RÉPUBLIQUE POLONAISE.
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

LES RELATIONS POLONO-LITHUANIENNES

(DÉCEMBRE 1918 — SEPTEMBRE 1920)

VARSOVIE
IMPRIMERIE DE L'ETAT.
1920

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE II

Depuis la reconnaissance par la Pologne du Gouvernement Lituanien comme indépendant de fait jusqu'à la Conférence de Suwałki.

[1]) **Traduit du polonais.**
[2]) **Traduit de l'anglais.**

RÉPUBLIQUE POLONAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

LES RELATIONS POLONO-LITHUANIENNES

(DÉCEMBRE 1918 — SEPTEMBRE 1920)

CHAPITRE I

DEPUIS LA PRISE DE WILNO PAR LES BOLCHÉVIKS JUSQU'À LA RECONNAISSANCE PAR LA POLOGNE DU GOUVERNEMENT LITHUANIEN COMME INDÉPENDANT DE FAIT

№ 1.

Commissariat Général des Territoires de l'Est au Conseil des Ministres de la République Polonaise.

Varsovie, le 20 avril 1919.

Vers la fin décembre 1918, l'évacuation de Wilno par les Allemands étant décidée et l'invasion bolchéviste menaçante, le Gouvernement Polonais envoya dans la deuxième moitié de décembre le capitaine Górka, en vue d'obtenir des autorités militaires allemandes les secours indispensables pour la défense de Wilno par ses propres moyens, ainsi que le consentement de transporter des renforts polonais de Varsovie à Wilno. Afin de faciliter ses négociations avec les Allemands, le capitaine Górka entama des pourparlers avec le Gouvernement Lithuanien, présidé par le professeur Waldemaras à Wilno, afin de s'entendre avec ce dernier au sujet de la défense en commun de la Pologne et de la Lithuanie contre l'invasion bolchéviste. A la suite de ces pourparlers, le Gouvernement Lithuanien s'étant convaincu que M. Górka avait la possibilité de se communiquer directement avec Varsovie, lui envoya une réponse officielle par téléphone à Kowno et le pria de la faire parvenir dans le plus bref délai au Gouvernement Polonais. Le texte de cette réponse est le suivant:

„Considérant qu'il est du devoir de tout gouvernement du peuple de défendre les intérêts des masses et de lutter pour l'indépendance, le Gouvernement Lithuanien se charge de défendre sa patrie contre toutes les invasions. Nous accueillons sincèrement le secours proposé à notre Etat de la part de la République Polonaise, reconnue par nous, mais nous ne pouvons accepter ce secours qu'à condition que le Gouvernement Polonais reconnaîtra immédiatement l'indépendance de l'Etat Lithuanien avec sa capitale Wilno. Nous considérons dans la situation actuelle qu'une entente réciproque ainsi qu'une collaboration des deux Etats ne sauraient être réalisées qu'à la condition que soient nommés un représentant polonais à Wilno et un représentant lithuanien à Varsovie. Wilno, 23 décembre 1918. Le Cabinet des Ministres".

Cette note, étant donné les difficultés de communication, n'a pas été remise au G=nt Polonais par le cpt. Górka en temps opportun.

Le 30 décembre, deux jours avant l'évacuation de Wilno par le G=nt Lithuanien à cause de l'approche des bolchéviks, M. Jonas Wilejszys, ministre lithuanien de l'intérieur, invita chez lui les représentants des partis démocratiques et nationaux polonais en Lithuanie pour discuter la question de l'entente polono=lithuanienne et celle de la formation d'un cabinet commun. Du côté polonais prirent part à ces déliberations M. M. Jundził, Chomiński, Abramowicz, Jean Piłsudski et Staniewicz; du côté lithuanien M. M. Wilejszys, Birzyska et Slezewicz. Les pourparlers démontrèrent que la condition „sine qua non" du côté polonais était une union politique de la Lithuanie avec la Pologne et du côté lithuanien, que l'Etat Polonais, ainsi que les Polonais en Lithuanie, reconnaissent un Etat Lithuanien avec capitale à Wilno. La Constituante de Wilno aurait décidé des rapports avec la Pologne. En outre les Lithuaniens furent d'avis que si les Polonais de Lithuanie reconnaissaient l'Etat Lithuanien avec Wilno, il serait certain que la même attitude devait être adoptée par le G=nt Polonais qui hésite à reconnaître l'Etat Lithuanien, en considération de l'attitude des Polonais en Lithuanie.

Là=dessus les pourparlers furent suspendus et les représentants des partis polonais promirent de soulever cette question encore le soir même, au cours de la première séance de la Section Exécutive du Conseil national provisoire Polonais en Lithuanie, et d'en communiquer la décision le lendemain aux représentants des Lithuaniens. C'est donc le même soir que cette question fût examinée à la réunion de la Section Exécutive, et après une discussion prolongée fut adoptée la formule de réponse suivante:

„Tout en reconnaissant l'indépendance de l'Etat Lithuanien dans ses territoires etnographiques nous déclarons que la délimitation des frontières entre la Pologne et la Lithuanie, ainsi que la solution des questions en litige, dépendront des rapports politiques qui s'établieront entre les deux Etats".

Cette réponse fût remise le lendemain, 1=er Janvier 1919, au cours de la conférence tenue avec les Ministres lithuaniens. M. Abramowicz donna lecture de cette réponse. Le protocole de la séance rédigé par M. Jundził et signé par tous les présents fût laissé chez M. Wilejszys dans la supposition que la conférence suivante aurait lieu le lendemain. Mais le G=nt Lithuanien quitta Wilno, et lorsque le lendemain M.M. Abramowicz, Chomiński, Mickiewicz et Jundził se présentèrent chez M. Wilejszys, ils ne trouvèrent qu'une note laconique, écrite au crayon, exposant l'ultimatum des Lithuaniens, dont la teneur était la suivante:

„Les Lithuaniens ne peuvent entamer de négociations qu'à la condition:

1) que si les Polonais, en leur qualité de citoyens de la Lithuanie, reconnaissent sans aucune restriction l'indépendance de l'Etat Lithuanien dans les frontières actuelles avec Wilno pour capitale;

2) sans cette reconnaissance et en particulier, attendu qu'une force armée étrangère occupe le pays sans être subordonnée au G=nt Provisoire Lithuanien, les négociations en question ne sauraient avoir lieu".

Cet ultimatum était signé par M. Wilejszys. Sur ces entrefaites les bolchéviks s'approchèrent de la ville. Des défenseurs recrutés parmi la population polonaise de Wilno, réussirent à repousser les attaques bolchévistes et prirent possession de la ville; malheureusement comme les lignes de communication étaient coupées par les Allemands qui se trouvaient à l'arrière, le détachement polonais ne put se maintenir en ville pendant longtemps.

Arrivé à Kowno, le G=nt Lithuanien adressa le 4 janvier 1920 une note au G=nt Polonais, dans laquelle donnant le résumé des pourparlers, il protestait contre la nomination par le G=nt Polonais de commissaires polonais et contre la formation de forces armées polonaises en Lithuanie. Dans cette note le G=nt Lithuanien exigea catégoriquement que fussent immédiatement révoqués tous les commissaires et fonctionnaires nommés par le G=nt Polonais dans le territoire lithuanien, qu'aucun détachement polonais ne franchît le territoire de la Lithuanie sans le consentement préalable du G=nt Lithuanien, tout en faisant remarquer, qu'au cas où il ne serait pas fait droit à ces demandes, le G=nt Lithuanien se verrait contraint de prendre des mesures appropriées. En même temps des détachements de troupes lithuaniennes commencèrent à désarmer les détachements polonais sans leur permettre de revenir en Pologne.

Le G=nt Polonais reçut cette note vers la mi=janvier, c'est à dire après la chute de Wilno et après que le ci=devant gouvernement de Wilno fût presque entièrement occupé par les bolchéviks, ainsi qu'une partie du gouvernement de Kowno.

Etant donné la reconstruction du Cabinet polonais, la réponse du G=nt à cette note fut retardée; elle ne fut envoyée que le 12 fé=

vrier 1919. Elle était conçue en ces termes: „A la Représentation du G=nt Lithuanien à Kowno. Le G=nt Polonais a toujours reconnu et reconnait le droit des peuples à disposer de leur sort, tout particulièrement il le reconnaît pleinement par rapport au peuple lithuanien. Toutefois, étant donné que le G=nt Lithuanien agit au nom d'un Etat Lithuanien comprenant outre les territoires incontestablement lithuaniens également des territoires habités par une population blanc=ruthénienne et polonaise, n'ayant non seulement jamais exprimé son assentiment à être incorporée à l'Etat Lithuanien, mais ayant au contraire par une série de résolutions et de déclarations protesté contre ce fait, le G=nt Polonais ne saurait reconnaître un Etat Lithuanien dans les frontières que voudrait lui assigner le G=nt Lithuanien actuel. Le G=nt Polonais est d'avis que la question des frontières entre le futur Etat Lithuanien et l'Etat Polonais doit être réglée conformément à la volonté librement exprimée de la population des territoires litigieux. Le Congrès de Paix se rangera probablement à cet avis.

Toutefois, le G=nt Polonais ne voit pas dans ce qui précède d'empêchement à nouer dès maintenant, selon les nombreux intérêts communs, des relations amicales directes entre les autorités politiques responsables des deux nations; au contraire, il estime que de telles relations pourraient contribuer à une entente, écarter nombre de difficultés et faciliter des rapports de bon voisinage que désirent sans aucun doute les deux parties".

Cette note parvint à Kowno à la fin février et fût examinée par le G=nt Lithuanien qui toutefois n'adopta dans cette question aucune attitude décidée. Nous ne possédons à ce sujet qu'une déclaration de la „Lietuva", organe officiel du G=nt Lithuanien, où on dit ce qui suit dans l'article de fond du 5 mars:

„Ces jours derniers plusieurs événements importants se sont produits qui peuvent peser d'un grand poids sur la future politique lithuanienne. Le premier — c'est la conclusion d'une convention avec le G=nt Letton; le second — c'est la proposition du G=nt Polonais d'entrer avec nous en rapports diplomatiques. Cela équivaut presque à la reconnaissance de l'indépendance de la Lithuanie par le G=nt Polonais, d'autant plus qu'autrefois celui=ci n'aurait même pas voulu parler de rapports officiels. Notre G=nt, tout en consentant en principe à envoyer à Varsovie son représentant, estime que si les Polonais ne prouvent pas leur bonne volonté par des actes (s'ils ne renoncent pas publiquement et définitivement à leurs prétentions sur Wilno et sur les autres villes de la Lithuanie), il ne saurait entrer en relations plus intimes avec la Pologne, comme il l'a fait avec le G=nt Letton.

Il faut malgré tout saluer cette première démarche du G=nt Polonais, car, dans l'avenir elle rendra possible l'établissement de relations avec la Pologne et permettra d'éviter les conflits armés".

Ce n'est qu'à la mi=avril que le G=nt Lithuanien se décida à donner une réponse à la note du G=nt Polonais du 12 février, et

à cet effet il envoya à Varsovie une mission spéciale, présidée par M. le docteur J. Saulis.

№ 2.

TELEGRAMME.

Le Chef de l'Etat à M. Georges Clémenceau, Président du Conseil et Ministre de la Guerre.

Varsovie, le 29 Décembre 1918.

Les autorités militaires ont commencé depuis quelque temps l'évacuation systématique des territoires dits de l'Ober=Ost en les livrant aux armées rouges et aux bandes bolchévistes. Le 4 janvier les troupes allemandes évacuèrent Wilno qui est exposé ainsi à toutes les horreurs du régime bolchéviste si les armées polonaises n'arrivent pas à temps pour arrêter l'invasion des gardes rouges et pour permettre à la population locale d'organiser la défense. Des détachements polonais sont prêts à être expédiés immédiatement à Wilno, mais le gouvernement de Berlin vient d'ordonner au général Hoffmann, commandant de l'Ober=Ost, de refuser le passage aux troupes polonaises, sous le prétexte que leur présence à Wilno serait en contradiction avec les termes de l'armistice conclu avec les Alliés. Je m'empresse de Vous prier de bien vouloir contraindre le gouvernement allemand à livrer immédiatement passage à Wilno aux troupes polonaises qui ont pour but unique de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité des habitants et d'arrêter l'invasion bolchéviste. Veuillez contraindre les autorités militaires allemandes de livrer aux organisations locales polonaises antibolchévistes des armes en suffisance pour organiser la défense. Le moindre délai serait désastreux pour la sécurité de la Lithuanie et de la Pologne entière.

PIŁSUDSKI

№ 3.

TELEGRAMME.

Ministre des Affaires Etrangères Wasilewski à la Légation Polonaise à Vienne.

Varsovie, le 29 Décembre 1918.

Télégraphiez Zaleski Bern: Etat major polonais a depuis quelques jours entamé négociations avec autorités militaires allemandes de l'Ober=Ost et avec gouvernement de Berlin au sujet du passage de troupes polonais à Wilno. Les Allemands évacuent Wilno

le 4 janvier et la ville sera immédiatement occupée par les bolchévistes si les troupes polonaises n'obtiennent pas le libre passage à Wilno de la part des autorités militaires allemandes. Le délégué de l'Etat-major polonais, capitaine Górka, était déjà arrivé à régler la question dans tous les détails avec autorités militaires Ober-Ost, Général Hoffmann, lorsque gouvernement de Berlin envoya dépêche au Commandant Ober Ost faisant interrompre toutes les négociations et refusant catégoriquement passage troupes polonaises sous prétexte que ce passage serait en contradiction avec conditions générales de l'armistice. Il est urgent que les puissances de l'Entente et la commission d'armistice de Spaa imposent au gouvernement allemand la réalisation immédiate de nos exigences qui ont pour but unique la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité des habitants polonais de Wilno. Sinon Wilno subira toutes les horreurs du régime bolchéviste et le danger bolchéviste rayonnera sur Pologne entière. A Wilno un accord est intervenu entre Polonais, Lithuaniens et Juifs qui attendent tous l'arrivée des troupes polonaises pour commencer l'action commune de défense contre les bolchévistes. Les troupes allemandes dévraient laisser aux organisations locales antibolchévistes polonaises des armes pour organiser cette défense. Vu les derniers evénements à Berlin supposons que gouvernement allemand désire contribuer épanouissement du bolchévisme en Pologne et veut paralyser toute action défensive de la part des Polonais. Exposez immédiatement la situation aux ambassadeurs alliés, demandez intervention immédiate, soulignez urgence. Télégraphiez aussitôt tous détails commission de l'armistice à Spaa et demandez intervention d'urgence. En même temps je m'adresse par télégraphie sans fil au président du Conseil français, Georges Clémenceau.

WASILEWSKI.

№ 4.

PROCLAMATION DU CHEF DE L'ETAT.

„Aux habitants de l'ancien Grand Duché de Lithuanie".

Wilno, le 22 avril 1919.

Depuis cent et quelques dizaines d'années votre pays ne connaît plus la liberté, opprimé qu'il est par des forces ennemies russes, allemandes et bolchévistes, forces, qui malgré les voeux de la population, lui ont imposé une ligne de conduite qui lui était étrangère, entravant sa volonté et quelquefois même brisant sa vie.

Cet état d'esclavage permanent, que je connais si bien personnellement, né moi même dans ce pays malheureux, doit enfin être àboli, et dans ce pays que Dieu lui-même semble avoir oublié,

doit enfin renaître la liberté et être restitué le droit de la population de se prononcer librement et sans entraves quant à ses aspirations et ses besoins. Les troupes polonaises que j'ai amenées pour chasser d'ici le règne de la force et de la violence, pour renverser les régimes contraires à la volonté de la population — ces troupes vous apportent, à vous tous, la liberté!

Je veux vous donner la possibilité de régler vous-mêmes vos affaires intérieures, de trancher les questions de nationalité et de confession comme vous l'entendrez vous-mêmes, sans une pression ni violence quelconque de la part de la Pologne.

C'est pourquoi, malgré que le canon tonne encore sur votre territoire et que le sang continue à couler, je n'institue point d'administration militaire, mais une administration civile, à laquelle j'appelerai des habitants du pays, fils de cette terre.

La tâche de l'administration civile sera:

1) de permettre à la population de se prononcer sur son avenir et ses besoins par l'entremise de représentants élus librement. Il sera procédé aux élections par voie de suffrage universel, secret, direct, sans distinction de sexe des votants.

2) de secourir en vivres ceux qui en ont besoin; de protéger le travail productif; d'assurer l'ordre et la paix; d'étendre une protection sur tous, sans distinction de religion et de nationalité.

J'ai placé M. Georges Osmołowski à la tête de l'administration; c'est à lui, ou aux personnes indiquées par lui qu'il faut vous adresser franchement et ouvertement dans tous vos besoins et dans toutes les questions qui vous touchent et qui vous tiennent à coeur.

JÓZEF PIŁSUDSKI.

№ 5.

Pleins pouvoirs de la Mission Lithuanienne du dr. Saulys.

Kaunas, le 16 avril 1919.

Le Gouvernement Lithuanien envoie en Pologne la présente Mission composée de MM. le dr. Jurgis Saulys, membre du Conseil d'Etat, Ministre plénipotentiaire et chef de la Mission, Vladas Daumantas, représentant du Ministre des Affaires Etrangères, colonel M. Velykis, attaché militaire, membres de la Mission. Cette Mission a reçu les instructions nécessaires pour:

1) traiter et négocier avec le Gouvernement polonais en vue de la reconnaissance de l'indépendance réciproque des deux Etats.

2) l'établissement de relations diplomatiques et économiques entre eux.

3) l'adoption d'une action commune contre l'invasion bolchéviste en précisant quelles doivent être l'attitude et les relations des troupes des deux Etats qui seraient amenées à agir sur le territoire de l'autre Etat, sans que cela puisse entraîner pour les

troupes aucun droit ou privilège en matière administrative ou politique.

La Mission est autorisée à conclure des traités préliminaires concernant les points en question. Ces traités n'entreront en vigueur qu'après la ratification des deux Gouvernements.

Les présents pleins pouvoirs serviront de titre à ses membres dans l'accomplissement de leur mission.

M. SLEZEVICIUS.

Président du Conseil des Ministres et administrateur
du Ministère des Affaires Etrangères.

№ 6.

Dr. I. Saulys, Chef de la Mission Lithuanienne en Pologne au Ministre des Affaires Etrangères.

Varsovie, le 25 avril 1919.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Gouvernement de la République Polonaise, par la réponse du 12 février 1919 à la note de mon Gouvernement (du 4 janvier 1919), bien que la question des frontières des deux Etats ne soit pas encore réglée, a exprimé le désir d'entamer dès à présent des relations diplomatiques entre le Gouvernement Polonais et celui de l'Etat lithuanien. Comme ce désir répond entièrement aux voeux du Gouvernement Provisoire Lithuanien, celui-ci n'a pas manqué de déléguer une Mission spéciale, chargée de traiter à ce sujet avec le Gouvernement Polonais.

Faisant suite à notre entretien d'hier, jai l'honneur de demander la réponse par écrit du Gouvernement de la République Polonaise quant à la reconnaissance de l'indépendance de la Lithuanie, avec Vilnius comme capitale. C'est seulement après l'acceptation de cette condition de la reconnaissance de l'Etat Lithuanien, condition primordiale de bonnes relations entre les deux Etats, que la Mission pourra poursuivre les négociations ultérieures.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération

Dr. J. SAULYS,
Chef de la Mission.

Je me permets en même temps de vous prier de bien vouloir me renvoyer l'original des pleins pouvoirs que j'ai oublié hier chez vous, ainsi que la copie du texte des résolutions du Parlement concernant la Lithuanie que vous avez eu la bonté de promettre de m'envoyer.

№ 7.

M. Wróblewski, Sous Sécretaire d'Etat aux Affaires Etrangères à M. J. Saulys, Chef de la Mission Lithuanienne en Pologne.

Varsocie, le 2 mai 1919.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la très honorée lettre de Votre Excellence du 25 Avril.

Vu l'importance essentielle des questions traitées par Votre Excellence et entrant dans la compétence de la Mission qui a reçu plein pouvoir du gouvernement lithuanien provisoire, j'ai jugé nécessaire, avant de répondre a la note reçue, de m'entendre avec Mr. Paderewski, Président du Conseil des Ministres, qui est en ce moment à Paris.

Sitôt recus de Paris les renseignements voulus, j'aurai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une réponse précise à la note du 25 avril.

Ci-joint l'original des pleins pouvoirs et les copies des dispositions de la Diète législative intéressant Votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

WRÓBLEWSKI.

ANNEXE I AU № 7.

Au cours de la séance tenue le 4 avril 1919, sur la motion du député Niedziałkowski, la Diète Constituante prit la décision suivante:

La Diète Constituante, attestant le droit primordial des peuples lithuanien et blanc-ruthène, habitant les territoires de l'ancien Grand-Duché de Lithuanie, à décider en toute indépendance de leur sort, ne saurait considérer comme conséquence d'une telle décision ni une République Soviétiste lithuano-blanc-ruthène, dépendant de l'etat russe, ni les gouvernements créés avec l'assentiment des autorités allemandes des classes possédantes lithuanienne et blanc-ruthène, mais sans la participation des masses laborieuses.

ANNEXE II AU № 7.

Au cours de la séance, tenue le 4 avril 1919, sur la motion du député Dąbski, la Diète Constituante prit la décision suivante:

La Diète invite le Gouvernement et le Commandement en Chef à faire tous leurs efforts pour que dans le plus bref délai

les territoires nord - est de la Pologne, avec leur capitale Wilno, soient libérés de l'invasion bolchéviste et réunis étroitement à la République Polonaise.

№ 8.

M. I. J. Paderewski Ministre des Affaires Etrangères à M. Saulis, Chef de la Mission Lithuanienne en Pologne.

Varsovie, le 16 mai 1919.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence du 25 Avril.

C'est avec la satisfaction la plus vive que le gouvernement accueille la déclaration de la Mission, suivant laquelle le gouvernement lithuanien provisoire serait prêt à s'entendre avec lui.

Quant à la question de la reconnaissance de l'indépendance de l'Etat lithuanien, soulevée par Votre Excellence, je me permets d'attirer son attention sur le vote de la Diète législative du 5 Avril qui proclame le droit des habitants de la Lithuanie d'organiser leur propre Etat. Ce droit, de l'avis du gouvernement de la République polonaise, est incontestable. Le Gouvernement polonais juge qu'il est impossible en ce moment de pouvoir traiter la question des frontières, surtout en prenant en considération le fait, confirmé aussi par la Mission lithuanienne, que la question des frontières ne saurait être définitivement résolue. Par contre le gouvernement polonais se joindra avec empressement à toute démarche visant à une entente au sujet de la défense en commun contre les bolchéviks, ainsi qu'à l'établissement des relations les plus cordiales avec la nation lithuanienne.

Par conséquent, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien prendre note de cette attitude du gouvernement polonais et faire d'autres propositions au sujet des questions que la Mission a plein pouvoir de traiter.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

PADEREWSKI.

№ 9.

M. Saulys, Chef de la Mission Lithuanienne en Pologne au Ministre des Affaires Etrangères.

Varsovie, le 22 mai 1919.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 16 mai 1919.

C'est avec une vive satisfaction que je constate dans cette réponse le désir du Gouvernement Polonais de chercher à établir de bonnes relations avec l'Etat Lithuanien, désir que le Gouvernement lithuanien lui-même a exprimé déjà dans toutes ses notes précédentes au Gouvernement de la République Polonaise. Mais en même temps, je dois exprimer mon profond regret du fait que le Gouvernement Polonais n'a pas voulu me donner de réponse précise à la question que j'avais posée dans ma note du 25 avril 1919. Seule cette réponse précise nous permettrait de continuer nos négociations ultérieures au sujet des questions énumérées dans nos pleins pouvoirs.

En quittant la Pologne, j'ai l'honneur de vous transmettre, Monsieur le Ministre, le note suivante de mon gouvernement:

Dans sa note du 12 février 1919 au Gouvernement Lithuanien le Gouvernement Polonais a exprimé le désir d'entamer des relations plus intimes avec le Gouvernement Lithuanien. Il a déclaré que tout malentendu concernant les frontières* des deux Etats devrait être soumis à la décision du Congrès de la Paix.

Ayant reçu cette note le Gouvernement Lithuanien était persuadé que jusqu'à cette décision aucun de ces Etats n'oserait de sa volonté et surtout par force militaire agir contre la volonté et la vie de l'autre Etat par un changement des frontières. Le Gouvernement Lithuanien était ainsi persuadé que tout malentendu concernant les frontières entre l'Etat Polonais et l'Etat Lithuanien serait décidé non par les armes, mais par voie d'une entente et par la résolution définitive du Congrès de la Paix. Il en a été autrement.

Le Gouvernement Polonais, tandis qu'il parlait de paix et d'entente, agissait militairement dans la Lithuanie, et sous le prétexte de combattre les bolchéviks russes, envahissait la Lithuanie, et sans en avertir le Gouvernement Lithuanien occupait à main-armée Baltstoge (Bielostok), Vilkaviskis (Wołkowysk), Lida et autres villes appartenant à l'Etat Lithuanien. Il a sous le même prétexte occupé même la capitale du pays — Vilnius. De plus les troupes polonaises, d'accord avec le commandement allemand se trouvant encore en Lithuanie, ont occupé Gardinas (Grodno) sans s'être entendues avec le gouvernement lithuanien alors qu'aucun danger ne menaçait cette ville et que les troupes lithuaniennes l'occupaient déjà. Enfin le gouvernement polonais a installé ses troupes et son administration civile dans la partie de la Lithuanie occupée.

Tous ces actes du gouvernement polonais ont été accomplis et continuent encore lorsque le Gouvernement Lithuanien lui même a déjà fait la proposition au Gouvernement Polonais d'une action commune contre les bolchéviks russes, avec une seule condition, celle de le reconnaissance réciproque de l'indépendance des deux Etats, de la part de la Pologne la reconnaissance de la Lithuanie indépendante avec Vilnius comme capitale et de la part de la Li-

thuanie la reconnaissance de la Pologne avec la capitale Varsovie.

Prenant tout cela en considération le gouvernement Lithuanien exprime sa protestation la plus énergique contre l'atteinte portée à la souveraineté de l'Etat Lithuanien par l'Etat Polonais et répète sa décision, exposée déjà dans sa note du 4 janvier 1919 que l'action commune des troupes lithuaniennes et celles de la Pologne contre les bolchéviks russes, quoique très désirable, ne sera possible qu'après une entente des deux Etats pour cette action.

D'abord le gouvernement exige:

1. que le gouvernement polonais rappelle de suite tous les fonctionnaires et agents se trouvant sur le territoire lithuanien qui mènent une action hostile à l'état lithuanien et à son gouvernement;

2. que le gouvernement polonais fasse cesser de suite la terreur contre les citoyens de l'Etat lithuanien sur les territoires envahis de la Lithuanie, surtout la terreur exercée contre les Lithuaniens, les Blancs-Ruthenes et les Juifs;

3. que tous les dommages faits par les troupes polonaises, ainsi que par ses fonctionnaires à l'Etat lithuanien et à ses habitants soient réparés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération

Dr. J. SAULYS.

№ 10.

Dr. J. Saulys, Chef de la Mission Lithuanienne en Pologne au Ministre des Affaires Etrangères.

Varsovie, le 20 mai 1919.

MONSIEUR LE MINISTRE.

C'est avec un véritable plaisir que j'appris la nouvelle selon laquelle le Gouvernement Polonais a exprimé son consentement concernant notre représentant dans les affaires consulaires lithuaniennes en Pologne. Son travail, jusqu'à ce que les relations de nos deux Etats soient réglées définitivement, consistera à délivrer des passeports ou des certificats aux citoyens de Lithuanie.

Jusqu'à nouvel avis ou nouvelle désignation je nomme Mr. Antoine Kasakajtis représentant consulaire de Lithuanie, et j'espère que sa personne sera agrée par le Gouvernement de la République Polonaise.

Fermement persuadé que Mr. Kasakajtis ne trouvera pas de difficultés inutiles dans son travail et que le Gouvernement Polonais voudra bien donner aide et protection aux citoyens de l'Etat

Lithuanien, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, avec mes remerciementes, l'assurance de mes sentiments les plus distingués

Dr. J. SAULYS.

№ 11.

M. Kasakajtis, Agent Consulaire de Lithuanie à Varsovie au Ministre des Affaires Etrangères.

Varsovie, 25 mai 1919.

MONSIEUR LE MINISTRE.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Représentation Consulaire de Lithuanie a commencé à fonctionner le 24 courant et a son siège rue Nowogrodzka № 33. La Représentation comprend M.M. Kaźmiera Celińska, Marja Kasakajtis, Aleksander Dudzińskis — employés habitant Varsovie et M. Stanislas Povilanis, habitant l'ancien gouvernement de Suwałki, séjournant à Varsovie en vertu d'un passeport diplomatique délivré par le Gouvernement lithuanien. Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire vérifier le passeport ci—joint et de le faire renvoyer ensuite.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

KASAKAJTIS.

№ 12.

Compte rendu des négociations avec la Délégation lithuanienne du 20 et 21 mai 1919.

Présents du coté polonais: MM. le cap. Perkowicz, le com. Mackiewicz, le cap. Grabowski.

Présents du coté lithuanien: MM. le colonel Gedgaudes et la major Gawianin.

Les négociations ont eu un caractère exclusivement militaire: les questions politiques n'y ont pas été examinées. Dans sa motion la Délégation polonaise a formulé le désir que la ligne de démarcation s'etende d'Olita à Stopliszki—Koszedary—Czabiszki—Szyrwinty.. Les Lithuaniens garderaient Olita et Koszedary, les autres localités resteraient du coté polonais. Les Lithuaniens maintiendraient la chaussée Kowno—Wilkomierz—Dźwinsk, comme ligne d'opération. La ligne de démarcation s'étendrait parallèlement au sud de la chaussée. Les Lithuaniens proposèrent une motion contraire relative à la ligne de démarcation, à savoir: la ligne de démarcation doit suivre le chemin de fer Dźwinsk—Wilno

jusqu'à Orany. Le territoire situé à l'est de cette ligne doit appartenir à la zone des opérations militaires polonaises; à l'ouest doit se trouver la base des opérations lithuaniennes. La voie ferrée est appartient egalement aux deux parties, et les conditions plus détaillées doivent être élaborées par une commission technique spéciale. A Wilno même, les Lithuaniens exigent une gare de marchandises et des locaux pour des dépôts en ville; ils demandent à installer une administration militaire dans la partie de la ville où se trouveront ces dépôts. Ils prétendent que les opérations de guerre seront impossibles à poursuivre s'ils n'ont à leur service que la chaussée Kowno—Wiłkomierz—Dźwńsk.

Selon les délégués lithuaniens, la voie ferrée Wilno—Dźwińsk pourrait rester soumise à une administration polonaise, pourvu que les transports des troupes et du matériel lithuanien puissent être assurés. Les exigences des Lithuaniens à ce sujet portaient le caractère d'un ultimatum, au point que même au sujet des petites concessions qu'ils promettaient de faire — sur une étendue d'un ou de 2 kilomètres à l'ouest de la voie du chemin de fer, — ils déclaraient devoir s'entendre au préalable avec leur commandement de Kowno.

Ils ont défini leurs rapports à l'égard des Lettons et des Esthoniens comme très amicaux. Les Lithuaniens, les Lettons et les Esthoniens ne pensent qu'à une chose, c'est-à-dire à la lutte contre les bolchéviks qu'ils veulent mener pour défendre leurs frontières. La Constituante de Rewel a voté à l'unanimité la guerre contre les bolchéviks; les Esthoniens espèrent qu'à la fin mai, de concert avec les Finlandais, ils occuperont Pétersbourg. Les Lithuaniens prétendent que les Allemands demeurent sur le territoire lithuanien uniquement en vertu d'un ordre des Alliés comme force armée pour défendre la Lithuanie et l'Europe Occidentale contre les bolchéviks. Les Allemands ne partiront que lorsque le différend polono-lithuanien sera résolu et lorsque le maintien du front bolchéviste sera garanti par les Polonais et les Lithuaniens. Malgré cela les délégués lithuaniens ont déclaré que même le front proposé par la délégation polonaise à l'est et au nord-est de Święciany ne saurait être maintenu exclusivement par les forces lithuaniennes sans la participation des Allemands, et cela jusqu'au moment où les forces lithuaniennes seront réunies et organisées à l'intérieur du pays où elles stationnent actuellement, dans la crainte de l'attaque polonaise. L'extension du front lithuanien jusqu'à la voie ferrée Dźwińsk—Wilno entraînera le renforcement des troupes allemandes jusqu'au moment de l'organisation des troupes lithuaniennes. Les Lithuaniens affirment qu'ils détestent les Allemands, qu'ils sont contraints de faire cause commune avec eux tant que la question polono-lithuanienne ne sera pas réglée. Les Allemands ne veulent pas qu'on en vienne à une entente.

Attendu qu'aucune des parties ne pouvait faire des concessions en ce qui regarde la ligne de démarcation, les deux déléga-

tions interrompirent les délibérations en vue de compléter leurs instructions et indiquèrent Kowno comme lieu de la prochaine conférence. Les délégués polonais ont remporté l'impression que pour les Lithuaniens les troupes allemandes servent à un chantage afin d'effrayer le Commandement polonais et de profiter de la situation pour entrer sur le territoire de Wilno et à Wilno même. Le caractère d'ultimatum de leur proposition prouve qu'ils subissent complètement l'influence des Allemands. Les exigences posées par les Lithuaniens au sujet de la remise entre leurs mains du chemin de fer Wilno-Dźwińsk, à titre de voie d'opérations, ont en vue de priver la Pologne de rapports directs avec les Etats avec lesquels elle envisage la possibilité d'une alliance étroite.

major **MACKIEWICZ.**

PLEIN POUVOIR.

№ 13.

Varsovie, le 21 mai 1919.

Monsieurs Stanislas Staniszewski, Ministre Plénipotentaire de la République Polonaise, se rend à Kowno, résidence du Gouvernement Provisoire Lithuanien, en qualité de Chef de la Mission Polonaise en Lithuanie, pour entrer en relations avec les représentants de la nation lithuanienne. Les membres de la Mission sont: M. Wacław Przesmycki secrétaire et deux officiers de l'armée polonaise, le commandant Mieczysław Mackiewicz, comme expert militaire, et le lieutenant Michał Hurczyn, comme attaché militaire.

Le Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères.

PADEREWSKI.

№ 14.

M. S. Staniszewski, Chef de la Mission Polonaise en Lithuanie au Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 29 mai 1919.

Le lendemain de notre arrivée à Kowno, c'est à dire le 29 mai, la Mission in gremio se rendit au Ministère des Affaires Etrangères lithuanien afin de présenter ses lettres de créance. Nous fûmes reçus par M. Slezewicius, Ministre des Affaires Etrangères et en même temps Président des Ministres, en compagnie de son secrétaire. M. Slezewicius nous ayant déclaré qu'il ne parlait que le lithuanie et que son secretaire connaissait aussi le français, on

s'entretint par l'entremise d'un interprète; le lieutenant Hurczyn traduisait du lithuanien et M. Przesmycki, secrétaire de la Mission, traduisait en français.

En premier lieu, M. Slezewicius nous reprocha que M. Saulys était revenu de Varsovie sans rapporter de réponse précise, attendu que le Gouvernement polonais n'avait pas voulu négocier avec lui. En réponse à cette remarque, M. Staniszewski, Ministre plénipotentaire fit observer que s'il en avait été ainsi et si notre Gouvernement n'avait pas voulu effectivement entrer en rapports avec le Gouvernement lithuanien, il ne l'aurait pas délégué à Kowno. Il déclara que par conséquent notre présence à Kowno était la meilleure preuve des intentions sincères du Gouvernement polonais. Ayant pris connaissance de cette réponse, M. Slezewicius observa qu'il voudrait également aboutir à une entente, mais qu'il soulignait pour commencer que les conditions indispensables afin de procéder à des négociations quelles qu'elles soient, étaient: 1) la reconnaissance de la Lithuanie comme Etat indépendant, dans de l'administration civile aux Lithuaniens dans tous les territoires occupés par les troupes polonaises. M. Slezevicius ajouta en outre que la Mission polonaise devrait formuler par écrit l'engagement pris à cet égard. M. Staniszewski répondit que la Pologne, en tant qu'Etat allié, admettait les principes de Wilson en ce qui regarde le droit des peuples à la libre disposition et par conséquent qu'elle reconnaissait l'indépendance de la Lithuanie, ce qui avait été confirmé par la Diète et le Chef de l'Etat; qu'il ne saurait donc être question de non reconnaissance. Quant au deuxième point, c'est à dire à la question des frontières et à la remise de l'administration civile entre les mains des Lithuaniens, c'était là l'objet des négociations, car la Pologne en qualité de pays allié, devait se conformer, ainsi que tout autre allié aux décisions prises par la Conférence dela Paix, qui ne s'était prononcée jusqu' à présent que sur nos frontières occidentales. M. Staniszewski déclara en outre que la Pologne, en qualité d'état démocratique admettant les principes de Wilson, estime que la population devait décider elle-même de son sort par la voie du plébiscite ; de cette manière la question des frontières ainsi que celle de la remise de l'administration civile aux Lithuaniens serait tranchée sur place. M. Slezewicius répéta alors que la seule condition de toutes les négociations ultérieures était la remise immédiate de l'administration civile aux organes lithuaniens.

M. Staniszewski ayant fait remarquer qu'une telle remise immédiate de l'administration civile aux Lithuaniens n'était pas facile à effectuer dans des pays tels que la Lithuanie, pays habité par une population mixte, et surtout que certaines parties de la population n'étaient pas assez considérablement représentées auprès du Gouvernement lithuanien actuel, M. Slezewicius répliqua qu'il n'en était pas ainsi car les Russes et les Juifs avaient leurs repré-

sentants à la Taryba et auprès du Gouvernement, qu'il n'était pas responsable de l'absence des Polonais, attendu que les Polonais avaient refusé de participer aux travaux du Gouvernement lithuanien. Après cette réplique, M. Staniszewski, demanda au Ministre des Affaires Etrangères s'il considèrait notre séjour ultérieur comme superflu et s'il y avait encore des chances que des négociations ultérieures pussent aboutir. M. Slezewicius y répondit également par une question, à savoir: si nous possédions des pleins pouvoirs pour traiter au sujet de la remise immédiate de l'administration civile entre les mains des Lithuaniens. M. Staniszewski répondit que, malgré que ces pleins pouvoirs ne nous eussent pas été conférés, nous pouvions toujours envoyer un courrier à Varsovie en vue de faire savoir à notre Gouvernement que le Gouvernement lithuanien considérait la remise immédiate de l'autorité civile aux Lithuaniens comme condition indispensable des délibérations ultérieures. Nous fîmes observer à ce sujet que nous envisagions comme condition indispensable pour envoyer notre courrier à Varsovie une garantie donnée par le Gouvernement lithuanien et portant que les autorités civiles lithuaniennes ne seraient pas suivies par des troupes allemandes, car il importait que nous sachions si nous aurions à faire à des amis ou à des éléments mal disposés à notre égard. M. Slezewicius consentit à nous donner quand nous le voudrions une pareille garantie, mais il nous demanda si nous espérions obtenir une réponse favorable du Gouvernement polonais. M. Staniszewski observa qu'il ne pouvait pas l'affirmer, attendu que tout peuple et tout Gouvernement a sa manière de voir et ses idées, mais que s'il n'avait pas cet espoir il partirait immédiatement et n'enverrait pas un courrier diplomatique à Varsovie. La-dessus l'entrevue a pris fin.

STANISZEWSKI.

№ 15.

M. S. Staniszewski, Chef de la Mission Polonaise en Lithuanie, au Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 29 mai 1919.

Bien que nous ne soyons ici que depuis 24 heures, dans des conditions ou il est quelquefois très difficile de recueillir des informations impartiales, l'impression générale est défavorable. Il est évident qu'il ne sera pas bien facile de trouver un terrain commun pour s'entendre avec le G-nt Lithuanien actuel. Le parti le plus considérable dans le G-nt Lithuanien actuel, est le parti démocrate-chrétien, très chauvin, malgré que son attitude à notre égard ne soit pas entièrement défavorable. La population polonaise est persécutée; de nombreux hommes politiques polonais ont été dépor-

tés de Kowno. Le Gouvernement actuel est plutôt germanophile et peu populaire même parmi les Lithuaniens. Dans une interview que nous avons eue avec le Ministre des Affaires Etrangères, j'ai remporté l'impression que celui-ci était le représentant d'un chauvinisme outré; en réalité toutefois il est socialiste et bien disposé à notre égard (comme je viens d'en être informé de source certaine). M. Slezewicz, Ministre des Affaires Etrangères, parle couramment le polonais, malgré qu'il nous ait dit aujourd'hui qu'il ne connaissait que le lithuanien.

STANISZEWSKI.

№ 16.

M. S. Staniszewski, Chef de la Mission Polonaise en Lithuanie, au Chef de l'Etat.

Kowno, le 8 juin 1919.

Me référant à la lettre du 29 mai concernant notre première entrevue avec M. Slezevicius, Ministre des Affaires Etrangères, entrevue ayant eu lieu après notre arrivée à Kowno, je certifie que le G-nt Lithuanien avait posé comme condition indispensable des négociations quelles qu'elles soient, la question de la remise de l'autorité civile au G-nt Lithuanien. M. Slezevicius ne s'était pas prononcé assez nettement à ce sujet, notamment il avait dit que l'autorité civile devrait passer entre les mains des Lithuaniens sur les territoires de l'ancien Ober-Ost, tandis qu'une autre fois il avait déclaré qu'en cette matière il s'agissait des territoires où les autorités lithuaniennes avaient autrefois exercé leur pouvoir. Ayant reçu hier de nouvelles instructions je lui communiquai que nous consentions, avant de traiter d'autres questions, à examiner celle de la remise éventuelle de l'autorité civile entre les mains des Lithuaniens, mais que nous demandions toutefois que la question des territoires où cela pouvait avoir lieu fût formulée d'une manière plus précise. En outre je posai encore plusieurs questions au cours de notre entretien. Aussitôt que j'aurai obtenu une réponse par écrit, qui, selon la promesse faite par M. Slezevicius, doit nous arriver dans 2 ou 3 jours au plus tard, j'ai l'intention de partir immédiatement pour Varsovie afin de soumettre personnellement cette affaire à M. le Chef de l'Etat. Eu égard aux conditions locales, je considère comme impossible mon séjour ultérieur à Kowno. J'ai employé mon temps libre à recueillir des informations sur les conditions locales. Je rédigerai un exposé vers la fin de la semaine, lors de mon retour à Varsovie. Les autorités militaires lithuaniennes ont exprimé le désir d'établir, jusqu'au moment de la clôture des délibérations politiques, un contact plus étroit entre les flancs

des deux armées près de Dyinaburg. La question à été discutée d'une manière privée et n'a pas été largement traitée.

STANISZEWSKI.

№ 17.

M. S. Staniszewski, Chef de la Mission Polonaise en Lithuanie, au Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 12 juin 1919.

Ainsi qu'il ressort du protocole Nr. 1 il a été constaté lors de la première entrevue avec M. Slezewicz, Ministre lithuanien des Affaires Etrangères, que le Gouvernement lithuanien avait posé, comme condition de toutes négociations, la remise de l'autorité civile entre les mains des Lithuaniens. Dépourvus d'instruction précise à ce sujet nous envoyâmes un courrier au Chef de l'Etat afin de lui en demander. Au retour du courrier, apportant l'autorisation d'étudier cette question, nous nous rendîmes pour la deuxième fois chez M. Slezewicz; cette fois la réception eut un caractère moins officiel et moins froid; nous présumons qu'il en était ainsi à la suite de l'entretien privé entre M. Staniszewski et M. Slezewicz qui avait rendu visite à notre Ministre. A la deuxième entrevue chez M. Slezewicz ont pris part M. M. Staniszewski, Ministre Plénipotentiaire et le major Mackiewicz, accompagnés de M. Przesmycki, secrétaire de la Mission. L'entretien eut lieu sans interprètes. M. Staniszewski parlait polonais, M. Slezewicz lithuanien, et lorsqu'il était difficile de s'entendre, le lieutenant Jakutis, présent du côté lithuanien, servait d'interprète. M. Staniszewski, Ministre Plénipotentiaire, dit à M. Slezewicz qu'il était très content de pouvoir lui communiquer des nouvelles favorables, notamment que le Gouvernement polonais, désireux de poursuivre des négociations avec le Gouvernement lithuanien, consentait à ce que la question de la remise de l'autorité civile entre les mains des Lithuaniens fût traitée en premier lieu; attendu que M. Slezewicz, en parlant de la remise de l'autorité civile entre les mains des Lithuaniens, n'avait pas spécifié les territoires en question (la première fois, M. Slezewicz avait dit que l'autorité civile devait passer aux Lithuaniens dans les territoires de l'ancien Ober-Ost et la deuxième fois il avait parlé des territoires où autrefois les autorités lithuaniennes exerçaient leur pouvoir), nous demandâmes à M. le Ministre des Affaires Etrangères de formuler sa demande d'une façon plus précise. En outre, étant donné qu'à l'occasion d'une telle remise de l'autorité surgissent différents problèmes, nous lui posâmes les questions suivantes;

1) Quelles sont les frontières précises des territoires où le Gouvernement lithuanien désire prendre l'autorité civile entre ses mains?

2) Quelles seront de la part du Gouvernement lithuanien les garanties assurant que les troupes allemandes ne viendront pas à la suite des autorités civiles lithuaniennes, comme cela a lieu actuellement sur les territoires soumis au Gouvernement lithuanien?

3) Quelles seront les rapports entre les autorités civiles et militaires?

4) En quelles mains resteront les voies ferrées?

5) Qui sera chargé de l'approvisionnement de la population civile sur les territoires occupés par les autorités lithuaniennes?

6) Comment le Gouvernement lithuanien se propose-t-il de régler la question de la langue dans les services et aux écoles sur les territoires habités en majeure partie par la population polonaise ou blanc-ruthénienne?

7) Comment le Gouvernement lithuanien considère-t-il la question des fonctionnaires engagés par les autorités polonaises, demeurés jusqu'ici en fonction?

8) Forme et date de la prise de possession.

M. Slezewicz fit remarquer qu'il était très satisfait d'entendre ces questions, mais qu'il demandait en même temps de les lui formuler par écrit afin de pouvoir les examiner avec ses collègues. M. Staniszewski ayant exprimé son consentement, nous prîmes congé de M. Slezewicz et quittâmes le Ministère. Quelques heures plus tard, M. Przesmycki, Secrétaire de la Mission, remit personnellement à M. Slezewicz les 8 questions rédigées par écrit. Quatre jours après M. Slezewicz envoya la réponse à M. Staniszewski, Ministre Plénipotentiaire. Nous reçumes cette réponse le 12 juin et nous en donnons ci-joint la traduction. Vu que le Gouvernement lithuanien a indiqué un terme trop rapproché pour la réponse, notamment le 18 juin, M. le Ministre Plénipotentiaire Staniszewski, au cours de sa visite de congé chez M. Slezewicz, qui eut lieu le même jour, réussit à obtenir un terme plus éloigné, notamment le 26 juin.

ST. STANISZEWSKI.

ANNEXE AU № 17.

M. S. Staniszewski, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Pologne, en mission spéciale à Kowno, au Président des Ministres du G-nt Provisoire lithuanien.

Kowno, le 7 juin 1919.

Monsieur le Ministre!

Avant d'entrer en discussion au sujet des rapports futurs entre la Pologne et la Lithuanie, et pour me conformer au désir du

G=nt Provisoire lithuanien d'aboutir en premier lieu à une entente au sujet de la question de la remise des pouvoirs civils entre les mains des Lithuaniens sur les territoires occupés par les troupes polonaises, il m'est nécessaire de posséder des renseignements en vue de rendre compte personnellement de cette question au G=nt polonais de Varsovie, à savoir:

1) Quelles sont les frontières précises des territoires dans lesquels le G=nt lithuanien désire prendre en mains l'autorité civile?

2) Quelles garanties donnera le G=nt lithuanien que les troupes allemandes ne suivront pas les autorités civiles lithuaniennes, comme cela a lieu actuellement sur les territoires soumis à son pouvoir?

3) Quels seront les rapports entre les autorités militaires et civiles (comment le G=nt lithuanien comprend=il la délimitation de l'autorité civile et militaire sur les territoires où les autorités militaires polonaises se trouveront en contact avec les autorités civiles lithuaniennes)?

4) En quelles mains resteront les voies ferrées?

5) Qui sera chargé de l'approvisionnement de la population civile sur les territoires occupés par les autorités civiles lithuaniennes?

6) Comment le G=nt lithuanien se propose=t=il de régler la question de la langue dans les services et les écoles sur les territoires habités en majorité par une population polonaise ou blanc=ruthénienne?

7) Comment le G=nt lithuanien envisage=t=il la question de garder les fonctionnaires institués par les autorités polonaises?

8) Date et lieu de la prise de possession.

ST. STANISZEWSKI.

№ 18.

Monsieur Slezewicius, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, à Monsieur Staniszewski, Chef de la Mission Polonaise à Kowno.

Kowno, le 11 juin 1920.

En réponse à la note de Votre Excellence du 7 Juin 1920, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit:

En vue d'une entente avec le Gouvernement Polonais ayant pour but la lutte contre la République Russe Fédérative des Soviéts, ennemi commun des deux Etats, le G=t lithuanien a entamé des négociations avec le Gouvernement polonais et lui a exposé dans sa note du 22 mai les conditions indispensables pour que l'entente puisse avoir lieu, conditions que j'ai eu l'honneur de répéter à Votre Excellence durant notre entretien personnel le 29 mai dernier.

Le gouvernement lithuanien considère comme condition indispensable des négociations ultérieures une déclaration nette du G=t polonais, à savoir:

1) que le G=t polonais reconnait l'indépendance de la Lithuanie avec Wilno comme capitale, et lui remet l'autorité civile sur tous les territoires de la Lithuanie, occupés par les troupes polonaises.

a) en premier lieu et immédiatement, à Wilno et sur tout le territoire à l'est de Wilno jusqu'à la ligne Dynaburg—Druja, le lac de Narocz et de Derewna jusqu'au Niemen, ensuite le long du Niemen jusqu'à Grodno, à Grodno même et aux environs de cette ville à une distance de 5 klm. sur tout le territoire au nord de la ligne Nowy Dwór, Dąbrowo — Suchowola, la rivière de Berezówka, Kopytko;

b) sur les territoires situés au sud de cette ligne, des commissaires du G=nt lithuanien devront être immédiatement admis, avant l'institution de l'autorité civile lithuanienne. La frontière sud entre la Pologne et la Lithuanie sera définitivement fixée par la Conférence de la Paix.

2) que les troupes polonaises, restant sur les territoires de la Lithuanie uniquement en vue de lutter contre les bolchéviks et soumises en ce qui regarde les opérations de guerre au Commandement Lithuanien, ne se mêleront pas des affaires politiques, administratives ou économiques du pays.

II. Si le G=nt Polonais estime possible de faire une telle déclaration, le G=t Lithuanien, considérant les troupes polonaises comme troupes alliées auxiliaires, exigera que les troupes allemandes soient évacuées de Lithuanie et demandera aux G=nts de l'Entente d'ordonner au G=nt allemand de se conformer à cette exigence du G=nt Lithuanien.

III. Après avoir repris tous les chemins de fer, le G=nt Lithuanien, tenant compte des besoins de l'armée polonaise, permettra aux autorités militaires polonaises de faire usage temporairement, tant que durera la lutte avec les bolchéviks, de certaines lignes de chemin de fer, à des conditions qui seront ultérieurement discutées.

IV. En réponse à la question secondaire de la lettre du 7 courant de Votre Excellence, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit:

1) Le G=nt Lithuanien se charge de l'approvisionnement de la population civile des territoires où sera établie l'autorité lithuanienne.

2) dans les localités où la population parle non seulement le lithuanien, mais aussi d'autres langues, les langues polonaise, russe, ou juive pourront être employées dans la même mesure que la langue de l'Etat, c'est-à-dire que la langue lithuanienne; le G=nt lithuanien fait remarquer toutefois que cette

question ne regarde que lui et qu'il ne se voit pas tenu à la discuter avec qui que ce soit.

3) Le G=nt lithuanien ne laissera sur ses territoires que ceux des fonctionnaires nommés par le G=nt polonais, qui, citoyens de l'Etat Lithuanien, répondront aux exigences du G=nt Lithuanien.

V. En outre j'estime comme indispensable de déclarer que la remise de l'autorité civile aux Lithuaniens sur les territoires occupés par les troupes polonaises doit commencer au plus tard 8 jours après avoir reçu le consentement du G=nt polonais.

VI. Nous avons l'honneur de prier le G=nt Polonais de répondre d'ici au 18 juin, à toutes les conditions exposées dans la présente note.

Si jusqu'à ce jour le G=nt Lithuanien n'est pas en possession de cette réponse, il considèrera les négociations comme terminées et l'entente entre les Gouvernement Polonais et Lithuanien comme n'ayant pas été obtenue.

SLEZEVICIUS.

(voir annexe Nr. 17).

№ 19.

M. Okęcki, Gérant du Ministère des Affaires Etrangères, au Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 24 juin 1919.

Monsieur le Ministre!

En réponse à la note du 22 mai 1919 et en conséquence du compte rendu de M. Stanislas Staniszewski, envoyé en Mission spéciale à Kowno, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit:

Dans ses notes du 12 février et du 16 mai 1919, le Gouvernement Polonais exprima son désir ardent de voir s'établir une union des plus étroites et une collaboration avec le peuple lithuanien. L'attitude du Gouvernement polonais, basée sur le principe généralement connu du droit des peuples de décider de leur sort, a trouvé son expression aussi bien dans la proclamation du Chef de l'Etat à la population de l'ancien Grand Duché de Lithuanie que dans les décisions de la Diète Constituante Polonaise, et ne saurait être contestée.

Le reconnaissance réelle par le Gouvernement polonais d'une Lithuanie indépendante est en connexion étroite avec la supression de l'occupation allemande des territoires soumis actuellement au Gouvernement provisoire Lithuanien. Aussi longtemps que les autorités allemandes, comme autorités d'un Etat ennemi de l'Entente et par conséquent de la Pologne, sont à même d'avoir une

ingérence dans la vie et dans les affaires du peuple lithuanien, et que ce dernier ne peut pas exprimer sa volonté en toute liberté, le Gouvernement polonais ne possède pas de garanties suffisantes quant à la liberté d'action et à l'indépendance du Gouvernement provisoire lithuanien. C'est pourquoi la discussion au sujet de toutes les mesures concrètes et des dispositions pratiques devrait être précédée de la suppresion de l'occupation allemande.

Indépendamment de ce qui précède, le Gouvernement Polonais croit indispensable de déclarer, et sous ce rapport il partage le point de vue du Gouvernement Provisoire lithuanien, que la question des frontières entre la Pologne et la Lithuanie, ainsi que toutes les questions connexes ne sauraient être décidées actuellement, attendu qu'elles sont du domaine des questions examinées par la Conférence de la Paix à Paris.

En ce qui regarde les pourparlers au sujet des modifications éventuelles du territoire soumis à l'autorité du Gouvernement Provisoire lithuanien, l'occupation allemande existante les rend impossibles.

Le Gouvernement Polonais connaît toute une série de cas où les fonctionnaires du Gouvernement Provisoire lithuanien, en introduisant des dispositions pratiques, ont eu recours à l'aide des autorités d'occupation allemandes. Par conséquent des garanties sérieuses devraient être données au Gouvernement polonais que des faits pareils ne se reproduiront pas à l'avenir et que les autorités administratives lithuaniennes seront organisées sur des bases suffisamment solides, démocratiques et modernes.

Ici il faut souligner que le Gouvernement polonais, répondant aux demandes et aux desirs de la population des localités libérées de l'invasion bolchéviste, et désireux d'organiser la vie publique conformément à la volonté de cette population, n'a nulle part constaté le désir exprimé par la population de ces localités d'être soumises à l'autorité du Gouvernement Provisoire lithuanien; par contre, les décisions des diétines de district et la mise en vigueur d'une autonomie organisée par la population locale attestent des aspirations tout à fait contraires.

Ne manifestant nulle part des sentiments hostiles à l'égard de l'armée et encore moins à l'égard du peuple lithuanien, le Gouvernement Polonais n'a pas hésité à sacrifier la vie et le sang de ses soldats pour libérer la majeure partie de l'ancien Grand Duché de Lithuanie de l'occupation bolchéviste et pour créer des conditions qui permettraient à tous les peuples habitant ces territoires de jouir largement de leur droit de décider eux-mêmes de leur sort. Le Gouvernement polonais estime qu'il est évident que son action militaire, dirigée exclusivement contre l'invasion bolchéviste, n'a nullement été contraire aux intérêts de la Lithuanie et que, par contre, elle a rendu un grand service au peuple lithuanien en rectifiant et repoussant vers l'est le front bolchéviste.

Tout en communiquant ce qui précède, le Gouvernement polonais déclare que toute son activité future tendra d'une façon

constante à créer dans les territoires de l'ancien Grand Duché de Lithuanie les conditions nécessaires pour que la population locale puisse s'organiser librement, exprimer ses désirs et disposer de son sort.

OKĘCKI.

№ 20.

Le Prince S. Radziwill, Aide de Camp du Chef de l'Etat, au Ministre des Affaires Etrangères.

Wilno, le 1 août 1919.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Ayant quitté Varsovie le 1 août, je me suis présenté à Wilno le 2 août chez le Chef de l'Etat et je lui ai remis le courrier.

Selon les informations recueillies par moi auprès du Commandant lui-même, la question lithuanienne se présente comme suit:

Etat de la question lithuanienne jusqu'à ce jour. Lors de la prise de Wilno par nos troupes, le Commandement en Chef a fait toute sorte de tentatives pour éclaircir la question lithuanienne, tentatives qui jusqu'à présent n'ont abouti à aucun résultat, étant donné l'attitude polonophobe de la Taryba. L'absence dans la colonie polonaise de personnes sur lesquelles on pourrait compter et la terreur régnant en Lithuanie n'ont pas permis d'entreprendre une action plus déterminée. En même temps l'action politique allemande pour conserver une frontière commune entre la Russie et l'Allemagne s'exerce ces derniers temps avec la plus grande persévérance en vue d'un rapprochement, aussi bien avec les facteurs de la réaction russe qu'avec la Russie bolchéviste, et profite de ses anciennes influences auprès de la Taryba et des dispositions anti-polonaises de celle-ci pour brouiller nos rapports avec la Lithuanie.

Il n'a pas été possible d'établir jusqu'à présent quel est le rôle dans tout ceci des facteurs de l'Entente et particulièrement de l'Angleterre.

Il paraît toutefois que jusqu'à ce jour ils s'orientent fort peu dans la situation, méconnaissant peut-être la force que présente encore l'Allemagne.

L'activité allemande a atteint son but ces jours derniers, car elle a abouti à une action commune russo-allemande tout le long de la côté Baltique; aujourd'hui il faut déjà prendre en considération une armée russo-allemande de plus de 100.000 hommes, c'est-à-dire tout un front sur une ligne à partir de la frontière de la Prusse Orientale à l'est d'Augustów par Kalwarja, Marjampol, Pilwiszki, Rosienie, Radziwiliszki, Szawle et Mitau. Les troupes alle-

mandes et les troupes russes de l'armée Liewen agissent paraît-il, sur cette ligne en contact et en entente étroite. En vue de mettre ma thèse complétement en lumière, je dois ajouter que la division allemande du gen. Diebitsch ayant, conformément à la convention, quitté Augustów, au lieu de se retirer en Prusse, a été dirigée dans la direction de Rosienie. On a remarqué ces temps derniers que de nombreux échelons de prisonniers russes venant d'Allemagne réjoignent le corps du comte Liewen. On observe tous les jours, le long de la chaussée Taurogi — Szawle, des avions allant dans la direction nord qui ne reviennent plus. J'ajoute, comme signe caractéristique, que lorsque le Commandant lithuanien de Szawle s'adressa à l'état-major de „l'armée volontaire", alors à Kurszany, avec la prière de lui expliquer ce que voulait signifier le séjour de cette dernière dans les territoires lithuaniens, celui-ci répondit: „C'est moi qui dois vous demander qui vous êtes, ce que vous faites et de quel droit vous me posez des questions".

Situation dans laquelle se trouve le Gouvernement lithuanien.

On peut considérer la situation du G-nt de Slezewicz comme désespérée. Le manque de fonds, la moitié du pays occupée par les Allemands et les Russes, l'incertitude au sujet de la fidélité des troupes, le manque de respect et de confiance, même de la part de la population purement lithuanienne, tout cela fait présumer une chute prochaine. Il est difficile de dire si ce sont des engagements personnels ou tout simplement des sentiments hostiles qui n'ont pas permis aux membres du gouvernement d'adopter la seule issue possible, c'est-à-dire de s'entendre avec nous. Toutefois, selon les dernières informations, on pourrait croire que leur choix est déjà fait. Le départ de M. Wilejszys, ministre des finances, pour Berlin, le départ de M. Zimerle pour Mitau et en même temps la cure fictive de Mgr. l'évêque Karewicz à Dresde l'indiquent bien. Selon des informations identiques, reçues de tous côtés, il nous est tout à fait impossible de nous entendre avec ce gouvernement, même au prix de grandes concessions.

Le cap. Brodié, agent du gen. Gough à Kowno, le premier parmi les étrangers, s'est orienté dans cette situation. Comme il l'avoue lui-même, ces derniers temps il a perdu le contact avec son chef et par conséquent il agit sans instructions. Il tâche d'amener à une entente polono-lithuanienne, voyant tout le danger que présente une action commune germano-russe dans les territoires de la Lithuanie pour les projets Baltiques de l'Angleterre et s'en rendant parfaitement compte. La présence d'un officier de l'état-major allemand dans l'état-major lithuanien, fait que nous avons réussi à lui prouver et qui lui avait echappé durant son séjour à Kowno l'a fortement frappé et l'a définitivement convaincu paraît-il. Maintenant il est parti pour faire un rapport à ses autorités à Riga. Né et élévé en Russie, il s'oriente très bien dans l'ensemble du problème oriental.

STANISŁAW RADZIWIŁŁ.

№ 21.

M. Wasilewski, Ministre Plénipotentiaire en Mission Spéciale à Kowno, à M. Skrzyński, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Wilno, le 9 août 1919.

Arrivé à Wilno le 2 août, j'y ai pris part à toute une série de conférences avec les personnes exécutant, au nom des autorités militaires polonaises, des travaux se rapportant aux buts de la mission qui m'avait été confiée, à savoir: avec MM. le cpt. W. Sławek, le lieutenant Kościałkowski et le lieutenant Dunin-Wąsowicz, notre officier de liaison auprès de l'Etat-major lithuanien. Ce sont eux qui m'ont informé de l'Etat des choses à Wilno et à Kowno.

Le jour même arrivèrent à Kowno et à Wilno les officiers de liaison esthonien et letton auprès de l'Etat-major lithuanien, ainsi que M. le cpt. Brodié, membre de la mission militaire et diplomatique anglaise de Riga. J'eus avec eux un entretien de deux heures en présence du cpt. Sławek. Le cpt. Brodié est très bien disposé à l'égard de la Pologne et se propose avant tout d'organiser un front commun esthono-letto-lithuano-polonais, en vue d'amener une entente politique entre le Gouvernement Lithuanien actuel et la Pologne. Notre conception de créer une large zone composée des peuples alliés menacés, d'une part, par les Allemands et, de l'autre, par l'impérialisme russe, a été très bien comprisse par le cpt. Brodié: il considère cela comme une toute nouvelle conception politique et s'étonne qu'elle ne soit pas assez propagée dans les pays de l'Occident. Non seulement le cpt. Brodié se rend bien compte du danger allemand menaçant l'ensemble des pays Baltes, mais encore il a la certitude basée sur une série de faits découverts par lui-même que des machinations existent actuellement entre les Allemands et les agents de Koltchak opérant sur les territoires de la Lithuanie et de la Lettonie. Le capitaine Junkur (estonien) et un lieutenant letton, grâce à des arguments qu'ils lui ont eux-mêmes fournis, réussirent à raffermir le cpt. Brodié dans cette certitude. Le fait de la présence à Kowno et surtout à l'etat-major lithuanien de militaires allemands lui a donné beaucoup à réfléchir. Le Letton ainsi que l'Esthonien ont souligné avec énergie la nécessité de former un front commun avec les Polonais et ont exprimé leur conviction que les gouvernements de leur pays entreraient volontiers dans une alliance avec la Pologne. Mais ni le cpt. Brodié, ni eux-mêmes ne possédaient de pleins pouvoirs pour traiter officiellement des questions politiques. Le cpt. Brodié avait la mission de rassembler des informations et de les fournir à la Mission anglaise de Riga, éven-

tuellement à ses chefs à Londres. Toutefois ayant examiné les conditions locales et n'ayant pas la possibilité (les communications étant occupées par les Allemands) de recevoir des instructions de Riga, il s'est chargé d'intervenir en vue de réaliser une entente polono-lithuanienne (en risquant même de dépasser ses pleins pouvoirs). Le lendemain les trois officiers, esthonien, letton et anglais furent présentés au Chef de l'Etat.

Dimanche, le 3 août, j'eus une conférence de deux heures avec M. Birżyska, redacteur du Journal „La voix de la Lithuanie" (Głos Litwy", journal polonais édité à Wilno par les Lithuaniens) directeur d'un gymnase lithuanien à Wilno et un des plus éminents politiciens nationalistes lithuaniens. L'entretien eut un caractère très amical. M. B. reconnut la nécessité d'une entente polono-lithuanienne; il prétendit que parmi les Lithuaniens il ne se trouvait aucun groupe qui voulût marcher avec les Allemands ou la Russie, que tous les bruits selon lesquels les membres du G-nt Lithuanien auraient voté pour une union avec la Russie, ainsi que les nouvelles relatives au séjour à Kowno d'une mission russe sont tout à fait mensongers. Il présume que dans les pourparlers avec les Lithuaniens l'idée d'une union ne saurait même pas être évoquée, attendu que dans les esprits lithuaniens cette conception est liée à l'idée de servitude (sic.). Par contre, on peut parler d'une alliance basée sur un accord volontaire de la Pologne et de la Lithuanie et exprimée au moyen d'un vote quelconque.

Le 3 août, la nuit, le major Kasprzycki, délégué du Commandement en Chef, et moi, reçûmes des instructions détaillées au sujet de la direction des négociations avec les Lithuaniens, et le lendemain, à midi, nous arrivâmes à Kowno. Nous rendimes visite à M. Slezewicz, président des Ministres, à M. l'évêque Skwirecki (remplaçant l'évêque Karewicz absent et actuellement à Dresde où il fait une cure) et au gén. Żukowski, commandant en chef des armées lithuaniennes. On ne nous assigna aucun logement et ainsi nous fûmes obligés d'occuper des logements privés en dehors de Kowno.

La première séance en commun fut tenue le 5 août dans le bâtiment où siège le G-nt Lithuanien. Etaient présents: M. M. Slezewicz, Président des Ministres, Norejko, Ministre de la Justice, Szymkus, Ministre du Commerce et de l'Industrie, Szimkow ancien professeur de l'Université de Moscou, et un interprète. Outre nous deux et les Lithuaniens surnommés, le cpt. Brodié fut présent pendant toute la séance. Nous avons parlé polonais, les Lithuaniens se sont exprimés en leur langue et le cpt. Brodié en russe. Les discours polonais et lithuaniens furent traduits. J'exposai notre attitude et le manque de toutes intentions annexionnistes de la part du G-nt polonais à l'égard de la Lithuanie, ainsi que le désir de résoudre la question en s'en référant à la volonté de la population elle-même. Ensuite je fis aux Lithuaniens un résumé par écrit de ce discours (annexe I). Les Lithuaniens persistèrent

à l'unanimité à exiger que les territoires considérés par eux comme ethnographiquement lithuaniens ne pussent comme faisant déjà partie de l'Etat lithuanien être soumis à aucun plébiscite. „Wilno non reconnue comme ville lithuanienne, c'est la mort pour la Lithuanie", dit M. Slezewicz. Au cours des débats qui durèrent trois heures, le cpt. Brodié tâcha de persuader qu'il était nécessaire d'aboutir à une entente, étant donné le danger commun, et proposa de remettre à plus tard la solution des affaires politiques et de ne s'occuper à présent que des affaires militaires qui ne sauraient être ajournées. Mais les parties n'y consentirent pas, estimant que la solution des questions courantes de caractère exclusivement militaire pourrait être réalisée par une entente directe du major Kasprzycki avec l'état major lithuanien.

Les Lithuaniens déclarèrent à la fin qu'ils donneraient le lendemain la réponse à nos propositions après s'être au préalable informés de l'avis du Conseil des Ministres, convoqué pour le soir même.

Le major Kasprzycki eut une conférence avec le gén. Żukowski, partisan d'une entente avec les Polonais.

Le lendemain, 6 août, on nous transmit la réponse des Lithuaniens (annexe II). Je déclarai que je ne pouvais donner de réponse définitive avant de m'être entendu avec mes mandants (quoique je pusse dire d'avance que les conditions lithuaniennes n'étaient pas acceptables) que par conséquent je considérais la conférence comme suspendue.

La conférence ayant été interrompue, nous invitâmes le gén. Żukowski et le Chef de l'Etat major Welikis à dîner. Ce dernier vint seul, le général envoya son officier d'ordonnance. Nous passâmes plusieurs heures à nous entretenir d'une façon très amicale. Les officiers, les Lettons et les Esthoniens prirent aussi part à la conversation. Le capitaine Brodié était parti pour Riga en vue de se procurer des pleins pouvoirs plus complets. L'impression générale est telle qu'il faut actuellement, profitant de notre séjour à Wilno, suivre avec la plus grande attention le cours des événements, tout en activant de notre côté une solution qui permettrait de reprendre dans le plus proche avenir les négociations dans des conditions modifiées.

LEON WASILEWSKI.

ANNEXE I. AU Nr. 21.

Kowno, le 6 aout 1919.

Au cours d'une séance avec les représentants du Gouvernement Lithuanien, tenue à Kowno le 5 août 1919, M. Léon Wasilew=

ski, délégué du Gouvernement Polonais, présenta la déclaration motivée suivante:

Le Gouvernement Polonais n'a aucune intention d'annexer les territoires de la Lithuanie. Se basant sur le principe démocratique du droit des peuples à disposer de leur propre sort, et agissant conformément à la proclamation du Commandant en Chef du 22 avril 1919, garantissant aux habitants de la partie de la Lithuanie libérée par les troupes polonaises de l'invasion bolchéviste, l'accomplissement de leur volonté, le Gouvernement Polonais, par l'entremise de son délégué, propose ce qui suit:

Dans le territoire de la partie de la Lithuanie qui vient d'être occupée par les troupes polonaises, ainsi que dans le territoire soumis à l'administration des autorités lithuaniennes, il sera procédé aux élections conformément aux mêmes principes démocratiques. Les deux délégations élues de cette manière se rencontreront à Wilno et résoudront en commun toutes les questions concernant le régime politique, ainsi que les rapports entre les pays voisins et le territoire de la Lithuanie dont ils seront les représentants. Pour que ces élections ne soient pas faussées par qui que ce soit, et afin qu'elles arrivent à être l'expression réelle de la volonté de la population des territoires libérés des bolchévistes par les troupes polonaises, elles seront organisées non par l'administration civile créée par les autorités militaires polonaises, mais par les organes autonomes qui seront bientôt élus.

En vue d'assurer le contrôle des élections dans chacune des deux parties du pays, on pourrait procéder à la nomination de commissaires des deux parties.

L'adoption de cette condition écarterait les motifs des différends et des malentendus qui ont eu lieu jusqu'à présent et pourrait servir de base pour entamer une lutte coordonnée contre l'ennemi commun menaçant aussi bien la Lithuanie que la Pologne.

ANNEXE II. AU Nr. 21.

Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat Lithuanien à M. Léon Wasilewski, Ministre Plénipotentiaire en Mission Spéciale à Kowno.

Kowno, le 6 aout 1919.

Le 6 Août 1919 fut reçue la note verbale ci-après, adressée à M. le Président du Conseil des Ministres, contenant la confirmation de la proposition du G-t polonais faite au G-t lithuanien le 5 Août 1919 par l'entremise du Ministre Plénipotentiaire du G-t polonais.

Voici le texte de ladite note (texte de la note voir annexe I).

Vu cette proposition du G=t polonais, on confirme par écrit la déclaration du Président du Conseil des Ministres, faite oralement au ministre plénipotentiaire du G=t polonais, le 6 Août 1919.

1) Le G=t lithuanien considère comme incontestable que le territoire ethnographique de l'Etat Lithuanien se compose des territoires suivants: dans le bassin du Niémen, l'ancien gouvernement de Kowno avec une partie du district de Grabiny de l'ancien gouvernement de Suwałki, excepté le district d'Augustów et la partie méridionale du district de Suwałki, l'ancien gouvernement de Wilno, sans les districts de Dzisna et de Wilejka, et la partie du gouvernement de Grodno située au Nord du Niémen.

2) Les élections à la Constituante lithuanienne dans le territoire occupée actuellement par les troupes polonaises, ne peuvent avoir lieu qu'à la condition qu'il n'y aura pas de troupes polonaises dans tout ce territoire et que des administrations lithuaniennes y fonctionneront.

3) Le G=nt lithuanien considère la partie de l'ancien gouvernement de Wilno, située au nord du Niémen (excepté les districts de Dzisna et de Wilejka) avec Wilno, capitale de la Lithuanie. occupée actuellement par les troupes polonaises, comme partie inséparable de la Lithuanie, et toute autre solution de la question politique concernant l'appartenance de cette partie de la Lithuanie comme inadmissible. Il ne saurait être opposé de difficultés à ce qu'une administration civile du G=nt lithuanien y soit immédiatement instituée.

4) Jusqu'au moment où seront fixées les frontières méridionales entre la Lithuanie et la Pologne dans les parties de l'ancien gouvernement de Grodno, situées au Sud du Niémen, des districts de Sokółka, Białystok, Wołkowysk, Słonim et Prużany, habités en majeure partie par des Blancs=Ruthènes, devra être constituée une zone neutre où ni la Lithuanie ni la Pologne n'auraient le droit de maintenir leurs troupes. L'administration de cette zone neutre serait confiée à une Commission de l'"Entente, et l'administration locale devrait être composée d'habitants du pays.

5) Le G=t lithuanien, considérant les districts de Dzisna et de Wilejka de l'ancien gouvernement de Wilno et les gouvernements de Mińsk, de Witebsk et de Mohylów comme n'appartenant pas à la Lithuanie, estime que leur participation aux élections à la Constituante lithuanienne ne saurait être admise.

6) Indépendamment de ces conditions politiques de l'entente entre les gouvernements polonais et lithuanien, le G=t lithuanien exprime le désir d'entrer immédiatement en contact avec le G=t polonais, en vue d'une lutte commune contre les bolchéviks et attend les garanties expresses du G=t polonais quant au respect par les troupes polonaises de la ligne de démarcation fixée par les Alliés.

Bien que le G=t lithuanien considère cette ligne comme défavorable aux intérêts de la Lithuanie, néanmoins, devant faire face

aux graves difficultés de l'heure présente et ayant tout d'abord en vue la lutte avec les bolchéviks, il a décidé de son côté d'accepter cette ligne. Après avoir reçu une déclaration analogue du G-t Polonais, il pourra lutter d'une manière plus efficace contre les bolchéviks sans craindre des attaques à l'arrière et l'anéantissement des institutions du G-t lithuanien, ainsi que cela s'est produit au commencement de juillet pendant l'offensive des troupes polonaises sur Merecz, Olita et Zyzmory, après que fut fixée par les Alliés la ligne de démarcation entre les troupes polonaises et lithuaniennes.

№ 22.

Message au Sénat Académique de l'Université de Stefan Batory à Wilno.

Wilno, le 13 octobre 1919.

J'invite la célèbre Académie de Wilno, fondée par les Jésuites en 1570, élevée à la dignité d'Université par Stefan Batory en 1578, réformée par la Commission d'Education Nationale, restaurée grâce aux soins d'Adam Czartoryski et dissoute par la force brutale du despote russe, à reprendre ses fonctions historiques, après un intervalle de quelques dizaines d'années. J'agis ainsi, afin de réaliser les voeux de la population locale et de faire face à ses besoins, afin de renouer au nom de la vraie liberté les précieuses traditions de vertu, de science et de civilisation, qui avaient été interrompues par un acte de violence barbare.

L'Université de Wilno, dont la masse de recteur avait été portée par Pierre Skarga, Jacob Wujek, Martin Poczobut, Jean Śniadecki; où Sarbiewski, Jundził, Bojanus, Grodecki, Smuglewicz, André Śniadecki, Lelewel ont été professeurs; où Mickiewicz, Słowacki, Kraszewski, Zan, Joseph Mianowski, Pol, Odyniec, les frères Chodźko, Narbutt, Baliński, Domeyko, Oleszkiewicz, Wańkowicz ont fait leurs études, rouvrira en octobre 1919 ses portes à la jeunesse.

„Telle la République, telles seront les moeurs et l'éducation de ses citoyens", écrivait jadis Jean Zamoyski, lorsqu'il fondait l'académie de Zamość. Ces mots devraient guider les maîtres et les élèves de l'Académie qui vient d'être rouverte.

Puisse l'Université de Wilno en entrant dans une nouvelle période de son histoire, fidèle à ses brillantes traditions, resplendir d'un nouvel éclat; puisse-t-elle, selon les paroles de Thadée Czacki, adressées aux élèves du lycée de Krzemieniec, devenir „un temple de la vertu et un sanctuaire des sciences"; puisse-t-elle faire rayonner la civilisation sur les régions les plus éloignées, ennoblir les moeurs et former l'esprit de la jeunesse qui se presse sous son aile protectrice; puisse-elle être une de ces grandes voies lumineuses qui conduisent l'humanité vers la connaissance de la vérité.

Et afin que survive dans ses murs la mémoire de celui qui le premier a conféré à cette Haute Ecole la masse académique, cette Université, symbole de la domination de l'esprit sur la vie, sera à jamais appelée: „Université Stefan Batory”. *Q. F. F. F. S.*

Le Généralissime:

JÓZEF PIŁSUDSKI.

№ 23.

Déclaration de M. Skrzyński, Sous-Secrétaire d'Etat, du 13 octobre 1919, concernant l'invasion de Bermond en Lithuanie.

Wilno, le 13 octobre 1920.

Etant donné les hostilités commencées par les troupes germano-russes contre la Lithuanie, M. W. Skrzyński, Sous-Secrétaire d'Etat, déclara aux Représentants étrangers à Varsovie, et communiqua à nos légations à l'étranger que les Lithuaniens pouvaient tranquillement concentrer leurs forces contre les armées russo-allemandes. Dans un moment pareil, la Pologne ne prendra pas une attitude hostile à la Lithuanie et ne secondera pas même indirectement l'intrigue du militarisme prussien. Le moment viendra où les aspirations réelles du peuple lithuanien trouveront leur expression dans la création d'un gouvernement qui sera l'interprète de l'opinion de la majorité du peuple lithuanien et qui ne basera pas son activité, ainsi qu'il en est avec le gouvernement actuel, uniquement sur une propagande anti-polonaise. Les Lithuaniens sauront apprécier alors l'attitude de la Pologne qui évite tout ce qui pourrait provoquer une effusion de sang entre les Polonais et les Lithuaniens.

№ 24.

M. L. Wasilewski, Ministre Plénipotentiaire en mission spéciale à Kowno, à M. W. Skrzyński, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Wilno, le 17 septembre 1919.

1) La politique du Gouvernement de Kowno qui a été inaugurée dans la seconde moitié du mois précédent et qui porte le caractère d'une action exterminatrice à l'égard de l'élément polonais, a pour le moment empêché de poursuivre les négociations

d'entente. Conformément aux instructions reçues du Chef de l'Etat, la possibilité même de ces pourparlers dépend de la mise en liberté des prisonniers détenus jusqu'à présent et de la renonciation totale à la politique anti-polonaise. Par conséquent, mon action se borne pour le moment à recueillir des documents probants concernant la politique anti-polonaise du Gouvernement de Kowno, tels que des dépositions officielles des personnes qui ont été lésées et d'autres, et à fournir ces matériaux à la presse polonaise. Je transmets ci-joint une série de copies de documents de ce genre, ainsi que d'articles de „Nasz Kraj" où il en a été tiré parti. Indépendamment de ces faits, M. Herbaczewski, Lithuanien, lecteur en langue lithuanienne à l'Université de Cracovie, que j'ai fait venir ici, publie dans l'organe local de la „Taryba", rédigé en polonais, des articles démontrant la nécessité pour la Lithuanie de s'assurer l'appui de la Pologne. Ces articles ont été aussi reproduits par la presse de Varsovie.

Le Gouvernement Lithuanien a envoyé à Wilno un de ses membres, M. Waldemaras, Ministre des Affaires Etrangères, qui, par l'intermédiaire de M. Herbaczewski, a exprimé le désir de s'entretenir avec moi. J'ai causé avec lui durant deux heures, ayant souligné le caractère tout privé de cette conversation, vu que les négociations officielles ne peuvent être poursuivies avec les représentants d'un Gouvernement qui, non seulement poursuit une politique anti-polonaise, mais, en plus, l'a adoptée comme base fondamentale de son action. M. Waldemaras déclara que ceci était un malentendu, que le Gouvernement de Kowno ne faisait point de politique anti-polonaise et reconnaissait aux deux langues — polonaise et lithuanienne — des droits égaux, et qu'un nombre considérable de détenus avait déjà été mis en liberté. Il s'efforça d'appuyer ces informations mensongèrés en niant certains faits cités par moi (tels que l'affaire du lycée de Wiłkomiersk, de nouvelles arrestations en masse, les persécutions de la langue polonaise etc). Il avoua que „des erreurs avaient été commises", mais qu'il ne pouvait être question de système anti-polonais. Le Gouvernement de Kowno reconnaît le caractère historique de l'elément polonais en Lithuanie, par conséquent, la persécution de cet élément n'est pas dans les intérêts de l'Etat Lithuanien lui-même. Il parla ensuite de l'impossibilité d'effectuer un plébiscite au sud du Niémen dans la province de Grodno, à laquelle la Lithuanie ne prétend pas. „Nous n'avons pas réclamé le district de Białystok au nom de nos propres intérêts, mais par égard pour les engagements pris envers les juifs. Nous comprenons que la forteresse de Brześć, située à 8 h. de la capitale de la Pologne, est aussi nécessaire pour celle-ci que le sont pour nous Grodno ou Dynaburg etc." — telles sont ses propres paroles. Sur mon affirmation qu'au cas où on ne parviendrait pas à s'entendre au sujet des territoires litigieux, cette question devrait être tranchée par un plébiscite, le Ministre sembla très mécontent, soutenant

que le plébiscite était inadmissible dans la province de Wilno. A la fin, il déclara que les Lithuaniens voudraient traiter avec le Chef de l'Etat qui jouit de la confiance de tous les milieux démocratiques en Lithuanie.

Je lui ai fait savoir par l'intermédiaire de M. Herbaczewski que le Chef de l'Etat était attendu à Wilno, où devaient arriver également pour se rencontrer avec lui MM. Smetona et Waldemaras, ou bien seulement ce dernier, accompagné de M. Slezewicz. Toutefois ils ne sont pas venus, peut-être à cause de l'absence de Kowno de M. Slezewicz.

Comme jusqu'à présent il n'y a eu de la part du Gouvernement Polonais aucune intervention active en faveur de la population polonaise opprimée en Lithuanie, cette abstention est jugée avec amertume et suggère à ce peuple la conviction que la Pologne est faible. Il sera sans doute nécessaire d'apporter un secours matériel aux réfugiés assez nombreux, provenant de l'autre côté de la ligne de démarcation, lesquels fuyant les persécutions se rassemblent de ce côté de ladite ligne.

L. WASILEWSKI.

№ 25.

Déclarations faites à la Conférence des Etats Baltiques à Helsingfors au sujet des rapports polono-lithuaniens.

Protocole de la séance du 19 janvier 1920.

La Conférence se réunit à midi en séance plénière sous la présidence de M. Vennola. Tous les délégués sont présents. Les Présidents des quatre Commissions spéciales annoncent, à tour de rôle, que les Commissions respectives n'ont pas encore terminé leurs travaux, mais espérent, en continuant immédiatement leur travail, pouvoir présenter ce soir différents projets, se rapportant aux questions qui leur ont été soumises. Dans ces conditions la Conférence décide d'ajourner la séance à ce soir, 7 h.

A la seconde séance, à laquelle M. M. Erich, Pozersky, Samson-Himmelstjerna et Zarine sont empêchés d'assister, la parole est tout d'abord donnée à M. Holsti qui, en sa qualité de Président de la Commission des Affaires Politiques, remet à la Conférence la lettre suivante et le projet ci-joint:

„La Commission Politique a reçu l'écrit ci-joint, envoyé par la Commission Nationale. La Commission Politique se permet d'appuyer le projet en question; elle fait toutefois remarquer que la portée de celui-ci est limitée par deux réserves".

Commission politique
RUDOLF HOLSTI.

PROJET.

„La Conférence exprime le désir que les questions litigieuses polono-lithuaniennes soient réglées, tout en prenant en juste considération les intérêts nationaux, historiques et politico-géographiques des deux parties, par la voie d'une commune entente pacifique et que des mesures appropriées soient prises à cet effet. Par conséquent, la Conférence se permet de proposer aux parties intéressées de nommer une Commission d'Enquête, comme mesure préparatoire pour résoudre le conflit selon les principes suivants:

1) En vue d'élucider les questions polono-lithuaniennes sera élue une Commission qui se composera d'un représentant et d'un suppléant de tous les Etats prenant part à la Conférence. Les membres de la Commission seront nommés par les Gouvernements respectifs.

2) La première séance de la Commission aura lieu à Wilno. Le lieu des séances ultérieures sera choisi par la Commission elle-même. La date de la première séance sera fixée par le Gouvernement Finlandais, d'accord avec les autres Gouvernements mentionnés à l'art. I.

3) Le fonctionnement de la Commission, ainsi que le réglement seront définis par la Commission elle-même.

4) La Commission formule les questions litigieuses et élabore les projets, aussi bien en ce qui concerne les moyens de régler le conflit, que la solution elle-même.

5) Les projets de la Commission seront communiqués aux Gouvernements de la Pologne et de la Lithuanie".

Commission Nationale
RAFAEL ERICH.

A ce projet se trouvent jointes deux déclarations, l'une de la Délégation Lithuanienne et l'autre de la Délégation Polonaise, exprimant les réserves que les membres lithuaniens et polonais ont cru devoir faire au sujet de la proposition en question. Elles sont ainsi conçues:

•

RESERVE DE LA PART DE LA LITHUANIE.

Vu que la Délégation Lithuanienne n'a reçu de son Gouvernement aucune instruction spéciale concernant la rédaction des projets au sujet de la solution de la question lithuano-polonaise, et comme elle n'est pas sûre que d'autres mesures n'ont pas été prises à cet effet par le Gouvernement Lithuanien, elle n'est pas dans la possibilité de considérer le projet de la Commission Nationale comme le sien propre. Les membres lithuaniens de la Commission Nationale ne sont pas contraires à ce que le projet en question soit exposé en séance plénière, sans toutefois pouvoir fournir d'informations relatives à l'exécution de ce projet".

RESERVE DE LA PART DE LA POLOGNE.

„La Pologne reconnaît en principe que le peuple lithuanien a le droit de fonder un Etat indépendant. Toutefois, en ce qui concerne le fait de reconnaître l'Etat Lithuanien comme tel, le Gouvernement Polonais considère que cela dépend de l'attitude que le Gouvernement de Kowno adoptera envers la population polonaise qui habite les territoires soumis au Gouvernement Lithuanien, de l'attitude de ce Gouvernement à l'égard des provinces de l'ancien Duché de Lithuanie qui sont situées au-delà de la ligne frontière que constitue la différence des langues (Wilno, Grodno etc.) et enfin de l'attitude du Gouvernement Lithuanien vis-à-vis de la Pologne. Avant la solution de ces problèmes le Gouvernement Polonais ne possède aucune garantie d'un voisinage pacifique avec le peuple lithuanien. Il ne peut donc prendre aucun engagement relatif à la reconnaissance de l'Etat Lithuanien comme tel".

№ 26.

Le Général S. Haller, Chef de l'Etat Major de l'Armée Polonaise, au Chef de l'Etat.

Varsovie, le 20 mars 1920.

Rapport sur les événements qui ont eu lieu sur la ligne de démarcation des troupes polonaises et lithuaniennes.

Le 10 mars 1920, le Commandement de l'armée lithuanienne plaça un poste dans la zone neutre, au village d'antokol, ce qui était contraire à la convention locale, faite par le Général Rydz-Śmigły, le 21 février 1920. En réponse à cet acte, le 6-me rég. d'inf. des Légions, à qui est confiée la garde du chemin de fer Wilno—Dynaburg, avança un poste d'observation de 4 hommes dans la même région. Les deux postes se trouvaient à une distance de 500 mètres.

Le 12 mars, notre poste a été brusquement attaqué par un peloton lithuanien et refoulé. Le 14 mars, en réponse à cette attaque, le 6-me rég. d'inf. des Légions, dont le front occupetoute la région de la ligne du chemin de fer, et qui, confiant dans la convention, n'avait que des postes d'observation, après avoir concentré quelques forces, occupa les villages d' Antokol et Pokropiszki en faisant 33 prisonniers et prenant une mitrailleuse. Les prisonniers, conservant leurs armes, et la matrailleuse ont été immédiatement renvoyés au commandement lithuanien.

Le 15 mars, notre faible poste de Pietraryszki fut brusquement attaqué par une compagnie et 2 mitrailleuses. Devant ces forces, grandement supérieures, notre poste dut reculer en emportant 2 blessés. Le même jour les Lithuaniens attaquèrent dans le secteur de Grigarino-Bachany le même régiment. Vu la faiblesse de nos

postes, ils réussirent à occuper la ligne de nos postes et ils atteignirent la ligne du chemin de fer. Les lignes téléphoniques et télégraphiques furent detruites à la hauteur du bloc-poste N-ro 514. Un train qui passait à ce moment fut attaqué à l'aide de grenades à main, la voie fut barricadée. Ce n'est que l'arrivée de notre train blindé qui la débloqua. Le 16 au matin des détachements du 6-me rég. d'inf. nettoyèrent Pietrażyszki, Antokol et Szigarino en faisant 50 prisoniers et prenant une mitraillleuse. Le 16 mars l'artillerie lithuanienne bombarda notre poste à Rumpoże.

Le 18 mars notre poste d'observation de Podlipniki fut attaqué par des forces supérieures lithuaniennes. Notre poste dut se retirer. Le soir le village fut nettoyé par nos troupes.

Les renseignements du 17 mars annoncent une concentration de forces lithuaniennes à Koszedary, Żyżmory et Olita.

Le 18 crt. une mission composée d'un capitaine anglais, d'un lieutenant français et de deux officiers lithuaniens est arrivée à Kalkuny chez le capitaine Ruckeman, Commandant de bataillon du 6 R. I. des L., et a exigé que nos troupes soient retirées sur la ligne du 13 mars. Le capitaine déclara qu'il ne pouvait abandonner la ligne occupée, garantissant l'intégrité du chemin de fer, dont la garde lui avait été confiée, et que sa conduite lui serait dictée par la façon dont se comporteraient les postes lithuaniens. La mission se retira, en déclarant accepter pour le moment la ligne de démarcation actuelle, et que les missions alliées allaient s'occuper de cette question avec les autorités compétentes polonaises. Selon la déclaration des officiers alliés, le comandant lithuanien aurait donné des ordres afin d'éviter toutes opérations.

La manque de fidélité à la parole donnée (Convention Polono-Lithuanienne du 21 février) a enlevé à nos troupes toute confiance. La situation du 6-me régiment échelonné le long de la voie ferrée sur une énorme étendue, le fait acquis que le haut commandement lithuanien ne pouvait ignorer que les 2 rég. d'inf. en garnison à Wilno avaient été transportés sur un autre front, que la crue de la Duna avait détruit nos communications sur cette rivière, — enlève à ces attaques tout caractère de hasard ou d'escarmouches purement locales, toujours possibles sur une ligne de démarcation. Ce point est encore aggravé par le fait que, le 18, quand nos ponts furent prêts, le commandement lithuanien chercha à commencer des pourparlers.

Le rapport du 20 crt. annonce qu'une compagnie lithuanienne avec deux mitrailleuses et des lanceurs de mines a attaqué notre poste à Podlipniki. L'attaque a été repoussée.

Par ces attaques où nos voies de communication ont été coupés, les troupes lithuaniennes ont démontré qu'on ne pouvait compter sur leur parole et qu'il faut prendre des mesures sérieuses pour garantir dorénavant l'intégrité de nos communications.

ST. HALLER.

№ 27.

Note de M. S. Patek, Ministre des Affaires Etrangères.

Varsovie, le 22 mars 1920.

Le 22 Mars 1920, à 7 h. du soir, se présentèrent au Ministère le colonel anglais Robinson et le capitaine prince Stanislas Radziwiłł. Le colonel Robinson déclara qu'il venait du Belvédère, de la part du Chef de l'Etat, afin de me communiquer, en ma qualité de Ministre des Affaires Etrangères, le rapport suivant:

„Ces derniers jours, les Lithuaniens ont franchi les armes à la main sur la ligne Turmonty—Kałkuny la voie ferrée en la possession des Polonais.

Les troupes polonaises ont reconquis cette ligne, et le Commandant en Chef a résolu de rejeter les Lithuaniens à quelques kilomètres au delà de la voie ferrée, afin de s'assurer la libre disposition de cette artère, vu son importance de premier ordre, aussi bien pour les opérations militaires que pour les transports.

Le colonel Robinson représentant des autorités anglaises à Kowno, dont l'arrivée à Varsovie avait été motivée par cette affaire, se rendit avec le général Carton de Viart chez le Commandant en Chef pour le prier de renoncer à l'expédition contre les Lithuaniens. Le Commandant en Chef s'y refusa longtemps. Ce n'est que lorsque le général Carton de Viart et le colonel Robinson lui eurent déclaré que ce dernier préviendrait Sir Thorner et les Lithuaniens, qu'au cas où l'armée lithuanienne attaquerait encore une fois, soit la voie ferrée, soit quelqu'autre point stratégique militaire de la Pologne, les Anglais déclineraient toute responsabilité, cesseraient de prêter leur appui aux Lithuaniens et considèreraient comme justifiée toute attaque de la part des Polonais tendant à atteindre une ligne garantissant les intérêts de la Pologne, ce n'est qu'alors que le Commandant en Chef consentit à faire cesser le mouvement des troupes dirigé contre les Lithuaniens, en précisant cependant que c'était bien pour la dernière fois qu'il agissait ainsi".

Le Colonel Robinson m'a répété, en ma qualité de Ministre des Affaires Etrangères, la déclaration qu'il venait de faire au Commandant en Chef.

CHAPITRE II.

DEPUIS LA RECONAISSANCE PAR LA POLOGNE DU GOUVERNEMENT LITHUANIEN COMME INDÉPENDANT DE FAIT JUSQU'À LA CONFÉRENCE DE SUWAŁKI.

№ 28.

TELEGRAMME.

Le Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, au Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Varsovie, le 4 juillet 1920.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Polonais a pris la décision de reconnaître l'Assemblée Constituante de la Lithuanie et le Gouvernement mis en fonction par la dite Assemblée, comme des organisations indépendantes de fait.

Désirant donner en même temps un vif témoignage des sentimentes qui animaient toujours la nation polonaise à l'égard de la nation lithuanienne, sentiments qui, vu le passé commun des deux nations si étroitement liées, ne feront, je l'espère, que grandir et s'affermir, le Gouvernement Polonais se déclare prêt de sa part à entrer avec le Gouvernement Lithuanien en relations d'amitié.

Le Gouvernement Polonais est couvaincu que l'adaptation des principes de justice et d'équité à tous les rapports entre les deux pays et envers les minorités nationales de part et d'autre formera la base la plus sûre de cette amitié.

Je saisis cette occasion pour vous présenter, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération

SAPIEHA.

№ 29.

TELEGRAMME.

M. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 24 Juillet 1920.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous communiquer que j'ai reçu votre note du quatre juillet dix neuf cent vingt, numéro quatre mille vingt, dans laquelle vous avez bien voulu annoncer que le Gouvernement Polonais a décidé de reconnaître l'Assemblée Constituante de la Lithuanie et le Gouvernement institué par elle comme des organisations indépendantes de fait, et que le Gouvernement Polonais désire exprimer ses sentiments de bienveillance à la nation lithuanienne en déclarant qu'il est prêt à entrer en relations amicales avec le Gouvernement Lithuanien, que le Gouvernement Polonais pense que les principes de justice et d'équité doivent être appliqués dans le traîtement des questions des minorités nationales et que ces principes formeront des deux côtés la base des rapports d'amitié exprimés ci-dessus. Le Gouvernement Lithuanien présente ses remerciments au Gouvernement Polonais pour les sentiments bienveillants manifestés à son égard, ainsi que pour le désir que les deux Etats entrent en relations amicales. Quant à la base sur laquelle le Gouvernement Polonais désire établir ces relations, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre Excellence sur le fait que le gouvernement de la Lithuanie, comme Etat profondément démocratique, n'a jamais lésé ni ne lésera les droits des minorités nationales. Les minorités nationales en Lithuanie, dont les sentiments adherent à l'Etat Lithuanien, jouissent et pourront jouir de leur propre culture telle quelle est garantie par les lois. Le Gouvernement Lithuanien pense que l'établissement de relations amicales est moins entravé par la question des minorités nationales que par le fait de la non-reconnaissance de l'Etat Lithuanien et par la fréquente violation de ses droits fondamentaux de la part de la Pologne. Aussitôt que le Gouvernement Polonais aura éliminé ces entraves, le Gouvernement Lithuanien ne voit plus d'empêchement à l'établissement de bonnes relations entre les deux Etats. Nous pouvons Vous assurer Excellence que la nation lithuanienne ne nourrit aucun sentiment de haine contre la nation polonaise et que les Lithuaniens désirent le plus vite possible entrer en relations cordiales avec les Polonais ainsi qu'avec toutes les nations voisines. Veuillez agréer, etc.

PURICKIS.

№ 30.

RADIOTELEGRAMME.

Le Colonel Reboul, Chef de la Mission Militaire Française à Kowno, au Général Henrys, Chef de la Mission Militaire Française en Pologne.

Libau, le 15 Juillet 1920.

Combats entre troupes lithuaniennes et partisans polonais à 15 k. ouest de Wilna durent depuis 14 juillet 16 heures. Comme ces combats retardent occupation par Lithuaniens de Wilno et permettent bolchévistes y arriver, vous prie intervenir près Gouvernement Polonais pour faire retirer immédiatement ces partisans.

Vous envoie journellement nouvelles télégraphiques.

REBOUL.

№ 31.

Deux clauses supplémentaires au Traité de Paix entre la Lithuanie et la Russie des Soviets.

Extrait du „Times" du 5 Août:

Deux clauses suplémentaires étaient annexées au Traité de Paix russo-lithuanien, signé à Moscou le 12 Juillet, sous forme de notes échangées entre les deux délégations respectives et qui n'ont pas été publiées jusqu'à présent. Ces notes autorisent les bolchéviques à occuper les territoires lithuaniens. Il paraît qu'au dernier moment les délégués lithuaniens avaient été obligés à faire cette concession, par M. Joffe, principal délégué des Soviets.

Voici le texte de la note russe:

„Prenant en considération l'état de guerre entre la Russie et la Pologne et l'occupation par cette dernière d'une partie du territoire qui, conformément au Traité de Paix actuel, constitue le territoire de la Lithuanie, et attendu qu'il est impossible à l'armée russe, au point de vue stratégique, de suspendre ses opérations militaires contre la Pologne sur la frontière lithuanienne, le soussigné déclare, au nom du Gouvernement des Ouvriers et des Paysans de la République Soviétiste Russe, que celui-ci ne doute pas que le passage de la frontière lithuanienne par les troupes russes ainsi que l'occupation par lesdites troupes d'une partie des territoires lithuaniens ne sera d'aucune façon considéré par le Gouvernement Lithuanien comme violation du Traité de Paix actuel ou comme un acte hostile envers la Lithuanie.

Signé: A. JOFFE,
J. MARCHLEWSKI,
S. OBOLENSKI.

Une déclaration analogue avait été signée par les délégués lithuaniens, avec la seule différence que les Lithuaniens y avaient ajouté ce qui suit:

„A la condition toutefois, qu'au moment où les nécessités stratégiques prendront fin, les troupes russes seront retirées des territoires susmentionnés".

№ 32.

VI Séance plénière de la Conférence des Etats Baltiques à Riga. Extrait du Protocole.

Bulduri, le 31 août 1920.

M. Z. A. Meierowicz constate que les relations polono-lithuaniennes rendent difficile la conclusion d'une convention militaire défensive. Dans le but de trouver une solution favorable, la Commission Politique, le 12 août, a pris à l'unanimité la résolution suivante:

„Après avoir entendu les exposés des représentants de la Pologne et de la Lithuanie, concernant les rapports des deux Etats, la Commission Politique de la Conférence des Etats Baltiques à Riga trouve qu'il serait désirable, aussi bien pour les intérêts de la Pologne et de la Lithuanie que pour ceux des autres Etats prenant part à la Conférence, que les questions litigieuses polono-lithuaniennes fussent élucidées et résolues dans le plus bref délai, et, par conséquent, décide à l'unanimité d'inviter les représentants de la Pologne et de la Lithuanie à s'adresser à leurs gouvernements respectifs, en vue d'entamer sans tarder des négociations afin de résoudre les questions litigieuses subsistant entre les deux Etats".

Cette résolution de la Commission Politique, en date du 12 août, est adoptée à l'unanimité.

Il est donné lecture de la déclaration suivante faite le 23 août par la Délégation Polonaise:

„En ce qui concerne les relations polono-lithuaniennes, la Délégation Polonaise à la Conférence de Riga constate: que la politique polonaise était tout le temps dirigée par le désir de trouver une solution amicale de toutes les questions litigieuses entre la Pologne et la Lithuanie. La Délégation Polonaise croit une pareille solution encore possible, à condition que le Gouvernement Lithuanien déclare qu'il n'est lié par aucun accord dirigé contre la Pologne et qu'il renoncera au système des persécutions envers les citoyens lithuaniens de nationalité polonaise. Selon les renseignements récemment reçus, une délégation spéciale du Gouvernement polonais se rend ces jours-ci à Kowno pour y entamer des pourparlers directs avec le Gouvernement de Lithuanie. Au cas où les négociations directes n'aboutiraient pas à des résultats définitifs, la Pologne serait disposée à régler les différends entre

elle et la Lithuanie par d'autres moyens pacifiques, pratiqués par les nations civilisées au XX-ième siècle, sans recourir aux armes".

La Conférence décide à l'unanimité de prendre note de cette déclaration.

Il est donné lecture de la déclaration suivante de la Délégation Lithuanienne:

„La Délégation Lithuanienne déclare que la Lithuanie considère comme utile et désirable une entente cordiale de tous les Etats Baltiques pour sauvegarder l'indépendance de ces Etats, qu'elle trouve possible et nécessaire une convention militaire défensive de tous les Etats qui ont déjà conclu la paix avec la Russie, entre autres également la Pologne, après qu'elle aura résolu les questions litigieuses concernant la Lithuanie par des moyens pacifiques et qu'elle aura conclu la paix avec la Russie.

Se basant sur ce qui a été formulé, la Délégation Lithuanienne déclare que la Lithuanie est prête à entreprendre sans délai les travaux préparatoires à la convention militaire susmentionnée avec les Etats qui ont déjà conclu la paix avec la Russie".

ANNEXE AU № 32.

Déclaration concernant l'Ukraine de la Délégation Lithuanienne à la Conférence de Riga.

19/VII 1920.

Etant donné que:

1) la situation juridique du Gouvernement Ukrainien de Stanislawow n'est pas claire,

2) la conférence de Riga se propose exclusivement de discuter les questions plus restreintes concernant seulement les Etats Baltiques;

3) le Gouvernement de la Russie considère la participation des réprésentants ukrainiens à la Conférence de Riga comme une immixtion dans ses rapports intérieurs et que, par conséquent, cette participation pourrait donner lieu à un conflit avec la Russie.

La Délégation Lithuanienne trouve que la participation des réprésentants du Gouvernement de Stanislawow à la Conférence de Riga n'apporterait d'une part aucun résultat positif à l'Ukraine, et que d'autre, elle pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour la Lithuanie.

Ayant envisagé ce qui précède, la Délégation Lithuanienne se déclare contraire à la participation des dits représentants de l'Ukraine à la Conférence de Riga. Cependant la Délégation Lithuanienne communique simultanément qu'elle ne déclinera pas sa participation à la Conférence, au cas où la majorité des Etats qui prennent part à cette réunion déciderait d'y inviter cette dernière, et se réserve seulement en ce cas le droit de s'abstenir de voter.

Dr. SAULIS.

№ 33.

TELEGRAMME.

M. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 28 août 1920.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que dans la guerre entre la Pologne et la Russie Soviétiste, la Lithuanie continuera d'observer la stricte neutralité. Pour éviter des conflits possibles entre les troupes polonaises et lithuaniennes, le Gouvernement Lithuanien propose au Gouvernement Polonais de donner ordre à ses troupes de ne pas passer les frontières de Lithuanie qui sont gardées par des troupes lithuaniennes. Dans l'ancien gouvernement de Suwałki, où la frontière de l'Etat Lithuanien n'est pas encore fixée, le Gouvernement lithuanien propose que la ligne de démarcation entre les troupes lithuaniennes et polonaises passe provisoirement par Grajewo — Augustów — Sztabin. Veuillez agréer etc.

PURICKIS.

№ 34.

TELEGRAMME.

Le Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 31 août 1920.

En réponse à la dépêche de Votre Excellence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement Lithuanien que le Gouvernement Polonais, désireux d'éviter tout conflit entre les troupes polonaises et les troupes lithuaniennes, et vu la nécessité de conserver toute liberté d'action pour les opérations militaires, se voit obligé de prier le Gouvernement Lithuanien de retirer ses troupes au delà de la ligne de démarcation fixée le 18 Juillet 1919, qui est aussi la ligne de frontière entre la Lithuanie et le territoire reconnu polonais par la décision du Conseil Suprême du 8.XII 1919. En même temps, je tiens à exprimer le désir du Gouvernement Polonais de procéder à des négociations directes entre la Pologne et la Lithuanie, en vue de trouver une solution amicale à toutes les questions litigieuses entre les deux Etats. J'attends des propositions de Votre part à ce sujet et je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma haute considération.

SAPIEHA.

№ 35.

Compte-rendu des négociations avec le Commandement en Chef des Troupes Lithuaniennes, menées par le colonel Mackiewicz et le lieutenant Romer, délégués du Commandement en Chef des Armées Polonaises.

1 septembre 1920.

La première séance des délégués du Commandement en Chef des Armées Polonaises avec les représentants du Commandement en Chef des Armées Lithuaniennes eut lieu le 27/VIII dans le bureau du Colonel Kleszczyński, Chef de l'Etat-Major lithuanien.

Présents du côté lithuanien: le Ministre de la Défense Nationale, lieutenant-colonel Zukas, le colonel Kleszczyński, Chef de l'Etat-Major Général, et le lieutenant-colonel Ladyga.

Etant donné la déclaration de principe des Lithuaniens au sujet de la résolution de garder une stricte neutralité dans la guerre polono-russe, la délégation polonaise, profitant, d'une part, de l'impression produite par nos succès militaires, de l'autre, du conflit lithuano-bolchévique, surgi à la suite du fait que les troupes lithuaniennes avaient expulsé les bolchéviks des territoires qui avaient été attribués à la Lithuanie par le Traite de Paix avant le terme fixé, s'efforça d'influencer les Lithuaniens, afin de leur faire conclure une convention militaire avec la Pologne. Cette convention pourrait être éventuellement strictement défensive et, par conséquent, n'engageant point, pour le moment, les troupes lithuaniennes dans un conflit armé contre l'armée rouge, qui aurait pour but de protéger notre flanc gauche et de nous assurer les principaux points stratégiques, ainsi que les voies de communication indispensables en vue de l'offensive projetée. La délégation polonaise affirma que la Pologne était disposée à régler à l'amiable les différends territoriaux, en se conformant avant tout aux principes démocratiques. La Délégation polonaise rappela également combien vivaces sont en Pologne les traditions de l'Union avec la Lithuanie en faisant ressortir la nécessité de renouer les rapports les plus étroits entre ces deux nations, mais laissant toutefois nettement comprendre que la frontière attribuée à la Lithuanie par la Russie Soviétiste ne pouvait être admise par la Pologne, étant donné que la partie de cette frontière, depuis le confluent de la Gorodzianka et du Bóbr jusqu'au Niemen, est tracée a travers des territoires appartenant incontestablement à la Pologne, en vertu de la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919. Les bolchéviks avaient, par conséquent, disposé en faveur de la Lithuanie d'un territoire auquel ils n'avaient aucun droit.

Le Ministre Zukas exposa dans sa réponse qu'il considérait personnellement que tous les différends territoriaux entre la Li-

thuanie et la Pologne pourraient être réglés par voie de concessions réciproques, ainsi qu'au moyen d'un plébiscite largement appliqué, ou d'un arbitrage. En ce qui concerne toutes conventions militaires avec la Pologne, le ministre déclara que la Lithuanie devait d'abord exiger la garantie que ses frontières seraient respectées par la Pologne. Malgré nos restrictions quant au caractère litigieux de la question des frontières lithuaniennes, vu qu'il nous est impossible de reconnaître le traité lithuano-bolchévique pour un acte légal qui nous engage, les représentants lithuaniens persistèrent dans leur affirmation que la frontière reconnue à la Lithuanie par les bolchéviks correspondait aux limites naturelles, consacrées par des raisons etnographiques, géographiques et historiques, et que cette solution devait moralement engager la Pologne, en tant que celle-ci voudra sincèrement adopter les principes démocratiques. Tous nos arguments démontrant l'absence de bien fondé d'un pareil point de vue furent vains.

En même temps fut soulevée la question de la mise en liberté de la brigade du colonel Pasławski, et on s'efforça de convaincre le Lithuaniens qu'une telle mesure était nécessaire pour acquérir la gratitude polonaise. Les représentants lithuaniens s'obstinèrent à retenir cette brigade dans les camps de concentration, en se basant sur le traité de paix conclu avec la Russie bolchéviste. Ils promirent seulement d'améliorer autant que possible les conditions dans lesquelles se trouvaient les internés, ainsi que d'assurer toute liberté de mouvements aux officiers dans certaines limites et sous certaines conditions. A la fin de la conférence, les représentants de la Lithuanie nous invitèrent à formuler par écrit toutes nos revendications et toutes nos propositions concernant la convention militaire, en nous promettant, au cas où celles-ci seraient remises lundi matin au plus tard, de nous transmettre la réponse le soir du même jour.

Le texte de nos propositions, rédigé en français et en polonais, avec le concours de colonel Pasławski et du lieutenant-colonel Modalski, fut remis lundi matin (le 30/VIII) au Chef de l'Etat-Major lithuanien, avec prière de donner une prompte réponse et de nous dire quand nous pourrions compter sur le départ de la délégation lithuanienne pour Varsovie, afin de l'y reconduire. On fit remarquer que la situation militaire exigeait que cette question fût réglée au plus vite. Le Ministre Puryckis auquel nous avions été présentés la veille par le Ministre de la Guerre Zukas, promit d'envoyer une délégation militaire et diplomatique.

Sur ces entrefaites, nous reçûmes des nouvelles qui nous déterminèrent à agir sans retard, notamment, celle du passage de 10.000 bolchéviks sur le territoire lithuanien aux environs d'Augustów. Les postes peu nombreux des Lithuaniens qui s'y trouvaient parvinrent à peine à les désarmer, et cela uniquement grâce à ce que les bolchéviks n'avaient opposé aucune résistance, ni manifesté aucun désir de regagner leurs lignes. On les dirigea sur

Merecz. Par suite de l'intervention énergique de la Mission Française, ainsi que de notre protestation, on envoya, à ce qu'il paraît, à Merecz un régiment d'infanterie lithuanienne, en vue de transporter plus loin les bolchéviks en question. Tous nos efforts, ainsi que ceux des Français pour apprendre ce qu'ils étaient devenus, demeurèrent sans résultat. Le colonel Kleszczyński, Chef de l'Etat-Major, dans un entretien privé pendant le souper qui fut donné en l'honneur de notre arrivée, fut d'avis que, vu la pauvreté de la Lithuanie, la solution la plus avantageuse pour elle de la question du passage des bolchéviks, était de les mettre en liberté après les avoir désarmés. Cependant, lorsque nous avons exigé officiellement que ces bolchéviks fussent internés et que comme compensation nous eûmes posé la condition de mettre en liberté la brigade du colonel Pasławski, le Ministre Zukas déclara catégoriquement que nos renseignements étaient tendancieux et que tous les bolchéviks, franchissant la frontière de la Lithuanie, avaient été et seraient internés. On a cependant appris, de source certaine, que le nombre des bolchéviks internés dans les camps lithuaniens ne s'est pas accru ces derniers temps.

Durant toute la journée de lundi 30/VIII, nous attendîmes en vain la réponse des Lithuaniens. Dans l'après-midi le colonel Reboul m'informa, par l'intermédiaire du capitaine Romer, que, selon le communiqué lithuanien, il y avait eu des escarmouches entre les troupes polonaises et lithuaniennes aux environs de Suwałki et d'Augustów; les Polonais occupaient Suwałki et s'avançaient en même temps vers Sejny. Il dit qu'il voulait immédiatement y envoyer un officier français pour constater ces faits et me pria d'accompagner cet officier, afin de tâcher de contenir la marche des Polonais, car les Lithuaniens qui s'étaient déjà déclarés prêts à se retirer volontairement, étaient irrités au dernier point par cet incident. Je me décidai par conséquent à partir la nuit même, afin d'arriver le matin, et en cas de nécessité, pour me rendre à Varsovie sur-le-champ, afin d'en aviser le Commandement en Chef. Le capitaine Romer communiqua tout de suite verbalement cette décision au Chef de l'Etat-Major lithuanien, en lui exposant en même temps les suites graves que l'obstination des Lithuaniens pourrait entraîner. Le colonel Ladyga, chef de l'armée active, me fit toutefois comprendre que les troupes lithuaniennes avaient ordre de ne pas permettre aux Polonais de franchir les positions qu'ils occupaient. Le général Kleszczyński, Chef de l'Etat-Major, mit immédiatement à notre disposition une auto et un officier de liaison. Nous ne reçûmes pourtant pas ce soir-là de réponse à nos requêtes par écrit, malgré notre intervention téléphonique réitérée. Le capitaine français, l'officier de liaison et moi, partîmes dans la nuit du 30 au 31 août pour Suwałki et Sejny. Le lendemain (mardi 31), le capitaine Romer se rendit une seconde fois auprès du Commandement en Chef Lithuanien (Ministère de la Défense Nationale) pour demander une réponse. Le Chef de l'Etat-major promit de la

lui remettre à midi, au plus tard. Par contre, il donna immédiatement un ordre concernant les réclamations du capitaine Romer au sujet de nos soldats détenus en prison avec les bolchéviks, rue Mickiewicz (annexe 2) et que nous demandions de faire transporter au camp de Freda, ainsi que le transfert des malades du typhus à l'hôpital. Dans l'après-midi, le capitaine français revint de la ligne de démarcation avec ma lettre au capitaine Romer. Quant à moi, je partis pour Varsovie. Le capitaine apprit par ma lettre que: 1) il arrive que des groupes plus ou moins nombreux de prisonniers de guerre bolchéviks venant de la Prusse Orientale, traversent le territoire lithuanien, ce à quoi les autorités lithuaniennes n'opposent par faiblesse aucun obstacle; des rapports français le confirment nettement, 2) il n'y a eu aucune rencontre entre nos troupes et celles des Lithuaniens, sauf qu'une compagnie lithuanienne a été arrêtée à Augustów (et, sur mon intervention elle a été immédiatement mise en liberté sans être désarmée). L'occupation d'Augustów, de Suwałki et de Sejny s'accomplit sans aucun incident car les troupes lithuaniennes se retirèrent partout de bon gré. Des officiers français de Kowno et le général français auprès du Commandement de notre 2-me armée ont toujours servi d'intermédiaires d'une manière efficace entre les Polonais et les Lithuaniens, 3) une grande offensive polonaise sur toute la ligne est projetée pour briser la résistance des bolchéviks et elle débutera par un mouvement enveloppant sur Grodno par Sejny dans la direction du Niémen, 4) les bolchéviks redoutent une trahison de la part de la Lithuanie. Suivant ma recommandation, le capitaine Romer se rendit sans tarder chez le ministre de la Défense Nationale et, après lui avoir exposé toute l'affaire, déclara ce qui suit:

„La Commandement en Chef des Armées Polonaises commence une grande offensive en vue de vaincre définitivement l'armée bolchévique. Le fait que les troupes lithuaniennes n'ont point opposé de résistance aux troupes polonaises traversant Sejny, devrait servir de base favorable pour une action en commun. L'accord de la Pologne et de la Lithuanie est une nécessité urgente et il ne devrait pas y avoir de conflits entre les deux nations. La Pologne, se rendant parfaitement compte de la situation difficile de la Lithuanie et de son appréhension de la vengeance bolchévique possible, n'exercera aucune pression sur elle jusqu'au moment où la situation favorable à notre commun effort sera suffisamment éclaircie. M. le Ministre voudra bien exposer à Son Gouvernement la nécessité d'envoyer à Varsovie une délégation suffisamment nombreuse et munie des pleins pouvoirs nécessaires, en vue de discuter avec le Gouvernement Polonais les conditions d'une convention territoriale offrant les perspectives les plus avantageuses, ainsi que d'élaborer une convention militaire plus détaillée dont les principes fondamentaux peuvent être établis sur place. En même temps, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de M. le Ministre sur les cas continuels de libre passage des bolchéviks, séparément ou par groupes,

à travers le territoire de la Lithuanie. Comprenant la position difficile de la Lithuanie ne disposant pas d'un nombre suffisant de troupes, je considère que le meilleur moyen d'en effacer l'impression fâcheuse sur les Polonais, serait la mise en liberté de la brigade du colonel Pasławski".

A cette déclaration le capitaine Romer obtint la réponse suivante:

„Il n'est pas exact qu'aucun engagement n'ait eu lieu entre nos troupes et les Polonais. Il y a des blessés et des morts. Le sang lithuanien répandu appelle la vengeance. Le commandant de la division se trouvant entre Grodno et Sejny se considère en état de guerre avec les Polonais. J'ai donné l'ordre au représentant militaire lithuanien qui devait se rendre à Varsovie avec vous de défaire sa valise. Probablement le Gouvernement n'enverra pas non plus son représentant, par crainte de l'exposer à la risée. Je me demande s'il ne serait pas nécessaire de déclarer immédiatement la guerre à la Pologne. J'ai déjà donné l'ordre d'interner les officiers de la brigade de Pasławski et de les traiter en prisonniers de guerre ordinaires. Les officiers et soldats polonais seront détenus dans des camps d'où il leur sera impossible de s'évader. Je soupçonne les militaires polonais internés en Lithuanie de faire de l'espionnage. En même temps le Gouvernement prendra toutes les mesures de répression contre la population polonaise civile, afin de lui rendre impossible toute action en faveur de la Pologne et des prisonniers de guerre polonais. Les meneurs polonais, détenus en prison, seront jugés avec toute la rigueur des lois militaires. Le Commandement en chef lithuanien ne se dissimule pas qu'il se trouve á la veille d'une lutte à mort contre l'invasion polonaise et fera tout son possible pour devenir un adversaire redoutable pour la Pologne, même s'il devait recourir à l'aide des bolchéviks et des Allemands, pouvant faire une grave diversion en Haute Silésie. Je ne crois pas à vos succès sur le front bolchévique. Je vous souhaite des succès partout, sauf dans notre patrie qui, en cas de victoire remportée sur les bolchéviks, sera également perdue. Les Polonais ne tiennent aucun engagement: la meilleure preuve, c'est qu'ils ont franchi la ligne de démarcation de Foch, presque aussitôt qu'elle eut été fixée. Par contre, les bolchéviks ont reconnu à la Lithuanie des frontières naturelles et légitimes et sont fidèles aux traités conclus avec nous. L'existence ultérieure de l'Etat soviétiste et le maintien de sa puissance militaire au moment où la Pologne adopte une attitude hostile à nos aspirations nationales et où les autres puissances sont disposées à lui prêter leur concours, sont la meilleure garantie de la sauvegarde de l'indépendance de la Lithuanie. La Lithuanie désire en principe vivre en paix avec tous ses voisins; toutefois, si elle était forcée dans les conditions actuelles à choisir entre la Pologne et la Russie Soviétiste, ce choix serait de toute évidence fait au détriment de la Pologne".

La protestation de capitaine Romer au sujet des répressions contre les internés, exercées avant la déclaration de guerre, ainsi que contre l'assertion que les Polonais auraient attaqué à main armée les Lithuaniens dans la province de Suwałki, n'eut aucun résultat. Cette dernière accusation a été formellement démentie dans le rapport officiel français, constant la substitution à l'amiable des troupes polonaises aux troupes lithuanienne à Suwałki et la retraite de Sejny des troupes du colonel Głowacki, en raison d'une convention conclue avec le général français Manneville, qui s'était rendu en auto à Sejny de la part du Commandement Polonais. Le capitaine Romer déclara par conséquent, qu'au cas où il ne recevrait pas jusqu'au lendemain (1/IX) d'autre réponse aux propositions de la délégation polonaise, qui avaient été formulées par écrit ainsi qu'au cas où il n'aurait pas de renseignements concernant le départ pour Varsovie de la délégation lithuanienne, il considèrerait les négociations comme rompues. En prenant congé du Ministre, il attira encore une fois son attention sur les conséquences redoutables qu'entraînerait la rupture de la Lithuanie avec la Pologne et avec les Alliés. „Nous ne craignons point les alliés, répondit le Ministre, vous leur convenez comme instrument contre les bolchéviks, mais ils ne vous sauveront pas en cas de péril. Il est peut-être préférable de tenir avec la Russie et l'Allemagne".

Le lendemain (1/IX), le capitaine Romer prit officiellement congé des représentants du Commandement en Chef des troupes lithuaniennes et partit après avoir accompli les formalités nécessaires.

M. MACKIEWICZ.

ANNEXE au Nr. 35.

Texte des propositions remises au Gouvernement Lithuanien par la Délégation Polonaise.

Arrivés à Kowno le 28 août 1920, en qualité de délégation militaire, par ordre du Grand Quartier Général de l'Armée Polonaise, nous avons l'honneur d'exposer par écrit, sur la demande du Grand Quartier Général Lithuanien et selon la conférence qui a eu lieu entre nous le 27 et 29 août, ce qui suit:

La situation actuelle de nos troupes et la suite de nos opérations exigent des pourparlers pour nous mettre d'accord sur nos actions parallèles dans un terrain qui, au point de vue stratégique, ne saurait être indifférent pour les opérations polonaises. Sans vouloir en rien anticiper les négociations que le Haut Gouvernement Lithuanien entamera avec notre Gouvernement, ayant pour but de fixer les principes communs pour la vie politique des deux Etats, nous avons l'honneur, en notre qualité de représentants militaires de la Pologne, de vous demander de bien vouloir

nous informer quelle sera l'attitude du Grand Quartier Général Lithuanien par rapport au développement des opérations de nos troupes:

a) vu la situation de notre aile gauche,

b) vu la nécessité éventuelle de développer plus largement notre action dans le terrain nord-ouest.

En particulier nous avons l'honneur d'attirer votre attention bienveillante sur les points suivants:

1) Notre action ne saurait être indifférente au Grand Quartier Général Lithuanien, vu l'état qui peut être provoqué par des malentendus éventuels susceptibles de causer des complications graves que le Grand Quartier Général Polonais voudrait éviter à tout prix.

2) Le Grand Quartier Général Polonais ne saurait être indifférent en ce qui concerne les mesures que le Grand Quartier Général Lithuanien compte prendre pour assurer la sécurité complète du flanc gauche polonais en cas de diversion bolchéviste de ce côté là.

3) Une quantité de circonstances de nature purement militaire, dans cette lutte à vie et à mort menée pour la défense de notre existence contre l'invasion bolchéviste, lutte ayant pour but la liquidation totale de ce danger pour l'avenir, exigera de même que notre base d'opérations dans le nord-ouest soit à l'abri de toute surprise possible — vu en particulier que nous ignorons si et jusqu'à quel point le traité signé entre la Lithuanie et la Russie Soviétiste permet des mouvements de troupes bolchévistes par le territoire occupé par l'armée lithuanienne.

4) Quelles seraient les garanties que pourrait nous donner le Grand Quartier Général Lithuanien que les éventualités sus dites n'auront pas lieu, vu surtout malheureusement le manque entre nous d'une convention correspondante non seulement politique mais aussi militaire.

5) Le Grand Quartier Général Polonais ne saurait admettre pour des raisons purement stratégiques la possibilité que des unités lithuaniennes paraissent au-devant de nos troupes dans leur poursuite des bolchéviks, puisque des faits pareils, au point de vue purement militaire, ne pourraient être considérés que comme une couverture de la retraite bolchéviste. Quelles seraient les garanties que le Grand Quartier Général Polonais pourrait obtenir de la part du Grand Quartier Général Lithuanien que ces incidents ne se produiront pas.

Nous avons l'honneur, en notre qualité de délégation militaire, de vous transmettre les demandes ci-dessus, persuadés qu'une réponse favorable éliminera la possibilité d'une surprise quelconque, ce qui — nous le déclarons tout loyalement — dépend uniquement du Grand Quartier Général de l'armée lithuanienne.

De notre côté nous proposons la solution suivante des dits problèmes:

a) Vu la nécessité, dictée par les buts finals de l'action militaire polonaise, que la voie ferrée Grodno — Lida — Mołodéczno nous soit réservée, l'armée lithuanienne, dès le moment de la sortie des troupes polonaises sur la ligne Niémen—Szczara suivra l'avance des troupes polonaises en contact parallèle avec leur aile gauche. La ligne de démarcation passerait par Grodno—Nowy Dwór—Raduń—Woronów—Oszmiana—Soły—Lac Narocz—Dzisna (les endroit susdits à notre disposition). Pour éviter la possibilité d'une rupture bolchéviste, la Lithuanie devrait engager au moins 3 divisions.

b Si pour des causes quelconques les propositions susdites ne pouvaient être réalisées, et si en particulier l'aile gauche polonaise n'était pas assez en sécurité, faute de mesures militaires nécessaires de la part de l'armée lithuanienne, la Pologne se trouverait en face d'une tâche militaire énormément lourde. Dans ce cas, la seule solution possible serait de mettre à la disposition du Grand Quartier Général Polonais, pendant toute la durée des opérations militaires, la voie ferrée Grodno—Wilno, la ville incluse, comme base d'opérations. L'action de l'armée lithuanienne serait alors réduite au rayon au nord de Podbrodzie, et la ligne de démarcation passerait par Podbrodzie — Sarkowszczyzna — Dzisna, tous ces endroits à notre disposition.

Nous déclarons catégoriquement que l'occupation militaire de terrains quelconques ne peut décider de leur répartition politique.

La tâche de régler toute cette question sera accomplie par la mission diplomatique et militaire qui, selon la promesse qui nous fut donnée par des représentants du Haut Gouvernement Lithuanien, sera à Varsovie le 31/VIII 20.

Pour régler la question de nos relations militaires mutuelles dans l'ancien gouvernement de Suwałki, la délégation militaire polonaise propose au Grand Quartier Général Lithuanien de retirer graduellement les troupes lithuaniennes vers la ligne du Maréchal Foch, en accord avec l'avance de nos troupes. En particulier, le maintien de la ligne Augustowo—Sztabin pourrait servir aux bolchéviks de couverture trop efficace pour leur aile droite près de Grodno.

№ 36.

Mémoire du Conseil National de l'arrondissement de Suwałki adressé au Gouvernement Polonais.

Suwałki, le 1 septembre 1920.

Avant que les troupes polonaises eussent quitté le territoire de Suwałki, le 21 juillet 1920, dans une séance tenue en commun par

le conseil municipal de la ville de Suwałki et la délégation de la diétine du district, avec la participation de représentants de la population locale, il a été décidé de créer un organe auquel pourrait être confiée l'administration de l'arrondissement de Suwałki.

L'organe administratif ainsi créé le 21 juillet 1920, nommé „Conseil National de l'arrondissement de Suwałki", profitant de ce que les tribunaux, ainsi que la plupart des représentants des services de l'Etat et le personnel des bureaux étaient restés en place, les invita à reprendre leur service; au lieu de la police absente une milice nationale fut organisée.

Le 30 juillet, à 19 heures du soir, les troupes lithuaniennes entrant à Suwałki trouvèrent tous les services en fonctions. Une proclamation à la population, publiée par le chef du détachement lithuanien, assurait non seulement le respect de l'état actuel de choses mais invitait même les services à s'acquitter tranquillement de leurs fonctions. Cette proclamation annonçait en même temps que les troupes lithuaniennes venaient en qualité d'amis pour défendre le territoire de Suwałki contre les bolchéviks.

Mais cette idylle fut de courte durée, car quelques jours plus tard, le lieutenant Krikszcziunas ayant été nommé commandant, en commenca à paralyser l'activité des services et à entraver les fonctions des institutions autonomes. Sans licencier, par exemple, le service des forêts et à son insu, on donna aux gardes forestiers des ordres contraires aux instructions de leurs chefs. On arrêta les miliciens remplissant les fonctions dont ils avaient été chargées. On emprisonna l'inspecteur des lacs pour avoir légalement contrôlé la pêche; on leva les scellés du service des accises à son insu et sans l'avoir licencié au préalable.

Le 10 août, le commandant de la ville ordonna au conseil municipal de hisser à la tour de la municipalité un drapeau lithuanien, et le conseil municipal ayant catégoriquement refusé de faire droit à cette demande réitérée, le commandant arriva au conseil municipal et déclara que attendu que sa demande se basait sur un ordre du major Walewicz, commandant du groupe de Mariampol, le drapeau devait immédiatement être arboré et que, dans le cas contraire, le conseil allait être arrêté et jugé par la cour martiale qui, ajouta-t-il, agira sans nuls égards.

Le Conseil municipal ayant encore rejeté cette nouvelle demande, le 13 août arriva à Suwałki le major Walewicz, commandant du groupe, et appela chez lui le président du conseil et celui de la ville. Après avoir pris connaissance des motifs du conseil municipal, il déclara que l'ordre des autorités militaires devait être exécuté et qu'il trouverait à cet effet un moyen approprié. Quelques jours plus tard, le 17 août, un moment avant l'arrivée à Suwałki des ministres lithuaniens de la Guerre et de l'Intérieur, il ordonna aux soldats lithuaniens, contrairement à la décision du conseil municipal, de hisser le drapeau à la tour de la municipalité. Sur ces entrefaites, le 14 août arriva au tribunal d'arrondissement

de Suwałki, M. Stankuans, président du tribunal d'arrondissement de Mariampol,' qui déclara à M. Naumowicz, président du tribunal d'arrondissement de Suwałki, qu'il avait ordre de son gouvernement de Kowno d'occuper immediatement les tribunaux, et demanda aux juges en fonctions de quitter le bâtiment du tribunal. M. Naumowicz ayant protesté contre cette mesure, il le menaça d'installer dans le bâtiment du tribunal un commandement militaire. M. Stankunas ne présenta aucun ordre écrit et ne fit dresser aucun protocole concernant la reprise du tribunal. Comme on le voit à présent, tout cela était fait exprès, attendu que immédiatement après s'être installé au tribunal, il le fit entourer par des sentinelles et commença à déménager secrètement les archives du tribunal, les hypothèques et les dossiers juridiques. Ne se bornant pas à emporter les dossiers hypothécaires, les actes juridiques, les documents et les preuves matérielles, M. Stankunas emporta également une partie de l'installation des bureaux du tribunal. En outre il enleva plusieurs caisses de linge et d'autres effets, gardés au tribunal, offrande de la Croix Rouge Américaine destinée à la prison locale.

En même temps les autorités lithuaniennes de l'arrondissement de Suwałki, d'abord dans le district de Sejny et ensuite dans celui de Suwałki, commencèrent à persécuter la population polonaise qui, inspirée par l'amour de la patrie, prenait part aux organisations militaires, et même ceux qui appelaient à la lutte contre les bolchéviks.

Au cours de ces persécutions, dans la propriété de Klejwy, district de Sejny, furent assassinés d'une façon barbare, après avoir été torturés, deux membres de l'organisation P. O. W., M. Stanislas Kozakiewicz et un autre dont le Conseil National ignore le nom. Ensuite, sans parler des pillages du bien de l'Etat et des pillages continuels des biens des habitants des districts de Sejny et de Suwałki, une série d'expropations fut organisée, frappant ceux des propriétaires fonciers qui, en vue de donner un bon exemple de civisme, avaient mis leurs propriétés à la disposition du Gouvernement Polonais ou s'étaient enrôlés dans les rangs de l'armée polonaise. En outre, il fut procédé à nombre de perquisitions; beaucoup de personnes accusées d'avoir pris part aux organisations militaires ou d'avoir rempli autrefois des fonctions à la police furent également déportées des districts de Suwałki et de Sejny à Kowno. La liste des personnes ayant subi des dommages sera publiée.

Ensuite, les autorités polonaises ayant laissé à la gare de Suwałki 2 locomotives et 70 wagons, les autorités lithuaniennes, lors de la prise d'Augustów par les bolchéviks, sur la demande de ces derniers, mirent ces wagons et ces locomotives à leur disposition.

Lorsque le 17 août les ministres lithuaniens arrivèrent à Suwałki, le conseil municipal, désirant protester contre ces abus, demanda une audience, mais les ministres la refusèrent faute de temps et ne reçurent pas le conseil. Tous les services furent suc-

cessivement fermés, et enfin le 18 août on apposa les scellés sur le local du conseil municipal.

Le 19 août, une délégation du conseil municipal se rendit à Kowno, en vue de protester. M. Grynius, Président des Ministres, ne lui donna que de vagues explications et la renvoya à chacun des ministres en particulier; c'est du Ministre de l'Intérieur que la délégation apprit à sa grande stupéfaction que l'arrondissement de Suwałki venait d'être incorporé à l'Etat Lithuanien, comme ayant été illégalement détaché de la Lithuanie, que, par conséquent toutes les dispositions des autorités lithuaniennes étaient légales à ce titre, que ces dernières ne reconnaissaient pas le conseil municipal et que le gouvernement avait déjà ordonné de remplaçer tous les services locaux par des services lithuaniens.

Etant donné toute une série de pillages et d'abus, commis par les autorités lithuaniennes contre la population, les services et les biens de l'Etat, abus s'étant déjà répétés dans le territoire de Suwałki pour la deuxième fois, et qui l'année dernière étaient restés impunis; étant donné que le transport des hypothèques devant être conservées à perpétuité au tribunal de l'arrondissement de Suwałki, fait craindre que tout cela ne soit fait à dessein, afin d'annihiler les preuves juridiques de l'état de possession polonais dans les districts lithuaniens; étant donné que les autorités lithuaniennes ont franchement prêté secours aux bolchéviks en leur fournissant les wagons restés à la gare de Suwałki après l'occupation de cette dernière par les Lithuaniens, — le Conseil National de l'arrondissement de Suwalki, au nom de toute la population, s'adresse au Gouvernement Polonais en vue d'obtenir satisfaction complète pour la population, et ne doute pas que le Gouvernement de son côté, ne manquera pas de demander satisfaction pour l'outrage fait à ses services et à ses tribunaux.

C'est pourquoi la population exige: 1) que les hypothèques soient de nouveau transportées à Suwałki en vue de garantir les intérêts matériels de la population; 2) que toutes les personnes arrêtées dans le courant de l'année ou l'année dernière soient immédiatement libérés par le Gouvernement Lithuanien, et que les dommages subis soient convenablement indemnisés; 3) que les biens de l'Etat ainsi que les biens privés, pillés cette année et l'année dernière, soient restitués sans délai en nature ou en espèces. Le Conseil National, connaissant á fond la situation locale et le caractère des Lithuaniens, est persuadé que ce n'est que l'attitude énergique du Gouvernement Polonais à l'égard du Gouvernement Lithuanien qui pourra contribuer à établir des rapports amicaux entre les deux nations.

CONSEIL NATIONAL POLONAIS
DE L'ARRONDISSEMENT DE SUWAŁKI.

№ 37.

Rapport du Commandement du 16-me régiment de uhlans polonais au Commandement du Groupe d'Armées.

Zubrówka, le 3 septembre 1920.

Ayant obtenu l'ordre d'atteindre avec une partie du régiment la ligne de démarcation du Maréchal Foch, je partis à la tête d'un détachement formé de deux escadrons avec 6 mitrailleuses et je suivis la chaussée Augustów—Sejny. La première rencontre avec Lithuaniens eut lieu le 31/VIII à Studzieniczna. Le pont était barré par des chevalets. Le détachement lithuanien recula sans un seul coup de fusil, apparemment à la suite d'un ordre de ses autorités.

A Serskilas mon détachement rejoignit et arrêta une patrouille lithuanienne (capitaine et 30 et quelques hommes). Lorsque nous fûmes arrivés, j'ordonnai leur mise en liberté. Je déclarai au capitaine que j'avais reçu l'ordre d'aller à Sejny et d'envoyer des patrouilles sur le territoire s'étendant jusqu'à la ligne de démarcation du Maréchal Foch. Afin d'expliquer ce qu'était cette ligne, je pris ma carte et le capitaine prit la sienne. Cette ligne était tracée d'une façon plus exacte sur la carte du capitaine, par conséquent, je priai le capitaine lithuanien de partir pour Sejny afin de communiquer à son commandement l'ordre que j'avais reçu de mon régiment, tout en ajoutant, que pour laisser le temps d'effectuer l'évacuation j'arriverais à 12.30 à Sejny.

Le 31/VIII, à 8 heures, je quittai Serskilas à la tête de la colonne et je pris la route de Sejny. Le peloton de front fût arrêté devant Giby par des tirailleurs déployés et abrités. A mon arrivée je rencontrai devant mon détachement le lieutenant lithuanien, commandant du détachement. Celui-ci déclara qu'il avait l'ordre de ne livrer passage à aucun détachement polonais. Afin d'éviter une effusion de sang ainsi que des malentendus, je me rendis avec le sous-lieutenant lithuanien à Sejny, pour m'entendre avec le commandement supérieur lithuanien au sujet de l'évacuation de la ville. J'y trouvai seulement le commandement lithuanien de la ville et le général Manneville en compagnie de quelques officiers français. Le général était venu de Suwałki qui avait déjà été occupé par les détachements polonais.

Je demandai la communication téléphonique avec le commandement de la II-me division des chasseurs qui se trouvait à Serge. Pendant l'entretien que j'eus avec le colonel Głowacki, commandant de la division, on apprit que la ligne de démarcation du Général Foch n'était pas connue au commandement de la II-me division, sur quoi je dictai cette ligne selon la carte du général Manneville. Cependant le colonel Głowacki déclara qu'il ordonnait à ses détachements de reculer, uniquement sous la pression

des troupes polonaises; en même temps il me pria de permettre d'emporter le matériel militaire lithuanien se trouvant à Sejny et dans ses environs. L'état de guerre n'existant par entre nous, je consentis naturellement et déclarai que j'aiderais même à fournir des moyens de transports. Après cet entretien le général Manneville eut une conversation avec le Chef de l'Etat Major Général lithuanien auquel il expliqua qu'il était venu pour empêcher des combats qui pourraient se produire, ainsi que pour élucider des malentendus survenus à propos de la ligne du Maréchal Foch qui, étant valable avant l'offensive bolchévique, ne cesse de l'être aussi après notre contre-offensive. La réponse du Chef de l'Etat Major m'est inconnue. La dessus je regagnai mon détachement, après quoi je retournai à Sejny. Sur ces entrefaites le commandant du détachement lithuanien, qui se trouvait près de Giby, reçut l'ordre de reculer à Berezniki. A mon arrivée je ne trouvai plus le détachement au lieu mentionné. Bien loin encore de la ville, la population locale vint au devant de mon détachement en nous offrant du pain et du sel ainsi que des fleurs. Lorsque nous entrâmes dans la ville, j'y trouvai seulement le lieutenant lithuanien et quelques soldats qui étaient restés (sur mon consentement) pour garder les propriétés lithuaniennes qui n'avaient pas encore été évacuées. Nous avons pu prendre possession de la ville sans avoir besoin de recourir aux armes et sans aucun malentendu.

J'ordonnai de livrer passage à un détachement lithuanien accompagné d'un train considérable (environ 40 chars) reculant de Gorczyca. Je ne fis point envoyer des patrouilles plus loin, afin d'éviter tout conflit. La nuit s'écoula paisiblement. Durant la journée affluèrent incessamment des plaintes de la population des environs au sujet des abus des troupes lithuaniennes. Je donnai l'ordre au commandant de la ville de dresser des procès verbaux.

Le 1/IX des patrouilles envoyées dans la direction de la ligne de démarcation revenaient sans difficultés. On leur avait seulement demandé si les Polonais voulaient encore poursuivre „l'offensive". Du côté lithuanien on assurait qu'on ne voulait non plus attaquer. On laissa passer librement sans les arrêter les détachements lithuaniens rencontrés au sud de Sejny.

Le 2/IX, les patrouilles envoyées au sud et à l'est signalèrent la présence de troupes lithuaniennes à Giby et à l'ouest à Berezniki. Quant au détachement se trouvant à Giby, je supposai que c'était un détachement lithuanien en retraite. Ce détachement livra passage à mon I-er escadron se rendant à Sejny, par contre, une patrouille composée de 4 cavaliers qui avait été envoyée vers l'est du côté de Berezniki, ne revint pas. A 6 heures 15 environ, une patrouille envoyée dans la direction de Giby, fut accueillie par un feu intense ouvert par le 2-me détachement de tirailleurs lithuaniens, déployés en avant de la ville. Il en fut de même pour la patrouille qui était partie dans la direction ouest. Certains détachements de tirailleurs s'avancèrent jusqu'auprès

de la ville. Ils furent rejetés par une contre-attaque. Après une fusillade de courte durée, je déléguai des parlementaires auprès des Lithuaniens, pour élucider les motifs de l'agression. Le lieutenant lithuanien avec lequel j'ai causé personnellement déclara seulement que les détachements lithuaniens avaient reçu l'ordre d'occuper Sejny. Afin d' obtenir des éclaircissements à ce sujet, le lieutenant lithuanien avait envoyé demander au commandement du groupe lithuanien attaquant Sejny „comment il devait agir". Après quelque temps il reçut l'ordre de poursuivre l'attaque. Ceci envisagé, j'ai cru qu'il y avait malentendu ou excès de zèle de la part d'un chef quelconque, et afin d'éviter une effusion de sang entre des Etats qui n'étaient point en guerre, je résolus de quitter la ville. Je réclamai à cet effet une demi-heure de temps. Lorsque nous quittions la ville, l'artillerie lithuanienne commença de tirer dans notre direction.

Nos pertes: 3 hommes tués, quelques chevaux blessés. Pendant que nous repoussions leur attaque, les Lithuaniens perdirent plus d'une dizaine d'hommes, tués et blessés, ainsi que 21 hommes faits prisonniers, que j'ai renvoyés au Commandement de la Brigade.

Aujourd'hui les Lithuaniens continuent leur attaque.

№ 38.

Le Général Rozwadowski, Chef de l'Etat Major Général de l'Armée Polonaise, à Monsieur le Général Henrys et à Monsieur le Général Carton de Viart.

Varsovie, le 4 septembre 1920.

Par une dépêche en date du 27/VIII. 20 le Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie a notifié au Gouvernement Polonais que la Lithuanie continuerait à observer une stricte neutralité dans la guerre entre la Pologne et la Russie soviétiste.

Le Grand Quartier Général de l'Armée Polonaise est en possession de faits qui sont contraires à la déclaration ci-dessus et qui constituent de la part du Gouvernement Lithuanien, non seulement une tolérance de la violation de la neutralité lithuanienne par les troupes soviétistes, mais encore une véritable coopération des autorités lithuaniennes avec les autorités soviétistes dans les mesures prises par elles et se rapportant à l'état de choses créé par la contre offensive polonaise.

Une telle coopération doit être considérée comme un acte inimical envers la République Polonaise, qui se réserve d'en tirer les conséquences dans le domaine du droit international.

La mission militaire du colonel Mackiewicz, envoyée à Kowno par le Grand Quartier Général de l'Armée Polonaise a officiellement constaté le passage en masse de soldats bolchéviques de Prusse Orientale en Lithuanie et de là en territoire soviétiste dans

le secteur Mariampol — Merecz où presque chaque jour et surtout la nuit ils traversent en groupes la ligne de démarcation lithuano-russe.

Les mesures des autorités lithuaniennes destinées à remédier à cet état des choses sont insuffisantes; elles ne s'inspirent d'aucun plan d'action et n'ont pour but semble-t-il que de sauver les apparences. La preuve en est dans le camp de concentration que les Lithuaniens ent établi pour les internés bolchéviques à Merecz. c'est-à-dire à proximité de la ligne de démarcation lithuano-soviétiste.

Selon les données de la Mission Militaire Française, près de 10,000 bolchéviks ont passé par le front lithuanien dans la zone d'Augustów. Ils appartienent à la 16-me division d'infanterie soviétiste (142 regt. d'inf.) 53 et 56 div. d'inf. (497 regt. d'inf.).

La Mission militaire du colonel Mackiewicz a constaté une coordination entre les mouvements des troupes lithuaniennes et bolchéviques. Les troupes lithuaniennes ont avancé dans la direction de Lida et Grodno laissant derrière elles les troupes soviétistes; elles couvrent ainsi leur retraite et rendent possible leur évacuation lente et systématique. Cette attitude prouve qu'il existe un accord lithuano-soviétiste en ce qui concerne l'occupation par les Lithuaniens des localités évacuées par les bolchéviks, la mise à exécution de cet accord constitue une collaboration entre les Lithuaniens et les troupes soviétistes sur le théâtre des opérations.

Le 2 août les Lithuaniens ont commencé une action offensive concentrique contre les troupes polonaises dans la direction d'Augustów, avec 10 bataillons d'infanterie et une quantité correspondante d'artillerie et de cavalerie. Ils sont appuyés par les troupes bolchévistes.

Un tel état de choses constitue pour l'armée polonaise un danger d'enveloppement de flanc et ne peut être toléré plus longtemps. Le Grand Quartier Général s'adresse à la Mission Militaire avec la prière de vouloir bien agir sur les facteurs lithuaniens compétents, afin d'amener un changement dans l'attitude des autorités lithuaniennes laquelle a rendu jusqu'ici impossible la mise à exécution indispensable d'un plan en rapport avec la campagne menée contre la Russie soviétiste.

ROZWADOWSKI.

№ 39.

Note du Gouvernement Polonais au Conseil de la Société des Nations.

Varsovie, le 4 septembre 1920.

Au moment de la retraite des armées polonaises, le Gouvernement Lithuanien a conclu un arrangement avec le Gouvernement bolchéviste, moyennant lequel le Gouvernement Lithuanien auto-

risait l'armée rouge à profiter du territoire reconnu par le dit Gouvernement comme lithuanien, tant pour le passage des troupes que pour l'établissement d'une base militaire. Ce fait par lui-même était une atteinte directe aux principes de neutralité dans la guerre entre la Pologne et les Soviets. Quand, au courant de la retraite, les armées polonaises se virent obligées d'évacuer le territoire ethnographique polonais (cercles d'Augustów et Sejny), qui avait été reconnu comme appartenant définitivement à la Pologne par la décision du Conseil Suprême du 8 Décembre 1919, les troupes lithuaniennes occupèrent ce territoire et y commirent pendant l'occupation de fréquents excès envers la population polonaise à cause des sentiments de fidélité de celle-ci pour la Pologne.

Lorsque à son tour l'armée polonaise, après avoir repoussé l'invasion bolchéviste, pénétra sur le territoire d'Augustów et de Suwałki, le Gouvernement Lithuanien adressa au Gouvernement Polonais une note par laquelle il porta à sa connaissance qu'il ne reconnaissait pas les frontières fixées auparavant et demandait que les troupes polonaises se retirassent au delà de la ligne Grajewo—Augustów—Sztabin. Le Gouvernement Polonais répondit par une note amicale demandant toutefois que les troupes lithuaniennes se retirent en dehors des frontières reconnues de la Pologne et proposant des négociations directes pour résoudre toute question en litige. Au cours de leur avance sur ce territoire national, les troupes polonaises cherchèrent à éviter toute effusion de sang, et quelques détachements de Lithuaniens qui avaient été désarmés furent immédiatement remis en liberté avec leurs armes, bien qu'ils se trouvassent illégalement sur le territoire polonais.

Par cette attitude conciliante le Gouvernement Polonais essayait d'arriver à une solution amicale des différends polono-lithuaniens. Sur ces entrefaites, au point du jour du 2 Septembre, un détachement de cavalerie polonaise qui occupait Sejny fut attaqué par les Lithuaniens et se retira en ayant perdu quatre hommes. Dans la suite l'armée lithuanienne attaqua Suwałki et avança sur Augustów sans déclaration de guerre préalable. Il a été constaté que des troupes bolchévistes coopéraient à ce mouvement militaire avec les troupes lithuaniennes. De plus le Gouvernement Polonais a des informations précises sur une concentration bolchéviste s'effectuant derrière la ligne d'avance lithuanienne sur le territoire lithuanien.

Le Gouvernement Polonais se trouve donc en face d'une agression directe de la part de la Lithuanie. Il n'y a pas de doute que les armées lithuaniennes se sont alliées avec l'armée rouge et que le Gouvernement Lithuanien est devenu l'instrument du Gouvernement des Soviets.

Vu les relations de plusieurs siècles qui ont maintenu dans une union fraternelle le peuple polonais et lithuanien, ce serait à contre coeur que le Gouvernement Polonais se verrait obligé de recourir aux armes pour délivrer son territoire.

Le Gouvernement Polonais a pris des mesures pour éviter tant que possible le contact avec les troupes lithuaniennes et évitera les engagements de troupes tant que la position stratégique le permettra, mais il se verra obligé de se considérer en guerre avec la Lithuanie si dans quelques jours les troupes lithuaniennes n'ont pas complètement évacué le territoire polonais et n'ont cessé de coopérer avec l'armée bolchéviste. De plus, vu le danger d'une concentration des troupes bolchévistes menaçant ses frontières, le Gouvernement Polonais s'est considéré comme entièrement libre d'exécuter des opérations militaires sur le territoire où se trouvaient des troupes bolchévistes non désarmées.

Le Gouvernement Polonais s'est adressé télégraphiquement à Sir Eric Drummond, Secrétaire Général de la Ligue des Nations, en le priant de soumettre ces faits à la Ligue des Nations et de la prier d'user de tous les moyens dont elle pourrait disposer afin de retenir le Gouvernement Lithuanien dans cette étrange entreprise et d'éviter à la nation polonaise la douleur d'avoir à lutter contre une nation soeur.

SAPIEHA.

№ 40.

TELEGRAMME.

M. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 6 septembre 1920.

En réponse à la note de Votre Excellence transmise par la Légation Lithuanienne à Berlin, j'ai l'honneur de communiquer au Gouvernement Polonais ce qui suit:

Le Gouvernement Lithuanien regrette de ne pas pouvoir satisfaire à la demande du Gouvernement Polonais de retirer les troupes lithuaniennes au-delà de la ligne indiquée par votre note, pour les raisons suivantes:

1) une cession volontaire d'un territoire lithuanien qui est déjà au pouvoir de l'Etat Lithuanien serait une violation de la neutralité envers la Russie;

2) le Gouvernement Lithuanien ne trouve pas possible de céder à l'occupation étrangère un territoire qu'il considère comme appartenant incontestablement à la Lithuanie.

Quant aux lignes de délimitation indiquées dans votre télégramme du 2 Septembre, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que ces lignes ont été fixées dans des conditions spéciales, sans la participation ni l'assentiment du Gouvernement Lithuanien, et elles n'ont jamais été acceptées par lui. Le Gouvernement Lithuanien par un esprit de conciliation et désirant éviter des conflits

entre les troupes lithuaniennes et polonaises, avait proposé dans la note du 27 Aout au Gouvernement Polonais d'établir une ligne de démarcation, mais les Polonais sans avoir répondu à cette note ni terminé les négociations engagées à Kowno, ont attaqué les troupes lithuaniennes près d'Augustowo, les ont refoulées et ont pénétré profondément dans le territoire lithuanien. Le Commandement Lithuanien s'est vu contraint de réagir, en repoussant cette invasion. Le Gouvernement Lithuanien désirant arrêter l'effusion du sang et donner la preuve de sa politique pacifique et amicale envers la Pologne, propose de cesser sur le champ les hostilités et d'envoyer des délégués munis de pleins pouvoirs pour établir une ligne de démarcation. Les délégués pourraient se rencontrer à Mariampol. Après l'établissement d'une ligne de démarcation, le Gouvernement Lithuanien est prêt à entamer tout de suite des négociations ayant pour but de résoudre toutes les questions en litige. Le Gouvernement Lithuanien accepte pour base de ces pourparlers les points déjà fixés dernièrement par les délégués lithuaniens et polonais à la Conférence de Riga.

Veuillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.

PURICKIS.

№ 41.

TELEGRAMME.

Le Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 9 septembre.

En réponse à Votre note transmise par la Légation de Lithuanie à Berlin, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement Polonais constate que le Gouvernement Lithuanien a violé et viole continuellement la neutralité envers la Pologne.

Le passage constaté de troupes bolchévistes par le territoire lithuanien, l'occupation par l'armée lithuanienne du territoire national polonais, le libre passage de la Prusse Orientale au nouveau point de concentration de l'armée rouge accordé à la majeure partie des fuyards de l'armée bolchéviste, dont une infime minorité seulement a été désarmée et internée, enfin la coopération directe de l'armée lithuanienne avec l'armée rouge constatée ces derniers temps, constituent des violations de la neutralité.

Le Gouvernement Polonais placé ainsi dans une position désavantageuse vis-à-vis son ennemi est obligé à le combattre sans aucune considération pour le territoire sur lequel il se trouve.

Vu votre proposition d'entreprendre des négociations, le Gouvernement Polonais accepte volontiers cette proposition aux conditions suivantes:

Primo: ces négociations n'auront pas comme but de fixer une nouvelle ligne de démarcation, la frontière entre la Pologne et la Lithuanie sur le territoire de l'ancien gouvernement de Suwałki ayant déjà été fixée le 8 décembre 1919 par le Conseil Suprême et cet acte constituant la seule base légale de délimitation existant entre la Pologne et la Lithuanie jusqu'à présent.

Secundo: la Lithuanie s'engagera à une neutralité absolue dans la guerre entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets. Il va de soi que si l'armée rouge profitait du territoire lithuanien pour le passage de ses troupes ou comme base militaire le Gouvernement Polonais le considérerait comme une violation de neutralité.

Quant au lieu des négociations nous préfèrerions Kalwarja comme étant plus rapproché de nos lignes.

Le Gouvernement Polonais répète encore une fois ses protestations contre la violation de son territoire, violation d'autant plus regrettable qu'elle met une entrave aux efforts du Gouvernement Polonais de baser les relations polono-lithuaniennes sur des sentiments de loyale amitié entre ces deux nations.

En attendant votre réponse, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien agréer les assurances de ma très haute considération.

SAPIEHA.

№ 42.

TELEGRAMME.

M. Meierovics, Ministre des Affaires Etrangères de Latvia, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Riga, le 10 septembre 1920.

Dans le but de résoudre pacifiquement et amicalement les questions en litige entre la Pologne et la Lithuanie qui servent d'entrave non seulement à une alliance étroite entre les Etats Baltiques mais sont un obstacle à l'établissement de relations amicales entre les deux pays et sont cause d'une effusion de sang déplorable entre deux nations, le Gouvernement de Latvia prend la liberté de proposer au Gouvernement de la République Polonaise et à celui de Lithuanie d'accepter les propositions suivantes: 1) de déléguer à Riga des représentants munis de pleins pouvoirs pour une conférence commune entre la Pologne et la Lithuanie, dans le but

de conclure un armistice entre les armées polonaise et lithuanienne, 2) de fixer une ligne de démarcation entre les deux armées; 3) d'obtenir la fixation des frontières et la solution d'autres questions en litige qui s'y rattachent, vu la disposition déclarée par les deux Etats au cours de la Conférence des Etats Baltiques de s'entendre sur toutes les questions amicalement et par voie diplomatique sans recourir aux armes.

Le Gouvernement de Latvia est convaincu que sa proposition sera approuvée par les deux Etats, et sera heureux de pouvoir souhaiter la bien venue aux délégués des deux Gouvernements dans sa capitale.

MEIEROWICS.

№ 43.

Le Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Meierowics, Ministre des Affaires Etrangères de Latvia.

Varsovie, le 14 septembre 1920.

En réponse à votre note du 10 septembre, j'ai l'honneur de vous communiquer que des négociations préliminaires entre la Pologne et la Lithuanie vont être engagées demain, le 14 septembre à Kalwarja. Le Gouvernement Polonais remercie le Gouvernement Letton de sa proposition d'hospitalité et se propose d'inviter le Gouvernement Lithuanien dans un bref délai à continuer à Riga les négociations commencées à Kalwarja.

SAPIEHA.

№ 44.

TELEGRAMME.

M. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 12 septembre 1920.

En réponse à votre note du 9 septembre j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence ce qui suit:

Le Gouvernement Lithuanien assure que vos affirmations quant à la violation de neutralité par la Lithuanie envers la Pologne sont dénuées de tout fondement. Vu que le Gouvernement Polonais s'est adressé dans cette question à la Société des Nations, le Gouvernement Lithuanien est prêt à prouver sa loyauté à l'égard des lois de neutralité devant le Tribunal de ladite Société. La violation du territoire national polonais par les troupes lithuaniennes n'a pu avoir lieu par la simple raison que cette frontière entre la Lithuanie

et la Pologne n'a été établic par aucun accord direct entre la Pologne et la Lithuanie. La décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919 n'avait été jamais communiquée au Gouvernement Lithuanien par les Alliés. Le Gouvernement Lithuanien néan-moins, désireux d'éviter l'effusion de sang et profondément con-vaincu que les relations entre les deux Etats doivent être réglées selon toute justice et équité et non par les armes, accepte la base des négociations proposée dans votre note du 9 Septembre et envoie ses délégués à Kalwarja: ils y seront le 14 septembre à midi. Le Commandement Lithuanien donnera l'ordre de cesser les hostilités le 13 septembre à midi.

Veuillez agréer, etc.

PURICKIS.

№ 45.

TELEGRAMME.

Le prince Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 14 septembre 1920.

En réponse à votre télégramme du 12 septembre Nr. 472, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit: Votre télégramme m'est parvenu le 13 matin et le Commandement Suprême Polonais a immédiatement donné des ordres pour cesser toutes opérations militaires. J'apprends avec stupéfaction que malgré l'assurance contenue dans votre dépêche que vous étiez prêts à négocier sur les bases de ma note du 9/9 Nr. 82489 GM. 1016, vos troupes ont attaqué le 13 dans la matinée Sejny situé sur notre territoire et l'ont occupé quelques heures avant le moment de la cessation des hostilités. De plus, j'apprends que hier à 18 heures vos trou-pes ont continué leurs attaques au sud-ouest de Sejny. Je pro-teste officiellement contre ce manque de bonne foi inqualifiable et vous préviens que, vu ces faits, nos délégués partis pour Kal-warja ce matin seront obligés de demander des garanties sûres de la neutralité du Gouvernement Lithuanien.

SAPIEHA.

№ 46.

Le Général Rozwadowski, Chef de l'Etat Major Général de l'Ar-mée Polonaise, aux Missions Militaires Française, Anglaise et Amé-ricaine.

Poste de campagne, le 16 septembre 1920.

On transmet ci-joint trois copies de rapports, venant de trois sources différentes, au sujet des relations germano-bolchévistes et

du retour, facilité par les autorités allemandes, des bolchéviks internés de la Prusse Orientale en Russie soviétiste à travers la Lithuanie.

On prie de prendre des mesures en vue de faire constater le fait susmentionné par les Commissions Interalliées de Contrôle, et de contraindre le Gouvernement Allemand à empêcher effectivement le passage des bolchéviks par la frontière, conformément à la neutralité proclamée.

Ce n'est pas pour la première fois que les autorités allemandes agissent contrairement à cette neutralité.

ROZWADOWSKI.

TELEGRAMME.

ANNEXE I au Nr. 46.

Le Col. Pożerski, attaché Militaire de Pologne en Finlande, à l'Etat Major Général.

Le lieutenant Schmidt, attaché esthonien à Kowno, communique par radiotélégramme du 1 septembre:

Le 23 août arrivèrent de Prusse Orientale en Lithuanie: 120 cuisines de campagne, 8 aéroplanes et 3 obusiers. Les prisonniers bolchéviks passent de Prusse en Lithuanie sans armes.

Les transports systématiques d'armes d'Allemagne continuent.

POŻERSKI.

TELEGRAMME.

ANNEXE au № 46.

Le Commandant Myszkowski, attaché militaire de Pologne en Latvia, à l'Etat Major Général.

Riga, le 5 Septembre 1920.

Vers la fin d'août commencèrent les transports de prisonniers bolchévistes renvoyés de la Prusse Orientale par la Lithuanie (deux groupes illisibles) par les chemins de fer: Wierzbołowo — Wilno, Taurogi—Radziwiliszki.

Par la ligne de Wierzbołowo passent 300 bolchéviks par jour. En outre les Allemands facilitent le transport de groupes dont le nombre n'est pas constaté.

MYSZKOWSKI.

TELEGRAMME.

ANNEXE III au № 46.

Le Commandement Général de la Poméranie à l'Etat Major Général.

le 10 septembre 1920.

Près de 450 prisonniers bolchévistes s'enfuient tous les jours du camp d'Arys en Lithuanie. Les autorités militaires ont donné un ordre officiel, afin que la population collabore avec les troupes de la Sicherheitspolizei en vue d'arrêter les prisonniers echappés, mais en réalité les autorités militaires restent passives et la population civile prête secours aux fugitifs autant que possible. Les officiers et les soldats allemands avant franchi la frontière de la Prusse Orientale, après la débacle de la 4 armée soviétiste, ont d'abord été internés mais liberés ensuite.

D. O. G. POMERANIE.

№ 47.

Plein pouvoir du délégué polonais aux négociations de Kalvarja.

PLEIN POUVOIR.

Varsovie, le 14 septembre 1920.

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Polonaise déclare par la présente qu'il autorise:

Monsieur Jules Łukasiewicz, Chef de section au Ministère des Affaires Etrangères, à se rendre à Kalwarja pour y négocier, arrêter et conclure avec les représentants du Gouvernement Lithuanien et du Commandement de l'Armée Lithuanienne les accords qu'il jugera nécessaires pour la suspension des hostilités et la réintégration de la ligne de démarcation entre les deux armées.

Monsieur Jules Łukasiewicz aura le droit de signer conjointement avec les représentants du Commandement de l'Armée Polonaise les textes finalement arrêtés.

En foi de quoi ces pleins pouvoirs ont été signés et revêtus du sceau de l'Etat.

Donné à Varsovie, le 14 septembre de l'an mil neuf cent vingt.

Le Ministre des Affaires Etrangères.

SAPIEHA.

PROTOCOLES OFFICIELS DES NEGOCIATIONS POLONO-LITHUANIENNES A KALWARJA.

PROTOCOLE Nr. 1.

De la première séance des Délégations Polonaise et Lithuanienne, tenue à Kalvarja, le 16 septembre 1920.

Présents du côté polonais: M. M. le Colonel Mieczyslaw Mackiewicz, délégué du Commandement en Chef des Armées Polonaises; Jules Łukasiewicz, délégué du Ministère des Affaires Etrangéres, et les experts: M. M. le Cap. Adam Romer, Mirosław Arciszewski et le lieutenant Léon Bulowski.

Du côté lithuanien: M. M. le lieutenant-général Katche, le commandant Jokajtis et le capitaine Zubrys, délégués de l'Etat Major et du Ministère de la Défense Nationale, ainsi que M. M. Waldemar Czarneckis et Bronius Balutis, délégués du Gouvernement Lithuanien.

La séance fut ouverte à 17 heures par le général Katche. Après avoir échangé quelques courtes paroles de bienvenue les parties se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus comme suffisants et en bonne et due forme.

Ensuite fut établi l'ordre successif de la présidence des séances. La langue russe adoptée pour les délibérations, il fut décidé que les protocoles seraient dressés en polonais et en lithuanien, que seulement les décisions y seraient rapportées, que sur la demande d'une des parties, les questions et les réponses seraient formulées par écrit, que les questions du côté polonais seraient rédigées en polonais et accompagnées d'une traduction russe certifiée conforme, et celles du côté lithuanien seraient posées en lithuanien et également accompagnées d'une traduction russe certifiée conforme.

Aprés avoir réglé les formalités, M. Jules Łukasiewicz prend la parole et, au nom de la Délégation Polonaise, donne lecture de la déclaration ci-jointe rédigée en polonais et en russe.

Ensuite M. le Colonel Mackiewicz prend la parole et ajoute des éclaircissements supplémentaires détaillés à la déclaration de M. Łukasiewicz.

Le Général Katche, au nom de la Délégation Lithuanienne, propose de renvoyer au lendemain la séance suivante en vue de donner une réponse à la déclaration de la Délégation Polonaise Cette proposition ayant été acceptée, la séance est levée.

Kalwarja, le 16 septembre 1920.

pour la Délégation Polonaise:

Col. **M. MACKIEWICZ.**
J. **ŁUKASIEWICZ.**

pour le Délégation Lithuanienne:

Gén. **KATCHE.**

ANNEXE I. au protocole Nr. 1.

Déclaration de la Délégation Polonaise.

Dans la manière d'agir à l'égard de la Lithuanie, le Gouvernement de la République Polonaise a tendu et tend toujours à régler toutes les questions litigieuses au moyen d'une entente mutuelle immédiate entre les deux Gouvernements.

On a appris avec satisfaction à Varsovie que la rencontre projetée par les deux Parties aurait lieu à Kalwarja.

L'attitude du Gouvernement Polonais par rapport aux questions les plus urgentes d'ordre militaire qui doivent être réglées à Kalwarja est nette et a déjà été exposée dans ses lignes principales dans la note du 9. IX. 20. adressée au Gouvernement Lithuanien par le prince Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères. Nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement Lithuanien dans la note du 13. IX. a accepté les bases des négociations concernant l'armistice, proposées de notre part. Cela nous offre la possibilité de nous rendre à Kalwarja et de reprendre à nouveau et immédiatement les négociations qui ont été interrompues à Kowno à cause de l'attitude défavorable du Gouvernement Lithuanien et grâce auxquelles on aurait pu éviter plus tôt des conflits inutiles.

Le Gouvernement Polonais s'empressant d'exprimer son consentement à la proposition d'entamer des négociations, communiquée par le télégramme du 7.IX. 20, a cru que la partie contraire avait la bonne volonté de mettre fin à des malentendus inutiles, ainsi qu'à une effusion de sang déplorable et était persuadé qu'elle ne tendrait à trancher aucune question par les armes.

Cependant les événements qui se sont malheureusement produits durant ces jours derniers, nous forcent à constater qu'il n'en est pas ainsi. Les troupes lithuaniennes ont soudain attaqué Sejny et ont occupé cette ville, malgré que l'attitude pacifique des détachements polonais qui s'y trouvaient en petit nombre ne justifiât aucunement cet acte.

Le même jour (13.IX) à 18 heures, c'est-à-dire 6 heures après la proclamation de l'armistice, les armées lithuaniennes poursuivaient leur marche dans la direction sud-ouest de Sejny.

Le Ministre des Affaires Etrangères Sapieha, dans sa note du 14. IX. 20., a déjà protesté contre cette action des troupes lithuaniennes.

Conjointement avec la faculté accordée aux armées bolchéviques de pénétrer sur le territoire lithuanien, avec l'occupation du territoire polonais par les troupes lithuaniennes, avec le libre passage des armées des Soviets de la Prusse Orientale vers les nouveaux points de concentration, enfin avec leur correspondance directe avec l'armée soviétiste, la conduite susmentionnée des troupes lithuaniennes constitue une fois de plus une incontestable violation par ces dèrnières de la neutralité dans la guerre polono-soviétiste, neutralité à laquelle le Gouvernement Lithuanien s'était engagé

dans sa note du 29 août. Cette attitude doit forcement faire naître chez le Gouvernement Polonais des doutes en ce qui concerne la bonne volonté de la partie adverse de régler à l'amiable les rapports entre les deux armées, et lui fait craindre que sa conduite future ne soit en contradiction avec les engagements antérieurement contractés.

Le Gouvernement Polonais, désirant ardemment au plus tôt mettre fin aux conflits, vu la guerre cruelle qu'il est forcé de poursuivre contre l'invasion des armées de la Russie Soviétiste, doit toutefois avoir la certitude complète que les conditions fixées seront strictement observées par le Gouvernement Lithuanien, et qu'il ne sera pas exposé à des éventualités imprévues dans le genre de la récente occupation de Sejny ou de la concentration des armées bolchévistes sous le couvert de la neutralité de la Lithuanie.

Vu tout ce qui précède, la Délégation Polonaise se voit forcée d'exiger des garanties suffisantes au sujet de la conduite ultérieure des troupes lithuaniennes, et en premier lieu d'exiger qu'avant de continuer les pourparlers la partie adverse s'engage à retirer immédiatement les troupes lithuaniennes au delà de l'ancienne ligne de démarcation (fixée par le Maréchal Foch le 18. IX. 20), en évacuant de cette façon les territoires qui appartiennent à la Pologne en vertu de la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919.

La Délégation Polonaise exprime l'espoir que la Délégation Lithuanienne reconnaîtra le bien fondé de la demande précitée et voudra bien, en y faisant droit, contribuer à rendre possibles et à faciliter les négociations ultérieures.

PROTOCOLE Nr. II.

De la deuxième séance des Délégations Polonaise et Lithuanienne à Kalvaria, le 17 septembre 1920.

Présents du côté polonais: M. M. le colonel M. Mackiewicz, délégué du Commandement en Chef des Armées Polonaises, Jules Łukasiewicz, délégué du Ministère des Affaires Etrangères et les experts: M. M. le Cap. Adam Romer, Mirosław Arciszewski et le lieutenant Léon Bulowski.

Du côté lithuanien: Les délégués de l'Etat-Major et du Ministère de la Défense Nationale, M. M. le général-lieutenant Katche, le commandant Jokajtis et le capitaine Zubrys, et les délégués du Gouvernement Lithuanien Waldemaras, Czarneckis et Bronius Balutis.

Le colonel M. Mackiewicz, désigné par la Délégation Polonaise, préside. Le séance est ouverte à 6 h. du soir.

M. Bronius Balutis, membre de la Délégation Lithuanienne, prend la parole et donne lecture de la réponse de la Délégation

Lithuanienne à la déclaration de la Délégation Polonaise, transmise à la dernière séance du 16/IX 1920 (annexe 1).

La séance est interrompue pour que la Délégation Polonaise puisse élaborer une réponse à la déclaration de la Délégation Lithuanienne.

A la reprise de la séance, M. Łukasiewicz donne lecture de la déclaration de la Délégation Polonaise (annexe 2).

La séance est de nouveau suspendue afin de permettre à la Délégation Lithuanienne de délibérer.

Après quoi, le général Katche donne lecture de la réponse de la Délégation Lithuanienne (annexe 3).

Suit une nouvelle pause, après laquelle M. Łukasiewicz donne lecture de la déclaration polonaise (annexe 4).

Le colonel Mackiewicz déclare que la question de la rupture de l'armistice actuel pourra être examinée par la Délégation Polonaise, après qu'on aura obtenu la réponse definitive de la Délégation Lithuanienne à la première déclaration de la Délégation Polonaise transmise le 16/IX 1920.

Sur quoi, la séance est levée à 22 h. le 17/IX 1920.

Pour la Délégation Polonaise:
Col. **MACKIEWICZ.**
J. **ŁUKASIEWICZ.**

Pour la Délégation Lithuanienne:
Général **KATCHE.**

ANNEXE 1. au protocole Nr. 2.

Déclaration de la Délégation Lithuanienne.

En réponse à la déclaration de la Délégation Polonaise du 16 septembre, la Délégation Lithuanienne a l'honneur de déclarer ce qui suit:

1) La Délégation Lithuanienne accueille avec satisfaction la déclaration de la Délégation Polonaise, portant que le G=nt Polonais est disposé à régler le différend polono-lithuanien par voie d'une entente à l'amiable et à établir des rapports de bon voisinage.

2) En même temps, la Délégation Lithuanienne fait remarquer avec regrét que le point de vue du G=nt Polonais, en tant qu'il trouve son expression dans la déclaration susmentionnée de la Délégation Polonaise, est basé sur des données contraires à la vérité.

Comme la Délégation Polonaise trouve opportun d'accuser le G=nt Lithuanien de toute une série d'agissements, tels que p. ex. d'avoir librement laissé passer les troupes soviétistes de Prusse Orientale vers de nouveaux points de concentration, de coopérer di-

rectement avec les armées sowiétistes, de prêter secours à ces troupes, tout cela sous le couvert de la neutralité de la Lithuanie etc., sans donner en même temps des preuves du bien fondé de ces accusations — la Délégation lithuanienne se voit contrainte à considérer ce qui précède comme des accusations non fondées et à protester aussi énergiquement que possible contre les tentatives de la Délégation polonaise d'incriminer l'adversaire d'une faute, sans en fournir des preuves nécessaires.

3) La Délégation Lithuanienne croit de son devoir d'attirer l'attention de la Délégation polonaise sur le fait que les pourparlers ayant eu précédemment lieu à Kowno, furent rompus, non pas à cause de l'attitude intransigeante du G=nt Lithuanien, mais parce qu'au courant desdits pourparlers, les troupes polonaises avaient subitement attaqué les troupes lithuaniennes sur le canal d'Augustów, sans déclaration de guerre préalable.

4) Le fait que la Délégation Polonaise invoque les incidents du 13 septembre, produit l'impression qu'on voudrait attribuer à l'armée lithuanienne des visées agressives. Nous sommes persuadés et nous le déclarons, en nous appuyant sur des faits incontestables, que dans tous les incidents ayant eu lieu entre l'armée lithuanienne et l'armée polonaise, c'est à cette dernière qu'en était imputable l'initiative. Il en a été ainsi autrefois: il en est de même aujourd'hui. Tous ces incidents regrettables s'étant produits au cours du mois de septembre courant ne sont autre chose qu'une simple et inévitable suite de l'attaque du 30 août dernier, par laquelle l' armée polonaise répondit à la note pacifique du G=nt lithuanien en date du 27 août. Le 11 septembre, à 13 heures, des détachements polonais attaquèrent notre poste de Smolany; de notre côté il y eut un soldat mortellement blessé. Le 12 septembre, au matin, des troupes polonaises, avec la participation de l'artillerie, attaquèrent pendant 3 heures nos postes aux environs de la même localité de Smolany. Ce n'est que grâce à un heureux hasard que nos troupes n'ont pas subi de pertes, mais la population civile a souffert. De quelle façon le G=nt lithuanien devait-il réagir contre toutes ces agressions? Devait-il se borner à une défense passive et attendre patiemment les attaques ultérieures sur nos postes? Nous devions sans aucun doute répondre par des contre-attaques aux assauts réitérés des troupes polonaises.

Notre offensive, inaugurée le 13 septembre, n'a pas été autre chose qu'une contre-attaque inévitable. Il est évident que cette offensive à été menée dans la direction qui nous convenait le mieux et qui était la plus commode. En ce qui concerne la proposition de notre G=nt d'interrompre les hostilités le 13 septembre à midi, elle ne pouvait être envisagée comme possible à réaliser qu'à la condition d'une réciprocité complète de la part des troupes polonaises. La suspension des hostilités par une des parties, sans avoir la certitude qu'une même suspension serait effectuée en même temps par l'autre, aurait équivalu à une déposition des ar-

mes et à une capitulation. Cependant, au cours du 13 septembre et de la nuit qui suivit, le commandement lithuanien, malgré toute sa bonne et sincère volonté, ne put apercevoir du côté polonais aucun indice de suspension des opérations de guerre. C'est pourquoi, nous n'avons pas pu arrêter les nôtres, avant d'avoir atteint le but minimum de notre attaque, qu'était la ligne la plus proche et la plus commode à occuper. Ce n'est que le 14 septembre à 5 h. 30 qu'arriva à Kalwarja un officier polonais apportant une déclaration retardée du Commandement polonais, disant qu'il consentait à interrompre les opérations militaires. Mais déjà un certain temps auparavant, une accalmie sur le front s'était produite elle-même. De tout ce qui précède, il doit résulter la ferme conviction que dans le cas présent, comme d'ailleurs toujours, l' armée lithuanienne a tenu honorablement les engagements contractés.

Quant à la demande de la Délégation Polonaise, exigeant que les Lithuaniens retirassent immédiatement leurs troupes au delà de la ligne de démarcation tracée par le Maréchal Foch le 18 juin 1919, et évacuassent les territoires appartenant à la Pologne en vertu de la décision du 8 décembre 1919 du Conseil Suprême, la Délégation lithuaniene croit indispensable de déclarer ce qui suit:

a) la ligne de démarcation du 18 juin 1919, tracée par le Maréchal Foch, était fixée provisoirement et considerée comme une nécessité de guerre en connexion directe avec les opérations de guerre polono-soviétiste sur le front est et nord-est de Wilno. Ce front n'existe plus, la situation actuelle est tout autre que celle qui existait lors de fixation de la ligne de démarcation provisoire susmentionnée; dans toute son étendue, à partir de la Dźwina jusqu'à la frontière allemande, elle a été abandonnée par les troupes polonaises, sans que les troupes lithuaniennes y aient contribué; la majeure partie de cette ligne, depuis la Dźwina jusqu'au Niémen, au sud de Merecz, n'existe pas actuellement et pourtant la Délégation Polonaise n'exige pas qu'elle soit rétablie. C'est pourquoi la Délégation Lithuanienne se croit en droit d'attendre de la part de la Délégation Polonaise une revision à l'amiable de cette ligne dans les limites de l'ancien Gouvernement de Suwałki, en vue des nouvelles circonstances. La Délégation Lithuanienne présume que d'autant plus la Délégation Polonaise n'a pas le droit d'xiger des Lithuaniens l'inviolabilité de cette ligne si souvent violée par les Polonais eux-mêmes.

b) En ce qui concerne la ligne tracée, selon les paroles de la Délégation Polonaise, lè 8 décembre 1919 par le Conseil Suprême, à laquelle se rapporte la Délégation polonaise dans sa déclaration, la Délégation lithuanienne affirme que cette décision ainsi que la délimitation des frontières des territoires polonais, n'ont été portées à la connaissance du G-nt Lithuanien, ni par les Alliés, ni par le G-nt Polonais, et ne leur sont pas connues. C'est pourquoi, sans tenir compte du fait que le G-nt Lithuanien est prêt maintenant, comme il l'a d' ailleurs toujours été, à respecter les dé-

cisions du Conseil Suprême, la Délégation Lithuanienne ne saurait considérer comme possible de se prononcer quant à la décision susmentionnée, tant que le G=nt Lithuanien n' en aura pas pris con=naissance. En outre, la Délégation Lithuanienne a l'honneur d'atti=rer l'attention de la Délégation Polonaise sur la forme même dans laquelle la question fut posée. La Délégation Polonaise demande, comme condition de négociations ultérieures, l'évacuation des troupes lithuaniennes en dehors d'une ligne que nous ignorons, que nous n'avons jamais eu l'occasion d'examiner et d'étudier; il est donc évident qu'il est impossible d'examiner cette proposi=tion avant d'avoir pris connaissance de la frontière susmentionnée.

Comme les exigences de la Délégation Polonaise, concernant les garanties à donner, ont été provoquées par des accusations non fondées et que, en tant que contraires à la vérité, ces déclara=tions doivent être considérées comme non valables, — par con=séquent, la demande de garanties spéciales, basée sur des données, ne correspondant pas à la réalité, doit être également considérée comme non justifiée.

C'est pourquoi la Délégation Lithuanienne a l'honneur de demander: 1) de lui donner la possibilité de connaître le texte authentique de la décision du Conseil Suprême du 8 Décembre 1919, à l'effet de le communiquer à son G=nt, 2) de procéder au tracé d'une ligne de démarcation répondant aux intérêts des deux par=ties et qui pourrait contribuer à trouver une solution amiable de la question.

ANNEXE 2. au protocole Nr. 2.

DECLARATION DE LA DELEGATION POLONAISE.

En réponse à la déclaration de la Délégation Lithuanienne, nous avons l'honneur de communiquer ce qui suit:

La Délégation Polonaise se voit forcée de constater que l'attitude de la Délégation Lithuanienne au sujet de la ligne de démarcation dont nous avons eu connaissance est contradictoire avec la note du Ministre Purickis du 12.IX. 1920, où ce dernier avait accepté les bases des négociations proposées par le G=nt po=lonais dans la note du 9 septembre, et par là=même avait admis que les négociations de Kalvarja n'auraient point pour but de fixer une nouvelle ligne de démarcation.

Vu que la Délégation Lithuanienne, s'efforçant d'entamer des discussions au sujet de la ligne de démarcation exclue des négo=ciations actuelles par la note du Ministre des Affaires Etrangères Sapieha du 12. IX. 1920, a fait valoir des motifs qui demandent à être rectifiés, la Délégation polonaise considère comme absolu=ment nécessaire de mettre en relief ce qui suit:

1) La ligne fixée en vertu de la résolution du Conseil Su=prême du 8 Décembre devait être connue à la Délégation lithua=

nienne, car le Ministre prince Sapieha, dans sa note du 31.VIII. 1920, avait démontré que cette ligne était la même que celle qui avait été tracée par le Maréchal Foch. Quant à cette dernière, elle avait été occupée sur le territoire de Suwałki, avec quelques modifications de peu d'importance, en vertu d'une entente entre les représentants du Commandement en Chef polonais et du Commandement en Chef des armées lithuaniennes: le cap. Furmański et le col. Zukas.

2) L'agression imprévue des troupes lithuaniennes contre Sejny qui a eu lieu quelques heures avant la proclamation de l'armistice, ne peut être justifiée par aucune action antérieure de la part des troupes polonaises qui, du reste, ne se trouvaient pas au lieu indiqué par la Délégation Lithuanienne, car nos armées opèrent et opéraient toujours sur le territoire de la Pologne, ne dépassant nulle part les limites de la frontière, d'autant plus que dans la note du 31 août 1920, le G=nt polonais, eu égard à la nécessité de conserver la pleine liberté de ses opérations militaires, avait prié le G=t lithuanien de retirer ses troupes du territoire polonais, au-delà de la ligne de démarcation du Général Foch.

3) En ce qui concerne les reproches adressés de la part des Polonais au G=t lithuanien, au sujet de la violation des conditions de neutralité dans la guerre polono-soviétiste, ces reproches ont déjà été communiqués par le G=t polonais à la Ligue des Nations, et la Délégation polonaise les maintient dans toute leur rigueur.

En considération de ce qui précède, la Délégation polonaise déclare qu'elle persiste dans sa réclamation exprimée le 16. IX. et demande à ce sujet une réponse définitive.

Conformément au désir de la Délégation lithuanienne, la Délégation polonaise consent à ce que soit jointe au protocole une copie de la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1920, copie approuvée par les deux Délégations.

ANNEXE 3. au protocole Nr. 2.

DECLARATION DE LA DELEGATION LITHUANIENNE.

En réponse à la Déclaration polonaise du 17 septembre, la Délégation Lithuanienne a l'honneur de communiquer que pour le moment elle n'a rien de nouveau à ajouter à ce qu'elle a déjà exposé. Toutefois, étant donné que c'est pour la première fois que la Délégation Polonaise a présenté à la Délégation lithuanienne le document sur lequel elle base ses exigences, à savoir, la décision du Conseil Suprême du 8 décembre 1919 — texte ne portant ancune preuve de son authenticité, la Délégation Lithuanienne considère comme indispensable de pouvoir faire parvenir ledit texte à son Gouvernement, dont elle attendra les instructions. De son côté, la Délégation fera tout son possible pour que la réponse du Gouvernement soit transmise dans le plus bref délai.

ANNEXE 4. au protocole Nr. 2.

Déclaration de la Délégation Polonaise.

Attendu que le Gouvernement Lithuanien avait été informé des exigences fondamentales des Polonais, la Délégation Lithuanienne n'a pas pu être surprise par la déclaration de la Délégation Polonaise et en outre, elle a eu jusqu'à présent pour s'entendre avec son Gouvernement 28 heures, durant lesquelles elle a ajourné à trois reprises le terme de sa réponse qui en définitive n'a point été transmise.

Attendu que le Ministre Purickis, dans sa note du 12.IX. avait consenti à reconnaître la ligne de démarcation proposée par la Délégation Polonaise, ce que le Gouvernement polonais considérait comme condition nécessaire pour entamer les négociations, attendu que la copie de la décision du Conseil Suprême du 8.XII, jointe, conformément au désir de la Délégation Lithuanienne, au protocole de ce jour, ne modifie en rien le sens des réclamations de la Délégation Polonaise au sujet de la ligne de démarcation qui a été déjà communiquée au Gouvernement Lithuanien dans la note du 31. VIII. 20, la Délégation Polonaise ne voit pas de raisons suffisantes pour que l'on retarde plus longtemps la réponse à sa déclaration d'hier, et, attirant l'attention de la Délégation Lithuanienne sur la situation difficile de la Pologne, obligée de lutter contre la Russie Soviétiste, elle attendra la réponse définitive de la Délégation Lithuanienne à Kalwarja, jusqu'à 14 heures, le 18 septembre 1920.

PROTOCOLE Nr. III.

De la séance des Délégations Polonaise et Lithuanienne, tenue à Kalwarja, le 18 septembre 1920

Présents du côté polonais: M. M. le Colonel Mieczysław Mackiewicz, délégué du Commandement en Chef des Armées Polonaises, Jules Łukasiewicz, délégué du Ministère des Affaires Etrangères, ainsi que les experts: M. M. le capitaine Adam Romer, Mirosław Arciszewski et le lieutenant Léon Bułowski.

Du côté lithuanien: M. M. le lieutenant-général Katche, délégué de l'Etat-Major et du Ministère de la Défense Nationale, le major Jakajtis, le cpt. Zubrys et M. M. Waldemaras, Czarneckis et Bronius Balutis, délégué du Gouvernement Lithuanien.

M. le général Katche préside la séance qui est ouverte à 14 heures.

M. Balutis prend la parole au nom de la Délégation et donne lecture de la réponse définitive de la Délégation lithuanienne (annexe Nr I).

Ensuite pause en vue de donner à la Délégation Polonaise la possibilité de rédiger une réponse à la déclaration de la Délégation Lithuanienne.

La séance est reprise à 17 heures.

M. Łukasiewicz prend la parole et donne lecture de la réponse de la Délégation Polonaise (annexe II).

Après avoir entendu ladite lecture, le général Katche annonce que la Délégation Lithuanienne n'a plus rien à ajouter et exprime un sincère regret que les négociations de Kalwarja n'aient abouti à aucun résultat positif; en même temps il espère que peut-être prochainement, dans de nouvelles conditions, les parties finiront par s'entendre.

Suit une nouvelle pause à l'effet de pouvoir achever le protocole et les autres documents; elle se prolonge jusqu'à 19 h. 20. Ensuite la séance est reprise et, les protocoles signés étant échangés, elle est levée à 19 h. 30.

Pour la Délégation Polonaise:
J. ŁUKASIEWICZ.
M. MACKIEWICZ, colonel.

Pour la Délégation Lithuanienne:
G. L. KATCHE.

ANNEXE I. au protocole Nr. 3.

Déclaration de la Délégation Lithuanienne.

La Délégation Lithuanienne a l'honneur de porter à la connaissance de la Délégation Polonaise qu'elle est autorisée à déclarer ce qui suit:

Considérant la ligne du 8 décembre 1919 tracée par le Conseil Suprême dans les limites de l'ancien Gouvernement de Suwalki comme ligne provisoire, pour y introduire l'administration polonaise, ligne qui, dans aucun cas, ne saurait servir d'indication pour la frontière entre la Lithuanie et la Pologne dans les limites de l'ancien gouvernement de Suwalki, et se réservant de faire valoir auprès des facteurs compétents et par la voie la plus appropriée ses droits en ce qui regarde la délimitation des frontières et la revision des décisions du Conseil Suprême, le Gouvernement Lithuanien, désireux de résoudre à l'amiable et pacifiquement les questions litigieuses, menacé d'une guerre avec la Pologne, consent, sur toute l'étendue où les troupes lithuaniennes sont en contact avec les troupes polonaises, à les retirer en un temps déterminé jusqu'à la ligne du 8 décembre 1919, après avoir minutieusement fixé cette ligne dans les parties qui ne sont pas encore marquées avec précision, mais à la condition toutefois que, eu égard à l'attitude des

troupes polonaises et aux excès commis contre la population locale tels que p. ex. les incidents de Sejny, les troupes polonaises se retireront à la même distance de la ligne occupée actuellement et que dans la zone neutre, en vertu d'une entente réciproque, seront nommées des autorités civiles.

ANNEXE II au protocole № 3.

Déclaration de la Délégation Polonaise.

En réponse à la déclaration de la Délégation Lithuanienne, la Délégation Polonaise se voit forcée de constater ce qui suit:

Vu que la Pologne ne se trouve pas en état de guerre avec la Lithuanie et qu'une partie du territoire polonais a été occupée par les troupes lithuaniennes sans le consentement du Gouvernement Polonais, la Délégation Polonaise ne voit aucun motif légitime pour que la partie adverse soit autorisée à exiger qu'une fraction quelconque du territoire appartenant à la République Polonaise soit soustraite à ses autorités administratives et occupée ou non par ses troupes, par conséquent la Délégation Polonaise ne peut admettre de discussion à ce sujet.

En outre, au point de vue militaire, la proposition du Gouvernement Lithuanien a pour but d'éloigner les troupes polonaises de la ligne qu'elles occupent actuellement, ce qui, en pratique, équivaut au désir d'entraver les opérations de ces troupes dans leur lutte contre l'armée rouge, dans une mesure plus grande encore qu'elles ne le sont aujourdhui, vu que, pour le moment, ces opérations sont gênées non seulement par le voisinage de l'armée polonaise avec l'armée lithuanienne, mais aussi, et davantage encore, par le fait que les troupes polonaises à cause des obstacles opposés par le Gouvernement Lithuanien n'ont pas occupé tout le territoire qui doit revenir à la Pologne. Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, la proposition de la Délégation Lithuanienne tend à placer l'armée polonaise dans des conditions encore plus défavorables que celles où elle se trouve actuellement. Afin d'éviter tout malentendu qui pourrait surgir à la suite de l'affirmation de la Délégation Lithuanienne, que la Pologne l'aurait menacée d'une guerre, nous considérons comme absolument indispensable de constater que la Délégation n'a jamais usé d'une pareille menace.

En ce qui concerne l'allégation que les troupes polonaises se seraient mal comportées à l'égard de la population locale de Sejny, la Délégation Polonaise constate qu'elle ne possède aucun renseignement à ce sujet et que cette assertion devrait être contrôlée, ce que d'ailleurs les autorités compétentes polonaises ne tarderont point à faire. Toutefois, la Délégation Polonaise se voit forcée en même temps d'exprimer son étonnement de ce que la Délégation Lithuanienne considère comme possible de qualifier dans un document

officiel une action quelconque de la République Polonaise sur son propre territoire. De plus, la Délégation Polonaise ne saurait s'abstenir de faire remarquer que son étonnement est d'autant plus grand qu'elle entend de pareils reproches, non vérifiés, de la part des représentants d'un gouvernement dont les troupes et les autorités civiles, durant l'occupation momentanée des territoires appartenant à la République Polonaise ont commis une suite d'actes de violence envers la population locale, tels que: arrestations, déportations au fond de la Lithuanie, cruautés de toutes sortes. A titre d'exemple il suffira de rappeler ici le fortait inouï du meurtre de Stanislas Kozakiewicz dans sa propriété de Klejny, district de Sejny.

La Délégation Polonaise se réserve le droit d'exiger du gouvernement lithuanien à un moment opportun la satisfaction qui lui est due pour les abus dont ont été victimes des citoyens de la République Polonaise.

En prenant en considération les déclarations de la Délégation Lithuanienne, qui constituent la réponse dévinitive à la réclamation de la Délégation Polonaise, la Délégation Polonaise se voit forcée encore une fois de constater que:

1) En demandant que les troupes polonaises fussent reléguées à l'intérieur des territoires polonais, la Délégation Lithuanienne tente de tracer une nouvelle ligne de démarcation entre les deux armées, ce qui avait été exclu d'avance par le Gouvernement Polonais le 9/IX et accepté par le Gouvernement Lithuanien avant le départ de la délégation polonaise pour Kalwarja.

2) Malgré les réclamations du Gouvernement Polonais exprimées aussi bien dans les notes télégraphiques que dans les déclarations de la Délégation Polonaise à Kalwarja, les troupes lithuaniennes occupent jusqu'aujourd'hui illégalement des territoires qui, en vertu de la décision du Conseil Suprême du 8/XII, appartiennent à la République Polonaise.

3) La Pologne astreinte à poursuivre une guerre ardue contre la Russie Soviétiste, n'a obtenu jusqu'à présent aucune garantie relative à la stricte neutralité de la Lithuanie dans cette guerre, et, en présence des faits qui ont eu lieu jusqu'à présent, a de justes motifs de craindre que la Lithuanie, profitant de la situation non élucidée, ne puisse directement ou indirectement faciliter les opérations militaires de l'armée rouge.

Pour toutes ces raisons, la Délégation Polonaise se voit forcée de communiquer qu'elle ne peut considérer comme suffisante la réponse définitive qui lui a été donnée et, eu égard aux conditions de la guerre que la Pologne fait à la Russie Soviétiste, elle ne voit pas la possibilité de continuer les négociations à Kalwarja. En partant pour Varsovie la Délégation Polonaise déclare que l'armistice actuel ne sera pas rompu de la part des Polonais avant 6 heures, temps officiel de Kalwarja, le 19/IX.

Tout en exprimant le sincère regret que la Délégation Lithuanien ait cru opportun d'adopter une attitude intransigeante qui n'a absolument pas permis de continuer les négociations à Kalwarja, la Délégation Polonaise déclare que le Gouvernement Polonais, contraint par les circonstances de la guerre qui lui a été imposée par la Russie Soviétiste à garder la pleine liberté de ses opérations militaires, se déclare toutefois disposé à s'entendre avec le Gouvernement Lithuanien, en vue de régler les conflits et les malentendus déplorables suscités par les troupes lithuaniennes, et accueillera avec satisfaction à cet effet toute modification favorable dans l'attitude du G=nt lithuanien.

№ 49.

Rapport présenté par le Délégué Belge au Conseil de la Ligue des Nations sur le Différend entre la Lithuanie et la Pologne.

le 18 septembre 1920.

MESSIEURS.

Le Conseil de la Société des Nations a été saisi par un télégramme du 5 Septembre du Prince Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères de Pologne, d'une demande de la Pologne tendant à obtenir son intervention en vue de prévenir la guerre entre la Pologne et la Lithuanie.

Conformément à l'Article XVII du Pacte de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien a accepté pour ce différend de se soumettre aux obligations qui s'imposent aux membres de la Société et il a délégué M. le Professeur Voldemar, muni de pleins pouvoirs, aux fins de donner au Conseil toutes explications utiles.

De son côté, le Gouvernement polonais s'est fait représenter par M. Paderewski, ancien Président du Conseil.

Au cours des discussions qui ont eu lieu devant le Conseil, le Représentant de la Pologne a été amené à préciser que le danger de guerre résultait, suivant l'avis de son Gouvernement, de la présence de troupes lithuaniennes à l'ouest de la limite assignée provisoirement à la Pologne par la déclaration du Conseil Suprême, datée du 8 Décembre 1919.

Le Représentant de la Lithuanie a fait observer au Conseil que la déclaration du Conseil Suprême du 8 Décembre 1919, à supposer qu'elle eût la portée que lui donnait le Gouvernement polonais, était juridiquement dépourvue de caractère obligatoire vis-à-vis du Gouvernement lithuanien;

qu'au surplus, en vertu d'un traité de paix conclu par son Gouvernement le 12 Juillet 1920 avec le Gouvernement des Soviets, un autre tracé avait été partiellement arrêté comme fron-

tière de la Lithuanie, tracé qui devait être complété, aux termes du traité, suivant accord à intervenir entre la Pologne et la Lithuanie.

On ne demande pas au Conseil une solution définitive de ce différend, non plus que des autres questions litigieuses actuellement pendantes entre la Pologne et la Lithuanie. Une Conférence s'est ouverte à Kalwarja entre les Représentants des deux Etats. Il est à espérer que des négociations directes aboutiront à la conclusion de la paix sur des bases définitives. Mais l'intervention immédiate du Conseil apparaît comme nécessaire en vue de faire adopter par les Etats intéressés, lithuanien et polonais, à titre provisoire et sous réserve de tous leurs droits, une ligne de démarcation des zones d'occupation.

Dans sa recherche d'une solution, le Conseil est forcé de prendre en considération une circonstance d'une importance capitale: l'état de guerre existant entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets. Le Conseil a été informé par les Représentants de Lithuanie et de Pologne qu'une partie de la Lithuanie, zone de Grodno et Lida, est actuellement encore occupée par des troupes bolchéviques.

Cette circonstance domine le problème car il est bien difficile qu'une ligne de démarcation provisoire quelconque soit adoptée entre la Lithuanie et la Pologne, tant que le territoire de la Lithuanie est partiellement occupé par des troupes bolchéviques en guerre avec la Pologne. Cette occupation permet difficilement à la Lithuanie de refuser à la Pologne la faculté d'utiliser militairement le territoire lithuanien. Il est évident que si la neutralité du territoire lithuanien n'est pas également respectée par les belligérants bolchéviks et polonais toute démarcation provisoire entre Lithuanie et Pologne devient inopérante.

Ce respect de la neutralité de la Lithuanie est dans les voeux du peuple lithuanien. Il me paraît également conforme à l'intérêt de la paix générale en Europe que le Conseil s'efforce d'assurer, et je ne crois pas, d'autre part, qu'il soit de nature à léser les intérêts légitimes des belligérants.

Nous savons à ce sujet, par une déclaration du représentant de la Lithuanie, que le Gouvernement des Soviets s'est déclaré prêt, aux termes d'un télégramme émanant de M. Tchitchérin, en date du 5 Septembre, à évacuer tout le territoire de la Lithuanie, si le Gouvernement lithuanien peut garantir le respect de cette neutralité par la Pologne.

En conséquence, je demande au Conseil d'adopter les résolutions suivantes:

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil de la Société des Nations, approuvant le rapport du Représentant de la Belgique:

a) Considérant que la cessation immédiate des hostilités est la condition indispensable de toute intervention utile du Conseil de la Société des Nations, adresse le plus pressant appel aux Gouvernements lithuanien et polonais afin qu'ils prennent d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher tout acte d'hostilité entre leurs troupes.

b) propose aux Gouvernements de Lithuanie et de Pologne de prendre les engagements réciproques ci-après:

1° Le Gouvernement lithuanien adopte comme ligne de démarcation provisoire, sous réserve de tous ses droits territoriaux et en attendant le résultat des négociations directes avec la Pologne, le tracé arrêté par le Conseil Suprême des Alliés dans sa déclaration du 8 Décembre 1919, et s'engage à retirer ses troupes du territoire situé à l'ouest de cette ligne;

2° Le Gouvernement de la Pologne prend l'engagement, sous réserve de tous ses droits territoriaux, de respecter, au cours de la guerre qui sévit actuellement entre la Pologne et le Gouvernement des Soviets, la neutralité du territoire occupé par la Lithuanie à l'est de la ligne de démarcation spécifiée ci-dessus, à condition que le respect de cette neutralité soit obtenu également des autorités soviétiques par la Lithuanie;

c) Offre aux Gouvernements lithuanien et polonais, au cas où ils acceptent le présent arrangement provisoire, de désigner une Commission chargée de veiller sur place à la stricte observation, par les parties intéressées, des obligations résultant pour elles de cette convention;

d) Charge son Président de désigner des représentants pour recevoir les réponses des Gouvernements lithuanien et polonais, leur continuer l'assistance prêtée par le Conseil, procéder éventuellement à la désignation de la Commission prévue par les présentes résolutions et faire un rapport au Conseil à sa prochaine session.

№ 50.

TELEGRAMME.

M. Purickis, Ministre de Affaires Etrangères de Lithuanie, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 16 Septembre 1920.

Excellence.

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre télégramme du 14 Septembre qui contenait une protestation contre l'action des troupes lithuaniennes, lesquelles selon votre note continuèrent à se battre le 13 Septembre après la proclamation de la suspension des hostilités. Or, le Commandement lithuanien avait

donné l'ordre de cesser les hostilités, mais ce jour du 13 Septembre à 12 h. du matin les troupes polonaises ne cessèrent de combattre de leur côté et continuèrent leur action militaire jusqu'à 5 h. ½ du matin du 14 Septembre, date à laquelle les parlementaires polonais arrivèrent à Kalwarja pour annoncer que le Gouvernement Polonais acceptait la proposition de la suspension des hostilités. Les deux armées ayant aussitôt cessé de se battre, nous considérons l'incident épuisé et ne voyons plus aucun sujet à réclamation ni accusation de manque de bonne foi de la part du Gouvernement Lithuanien. Veuillez agréer etc.

PURICKIS.

№ 51.

Note du Gouvernement Polonais au Conseil de la Société des Nations.

Varsovie, le 21 Septembre 1920.

Le Gouvernement Polonais a fait au Gouvernement Lithuanien, à la Conférence de Kalwarja, des propositions exactement conformes à la décision du Conseil de la Société des Nations, et ces propositions ayant été rejetées par les Lithuaniens, l'armistice nécessairement a dû être rompu. La contre-proposition des Lithuaniens n'a donné aussi aucune garantie de neutralité; au contraire, leur exigence que les troupes polonaises se retirent au sud de la ligne qu'elles occupent à présent, les mettrait dans une position encore plus défavorable que celle qui résulte actuellement de l'attitude déloyale du Gouvernement Lithuanien.

En ce qui concerne les garanties de neutralité, le Gouvernement Polonais constate que:

1) des bolchévistes armés et désarmés ont passé et continuent de passer par le territoire lithuanien se dirigeant de Prusse Orientale au nouveau point de concentration dans la région de Grodno. D'après des informations précises, des 130,000 bolchévistes qui se sont réfugiés en Prusse Orientale, 52,000 seulement ont été internés, le reste, c'est-à-dire près de 80,000, ont passé par le territoire lithuanien et ont renforcé l'armée rouge opérant contre nous.

2) Les Lithuaniens ont laissé passer au moins 2,000 spartaquistes allemands qui ont renforcé l'armée rouge.

3) Malgré la cession nominale de Wilno par le Gouvernement des Soviets à la Lithuanie et l'occupation de cette ville par le Gouvernement Lithuanien, nous avons des preuves irréfutables que l'armée des Soviets continue de traverser Wilno et d'employer la voie ferrée Wilno-Grodno pour la concentration de ses troupes.

4) Les Lithuaniens ont fait passer de Prusse Orientale en Rusie Soviétiste des transports de munitions et de canons provenant du désarmement de l'armée rouge sur le territoire allemand.

Tous ces faits prouvent la coopération parfaite de l'armée lithuanienne avec l'armée bolchéviste. Les territoires à l'est de la ligne de démarcation sont occupés par des troupes lithuaniennes et des troupes rouges entremêlées, ce qui rend impossible au Gouvernement Polonais de s'engager à respecter une ligne de démarcation que l'adversaire ne respecte pas non plus, et de respecter la neutralité des territoires tant qu'ils servent de base pour les opérations de l'armée bolchéviste et tant que la collaboration de l'armée lithuanienne avec l'armée rouge n'aura pas été supprimée.

En remerciant la Société des Nations pour son intervention, le Gouvernement Polonais accepte en principe avec reconnaissance la décision de Son Conseil, mais il fait observer en même temps qu'il n'a aucune garantie que l'armée rouge respectera les conditions posées par la Société des Nations. Le Gouvernement Polonais est donc obligé de se réserver le droit de prendre toute mesure militaire qu'il jugerait indispensable à sa sécurité jusqu'au moment où la Commission prévue par la Société des Nations et chargée du contrôle de la neutralité entrera en fonction. Le Gouvernement Lithuanien ayant amené la rupture des négociations de Kalwarja est seul responsable des événements qui pourraient se dérouler au cas où la situation militaire obligerait le Commandement Polonais à prendre des mesures décisives. Le Gouvernement Polonais tient à affirmer qù'il désire terminer à l'amiable tout différend avec le Gouvernement Lithuanien et que, même au cas où l'attitude de ce Gouvernement ne lui permettrait pas à son tour de respecter la ligne de démarcation, ce ne serait qu'une mesure temporaire, et qu'il considére toutes les questions territoriales comme devant être réglées à l'amiable par des négociations directes entre les deux Gouvernements.

SAPIEHA.

№ 52.

TELEGRAMME

Mr. Purickis, Ministre des affaires Etrangères de Lithuanie, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 21 septembre 1920.

Excellence, vu que les négociations directes à Kalwarja n'ont pas abouti à un résultat positif, et vu que le Gouvernement Polonais a porté plainte devant la Société des Nations, le Gouvernement Lithuanien se déclare d'accord de soumettre les différends polono-lithuaniens à la décision de la Société des Nations. M. le Professeur Woldemaras est chargé de représenter les intérêts de la Lithuanie auprès de la Société des Nations et muni des pleins pouvoirs d'agir au nom du Gouvernement Lithuanien. Agréez etc.

PURICKIS.

№ 53.

TELEGRAMME

Le Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, à Mr. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie.

Varsovie le 22 septembre 1920.

En réponse à votre télégramme du 21 courant, je constate que malgré votre consentement de soumettre à la Société des Nations notre différend, les troupes lithuaniennes, malgré notre ultimatum et la décision de la dite Société, continuent à occuper notre territoire et tirent sur nos patrouilles. L'armée lithuanienne couvre ainsi la concentration bolchévique et nous met dans une situation sans issue. Ne pouvant plus, pour la sécurité de notre armée, tolérer cette attitude, nos autorités militaires ont décidé de prendre des mesures efficaces et se réservent toute liberté d'action. Désirant comme auparavant éviter un conflit armé avec la Lithuanie, le Gouvernement Polonais est prêt à régler à l'amiable le différend polono-lithuanien, mais doit tirer les conséquences indispensables du fait que le Gouvernement Lithuanien n'exécute pas les stipulations ordonnées par la Société des Nations et exigées par nous à Kalwarja.

SAPIEHA.

№ 54.

TELEGRAMME.

Le Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, à Monsieur Paderewski à Paris.

Varsovie, le 22 Septembre 1920.

Prière d'informer immédiatement le Conseil de la Société des Nations que, malgré notre ultimatum de samedi*) et la décision de Conseil de la Société des Nations, les troupes lithuaniennes continuent occuper notre territoire et tirent sur nos troupes. Ministre Affaires Etrangères Lithuanie télégraphie qu'il consent à l'arbitrage de la Société des Nations dans le différend lithuano-polonais, mais ne se déclare pas prêt à accepter décisions déjà prises. Ne pouvant plus longtemps tolérer l'attitude de la Lithuanie qui couvre le concentration des bolchéviks en occupant notre territoire le Gouvernement polonais se voit obligé à prendre des mesures militaires immédiates pour sauvegarder sa sécurité. Le Gouvernement polonais continue à désirer une solution à l'amiable du différend.

SAPIEHA.

---

*) Samedi, le 18 septembre (voir Nr. 48).

№ 55.

TELEGRAMME

Mr. Klimas, Gérant du Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Kowno, le 24 septembre 1920.

Excellence, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 22 septembre courant, à laquelle nous vous répondons ce qui suit:

Ayant consenti à soumettre la solution des questions litigieuses entre le Gouvernement Polonais et le Gouvernement Lithuanie à l'arbitrage de la Société des Nations, nous n'avons pas voulu avoir recours aux armes pour changer la face de la question. Notre armée, sûre que l'armée polonaise gorderait la même conduite, n'a nulle part et jamais attaqué les postes de garde polonais, mais s'est toujours tenue sur la défensive pour éviter l'effusion regrettable du sang. Les troupes polonaises seules ont pris l'initiative de l'attaque. De plus nous devons constater que la Délégation Lithuanienne à Kalwarja, ayant pris connaisance de la disposition du Conseil Suprême des Alliées du 8 Décembre 1919, a déclaré que le Gouvernement Lithuanien consentait à retirer son armée au delà de la ligne de démarcation provisoire (établie à ladite date) et il a proposé d'envisager en des pourparlers ultérieurs l'établissement d'une zone neutre sur un territoire que les délégués polonais reconnaissaient eux-mêmes comme une région ethnographique purement lithuanienne. Ainsi les reproches comme quoi le Gouvernement Lithuanien a refusé d'exécuter une décision du Conseil Suprême ne sont nullement fondés.

L'autre reproche concernant des troupes bolchévistes russes est aussi contraire à la vérité. Il n'y a pas un fait qui puisse démontrer qu'une concentration bolchéviste quelconque fut permise sur les territoires en la puissance du Gouvernement Lithuanien.

Le Gouvernement Lithuanien répète ici que sur les territoires dont il a pris possession dès qu'a cessé l'occupation par l'armée polonaise il n'a pas permis et il ne permettra pas à l'armée russe des Soviets de concentration, ni d'y établir de base quelconque. Ainsi le Gouvernement Lithuanien donne une complète garantie de sécurité à l'armée polonaise du côté de ce territoire. Vu les faits ci-dessus exposés le Gouvernement Lithuanien ne peut considérer les actes de l'armée polonaise contre l'armée lithuanienne, ainsi que leur avance au delà de la ligne de démarcation du 8 décembre 1919 dans les régions indiscutablement lithuaniennes, autrement que comme une attaque ennemie injustifiable envers la nation Lithuanienne, absolument contraire au désir que votre Excellence a exprimé que les différends polono-lithuaniens soient réglés à l'amiable, contraire aussi à la décision du Gouvernement Polonais de soumettre ce conflit à l'arbitrage de la Société des

Nations. Par conséquent le Gouvernement Lithuanien, persuadé de pouvoir encore arranger le conflit à l'amiable, attend que le Gouvernement Polonais retire immédiatement ses troupes au delà de la ligne de démarcation proposée par le Gouvernement Polonais, c'est-à-dire la ligne établie par le Conseil Suprême le 8 décembre (résoudre le différend lithuano-polonais). Le Gouvernement Lithuanien s'est adressé aussi de sa part à la Société des Nations. Nous communiquons tous les faits ci-dessus exposés à la Société des Nations. Veuillez etc.

KLIMAS.

№ 56.

TELEGRAMME.

Le Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, à M. Purickis, Ministre des Affaires Etrangères de Lithuanie.

Varsovie, le 26 septembre 1920.

En réponse au télégramme du Gérant du Ministère des Affaires Etrangères du 24 courant j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit: Je regrette de ne voir dans ladite note aucune déclaration exprimant de la part du Gouvernement Lithuanien le consentement à respecter par la Lithuanie la ligne du 8 décembre. Tout en exigeant de notre part que nous respections les territoires à l'est de cette ligne, il n'est également pas question dans Votre note du consentement à respecter la décision de la Société des Nations. Nos troupes luttent contre l'armée rouge sur le territoire à l'est de cette ligne et il est donc évident que l'ennemi se trouve sur ce territoire et que nous avons plein droit d'y pénétrer nous-mêmes. De plus nous avons saisi sur la ligne de chemin de fer Wilno—Grodno à la station Marekańce des transports militaires bolchévistes dirigés de Wilno à Grodno, ce qui prouve encore que le territoire contesté n'est pas en Votre, pouvoir ou s'il l'était que l'armée rouge n'observe aucunement neutralité. Dans ces circonstances il est évident que nous devons réserver le droit de conduire sur ce territoire des opétions militaires. Désirant toutefois donner suite aux intentions pacifiques exprimées dans Votre note, j'ai l'honneur de vous proposer une rencontre de nos délégués à Suwałki dans le but de tenter une fois de plus une solution des difficultés sans recourir aux armes. J'estime que si nos délégués trouvent un moyen de garder la neutralité du territoire occupé par vous et sur lequel Vous empêcherez toute action bolchéviste, tous les différends territoriaux eux-mêmes pourraient être réglés à l'amiable. Nos délégués attendront mercredi soir le 29 courant à Suwałki. Veuillez agréer etc.

SAPIEHA.

№ 57.

M. A. de Panafieu, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire de la République Française en Pologne, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Varsovie, le 26 septembre 1920.

MONSIEUR LE MINISTRE.

Je viens de recevoir deux télégrammes que Monsieur Léon Bourgeois, Président du Conseil de la Société des Nations, adresse au Gouvernement Polonais et que j'ai l'honneur de transmettre ci-après à Votre Excellence:

1) Paris le 25 Septembre 1920. „Le Conseil de la Société des Nations vient de recevoir communication du télégramme adressé à Monsieur Paderewski par le Gouvernement Polonais. Il se réserve de faire très prochainement une réponse complète à cette communication, mais il est heureux de prendre acte dès aujourd'hui de son acceptation de principe de la procédure proposée par la Société des Nations et de son désir exprimé par le Gouvernement Polonais de voir constituer immédiatement la Commision de Contrôle prévue dans la recommandation du Conseil. En conséquence le Conseil de la Société des Nations prend dès maintenant les mesures nécessaires pour que cette commission puisse fonctionner le plus tôt possible".

2) Paris, le 25 Septembre 1920. „Je venais dans mon télégramme parti ce matin de prendre acte de l'acceptation de principe par la Pologne de la procédure recommandée par le Conseil dans le différend polono-lithuanien, lorsque nous avons eu connaissance, par une communication de Londres, de votre télégramme du 23 Septembre au Gouvernement Lithuanien. Nous sommes surpris d'y voir mentionné, à côté de notre recommandation du 26 courant, un ultimatum polonais à la Lithuanie. Notre recommandation ne prévoit pas uniquement l'évacuation du territoire de Suwałki par les Lithuaniens, mais d'autres conditions liées entre elles. Nous demandons aujourd'hui au Gouvernement Lithuanien d'obtenir sans délai des Soviets les mesures assurant l'évacuation de tout son territoire, et nous vous demandons instamment de votre côté de laisser à la Lithuanie le temps nécessaire pour remplir les conditions prévues. Nous sommes persuadés que l'intérêt de la Pologne est d'agir de manière à assurer dans l'avenir des rapports amicaux entre elle et la Lithuanie".

Veuillez agréer, etc.

A. DE PANAFIEU.

№ 58.

TELEGRAMME.

Le Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères, à M. I. J. Paderewski, Délégué du Gouvernement Polonais auprès du Conseil de la Société des Nations.

Varsovie le 23 Septembre 1920.

Prière communiquer Léon Bourgeois, Président du Conseil Ligue des Nations, dépêche suivante: Ayant reçu de Monsieur le Ministre de France communication de vos deux dépêches du 25 Septembre, j'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement Polonais, se voyant obligé pour prévenir les attaques des troupes bolchévistes de conduire des opérations militaires sur le territoire situé à l'est de la ligne de démarcation du 8 Décembre 1919, territoire qui, bien que contesté par nous, à été cédé par le Traité du 12 Juillet à la Lithuanie, n'en n'est pas moins désireux de terminer à l'amiable le différend polono-lithuanien, a invité des délégués lithuaniens à venir mercredi le 29 courant à Suwałki pour continuer les pourparlers rompus à Kalwarja. Je ne manquerai pas de tenir le Conseil de la Ligue des Nations au courant de ces négociations qui, je l'espère, aboutiront à un accord.

SAPIEHA.

№ 59.

TELEGRAMME.

M. Klimas, Ministre des Affaires Etrangères par interim de Lithuanie, au Prince E. Sapieha, Ministre des Affaires Etrangères.

Wilno, le 27 Septembre 1920.

EXCELLENCE,

En réponse à votre télégramme du vingt six courant, nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit: Le Gouvernement lithuanien a déjà clairement exprimé pendant les tractations de Kalwarja, ainsi qu'en sa note du vingt quatre courant, son consentement à respecter la ligne de démarcation du huit Décembre 1919, ainsi que les décisions de l'arbitrage de la Société des Nations. C'est ainsi qu'aux endroits où l'armée lithuanienne campait au delà de cette ligne ordre lui a été donné de se retirer en deça de la ligne, notamment depuis le lac Visztiniec jusqu'au lac Galladus. Mais d'autre part le Gouvernement lithuanien constate que le Gouvernement polonais de son côté ne respecte pas ladite ligne, puisque l'armée polonaise, depuis le lac Galladus jusqu'au Niémen, a franchi vers l'est cette ligne en occupant des localités dès longtemps évacuées par l'armée des Soviets, ce qui

semblerait lui donner le droit d'y pénétrer. Pourtant la prise de vive force de ces localités pourrait provoquer une attaque soudaine des bolchéviks russes en ces lieux. Le Gouvernement Lithuanien nie catégoriquement que des transports bolchévistes quelconques aient été effectués de Vilna—Grodno. Le train lithuanien pris à Marcinkańce ne charriait de Vilna aux localités sentes (?) par nous que des soldats lithuaniens et ne pouvait pas effectuer son retour à vide pour cause de la destruction du pont. Ayant toujours le désir de régler à l'amiable les différends surgis et éviter des conflits armés, le Gouvernement Lithuanien accepte votre proposition et envoie ses Délégués à Souvalki qui y arriveront le vingt neuf courant soir et propose de faire cesser toute action militaire ce même jour. Expression de ma haute considération.

KLIMAS.

RÉPUBLIQUE POLONAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

LES RELATIONS POLONO-LITHUANIENNES

TOME II

(DU 20 AVRIL AU 3 JUIN 1921

VARSOVIE
—
1921

RÉPUBLIQUE POLONAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

CONCERNANT LES RELATIONS POLONO-LITHUANIENNES

TOME II

(DU 20 AVRIL AU 3 JUIN 1921)

NÉGOCIATIONS ENTRE LA POLOGNE ET LA LITHUANIE, SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. HYMANS

Compte rendu de la 1re séance du 20 avril 1921, à 17 heures.

Etaient présents : *Président* : M. Hymans.

Du côté polonais : comte Sobanski; MM. Lukasiewicz; Arciszewski; Muhlstein.

Du côté lithuanien : MM. Ernestas Galvanauskas; P. Klimas; Narusevicius; K. Klescinskas.

Membres de la Commission : colonel Chadigny; général Burt; MM. Naze; Saura.

Représentants du Secrétariat de la Société des Nations : MM. Mantoux, directeur de la Section politique; Denis.

M. Hymans souhaite la bienvenue aux délégués. Il explique comment le Conseil a été amené à offrir aux Gouvernements polonais et lithuanien d'ouvrir les négociations actuelles. Il définit le rôle personnel qu'il pourra y jouer. Ce rôle n'est pas celui d'un arbitre ni d'un médiateur, mais il offre aux intéressés son aide pour l'étude des problèmes en litige. Il lui sera sans doute possible, au cours des conversations particulières avec les représentants de chacun des deux Etats, de leur promettre de définir leur programme et de préparer un compromis.

Il ne doute pas que les délégués apportent à la Conférence un désir sincère de s'entendre. Il comprend les sentiments qui les inspirent. Il sait ce que représente pour la Pologne la ville de Vilna,

qui, dans le passé et dans le présent, lui a fourni quelques-uns de ses citoyens les plus éminents. Il sait aussi que la Lithuanie considère cette ville comme sa capitale historique. Il est indispensable pour les deux pays d'avoir entre eux des relations amicales. Toute solution extrême serait d'ailleurs fatale à l'avenir de Vilna elle-même.

M. Hymans rappelle les réserves du Gouvernement polonais au sujet des propositions du Conseil tendant à régler la situation provisoire du territoire contesté, en attendant le résultat des négociations définitives. Ces réserves portent essentiellement sur l'organisation du ravitaillement et sur la limitation des effectifs du général Zeligowski. En ce qui concerne le premier point, la situation paraît s'être sensiblement modifiée; la période des semailles est actuellement passée. D'autre part, le ravitaillement de la ville de Vilna est évidemment étroitement lié à la question de fond, et il serait difficile et artificiel de séparer sur ce point les discussions définitives des discussions préliminaires.

M. Hymans demande que les deux Gouvernements s'efforcent d'éviter tout incident local qui pourrait nuire à la marche des négociations et surexciter l'opinion.

Le principal délégué polonais, M. Askenazy, n'étant pas encore arrivé, M. Hymans propose de remettre la prochaine séance officielle au début de mai, mais il offre aux deux délégations d'examiner d'ici là leurs points de vues dans des conversations privées.

Le délégué polonais remercie le Président d'avoir consenti à diriger les négociations et le prie d'exprimer au Gouvernement belge la gratitude du Gouvernement polonais pour l'hospitalité qu'il donne à la Conférence. Il approuve les propositions faites par M. Hymans.

Le délégué lithuanien remercie également M. Hymans. Il affirme que la Lithuanie comprend la nécessité de résoudre les questions pendantes entre elle et la Pologne; elle a pleinement conscience de sa responsabilité sur ce point et elle considère un accord comme étant pour elle un devoir international.

Il ne nie pas que les questions préliminaires, qui constituent d'après la convocation reçue le programme même des négociations, sont étroitement liées à la question de fond. Il ne demande pas qu'on les aborde à part et qu'on s'abstienne de traiter ces questions de fond, mais il faudrait qu'au cours de la discussion on ne les perde pas de vue.

Il est décidé que M. Hymans convoquera l'une après l'autre les deux délégations pour examiner avec elles leur programme.

Compte rendu de la 2e séance, tenue le 2 mai 1921, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

La délégation lithuanienne : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

La délégation polonaise : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Muhlstein; Arciszewski.

Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations.

MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; Naze; baron de L'Escaille.

M. Hymans. — A la suite de la séance préliminaire tenue le 20 avril, le début des travaux effectifs de la Conférence avait été remis à plus tard.

Je suis heureux de souhaiter la bienvenue à M. Askenazy, principal délégué polonais.

Depuis le 20 avril, j'ai pu avoir, au cours de plusieurs entretiens privés, un échange de vues avec les deux délégations. J'estime qu'il est possible aujourd'hui d'aborder le fond même du sujet.

Cette Conférence a été instituée pour résoudre l'ensemble des questions pendantes entre les deux pays. S'il m'est permis d'exprimer une opinion personnelle, j'ai l'impression que le point essentiel est d'aboutir à un accord réglant les relations entre la Pologne et la Lithuanie, de façon à établir une entente étroite entre les deux pays, qui nous paraît essentielle pour chacun d'eux et pour l'Europe. Ces relations me paraissent devoir être établies sur un pied de complète égalité, de même que les négociations actuellement en cours se poursuivent entre égaux.

Si les deux délégations acceptent ces vues, je demanderai aux délégués lithuaniens de prendre la parole les premiers pour exposer de quelle façon ils envisagent les relations à établir entre leur pays et la Pologne.

M. Askenazy. — Je regrette qu'une indisposition ait retardé mon arrivée et je m'excuse du délai causé par là aux travaux de la Conférence.

Nous n'avons jamais conçu de négociations et d'accord avec la Lithuanie autrement que selon le principe d'une égalité absolue des deux Etats et d'une complète souveraineté de part et d'autre. J'accepte la proposition de M. Hymans, et il est naturel, selon moi, que la délégation lithuanienne expose ses vues d'abord, la Lithuanie, dans le conflit actuel, représentant le demandeur.

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne est d'accord avec la délégation polonaise pour ouvrir la discussion entre Etats égaux et pareillement souverains; elle est prête à exposer son point de vue sur la façon de régler les relations entre les deux pays. Elle a le plus vif souci d'établir entre eux une harmonie et une cordialité dont elle sent tout le prix.

Peut-être eût-il été préférable de faire précéder la discussion du fond d'un règlement de la situation créée dans le territoire de Vilna par la présence des troupes du général Zeligowski et d'une exécution de l'armistice de Suwalki.

Nous acceptons cependant d'ouvrir les négociations sur le fond, espérant qu'un accord sur le fond résoudra de lui-même les questions préliminaires.

Nous nous réservons seulement de revenir sur ces questions au cas où nous devrions nous attendre à des délais trop longs avant la conclusion de l'accord sur le fond.

Selon nous, la Pologne et la Lithuanie devraient se promettre respectivement d'entretenir entre elles des relations de paix et de bon voisinage, fondées sur la reconnaissance de leur pleine indépendance. La Pologne reconnaîtrait la souveraineté de la Lithuanie sur Vilna. La Lithuanie se déclare prête à garantir à la population polonaise qui serait englobée en Lithuanie, l'autonomie culturelle. Enfin, elle est prête à conclure une convention commerciale avec la Pologne, avec le traitement de la nation la plus favorisée, et à lui assurer le libre accès vers la mer. La délégation lithuanienne a en mains un projet de conventions plus détaillé, qu'elle se réserve de faire connaître plus tard, après avoir entendu l'exposé des vues de la délégation polonaise.

M. Askenazy. — La Pologne tout entière désire un arrangement avec la Lithuanie, mais je me demande si la voie indiquée par le délégué lithuanien est praticable, ses propositions sont restées vagues.

Il a fait des réserves sur deux questions préliminaires, j'aurai, moi aussi, à soulever deux questions analogues : la situation faite à la population polonaise dans la Lithuanie de Kovno, et la présence des troupes lithuaniennes en deçà de la ligne de démarcation tenue par les Polonais en 1919.

Pour en revenir à la question du fond, la Lithuanie réclame que la Pologne reconnaisse sa souveraineté sur Vilna. Ceci est inacceptable. Le point de vue polonais sur la question de Vilna se résume dans les résolutions de la Diète de Pologne, votées à trois reprises (4 avril 1919, 10 novembre 1920 et 14 mars 1921), et réclamant, en exécution de la volonté de la population locale, la réunion du territoire de Vilna à la République de Pologne. D'autre part, la délégation lithuanienne offre à la Pologne un traité de commerce et l'accès à la mer. Ces propositions ne constituent pas une concession; le traité de commerce sera à l'avantage des deux parties et peut-être surtout à celui de l'Etat lithuanien; en ce qui touche le libre accès à la mer, le traité de Versailles stipule la libre navigation sur le Niémen, et le Gouvernement de Kowno ne peut s'y opposer; d'ailleurs le transit comporterait des avantages réciproques pour la Pologne et pour la Lithuanie.

En résumé, les propositions lithuaniennes sont inacceptables.

Il est insispensable que les Lithuaniens exposent les motifs sur lesquels ils se fondent pour réclamer Vilna; la Pologne considère Vilna comme une ville polonaise. Tant qu'il s'agissait de consultation populaire nous n'avons pas estimé devoir ouvrir une discussion sur nos droits sur Vilna, la consultation devant par son résultat confirmer leur valeur; maintenant la situation n'est plus la même.

Nous demandons à savoir sur quoi se fondent les prétentions de la Lithuanie.

M. Hymans. — M. Galvanauskas a exposé sommairement sa conception des relations qui pourraient être établies entre les deux pays. M. Askenazy ne pourrait-il à son tour, indiquer son point de vue sur la question?

M. Askenazy. — Il faut distinguer deux questions différentes : l'une concerne l'attribution de Vilna, l'autre le règlement des relations entre la Pologne et l'Etat lithuanien. L'Etat lithuanien réclame Vilna, actuellement en la possession du Général Zeligowski. Nous demandons que

la Délégation lithuanienne expose les raisons qui peuvent justifier ses revendications.

M. Hymans. — On ne peut admettre que l'occupation de Vilna par Zeligowski crée un droit pour la Pologne.

M. Askenazy. — Nos droits sur Vilna et son territoire consistent: 1° dans le fait que nous avons libéré cette ville par notre sang de la domination des Bolchéviks; 2° de ce que la population du pays à laquelle nous avons garanti le droit de disposer d'elle-même, a manifesté sa volonté d'être réunie à la Pologne; 3° de ce qu'il y a dans ce pays 700,000 Polonais qui constituent 63 p. c. de la population, tandis que les Lithuaniens n'en forment que 10 p. c. Le Gouvernement actuel lui-même est décidé à se rattacher à la République polonaise.

M. Hymans. — Je prévois que si nous entamons une discussion générale historique et ethnographique, etc., sur la question de Vilna, nous risquons de perdre du temps. Je demande encore une fois si nous ne pourrions avoir un exposé polonais à mettre en face de la déclaration lithuanienne. Les deux délégations m'avaient semblé accepter mon idée qu'il était préférable de laisser de côté la question de Vilna, pour chercher à examiner d'abord le problème des relations entre les deux pays.

M. Askenazy. — Les deux points sont étroitement liés, et d'ailleurs la délégation lithuanienne a elle-même soulevé la question de Vilna en demandant que la Pologne reconnaisse la souveraineté de la Lithuanie sur cette ville. Mais si l'on veut laisser de côté la question de Vilna, je pourrais rappeler que les propositions faites par nous au Gouvernement de Kowno, au cours de la Conférence de Varsovie, comportaient une frontière tracée sur des bases ethnographiques telles que le plébiscite permettrait de les tracer, une convention économique, une convention militaire défensive et le rétablissement des relations consulaires et diplomatiques. Nous n'avons pas eu de réponse précise à ces propositions.

M. Hymans. — Pourquoi ces négociations furent-elles rompues?

M. Lukasiewicz. — Au moment où ces négociations avaient lieu, on préparait la consultation populaire, c'est pourquoi les négociations laissaient de côté la question des frontières. Les propositions polonaises furent portées à la connaissance de la délégation lithuanienne sous la forme d'une note verbale. La délégation lithuanienne n'y répondit pas, faute d'instructions. Les pourparlers ayant été rompus, le Gouvernement lithuanien offrit de les reprendre à Londres, la Pologne suggéra de les transporter au contraire à Kowno, et c'est dans ces condi-

tions que le Conseil de la Société des Nations offrit aux deux pays de se rencontrer à Bruxelles.

M. Hymans. — Il semble naturel qu'on reprenne les négociations au point où elles ont été interrompues à Varsovie.

M. Askenazy. — Les négociations de Varsovie étaient menées en dehors de la question des frontières. Nous sommes tout disposés, conformément à la proposition de M. Hymans, à continuer les négociations entamées à Varsovie, à condition qu'il soit entendu que la question de Vilna est mise de côté.

M. Galvanauskas. — Ce qui est essentiel c'est que la Délégation polonaise fasse des déclarations positives.

M. Hymans. — M. Askenazy, en signalant le programme polonais soumis à la Lithuanie à Varsovie, a déjà apporté certaines précisions, je vous propose de réserver à une séance qui aura lieu cet après-midi, l'examen des principes sur lesquels pourrait être fondé un accord entre les deux pays sur les questions militaires, les questions économiques et les questions de politique extérieure, étant entendu que nous nous placerions dans l'hypothèse où les autres questions litigieuses seraient réglées à la satisfaction des deux parties.

La proposition de M. Hymans est acceptée.

Le président de la Délégation lithuanienne a fait à la séance du 6 mai 1921 de la Conférence polono-lithuanienne la déclaration suivante :

Tout pénétrés de la gravité de la situation créée en Europe orientale par les délais apportés au règlement des questions territoriales entre la République de Pologne et la République de Lithuanie, nous estimons de notre devoir d'accepter la discussion de fond proposée dès la première réunion par M. le Président, et devant aboutir à la définition des principes qui règleront les relations entre les deux Etats. Peut-être eût-il été préférable de faire précéder cette discussion de fond d'un règlement de la situation anormale créé dans le territoire de Vilna par la présence des troupes commandées par le général Zeligowski, ainsi que d'une exécution par le Gouvernement de la République polonaise des clauses inscrites dans l'accord de Suwalki du 8 octobre 1920. Tel est, toutefois, l'esprit de conciliation que nous apportons dans cette Assemblée, et si profonde est notre foi dans le développement rapide des négociations que, pour ne pas en retarder l'ouverture nous sommes prêts à aborder immédiatement

la discussion de fond dans l'espoir que son développement amènera de lui-même la solution des deux questions mentionnées.

Si, toutefois, l'accord sur la question de fond devait par la suite être sujet à un délai trop considérable, nous nous réserverions, avec le consentement bienveillant de M. le Président, la liberté de revenir sur les deux questions précitées qu'il serait impossible de laisser trop longtemps en suspens, sans paralyser la vie économique et sociale des Etats intéressés et sans augmenter le malaise qui pèse actuellement sur les relations internationales.

L'orientation de sa politique extérieure est dictée à la Lithuanie non seulement par les sympathies naturelles qui la portent vers les puissances protectrices des droits des petites nations, mais encore par la conscience exacte de ses intérêts vitaux déterminés en grande partie par sa situation géographique et dont la défense ne saurait être assurée que par une collaboration franche et loyale avec les puissances de l'Entente.

Cette orientation politique générale implique pour la Lithuanie la nécessité d'assurer avec la Pologne des relations amicales qui permettront aux deux Etats de poursuivre d'un libre accord les buts conformes aux principes et aux intérêts des puissances dont les efforts tendent à assurer la paix européenne. Elle implique également le resserrement des relations de la Lithuanie avec les autres Etats situés entre la Baltique et la mer Noire et signataires d'accords récents.

La Lithuanie est donc prête à déclarer qu'elle est résolue à entretenir dorénavant avec la Pologne des relations de paix et de bon voisinage. En conséquence, la Pologne et la Lithuanie s'engageraient à s'abstenir l'une par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à un pareil acte, ainsi qu'à ne pas tolérer sur leurs territoires respectifs le passage ou la formation d'aucune force militaire ni organisation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux Etats.

Ces relations de paix et de bon voisinage entre la Pologne et la Lithuanie doivent être fondées en premier lieu sur la reconnaissance réciproque de leur complète indépendance. La Délégation croit, en outre, de son strict devoir de déclarer que ces relations supposent nécessairement la reconnaissance par la Pologne de la souveraineté de la Lithuanie sur Vilna, sa capitale, et sur le territoire adjacent.

De son côté, la Lithuanie se déclare prête à garantir aux ressortissants lithuaniens de la langue polonaise l'autonomie culturelle sur les bases les plus larges et en s'inspirant des principes généraux de liberté et de justice proclamés dans leurs traités par les principales

puissances alliées et associées. La Lithuanie se déclarerait également disposée à conclure un traité de commerce qui accorderait à la Pologne des avantages économiques basés sur le principe de la nation la plus favorisée, et qui lui assurerait également l'accès de la mer après l'attribution à la Lithuanie par les principales puissances de Memel et de son territoire.

En ce qui concerne les frontières entre la Pologne et la Russie fixées par le Traité de Riga, la Lithuanie en présence de l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles déclare vouloir conformer son attitude à celle des principales puissances alliées et associées.

Après définition par les principales puissances alliées et associées de leur attitude vis-à-vis du Traité de Riga, la Lithuanie se déclare prête à négocier en conséquence une convention militaire défensive.

Dans cette déclaration générale, nous n'avons su exprimer qu'imparfaitement notre profond désir d'aboutir à une solution conforme aux principes dont s'inspire la politique de notre temps et aux intérêts supérieurs des deux nations intéressées. C'est dans le même esprit de conciliation et de paix que la Délégation lithuanienne a employé l'intervalle entre les deux premières séances de la Conférence à l'élaboration d'un projet d'accord plus détaillé que nous aurons l'honneur de présenter à la Conférence aussitôt que Messieurs les délégués de la Pologne auront exprimé l'intention de préciser de leur côté leur point de vue sur l'ensemble des questions qui forment l'objet des négociations actuelles.

Annexe.

REPUBLIQUE DE POLOGNE
Délégué plénipotentiaire
à la
Société des Nations.

Au nom de la Délégation polonaise, M. Askenazy a l'honneur de faire la déclaration suivante :

M. le Président de la Délégation lithuanienne ayant mentionné deux points préalables, relatifs à la présence du gouvernement institué par le général Zeligowski à Wilno et à l'exécution de l'accord de Suwalki du 8 octobre 1920; auxquels il se réserve de revenir ultérieurement, M. Askenazy de son côté croit devoir également attirer l'attention de la Conférence sur deux points préalables, à savoir :

1° La situation de la population polonaise dans l'Etat lithuanien;

2° La présence des troupes de cet État sur une partie du territoire de Wilno;
points, sur lesquels il se réserve éventuellement de revenir de son côté.

Quant aux propositions formulées par M. le Président de la délégation lithuanienne, touchant le fond du litige, M. Askenazy déclare que ces propositions sont tout à fait inacceptables.

L'attitude de la Pologne, dans la question de Wilno, est déterminée par les faits suivants :

1° L'affranchissement de Wilno et de son territoire de l'oppression bolchevique au prix du sang versé par l'armée polonaise, dans les rangs de laquelle se trouvaient de nombreux volontaires originaires du même territoire;

2° Le manifeste du chef de l'Etat polonais en date du 22 avril 1919, après la libération de Wilno, annonçant solennellement à la population de cette ville et de son territoire la faculté d'exprimer librement sa volonté touchant son sort futur;

3° L'expression réitérée et non équivoque de la volonté de cette population, par ses représentants légitimes, et notamment les diétines, les assemblées communales, les congrès populaires et des organismes analogues, dans le sens d'une réunion à la Pologne;

4° Les décisions de la Diète de Pologne et date du 4 avril 1919, du 10 novembre 1920 et du 14 avril 1921, relatives à la réunion du territoire de Wilno à la Pologne conformément à la volonté de la population locale;

5° La composition nationale de la population de Wilno et de son territoire, dont les Polonais forment 63 p. c. et les Lithuaniens 10 p. c. seulement.

En ce qui concerne la proposition de M. le Président de la Délégation lithuanienne « d'accorder » à la Pologne un traité de commerce avec le traitement de la nation la plus favorisée, ainsi que le libre accès à la mer, M. Askenazy déclare :

1° Un traité de commerce de cette nature peut être conclu par la Pologne avec n'importe lequel de ses voisins, et d'ailleurs il est bien possible que la conclusion d'un traité de cette nature soit plus avantageuse à la Lithuanie qu'à la Pologne;

2° D'autre part, le libre accès à la mer par le Niémen est assuré à la Pologne en vertu des articles 99, 331 et les suivants du Traité de Versailles.

Compte rendu de la 3e séance tenue le 6 mai, à 15 heures, au Ministère des Affaires Etrangères, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

La délégation lithuanienne : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

La délégation polonaise : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Muhlstein.

Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations.
MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; Naze.

M. Hymans donne la parole à M. Galvanauskas pour exposer les vues de la délégation lithuanienne sur les moyens de réaliser un accord entre les deux pays en ce qui concerne leur politique extérieure et les lier par une convention militaire.

M. Galvanauskas. — Les déclarations que j'apporte ont un caractère purement éventuel et n'ont de valeur que dans l'hypothèse où les deux délégations sont arrivées à se mettre d'accord sur les autres problèmes. La Lithuanie est pénétrée de la nécessité d'établir l'harmonie entre sa politique extérieure et celle de la Pologne. Elle désire d'ailleurs resserrer ses relations avec tous les pays placés sur les confins de la Russie, depuis la Baltique jusqu'à la mer Noire. En ce qui concerne le Traité de Riga entre la Pologne et les Soviets, la Lithuanie se place sur le terrain de l'article 87 du Traité de Versailles. La Lithuanie conformera son attitude à l'égard de ce traité à celle des principales Puissances. Si les principales Puissances acceptent comme frontière orientale de la Pologne la ligne du Traité de Riga, la Lithuanie est prête à signer avec la Pologne une convention militaire.

M. Askenazy. — Il y a dans les déclarations lithuaniennes peu de matière. La Pologne et la Lithuanie peuvent redouter principalement deux dangers : le danger allemand et le danger de la Russie Sovié-

tique. M. Galvanauskas n'a fait aucune allusion à un appui à donner à la Pologne contre l'Allemagne. Contre la Russie, la Lithuanie ne voudrait s'engager qu'après confirmation du Traité de Riga par les grandes Puissances. Il ne semble pas possible que la négociation progresse si l'on s'en tient à ces propositions.

M. Galvanauskas. — M. Askenazy souhaite évidemment avoir un projet détaillé de convention militaire, mais cette convention devra être rédigée par des experts et sans doute rester secrète. D'ailleurs nous souhaitons que la Délégation polonaise apporte, elle aussi, ses propositions.

Nous sommes d'accord que notre indépendance peut être menacée par deux côtés : à l'ouest par l'Allemagne, à l'est par la Russie soviétique. En ce qui concerne la paix de Riga, nous n'avons pas de garantie que l'équilibre qu'elle établit en ce moment dans l'Europe orientale durera toujours. Nous estimons d'ailleurs que le mérite de cette paix ne revient pas seulement à la Pologne et qu'elle est due à la résistance de toutes les nationalités qui ont lutté pour leur indépendance contre la Russie et aussi à l'appui que les Grandes Puissances ont prêté à la Pologne. Le régime des Soviets ne sera pas éternel; la Russie a commencé à évoluer vers la démocratie. Si la Russie se régénère, il sera nécessaire d'envisager la revision du Traité de Riga. Les frontières qu'il a tracées ne correspondent pas aux limites ethnographiques de la Pologne. Nous serions prêts à garantir le Traité de Riga vis-à-vis de la Russie des Soviets, mais nous ne voulons pas être tenus par ce Traité si le Gouvernement des Soviets disparaît.

M. Askenazy. — Je m'étonne que la Délégation lithuanienne parle de la revision du Traité de Riga alors que nous venons à peine de le ratifier. La Lithuanie a précédé la Pologne, en signant un traité avec les Soviets, en juillet 1920, et en recevant sur son territoire des représentants diplomatiques des Soviets.

Pour ce qui est d'une convention militaire, nous sommes prêts de notre côté à préciser ce que nous entendons par là. A notre avis, la Pologne et la Lithuanie pourraient se garantir l'une à l'autre leur concours contre une attaque par un de leurs voisins. On pourrait admettre que le concours demandé à la Lithuanie fût limité et n'ait à s'exercer que dans les limites de son territoire. Il resterait à examiner la question du commandement.

M. Hymans. — Les indications de M. Askenazy sont fort intéressantes. M. Galvanauskas n'a pas voulu mettre en doute la validité du Traité de Riga, mais il redoute que certaines questions réglées par ce traité se reposent plus tard.

M. Galvanauskas. — Les principales puissances se sont engagées par le Traité de Versailles à prendre une attitude sur les frontières orientales de la Pologne et par conséquent sur le Traité de Riga. Nous ne pouvons prendre une décision sur ce traité sans connaître celle des Puissances. D'autre part, nous estimons que le Traité de Riga, s'il est obligatoire pour le Gouvernement des Soviets, risquerait de ne pas être respecté par un nouveau gouvernement russe qui remplacerait les Soviets.

M. Askenazy. — M. Galvanauskas ne devrait pas oublier que les frontières orientales de la Lithuanie ne sont pas encore fixées. Cependant, par la convention militaire dont je parle, nous garantirions les frontières de la Lithuanie. Je tiens à ajouter que je refuse formellement d'entrer ici dans aucune discussion concernant l'article 87 du Traité de Versailles et la paix de Riga. La Conférence actuelle n'est pas du tout un forum compétent pour discuter ces questions. Les Gouvernements des Grandes Puissances ont adressé à la Pologne des félicitations à la suite du Traité de Riga, et nul n'a le droit de présumer que ce traité est désapprouvé par elles.

M. Hymans. — Il est naturel que M. Askenazy se refuse à discuter la validité d'un traité qui vient d'être ratifié par son Gouvernement. Mais telle ne semble pas l'idée de M. Galvanauskas.

M. Galvanauskas lit le texte d'un projet :

« La Lithuanie et la Pologne se déclarent résolues à entretenir
« dorénavant des relations de paix et de bon voisinage. Par consé-
« quent, les deux parties contractantes s'engagent à s'abstenir l'une
« par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à
« un pareil acte, ainsi qu'à ne tolérer, sur leurs territoires respec-
« tifs le passage et la formation d'aucune force militaire ni l'organi-
« sation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux
« Etats. »

M. Lukasiewicz. — C'est à peu près exactement le texte de l'article V du Traité de Riga signé entre la Pologne et les Bolcheviks. Ceci constitue non pas une convention militaire, mais une simple déclaration de neutralité.

M. Hymans. — La Lithuanie n'accepterait-elle pas de défendre ses frontières au cas où la Pologne serait attaquée.

M. Askenazy. — L'effort demandé à la Lithuanie ne serait pas égal à celui demandé à la Pologne, mais en revanche la Lithuanie devrait accepter le droit pour les troupes polonaises d'entrer sur le territoire lithuanien.

M. Galvanauskas. — C'est là une question technique.

M. Askenazy. — C'est en réalité une question de principe; j'observe d'ailleurs que la Pologne ne serait pas seule à avoir avantage à cette convention, l'intérêt serait réciproque.

M. Hymans. — Je propose que les bases d'une convention militaire soient examinées entre les intéressés en présence du général Burt et du colonel Chardigny.

M. Askenazy. — Je désirerais auparavant connaître les vues de la délégation lithuanienne sur la question du commandement.

M. Galvanauskas. — C'est là une question technique.

M. Askenazy. — Je parle, non pas de la question du commandement tactique sur un point donné du front, mais de la direction générale des opérations. Il semble que ce point doit être discuté, en tenant compte de la logique des choses et de la différence des forces entre les deux armées.

Il est décidé que le programme d'une convention militaire sera examiné par les experts militaires en séance privée et qu'une séance générale aura lieu le lendemain 7 mai, à 15 h. 30 pour examiner les bases d'un accord économique entre les deux pays.

Compte rendu de la 4e séance, tenue le 7 mai, à 15 h. 1/2, au Ministère des Affaires Etrangères, de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens: MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Beck; Muhlstein.

Sir Eric Drumond, secrétaire général de la Société des Nations; M. Mantoux; M. Denis; colonel Chardigny; général Burt; M. Naze.

M. Hymans. — Nous devons aborder aujourd'hui l'examen des relations économiques qui pourraient être établies entre les deux pays. La parole est au délégué de la Lithuanie.

M. Galvanauskas. — Conformément aux idées approuvées par la Conférence financière de Bruxelles, le gouvernement lithuanien compte adopter une politique économique aussi fidèle que possible au principe du libre échange. Il est prêt à signer avec les pays voisins des traités de commerce par lesquels la Lithuanie se rapprochera de plus en plus du libre échange absolu. Il souhaite signer avec la Pologne un traité sur la base de la nation la plus favorisée. Ce programme est probablement le plus facilement acceptable pour la Pologne qui doit avoir pris certains engagements envers la Russie des Soviets. En ce qui concerne la Lithuanie, les avantages qu'elles accorderaient à la Pologne seraient, en vertu des engagements pris envers la Russie, étendus par la même à ce pays.

Nous sommes prêts également à donner à la Pologne toutes facilités pour le transit par voies ferrées et par voies navigables, conformément d'ailleurs au vœu exprimé par la Conférence de Barcelone.

En ce qui concerne le Niémen, le délégué polonais a fait observer

que le Niémen est internationalisé en vertu de l'article 331 du Traité de Versailles. Nous n'admettons pas cette interprétation, et nous considérons le Niémen comme un fleuve d'intérêt international et non comme un fleuve international; mais nous acceptons d'étudier les moyens de faciliter à la Pologne l'usage du fleuve et l'accès à la mer.

Le réglement de certaines questions d'ordre financier pourrait être très utile pour améliorer les relations économiques; bien que les situations économiques des deux pays soient actuellement très différentes, nous sommes prêts à envisager l'adoption d'une unité monétaire commune.

M. Askenazy. — Je présenterai d'abord quelques observations de détail.

1° J'ai l'impression que, loin d'être fidèle au libre échange, la Lithuanie a adopté un régime protectionniste et que ses tarifs douaniers sont très élevés.

2° En ce qui concerne la Russie, nous avons gardé, par le Traité de Riga, notre liberté pour régler nos relations commerciales;

3° Nous n'acceptons pas la thèse lithuanienne sur le Niémen. Je n'ai pas parlé de l'internationalisation du Niémen, mais de la libre navigation sur ce fleuve qui devrait être assurée d'après le Traité de Versailles et d'après l'ordre naturel des choses. En attendant, le fleuve est bloqué de fait par l'Etat lithuanien. L'Etat lithuanien possède 7,000 kilomètres carrés de forêts; nous en possédons 25,000 à 30,000 kilomètres, dont le seul débouché praticable est par le Niémen; cependant, nos expéditions de bois sont réduites à rien par le gouvernement de Kowno qui ne laisse pas passer un seul bateau polonais par le Niémen; les exportations de bois par Tilsitt sont tombées de 3 millions de mètres cubes à 200,000, à la suite de ce blocus illégal du Niémen par le Gouvernement lithuanien, état de choses que nous regardons comme absolument intolérable.

Pour en revenir au fond des relations économiques polono-lithuaniennes, en réponse aux propositions plutôt vagues de M. le Délégué lithuanien, je tiens à signaler qu'en cherchant un rapprochement économique entre les deux pays, nous croyons agir dans l'intérêt de chacun d'eux, et tout particulièrement dans celui de la Lithuanie.

Les statistiques indiquent qu'en 1920, l'Allemagne a drainé une partie importante du commerce extérieur de l'Etat lithuanien. Il ne s'agit pas d'interdire à la Lithuanie toute transaction avec l'Allemagne, mais il serait naturel qu'elle désirât s'assurer vis-à-vis de ce pays, une certaine indépendance; le meilleur moyen de réaliser cette indépendance me paraît être une union douanière entre la Pologne

et la Lithuanie. Pour réaliser cette union, il serait évidemment insuffisant de se borner à s'assurer réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée; la Pologne pourrait se trouver dans de tels rapports vis-à-vis de toute autre nation, par exemple de la Russie des Soviets. Si l'on veut réellement arriver à un rapprochement étroit entre la Pologne et l'Etat lithuanien, on devrait rechercher d'autres moyens plus appropriés. Ainsi peut-être pourrait-on supprimer les droits de douane entre la Pologne et la Lithuanie pour certains autres, un régime de compensation.

Environ 50 p. c. de l'exportation de l'Etat lithuanien pour l'année 1920, pour la somme de 240 millions de marks allemands, est représenté par le lin et la graine de lin dont une partie, bien que le monopole de vente ait été accordé à un commissionnaire anglais, a été achetée par l'Allemagne; ce lin pourrait être aisément utilisé par l'industrie textile polonaise. La Pologne pourrait également absorber l'exportation des produits alimentaires, des semences, des produits animaux atteignant la valeur d'environ 60 millions de marks allemands qui ont été vendus à l'Allemagne.

Quant à l'importation, la Pologne pourrait fournir du sucre, du sel, des produits textiles, du pétrole, de l'huile de naphte, etc., qui, atteignant la valeur d'environ 300 millions de marks allemands, constituent 60 p. c. de l'importation lithuanienne, sans parler du charbon que la Pologne sera sans doute à même de fournir prochainement.

Il serait nécessaire, en outre, d'assurer aux citoyens polonais, un accès facile dans l'Etat lithuanien, de permettre aux maisons polonaises de travailler en Lithuanie, enfin de rétablir entre les deux pays les relations consulaires.

Pour affranchir la Lithuanie de toute dépendance à l'égard de l'Allemagne, il faut régler les relations économiques entre la Lithuanie et la Pologne; ce qu'il faudrait avant tout écarter, c'est l'idée d'assimiler les relations entre la Pologne et la Lithuanie à celles qui pourront exister entre l'un de ces pays et ses autres voisins.

M. Galvanauskas. — Le libre-échange est l'idéal vers lequel tend notre politique commerciale. Mais il est exact que pour le moment nous sommes contraints par la crise mondiale, par la situation du change et par la situation qu'a créé la guerre, de recourir au système des droits de douane. Tous les pays ont subi cette nécessité.

Pour ce qui est des transports de bois par le Niémen, si cette question n'a pas été réglée, cela vient de ce qu'un accord n'était pas intervenu sur la question des frontières. Nous reconnaissons que la

situation actuelle a de graves inconvénients; nous en avons cherché vainement la solution à diverses reprises. L'impossibilité d'utiliser le Niémen n'est pas la seule cause de la réduction du bois. Dans la région de Vilna, la production a été réduite par l'occupation polonaise. En Lithuanie, la reconstruction absorbe une quantité importante du bois que nous pouvons exploiter; de plus, nous consommons du bois de chauffe, faute de pouvoir acheter du charbon.

La vente des produits lithuaniens s'effectue dans les pays de change élevé, inversement, nos achats se font dans les pays de change bas. Si, à l'exportation comme à l'importation, nos relations commerciales avec la Pologne sont restées nulles, ceci tient à la situation politique et non pas à notre politique commerciale. Ces relations ne manqueront pas de se développer.

Actuellement, il ne me semble pas que la Pologne puisse exporter en Lithuanie le sel ni le sucre, sans doute en raison de la désorganisation des transports en Pologne. C'est la Lithuanie qui en fournit actuellement par contrebande à Vilna.

Une union douanière entre la Lithuanie et la Pologne n'est pas réalisable, si l'on veut maintenir leur souveraineté. Les deux pays sont, en effet, contraints de faire dépendre leurs tarifs douaniers de leurs nécessités budgétaires; or la situation financière de la Pologne est moins favorable que celle de la Lithuanie. La Lithuanie échappera beaucoup plus tôt que la Pologne à la nécessité de percevoir des droits élevés. D'autre part, la Pologne est un pays industriel qui voudra protéger ses industries et la Lithuanie est un pays agricole. L'union douanière est donc une idée au moins prématurée.

M. Askenazy. — J'insiste sur l'importance de donner à nos bois un libre accès au marché mondial. Il s'agit d'une production éventuelle de plus de 10 millions de mètres cubes par an, à laquelle on ferme arbitrairement l'exportation. L'Etat lithuanien, en fermant le Niemen, s'est créé une sorte de monopole illicite pour l'exportation du bois. En même temps, il affame ainsi le territoire de Wilno. La liberté du transit pour ses bois est un moyen d'améliorer la situation économique de la population de Vilna. Quant au sucre et au sel, les observations de M. le Délégué lithuanien semblent tout à fait dénuées de fondement, puisque enfin c'est la Pologne qui possède des sucreries importantes et les plus riches mines de sel de l'Europe, tandis que l'Etat lithuanien ne pouvait tout au plus disposer que de quelques vieux stocks de ces produits. Quant au lin lithuanien, je constate qu'il va aussi en Allemagne, soit par achat, soit par contrebande. Je constate cependant que le lin lithuanien est de qualité inférieure, que nous pourrions nous en passer, d'autant plus que nous en pro-

duisons du meilleur, surtout dans le territoire de Vilno et que dans cette affaire de détail comme dans d'autres, il s'agit surtout du rapprochement général des deux pays sous le rapport économique.

Les propositions que j'ai présentées me paraissent d'une grande modération. J'ajoute que l'accord économique avec la Lithuanie ne nous est pas indispensable; si nous nous trouvions en présence d'un refus, nous n'aurions qu'à en prendre acte.

M. Hymans. — J'ai l'impression que le fait même que les deux pays ont des aptitudes économiques différentes, peut faciliter un rapprochement. Pour ce qui est de l'union douanière il n'est sans doute pas impossible de s'entendre sur la répartition entre les deux pays du revenu des douanes.

M. Galvanauskas. — Ce qui paraît impossible, c'est de déterminer les deux pays à s'entendre sur les tarifs qu'ils auraient à appliquer en commun.

M. Askenazy. — Les différences entre la situation économique des deux pays signalées par M. Galvanauskas ne sont peut-être pas aussi considérables qu'il le croit; le budget lithuanien, lui-même, ne pourrait pas du tout s'équilibrer sans les droits de douane très élevés en vigueur d'après le tarif lithuanien; le libre échange qu'il parle d'appliquer n'est certainement pour la Lithuanie qu'un idéal encore lointain.

M. Hymans. — Ne serait-il pas possible de supprimer toute barrière douanière entre les deux pays ?

M. Galvanauskas. — Ceci serait extrêmement dangereux pour tous deux et particulièrement pour la Pologne. Les produits qui seraient grevés à l'entrée en Lithuanie de droits moins élevés qu'à l'entrée en Pologne, pénétreraient en Pologne à travers la Lithuanie.

M. Askenazy. — Cette suppression des douanes entre la Pologne et la Lithuanie, comme je l'ai dit, ne pourrait en effet s'appliquer qu'aux produits de provenance locale.

M. Hymans. — On pourrait limiter la suppression des droits aux produits provenant des deux pays et se protéger contre la fraude par un système de certificats d'origine. M. Askenazy n'a-t-il pas proposé également un système de compensation pour certains produits ?

M. Askenazy. — Ce système comporterait l'entrée en franchise en Pologne de certaines quantités de produits lithuaniens déterminés contre des quantités de produits polonais.

M. Galvanauskas. — Ce système serait évidemment inutile si les douanes intérieures étaient supprimées.

M. Askenazy. — On pourrait supprimer les droits pour certains produits, et pour d'autres adopter le régime des compensations. Ces propositions ne sont d'ailleurs dans mon esprit, que des voies permettant de s'acheminer vers un régime d'union douanière complète.

M. Hymans. — Les Délégués pourraient confier à des experts le soin d'examiner un système de rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de leurs produits respectifs, sans que ce système les oblige à adopter actuellement une même politique douanière vis-à-vis de tierces puissances.

M. Galvanauskas. — Les conditions que nous ferions à la Pologne s'étendraient automatiquement à tous les pays auxquels nous accorderions le traitement de la nation la plus favorisée. Le seul traité commercial que nous ayons actuellement signé est notre traité avec la Russie où figure cette clause de la nation la plus favorisée.

M. Hymans. — Ceci ne me paraît pas évident, il s'agit précisément de savoir si nous pouvons créer entre la Pologne et la Lithuanie un régime spécial particulièrement étroit.

Je me permets de vous rappeler le lien qui existe entre les questions que nous débattons actuellement et l'ensemble de l'accord que nous préparons, notamment les questions territoriales et politiques. Cet accord constitue un ensemble et aucun pays ne pourrait réclamer le bénéfice de ses clauses, celles-ci se trouvant lieés aux autres.

La proposition de M. Hymans est adoptée par les deux Délégations.

M. Galvanauskas donne lecture d'un extrait du protocole de la Conférence internationale du transit et des voies de communication à Barcelone sur la question de Niemen.

Compte rendu de la 5e séance tenue le 9 mai à 15 h. 30, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Klimas, Klescinskas, Jurgutis; Milasius; Slezevicius; Soloveicikas.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Mulhstein; Beck.

MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; M. Naze.

M. Galvanauskas donne connaissance d'un texte amendé d'un projet de résolutions proposé par M. Hymans à la séance précédente. Ce texte est ainsi conçu :

« Les parties conviennent de faire étudier par des experts un sys-
« tème de rapprochement économique entre les deux pays sur la base
« de la libre entrée réciproque de telles catégories de produits respec-
« tifs dont l'échange, par l'établissement de ce système, servirait au
« mieux les intérêts économiques des deux Etats, sans que ce système
« les oblige à adopter une même politique douanière vis-à-vis de
« tierces puissances. »

M. Hymans — Le délégué lithuanien pourrait-il nous exposer les motifs qui l'ont amené à modifier le texte proposé antérieurement ?

M. Galvanauskas. — Il nous était impossible d'envisager la suppression des droits d'entrée sur certains produits pour lesquels il existe soit des droits d'accise, soit un monopole d'Etat (alcool, lin). D'autre part, nous avons l'intention d'établir un droit d'entrée sur le pétrole. Je présume que la Pologne se trouverait dans une situation analogue.

M. Askenazy. — Je persiste à penser que le lin lithuanien pourrait servir aisément de contre-valeur contre des marchandises polonaises

importées en Lithuanie. En ce qui concerne le texte présenté par M. Galvanauskas, je ne vois pas pourquoi le mot « leurs » a été supprimé devant les mots « produits respectifs » (ligne 4). C'est très important puisqu'il s'agit de ne pas englober dans cette disposition des produits de provenance étrangère.

M. GALVANAUSKAS. — Ce mot est tombé par erreur et je suis prêt à le rétablir.

M. ASKENAZY. — Je ne vois pas davantage la raison de supprimer le mot « actuellement » (ligne 6). Nous regrettons que ce mot ait disparu; il exprimait la possibilité d'un développement progressif de nos rapports économiques mutuels.

M. GALVANAUSKAS. — Nous avons tenu à donner au texte précité une forme précise. Nous ne renonçons pas à resserrer davantage les relations économiques entre les deux pays, mais nous ne voulons pas préjuger des formes que prendra leur rapprochement économique. Peut-être parviendrons-nous prochainement à réaliser notre idéal de libre échange, et dans ce cas une union douanière étroite entre la Pologne et la Lithuanie, union qui serait d'ailleurs incompatible avec leur indépendance, n'aurait plus de sens.

M. ASKENAZY. — L'œuvre que nous abordons est une œuvre éminemment politique, l'effet moral de nos discussions a une extrême importance, de là l'intérêt que j'attache au mot « actuellement » qui indique des intentions favorables.

M. HYMANS. — Ne pourrons-nous renvoyer aux experts le projet dans sa première rédaction, en y ajoutant les remarques soumises par M. Galvanauskas?

M. ASKENAZY. — Les divergences entre le premier et le deuxième texte sont de deux sortes:

a) Divergence d'ordre technique. Sur ce point, j'accepte la proposition de M. Galvanauskas tendant à limiter le nombre des produits exemptés de droits de douane;

b) La deuxième divergence porte sur le mot « actuellement ». Sur ce point je n'insiste pas davantage, mais je tiens à ce que l'opinion que j'ai exprimée, ainsi que l'insistance avec laquelle M. le Délégué lithuanien se refuse au rétablissement de ce mot, et soutient en même temps toutes sortes de réserves, même contre une future union douanière polono-lithuanienne, soit inscrite au procès-verbal.

M. GALVANAUSKAS. — Je répète que nous désirons sincèrement un rapprochement économique, comme le texte même l'indique expressé-

ment, mais que nous ne pouvons pas préjuger de la forme de ce rapprochement. En indiquant que nous désirons resserrer davantage notre union douanière avec la Pologne, nous ne ferions que provoquer des discussions sans profit, comme il sera impossible à la Lithuanie d'accepter une politique douanière qui lui serait dictée par la Pologne.

M. Askenazy. — La Lithuanie, dont le dernier budget de recettes d'environ 290 millions de marks allemands, est alimenté pour plus de 100 millions de marks allemands, c'est-à-dire pour plus de 30 p. c. par les droits de douane, ne peut pas se présenter comme un champion du libre échange Le dernier tarif douanier lithuanien de novembre 1920 est essentiellement protectionniste.

M. Galvanauskas. — Ce que vous appelez droits de douane sont surtout des droits d'exportation auxquels nous sommes forcés de recourir par la faible valeur de notre monnaie. La liberté d'exportation est le privilège des pays de change élevé. Notre politique commerciale n'est pas en contradiction avec notre désir de nous rapprocher du libre échange.

M. Askenazy. — Je n'ai aucun droit de critiquer le système financier lithuanien; je constate simplement qu'il y a lieu d'écarter l'obstacle que vous tâchez d'opposer à l'accord que nous discutons, et qui me paraît fictif. Cet obstacle consisterait dans la fidélité de la Lithuanie aux principes du libre échange.

M. Hymans. — Les deux délégations estiment-elles que nous puissions renvoyer aux experts l'étude de l'unité du régime monétaire à laquelle M. Galvanauskas a fait allusion à la séance précédente ?

M. Askenazy. — Cette question a un grand intérêt politique mais elle est extrêmement délicate et je désirerais avoir d'abord quelques explications de principe à ce sujet.

M. Galvanauskas. — La monnaie officielle en Lithuanie est l'« ostmark » émis par les Allemands pendant l'occupation et qui circule au pair avec le mark allemand. En outre, il existe dans le pays des monnaies non officielles conservées par la population (roubles du tsar, marks polonais, etc.). En Lettonie la monnaie allemande a été retirée de la circulation et remplacée par une monnaie nationale. L'Etat lithuanien est aujourd'hui complètement libre d'émettre une monnaie nationale qui remplacera la monnaie allemande, et pour cela de choisir le type de monnaie qui lui conviendra ainsi que la forme d'émission. La Pologne a à réaliser une tâche comparable pour unifier son régime monétaire. Nous avons pensé que dans chacun des deux

pays une banque nationale d'émission indépendante de la politique, pourrait être créée sur un plan analogue et que l'émission des deux monnaies nationales nouvelles par ces banques pourrait se faire sur la base du même étalon d'or.

M. Askenazy. — Il ne faudrait sans doute pas exagérer l'importance politique de cette question; une union monétaire existe entre différents pays européens sans avoir une influence marquée sur les affaires politiques. D'autre part, les difficultés de réalisation sont énormes, la situation monétaire de la Pologne est très délicate; il est vrai qu'on y a mis en avant l'idée de créer une monnaie nationale, mais nous ne sommes pas encore en mesure de réaliser cette idée. L'Etat lithuanien est, au reste, dans une situation analogue; les projets tendant à la création d'un système monétaire national, mis en avant au cours de l'année 1920, se sont heurtés à des sérieux obstacles et ont dû être abandonnés. Il est à observer que l'équilibre du budget lithuanien n'est pas du tout assuré, et que les dépenses militaires avouées d'environ 140 millions de marks y constituent 40 p. c. de toutes les dépenses.

M. Galvanauskas. — La création d'une monnaie nationale n'est ni aussi difficile ni aussi lointaine que le pense M. Askenazy. Nous n'attendons, pour la créer en Lithuanie, que le rétablissement d'une situation militaire et politique normale. Si nos relations avec la Pologne étaient rétablies, nous pourrions aussitôt créer notre banque d'émission. Ce que nous voulons, en effet, ce n'est pas d'émettre un papier monnaie en quantité illimitée et dont la valeur diminuerait rapidement. Notre budget est encore actuellement lourdement grevé de charges militaires, qui représentent jusqu'à 55 p. c. de nos dépenses. Tant que nous ne sommes pas assurés que nous pourrons limiter nos émissions de billets aux réalités économiques de notre pays, nous croyons préférable de ne pas créer de monnaie nationale; mais si la paix était faite, ce serait un de nos premiers soins et nous voudrions nous entendre avec la Pologne pour que cette réforme fût réalisée parallèlement avec elle.

M. Hymans. — Je propose que la question soit renvoyée à l'étude des experts.

Les deux délégations acceptent la résolution suivante :

« Les parties conviennent de faire étudier par les experts un système de rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs, dont l'échange, par l'établissement de ce système, servirait au mieux les intérêts économiques des deux Etats, sans que ce sys-

tème les oblige à adopter une même politique douanière vis-à-vis de tierces puissances.

« Les experts étudieront en outre les possibilités de rapprochement en ce qui concerne le système monétaire. »

M. Askenazy. — J'ai demandé qu'on veuille bien m'envoyer M. Olszewicz, chef du département économique de notre Ministère des Affaires Etrangères, qui sera notre expert pour les questions financières.

Je demanderai également qu'on soumette aux experts la question du rétablissement des relations consulaires. Un consulat lithuanien a fonctionné à Varsovie, d'avril à Juin 1919. Il a été fermé parce qu'un bulletin lithuanien qui contenait des critiques envers la politique polonaise était publié dans le local même du consulat. Depuis cette date, nous avons exprimé le désir de rétablir les relations consulaires en juillet 1920, après avoir reconnu la Lithuanie *de facto*, et de nouveau en décembre 1920, au cours des négociations qui ont eu lieu à Varsovie.

M. Galvanauskas. — Le bulletin dont parle M. Askenazy était publié non par le Consulat, mais par un Comité de patriotes lithuaniens. Les fonctions consulaires à Kowno étaient d'ailleurs exercées par un officier de liaison polonais. Cet officier appartenait à l'organisation révolutionnaire polonaise des P. O. W., laquelle avait pour but avéré le renversement du Gouvernement lithuanien. Le Gouvernement polonais a rappelé cet officier, à notre vive satisfaction. Nous avons demandé à notre Gouvernement l'autorisation de reprendre les négociations en vue du rétablissement des relations consulaires.

M. Askenazy. — Je constate que l'officier polonais en question n'a jamais été nommé consul polonais à Kowno, tandis que l'employé lithuanien dont j'ai fait mention, était consul lithuanien en titre à Varsovie.

M. Hymans. — Je propose qu'au lieu de renvoyer cette question aux experts, les deux délégations acceptent dès maintenant la résolution suivante :

« Les deux délégations estiment de commun accord qu'il importe, dans l'intérêt des deux pays, de rétablir entre eux et dans le plus bref délai les relations consulaires. »

Cette proposition de M. Hymans est acceptée par les deux délégations.

Compte rendu de la 6e séance, tenue le 12 mai, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Muhlstein.

MM. Mantoux; Denis, colonel Chardigny, général Burt, Naze.

M. Hymans. — Après les conversations qui ont eu lieu entre les officiers des deux délégations d'une part, et d'autre part l'examen que nous avons fait en séance d'un programme de rapprochement économique, je crois nécessaire de revenir sur ces deux points et de demander aux deux délégations si elles seraient d'accord avec les propositions suivantes :

A. — *Convention militaire :*

M. Hymans donne lecture d'une note résumant les principes sur lesquels pourrait être établie une convention militaire :

a) Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes;

b) Entente entre les deux états-majors dès le temps de paix pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler la mobilisation, les transports de concentration et le dispositif des troupes à la frontière. Cette entente se réaliserait par des conférences périodiques. En outre, une liaison permanente serait assurée. Sur ce point, la thèse polonaise est qu'il est désirable de créer un organe spécial permanent d'étude et de collaboration. La

thèse lithuanienne, que la liaison devra être confiée aux attachés militaires des deux pays;

c) Concours limité donné par l'armée lithuanienne à l'armée polonaise en dehors du territoire lithuanien (comme effectifs et comme rayon d'action). Coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes sur le territoire lithuanien. Usage réciproque des bases territoriales, routes, chemins de fer, etc., dans un intérêt stratégique commun;

d) Commandement unique en cas d'opérations communes des deux armées, tout en laissant le gros de forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien.

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne ne s'attendait pas à voir cette question à l'ordre du jour de cette séance, et désirerait pouvoir examiner le projet.

Colonel Klescinskas. — Le projet m'a été communiqué dans la journée d'hier, mais je n'ai pu discuter encore avec ma délégation.

M. Hymans. — J'ai l'impression qu'il serait utile de préciser les instructions qui seraient données aux experts chargés de fixer les bases d'une convention économique. A cet effet je soumets à votre examen les idées suivantes :

1° L'accord ne devra pas s'appuyer sur le principe général de la nation la plus favorisée, mais prendre plutôt l'aspect d'un accord régional, justifié par des intérêts communs particuliers;

2° L'objet à atteindre est l'établissement d'un programme de rapprochement maximum des deux pays sur le terrain économique, fondé sur le principe de la libre admission réciproque des marchandises. Des exceptions ne seront faites que pour des motifs particuliers (la législation fiscale de l'un où l'autre des deux Etats, les conditions anormales du change, etc.);

3° Comme les exceptions à faire où à éliminer varieront avec les conditions changeantes de la situation économique, il serait très utile qu'un organe d'étude permanent et technique soit créé afin de donner au système toute la souplesse désirable;

4° Même dans le cas ou un accord monétaire immédiat paraîtrait actuellement irréalisable, l'étude de cette question ne serait pas abandonnée et elle pourrait être confiée au même organe permanent.

M. Galvanauskas. — Les premier et deuxième points sont compris dans le texte de la résolution précédente adoptée, il me paraît inutile d'y revenir.

En ce qui concerne le troisième point, je ne vois pas l'utilité de créer un organe de liaison permanente; des pourparlers pourront s'ouvrir chaque fois qu'une question nouvelle se posera.

M. HYMANS. — Il ne s'agit pas seulement de régler le problème douanier, mais de préparer une politique économique générale des deux pays. Il y a avantage à éviter que la politique de chacun d'eux puisse être en contradiction avec les intérêts de l'autre partie.

M. GALVANAUSKAS. — La méthode suivant laquelle la liaison entre les deux gouvernements serait assurée est une question d'ordre administratif intérieur qui ne saurait être réglée dans la convention. Notre régime douanier doit d'ailleurs avoir une stabilité aussi complète que possible; les clauses de la convention douanière ne pourront pas être modifiées à chaque instant; il est par conséquent inutile d'avoir un organe permanent qui n'aurait d'autre fonction que d'étudier des modifications possibles de l'accord.

M. HYMANS. — Vous vous rendez compte qu'il ne s'agit pas uniquement de tracer le cadre d'une convention commerciale assurant aux deux pays des avantages équivalents. En réalisant une convention de ce genre, nous n'aurions pas fait avancer la question. La création d'un Conseil économique concrétiserait le programme de rapprochement entre les deux pays, auquel nous devons tendre, tout en respectant pleinement la souveraineté de chacun d'eux. Ce Conseil, loin d'être un élément d'instabilité, peut au contraire jouer un rôle modérateur et éviter que chacun des deux pays apporte à son régime économique des modifications contraires aux intérêts de l'autre pays.

M. GALVANAUSKAS. — Je crains que les personnes qui feraient partie de ce Conseil permanent ne puissent avoir une compétence personnelle sur les questions diverses qui se poseraient. Une tâche pareille ne pourrait être assumée que par les ministres compétents de chaque Etat. Ce système d'un Conseil économique commun et permanent est une innovation dont je ne connais pas d'exemple, sauf peut-être entre les Républiques fédérées de la Russie soviétique.

M. HYMANS. — C'est un exemple à ne pas suivre.

M. ASKENAZY. — J'ai reçu seulement le 9 mai le texte complet de la déclaration faite par le délégué lithuanien à la séance du 6 mai. Je suis contraint de protester contre le ton général de cette déclaration; le délégué lithuanien semble y faire une distinction entre la Pologne et les Etats alliés et associés. La Pologne fait partie de ces Etats alliés et non la Lithuanie. Je proteste également contre l'expression de « ressortissants lithuaniens de langue polonaise » dont il s'est

servi et qui rappelle trop celle de l'ancien gouvernement allemand sur « les sujets prussiens de langue polonaise ». Et enfin; pour ce qui est de la question de Memel, je déclare que cette question intéresse la Pologne au même titre que la Lithuanie et qu'elle ne pourra être réglée en dehors d'elle.

M. Galvanauskas. — Si les observations du délégué de la Pologne se rapportaient uniquement au ton de la déclaration lithuanienne, il serait difficile de les discuter; je tiens à donner quelques explications sur les points particuliers soulevés par M. Askenazy. Je déclare que nous n'avons nullement eu l'intention de faire des distinctions entre la Pologne et les Etats alliés et associés. Pour ce qui est de l'expression de « ressortissants lithuaniens de langue polonaise », elle a été empruntée par nous au Traité de Versailles, et, enfin pour ce qui est de l'attribution du territoire de Memel, nous n'ignorons pas qu'elle dépend du Conseil des Ambassadeurs, mais nous avons voulu signaler qu'elle intéresse particulièrement le peuple lithuanien dont les habitants du territoire de Memel sont les congénères

M. Hymans. — Il me paraît inutile de prolonger ce débat.

M. Askenazy. — Je n'ai pas voulu soulever un débat, mais je me réserve de fournir une contre-déclaration écrite répondant à la déclaration de M. Galvanauskas; j'ajoute que cet incident ne diminue en rien l'esprit de conciliation de la délégation polonaise.

Pour en revenir au projet dont le président vient de donner lecture, je m'y rallie entièrement. Je fais cependant observer qu'il faudrait modifier la rédaction du paragraphe 2 de façon à ce qu'il soit bien clair qu'il s'agit seulement de l'admission réciproque en franchise des produits originaires de chacun des deux pays.

M. Hymans. — Cette correction sera faite.

M. Askenazy. — Je tiens à répéter que la convention économique comportera pour la Pologne certains avantages que nous apprécions à leur valeur, mais aussi des charges, partant, des concessions. Il en sera de même pour la Lithuanie. Si nous désirons aboutir à cette convention économique, c'est que nous voyons en elle un pas vers le rapprochement général que nous souhaitons; mais nous tenons à faire ressortir que nous n'envisageons pas que la convention soit en elle-même avantageuse pour nous. Je regrette de constater une fois de plus la différence d'attitude des deux délégations. La délégation polonaise souhaite un rapprochement, tandis que la délégation lithuanienne paraît y résister de son mieux.

Si l'on voulait chercher des exemples de Conseils économiques com-

muns à plusieurs Etats, il ne serait pas nécessaire d'aller les chercher en Russie soviétique. Un Conseil économique doit être créé entre les Etats baltes.

En résumé, tous les points que nous discutons ne peuvent être séparés de la question politique; ou bien l'harmonie s'établira entre la politique générale des deux Etats et dans ce cas les difficultés touchant une convention militaire ou une convention économique seront vite aplanies, ou bien l'accord politique manquera et dans ce cas les difficultés renaîtront sans cesse.

Le projet de convention militaire, qui paraît soulever l'inquiétude de la délégation lithuanienne n'est cependant pas une idée nouvelle, elle a été soulevée dès avril 1919 par la délégation lithuanienne en Pologne. L'idée a été reprise en août 1920 à la Conférence des Etats baltes; lors de cette Conférence, la Lithuanie a reconnu l'utilité d'une convention de ce genre avec les Etats baltes et avec la Pologne, une fois les questions litigieuses réglées. Le projet n'a pas eu de suite, faute d'un accord politique.

M. Lukasiewicz. — La Conférence de Riga, cherchant à garantir l'indépendance des Etats baltes, comprit la nécessité d'un rapprochement économique; la situation économique générale, étant fort obscure, il parut impossible d'aboutir immédiatement à une convention réglant toutes les questions qui pourraient surgir à l'avenir. De là l'idée de créer un Conseil permanent. La délégation lithuanienne n'a pas fait d'objections à la création de ce Conseil, et on en prépare actuellement l'organisation.

M. Galvanauskas. — Les bases d'une convention économique doivent être forcément l'intérêt réciproque des deux parties. Toute convention qui aurait pour but l'avantage exclusif d'une partie, ne serait qu'une cause de discorde permanente. Pour ce qui est d'un Conseil permanent, il n'est pas impossible que nous ayons à en créer un, mais il n'est pas nécessaire de prendre cette décision dans un traité général comme celui que nous discutons. D'ailleurs, je ne vois pas la nécessité actuelle d'un Conseil permanent lithuano-polonais.

Je proteste contre l'affirmation que la délégation lithuanienne prendrait ici une attitude d'opposition, mais je cherche à éliminer un organe dont les prérogatives ne seraient pas clairement déterminées, parce qu'il me paraît ne pouvoir être qu'une source de complications et de difficultés entre les deux pays.

M. Hymans. — Des commissions ne constitueront jamais qu'un moyen de liaison intermittent et accidentel. Deux Etats voisins, quels qu'ils soient, négocient par voie diplomatique les questions écono-

miques qui se posent entre eux, mais je m'imagine qu'il existe entre la Pologne et la Lithuanie des intérêts communs particulièrement nombreux? Si le texte du paragraphe 3 ne vous paraît pas acceptable dès maintenant, je vous propose de le modifier de la façon suivante :

« Les experts examineront la possibilité de créer un organe permanent et technique chargé de veiller à l'application de l'accord, d'étudier les intérêts communs, et de resserrer la collaboration des deux gouvernements. Ils rechercheront en général les moyens d'établir une liaison aussi directe que possible entre les administrations techniques des deux Etats. »

De cette façon nous réserverions la question pour l'examen des experts.

M. Galvanauskas. — Il est bien entendu que chaque partie sera entièrement libre de rédiger les instructions qu'elle donnera à ses experts.

M. Hymans. — Sans doute, mais j'ai l'impression que la formule sur laquelle l'accord s'est réalisé l'autre jour, constitue pour les négociations des experts un programme un peu vague.

M. Galvanauskas. — Le point essentiel, c'est que nous avons accepté l'idée d'un rapprochement économique spécial avec la Pologne, en dehors de la clause de la nation la plus favorisée, mais nous ne pouvons, dans le programme commun donné aux experts, fixer les points de détail.

M. Hymans. — Je tiens à vous rappeler le problème essentiel qui se débat ici. C'est un problème d'ordre politique général, et un problème territorial, il ne faut pas le perdre de vue, sinon les négociations entreprises seront inutiles.

Il est décidé que les deux délégations remettront à la séance suivante, à M. Hymans, leurs conclusions sur les bases d'une convention militaire et sur le programme des négociations à ouvrir entre des experts pour préparer la convention économique.

On s'efforcera d'aborder avant la fin de la semaine, la question des relations politiques entre les deux Etats, et la question territoriale.

Compte rendu de la 7e séance, tenue le 13 mai, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

La délégation lithuanienne: MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

La délégation polonaise : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski, Muhlstein.

Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations; MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; M. Naze.

M. Hymans. — Le moment me semble venu d'examiner avec vous le problème des relations extérieures des deux Etats. Dans la conversation que j'ai eue le 10 avec MM. Askenazy et Galvanauskas, nous avons cherché les moyens de coordonner l'action politique des deux Etats dans le domaine des affaires étrangères, et nous avons examiné d'abord l'idée d'une délégation jointe des deux Parlements, qui devrait donner son approbation aux traités. Il a été reconnu, à la suite des observations échangées, que ce serait à la fois trop et trop peu : trop parce que les droits souverains des Parlements pourraient en être ou en paraître restreints; trop peu, parce que des traités qui doivent lier deux partenaires à des tiers doivent être non seulement ratifiés, mais préparés en commun.

D'où la nécessité, s'il est reconnu que les deux Etats ont intérêt à travailler ensemble d'une manière continue et réglée, de trouver un système :

1° qui n'empiète en rien sur les droits des Parlements;

2° qui permette d'étudier et de suivre en commun toutes les affaires

d'intérêt commun. Pour cela on pourrait songer entre autres à deux solutions :

a) Un Ministère des Affaires étrangères commun. Mais ceci impliquerait une fédération proprement dite, ou un pacte comme celui qui liait l'Autriche à la Hongrie;

b) Des conférences périodiques entre les ministères des affaires étrangères, et, entre ces conférences, le fonctionnement permanent d'un secrétariat commun. Je ne veux pas dire un simple bureau composé de fonctionnaires; la présence de délégués des ministres ou de sous-secrétaires d'Etat donnerait à cette organisation une autorité suffisante pour provoquer les conférences et pour en préparer le programme.

Je soumets ces réflexions aux deux délégations et je leur demande en même temps si elles auraient d'autres solutions à proposer.

M. Askenazy. — M. le Président a bien voulu me réserver le droit de répondre à la déclaration lithuanienne sur une convention économique. Le Président, ayant soumis un programme d'instructions à donner aux experts chargés de négocier une convention économique, nous avons accepté sa proposition. Mais cette proposition a soulevé des objections de la part de la délégation lithuanienne. Pour lui donner satisfaction, le Président a modifié les termes de sa proposition. Nous avons également accepté ce deuxième projet, mais la délégation lithuanienne a demandé un délai pour l'examiner. Nous demandons que ces deux textes soient inscrits au procès-verbal et qu'on y souligne également l'attitude de la délégation lithuanienne. Nous y insistons pour cette raison qu'il importe de ne pas négliger l'impression que notre attitude réciproque au cours de ces négociations doit produire en Europe et dans nos deux pays. Le projet de convention comporte deux points essentiels :

1° La convention établit entre les deux pays un lien particulier et ne sera pas limitée à l'application de la clause de la nation la plus favorisée; 2° On s'efforcera de créer un organe permanent pour assurer la liaison entre la politique économique de chacun des deux pays. Je tiens à répéter que cette convention économique ne saurait en aucun cas être considérée comme une concession de la part de l'Etat lithuanien, ni comme un avantage particulier pour la Pologne. Elle comportera pour chacun des deux pays des bénéfices et des charges et la Lithuanie y est même plus intéressée que la Pologne.

Je demande à M. le Président la permission de lui signaler un discours récent prononcé par M. Puryckis, Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie, devant la Diète de Kowno, dont le texte

m'est connu par les journaux de Kowno et par celui de Memel du 8 mai. Le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie s'y déclare opposé à toute alliance et à toute convention militaire avec la Pologne, et il offre de faire à la Pologne les concessions suivantes :

1° la Lithuanie s'engagerait à ne pas attaquer la Pologne; 2° à lui accorder les droits de libre navigation sur le Niémen et le droit de transit sur ses voies ferrées; 3° à lui accorder certaines concessions économiques; 4° à coordonner sa politique vis-à-vis de la Pologne à celle des autres Etats baltiques, mais sans conclure avec la Pologne des traités particuliers.

M. Hymans. — Je ne suis pas certain que le point qui vient d'être touché par le délégué de la Pologne ait une réelle utilité pour la suite des débats. Le discours de M. Puryckis a été prononcé avant l'ouverture des négociations. Nous savons d'ailleurs qu'un ministre est obligé de tenir compte de l'état d'esprit des partis dans son Parlement. J'estime qu'il n'y a pas de raison d'ouvrir une discussion de ce genre à moins qu'on ne veuille chercher des excuses pour provoquer une rupture. Je donnerai donc la parole au délégué lithuanien pour répondre à M. Askenazy, mais en le priant d'être aussi bref que possible et j'ai l'intention de clore le débat sur ce point aussitôt après sa réponse.

M. Galvanauskas. — Je m'associe aux paroles de M. le Président. Je déclare qu'il suffit pour prouver que la Délégation lithuanienne est arivée ici avec un désir sérieux d'aboutir, de voir les résultats positifs qui ont été déjà obtenus. Ces résultats comprennent l'adoption du principe d'une convention militaire défensive entre les deux Etats. En outre nous avons accepté de négocier avec la Pologne une convention économique dépassant le principe de la nation la plus favorisée.

M. Hymans. — Je prends acte des paroles du délégué lithuanien et de ses déclarations en ce qui concerne la convention militaire et la convention économique.

Pour revenir à la question de la politique extérieure, l'organisme commun politique et diplomatique serait analogue au Conseil Economique Permanent dont nous avons parlé hier. M. Askenazy dit, avec raison, que tout accord économique ou autre comporterait une série d'avantages et de charges, mais ce qui domine tout, c'est le profit que les deux pays tireront d'une entente.

M. Galvanauskas. — A notre avis, la direction de la politique extérieure ne peut être exercée par un organe commun aux deux

pays, à moins de créer une fédération avouée ou non. Quelles attributions donnerait-on à ce Conseil? Nous ne voyons pas la nécessité d'un autre appareil administratif que les deux ministres. Lorsque l'occasion surgira, une conférence des ministres se réunira. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'un traité le décide, la nécessité y pourvoira. Nous estimons qu'un organe nouveau, dont les attributions ne pourront jamais être clairement définies ne seraient entre les deux pays qu'une cause de frottement et de difficultés. En résumé, la situation géographique, les conditions économiques, une convention militaire défensive, et une convention économique du genre que nous avons défini, voilà sur quels principes doivent être réglées les relations des deux pays. Nous ne pouvons aller plus loin.

M. Askenazy. — Nous sommes prêts à discuter la convention militaire et la convention économique, en constatant toujours qu'elles présenteraient des avantages pour les deux parties, l'Etat lithuanien et l'Etat polonais et comporteraient aussi des concessions mutuelles. Pour ce qui est d'un accord politique, il comportera des charges énormes pour la Pologne qui a à résoudre des problèmes politiques beaucoup plus divers que la Lithuanie. Nous sommes prêts cependant à faire cette concession. L'idée de soumettre les traités à une délégation des deux gouvernements me paraît d'ailleurs insuffisante. On ne peut, en effet, séparer un traité de la politique dont ce traité est l'aboutissement. Il ne s'agit pas seulement de faire approuver un traité par les deux gouvernements, mais il faut qu'il soit préparé en commun. Si l'on devait créer ces délégations, il faudrait trouver un moyen de leur donner une compétence pour préparer une politique commune.

M. Hymans. — Je constate que sur ce point l'accord est encore loin de se faire. L'idée qui m'a inspiré au cours de ces débats, était de chercher à établir entre les deux pays des liens très étroits et de créer entre eux une sorte d'entente générale, tout en respectant pleinement leur souveraineté. Ces liens n'iraient pas jusqu'à une fédération, mais ils s'en approcheraient. Ceci fait, on résoudrait le problème de Vilna, en l'attribuant à la Lithuanie, mais en établissant un régime où tous les droits de la population polonaise seraient respectés et où l'avenir de la culture polonaise serait pleinement assuré. J'ai l'impression qu'un pareil programme obtiendrait aisément l'approbation des puissances représentées au Conseil. Il n'y a pas grand intérêt à résoudre isolément chaque point séparé; ce qui importe, c'est une solution d'ensemble. Nous avons décidé au début de la Conférence, de supposer que la question de l'attribution de Vilna était résolue. Si vous le voulez, nous pourrions maintenant admettre au contraire que les deux pays sont parvenus à réaliser un

accord politique et militaire et nous examinerons quel est, dans ce cas, le régime qu'il conviendrait d'adopter pour Vilna.

M. Askenazy. — Il est de mon devoir de faire des réserves expresses sur les paroles de M. le Président par rapport à l'attribution de Wilno à l'Etat lithuanien. Nous sommes prêts à entrer dans la discussion du différend de Wilno, mais sans préjuger en rien de la solution. Nous demandons que ce problème soit examiné en lui-même. Nous devons d'abord connaître les motifs sur lesquels la Lithuanie fonde ses revendications sur Wilno? En attendant, nous ne discutons que la question des relations générales entre la Pologne et l'Etat lithuanien actuel.

M. Soloveicikas. — M. Askenazy a dit dans la séance d'hier, avec raison, que nous devions nous préoccuper de l'impression que produiraient toutes nos déclarations sur l'opinion publique à Varsovie. Je voudrais que nous envisagions aussi l'impression que doivent produire toutes nos délibérations dans la Lithuanie luttant pour son indépendance. Depuis dix jours, nous nous efforçons d'établir entre les deux pays des liens étroits. Nous avons accepté de discuter ce point sans demander pour quelles raisons il était nécessaire d'établir entre nos deux pays un lien plus étroit qu'entre deux pays quelconques. Si nous l'avons fait, c'est parce que nous avons considéré qu'une fois la délégation polonaise satisfaite sur cette question, ce serait elle qui procéderait à l'exposé de son point de vue sur la question de Vilna.

Je dois ajouter qu'en réalité nous ne pouvons considérer la question de Vilna comme une matière d'échange; nous n'admettons pas que nous ayions à donner des compensations pour obtenir Vilna. Nous sommes persuadés de la valeur de nos droits sur Vilna et son territoire et nous estimons, que si la Pologne possède actuellement ces territoires, ce fait ne représente pas un droit. Cependant, par esprit de conciliation, nous avons accepté la proposition du Président. Nous avons fait diverses propositions tendant à assurer un rapprochement entre les deux pays. Il faudrait pour que nous puissions aller dans cette voie au delà du point où nous sommes parvenus, qu'il fût entendu que le programme proposé par le Président sera suivi jusqu'au bout et que la Pologne fera de son côté ce qu'on est convenu d'appeler des concessions sur la question territoriale. Lorsque M. Askenazy affirme qu'il ne considère pas un rapprochement entre les deux pays comme un avantage pour la Pologne, ceci rend la situation sans issue et paraît en contradiction avec l'idée qui avait guidé M. le Président.

M. Askenazy. — Je regrette de constater que la délégation lithuanienne paraît s'être trompée sur le caractère général de cette négociation. Le différend entre les deux Etats relativement à l'attribution de Wilno devait être réglé par la consultation populaire. Le gouvernement lithuanien, ayant présenté des objections, le Conseil de la Société des Nations a élargi la question et essayé de régler en même temps par des négociations directes les relations entre les deux pays, et le différend territorial, sans d'ailleurs écarter définitivement l'idée de la consultation populaire.

Au début de ces discussions, nous étions prêts à discuter la question de Wilno, en exposant nos droits et en discutant ceux de la Lithuanie. J'ai d'ailleurs ajouté que cette discussion n'avait d'utilité que du moment qu'on renonçait à une consultation populaire, puisque dans ce cas ce sont les résultats de cette consultation qui auraient déterminé les droits des deux Etats. Pour suivre la proposition du Président, nous avons laissé de côté le débat sur ce point et nous avons accepté d'examiner le problème général des relations entre les deux Etats. Mais le résultat des débats qui ont eu lieu ne préjugeait en rien de la question de Wilno; cette question reste entièrement intacte.

M. Galvanauskas. — Il est facile de se rendre compte des raisons pour lesquelles le plébiscite a été abandonné d'après les procès-verbaux des séances du Conseil à Paris.

M. Hymans. — Je suis contraint de répondre aux déclarations de M. Askenazy qui met en cause le Conseil. La résistance de la Lithuanie n'est pas l'argument capital qui a décidé le Conseil à renoncer au plébiscite. Dans l'esprit du Conseil, le plébiscite devait être réalisé en pleine liberté. Il devait être sincère et rapide. Or, ceci est devenu impossible en raison du coup de force du général Zeligowski. La Société des Nations n'a pas voulu d'un plébiscite camouflé et du maintien de ces troupes dans la région de Vilna. Il aurait fallu, la région ayant été occupée par une force militaire, une longue préparation exigeant le maintien pendant de longs mois d'un corps expéditionnaire international. Etant données ces difficultés, le Conseil a pensé que, puisque les négociations avaient eu lieu antérieurement entre les deux pays pour régler leurs relations, le mieux était de les inviter à les reprendre sous la présidence d'un membre du Conseil. Aucun argument ne peut être tiré par une des parties du fait que le plébiscite n'a pas eu lieu; elles sont ici sur un pied de complète égalité et il est parfaitement exact que le fait ne constitue pas un droit.

Vous avez des indications sur le sentiment des puissances. Pour

elles, il s'agit entre vous de négociations d'ordre politique où des concessions doivent être faites de part et d'autre et dont le résultat serait le rattachement de Vilna à la Lithuanie en échange de l'établissement de liens étroits entre les deux pays. Si les deux délégations se refusaient à envisager des concessions, il n'y aurait plus qu'à rompre, en laissant à chacun sa responsabilité et à soumettre un rapport au Conseil de la Société des Nations. Je suis d'ailleurs persuadé qu'un rapprochement n'est pas impossible et que le programme dont je vous ai parlé est une base satisfaisante à la discussion.

Je vous demande la permission de lever cette séance sur cette déclaration.

Compte rendu de la 8e séance, tenue le 14 mai à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Klescinskas; Milasius; Narusevicius; Slezevicius; Soloveicikas.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Lukasiewicz; Arciszewski; Beck; Muhlstein.

Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations. MM. Mantoux; Denis; colonel Chardigny; général Burt; Naze.

M. Hymans. — Nous avons abordé à la séance précédente le point fondamental du litige. Il a été entendu que les deux délégations s'expliqueraient sur la question de Vilna et feraient un exposé sommaire de leurs droits sur la ville et son territoire. Leurs déclarations vont être versées au procès-verbal. La question de l'attribution de Vilna à l'une ou l'autre partie est une question litigieuse. Il n'y a pas ici de défendeur ni de demandeur, les deux parties sont entre elles sur un pied d'égalité absolu, il importe peu, par conséquent, que je donne la parole d'abord à l'une ou l'autre délégation.

M. Milosz. — En abordant le problème de Vilna, la Lithuanie se place exclusivement sur le terrain du droit. Elle est persuadée que Vilna fait partie de son patrimoine, elle comprend d'ailleurs toute l'importance de la question qui n'a pas seulement un intérêt local, mais un intérêt général européen.

M. Milosz donne lecture d'une déclaration (voir annexe), résumant les arguments d'ordre historique, juridique, ethnographique et économique sur lesquels se fondent les revendications lithuaniennes.

M. Hymans. — La note dont M. Milosz vient de donner lecture sera annexée au procès-verbal.

M. Askenazy. — Je dois me réserver de répondre en détail par écrit à la déclaration lithuanienne après avoir pris connaissance du texte écrit. Je désire cependant répondre dès maintenant à quelques-uns des arguments qui ont été présentés. L'argumentation historique présentée par M. Milosz n'est rien moins que probante. La population de la région de Wilno, à la fin du xiiie siècle et au commencement du xive siècle, n'était pas lithuanienne, c'était une population slave qui alors fut temporairement soumise par les Lithuaniens. Si ceci constitue un droit, l'Angleterre pourrait, au même titre, réclamer l'Aquitaine, le Poitou, ou Calais.

L'Université de Wilno n'a jamais eu absolument rien de commun avec la culture lithuanienne. Depuis ses origines jusqu'à la fin, elle a toujours été purement polonaise et elle est personnifiée par le plus grand poète national polonais, Mickiewicz, de même que les luttes contre la Russie pour restaurer l'indépendance de la Pologne se personnifient dans le grand patriote polonais, Kosciuszko.

Les arguments juridiques du délégué lithuanien se résument dans le Traité de Moscou, conclu par le Gouvernement de Kowno avec la Russie soviétique. Ceci paraît d'autant plus étrange, après ce que le Président de la Délégation lithuanienne a dit sur la Russie actuelle et future, en mettant en question la compétence du Gouvernement soviétique, en prédisant un prochain avènement d'une Russie démocratique, et ses assertions sur le peu de validité du Traité de Riga. La Lithuanie pourrait se défier plutôt du traité de Moscou, les Soviets ont fait des traités analogues avec la Géorgie, avec l'Ukraine fédérée. La République fédérée de la Russie et de l'Ukraine soviétiques n'est au fond qu'une autre forme de l'ancien Empire russe.

Sans la victoire polonaise, le Traité de Moscou aurait pu n'être que le prélude de l'absorption de la Lithuanie tout entière par la Russie des Soviets. La victoire polonaise a sauvé, non seulement Wilno, mais Kowno. Le délégué lithuanien met en doute la volonté de la population de Wilno et de son territoire d'appartenir à la Pologne. Dans les manifestations de cette volonté, il voit seulement la propagande polonaise et catholique. Nous connaissons ce langage; c'est celui qu'ont employé les Russes et les Prussiens de l'ancien régime, c'est le langage de Catherine II et de Frédéric le Grand.

Pour ce qui est des statistiques, la statistique de 1909 donne 47 p.c. de Polonais dans le gouvernement de Wilno, tandis que celle de 1897 donnait seulement 12.6 p. c. de Polonais. Il suffit que la statistique de 1909 soit plus favorable aux Polonais pour que la délégation lithuanienne la considère comme tendancieuse. En réalité, même dans la statistique de 1909, le pourcentage des Polonais est

inférieur à la vérité. J'ajoute qu'une partie des districts de Troki, Wilno et Sventziany a déjà été attribuée à la Lithuanie. Si l'on excepte ces districts, la prédominance des Polonais dans ce qui reste du gouvernement de Wilno serait plus forte encore.

Au point de vue économique, nous ne voyons pas pourquoi le bassin du Niémen devrait nécessairement constituer une unité politique. La situation économique de Wilno, il est vrai, laisse actuellement à désirer, mais c'est le résultat passager et naturel d'une longue guerre, de la désastreuse occupation allemande et de la dernière invasion bolchévique. Cette situation ne manquera pas de s'améliorer, elle s'améliore déjà sensiblement avec l'aide de la Pologne. D'ailleurs plus les souffrances de la population sont dures et plus est significative sa volonté de devenir polonaise.

Les revendications de la Pologne sont fondées sur des arguments vivants. Les arguments d'ordre purement historique, mis en avant par la délégation lithuanienne, sont eux-mêmes sans valeur. Ce n'est pas même un argument historique proprement dit, ce n'est au fond qu'une équivoque linguistique sur laquelle se basent les prétentions du Gouvernement de Kowno. Le mot de Lithuanie est un terme équivoque, il a deux sens : ethnographique et historique. Si l'on nous a maintes fois reproché l'impérialisme polonais alors que nous revendiquions seulement une faible partie des territoires polonais de 1772, puisque le territoire de la République de Pologne, avant le premier partage embrassait 750,000 kilomètres carrés, tandis que nous ne revendiquons actuellement qu'environ la moitié, comment accepterait-on que l'Etat lithuanien revendique des territoires sans autre raison qu'un prétendu droit historique datant du xiv[e] siècle?

Le territoire de Wilno compte 1,100,000 habitants, dont 700,000 Polonais, c'est-à-dire 63 p. c., 200,000 Blanc-Ruthènes, 100,000 Juifs et 100,000 Lithuaniens, c'est-à-dire 10 p. c. environ. A Wilno, il y a sur 129,000 habitants, 56 p. c. de Polonais, 36 p. c. de Juifs, 2.5 p. c. de Lithuaniens. Dans le district de Wilno, il y a 58 p. c. de Polonais et 4.5 p. c. de Lithuaniens. Pour souligner le peu de fondement des prétentions lithuaniennes, j'ajoute que dans la ville de Kowno elle-même, la capitale de l'Etat lithuanien, sur 100,000 habitants, il y a 40,000 Polonais, c'est-à-dire 40 p. c., 35,000 Israélites et seulement 17,000 Lithuaniens, c'est-à-dire 17 p. c. Dans tout l'Etat lithuanien actuel, sur une population de 1,800,000 habitants, il y a 200,000 Polonais, c'est-à-dire 11 p. c. Le pourcentage, dans l'Etat de Kowno, de Polonais, est donc plus fort que le pourcentage de Lithuaniens dans le territoire de Wilno.

Je tiens à ajouter une observation essentielle : la Pologne ne re-

vendique pas Wilno de cette manière, comme le fait le Gouvernement de Kowno; elle demande que le sort de ces territoires, qu'elle regarde comme polonais, soit cependant réglé seulement d'après la volonté de la population. C'est l'application d'un principe qui a présidé à la formation de l'Etat polonais. J'accepte d'ailleurs l'idée du délégué lithuanien que Wilno est une ville sacrée pour les deux pays et qu'elle peut servir de lien entre eux, mais ce programme ne peut être réalisé que d'accord avec la volonté de la population. Je termine, en lisant le texte de la déclaration de la Diète polonaise du 14 mars 1920 : « La République polonaise tendant fermement à une solution pacifique basée sur la volonté de la population locale dans la question de Wilno, solution devant aboutir à l'établissement de liens étroits entre la Lithuanie et la Pologne, conformément à la tradition séculaire d'union entre les deux nations, consent à ce que le Gouvernement polonais entame des négociations avec le Gouvernement lithuanien à Bruxelles sous la présidence d'un représentant de la Société des Nations ».

M. Hymans. — Les déclarations des deux parties seront reçues pour être annexées au procès-verbal.

Les deux délégations ayant fait connaître leurs points de vue sur la question de Vilna, je désire leur faire la suggestion suivante : Je comprends combien il est difficile pour chacune d'elles de faire des propositions pouvant servir de base à un accord, mais ne serait-il pas possible que, sans du tout sortir de mon rôle de président et sans me faire en rien médiateur ou arbitre, je prenne l'initiative de proposer moi-même un programme d'accord. Ce serait un plan général englobant l'ensemble de la question. Je ne me sens le droit de le faire que si les deux délégations approuvent cette idée et m'en donnent l'autorisation.

M. Askenazy. — La délégation polonaise accepte volontiers la proposition du Président.

M. Galvanauskas. — Nous acceptons également. Nous désirons réserver notre droit de répliquer aux observations qui ont été présentées par le délégué polonais.

M. Askenazy. — Je désire qu'il soit observé que bien que certaines parties de la déclaration lithuanienne aient été très blessantes et pénibles à entendre pour un Polonais, je me suis efforcé d'y répondre avec la plus grande modération.

Les droits de la Lithuanie sur Vilna et son territoire.

(Mémoire présenté par la Délégation lithuanienne.)

I. — *Raisons historiques.*

1. La ville de Vilna a été fondée par le Grand-Duc de Lithuanie Godymin au commencement du XIVe siècle, sur un territoire habité de temps immémorial par une population lithuanienne.

2. Les édifices publics de Vilna, ses églises et les souvenirs qu'elles renferment, ainsi que les palais de l'aristocratie lithuanienne, ont pour la Lithuanie une très haute signification historique et nationale et sont le fruit de l'effort multiséculaire du peuple lithuanien dont le labeur s'est accompli dans les dures conditions de servage. Les autres constructions de Vilna sont dues au travail des classes laborieuses locales composées en majeure partie de Juifs lithuaniens. Durant la période de la domination moscovite, les édifices publics étaient construits aux frais de l'Empire russe. Mais c'est en vain que l'on chercherait un témoignage du travail du peuple polonais.

3. Pendant une période dépassant quatre siècles et demi, Vilna a été la capitale du Grand-Duché de Lithuanie, création politique due exclusivement au génie des Grands-Ducs, souverains nationaux. Capitale d'un Etat embrassant, outre les terres lithuaniennes proprement dites, de vastes territoires slaves-russiens. Vilna grâce au régime d'autonomie dont jouissaient ces derniers, servait surtout de centre à la Lithuanie ethnographique (Lithuania propria), fondée de la principauté de Samogitie et des deux palatinats de Troki et de Vilna. L'administration, la législation et la justice constituaient dans le domaine de Vilna et dans l'ensemble de la Lithuanie proprement dite un tout indivisible et séparé des régions slaves du Grand-Duché. Même après l'annexion par la Russie, la Lithuanie proprement dite formait une unité administrative, composée des trois Gouvernements de Vilna, Kovno et Grodno et désignée du nom général de « Pays du Nord-Ouest », avec comme capitale Vilna, siège des institutions centrales de toute la contrée et résidence du gouverneur général.

4. Vilna était le centre intellectuel, artistique et religieux de la Lithuanie. A Vilna, la science et l'art étaient un fruit du génie et du labeur lithuaniens. L'action de la Lithuanie sur le développement

scientifique et artistique de la Pologne a été considérable. Cependant, l'Université de Vilna, même à l'époque où la langue polonaise y remplaça la langue latine, n'a jamais perdu son caractère de foyer de culture lithuanien.

5. Pendant toute la durée de son existence comme Etat souverain, et, plus tard, à l'époque de la lutte pour la libération, la Lithuanie, avec à sa tête, Vilna, a continuellement affirmé et défendu avec une énergie inlassable sa nationalité propre et son droit à l'indépendance absolue. De même, les unions avec la Pologne n'ont jamais été une expression de la libre volonté de la Lithuanie, mais des combinaisons imposées à ce pays par la Pologne qui profitait de la situation difficile du Grand-Duché; l'Union de Lublin de 1569 est un exemple frappant de cette politique.

6. C'est à Vilna que la Lithuanie a subi, à l'époque de la domination russe, les pertes les plus cruelles dans sa lutte pour la liberté et c'est cette ville qui est le centre de la renaissance politique et intellectuelle de la Lithuanie actuelle.

I. — *Raisons juridiques.*

La Russie des Soviets a reconnu l'indépendance de la Lithuanie par le Traité de Moscou du 12 juillet 1920.

L'article 2 de ce Traité fixe la frontière entre les deux Etats d'une manière qui ne laisse aucun doute au sujet de l'attribution à la Lithuanie de Vilna et de son territoire. La frontière russo-lithuanienne tracée par le Traité de Moscou s'arrête, à l'ouest, à l'endroit de la jonction des fleuves Gorodnianka et Bobr. Les deux parties contractantes ont indiqué de cette manière que la délimitation au delà de ce point n'était plus de leur compétence. La délimitation ultérieure de cette partie de la frontière lithuanienne est visée par la note 1 de l'article 2 qui stipule que la frontière entre la Lithuanie et la Pologne sera établie par un accord entre ces deux Etats.

Le paragraphe 2 de l'article 3 du Traité russo-polonais de Riga du 18 mars 1921, porte: « Les deux parties contractantes conviennent que pour autant que les territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie font partie des terres se trouvant à l'est de la frontière décrite dans l'article 2 du présent Traité, — la question de l'appartenance de ces territoires à l'un ou l'autre des susdits Etats doit être résolue exclusivement entre la Pologne et la Lithuanie ». (Traduction du russe.)

Les territoires contestés entre la Lithuanie et la Pologne au moment de la conclusion du Traité de Riga et par conséquent visés par son

article 3, sont les territoires de Vilna et de Grodno. Ainsi donc la Russie des Soviets s'est désintéressée par le Traité de Riga, du litige lithuano-polonais. Au point de vue du Gouvernement lithuanien, il n'y a cependant aucune contradiction entre cette déclaration de désintéressement contenue dans le Traité de Riga et l'attribution de Vilna à la Lithuanie par le Traité de Moscou. L'article 3 du Traité de Riga définit la position de la Russie des Soviets vis-à-vis d'une nouvelle situation née postérieurement à la signature du Traité de Moscou — le conflit polono-lithuanien au sujet de Vilna.

Tel est également le point de vue du Gouvernement des Soviets. Il a été formulé très nettement dès la conclusion de la paix préliminaire russo-polonaise du 12 octobre 1920. Dans une note adressée le 20 janvier 1921, à M. Baltruchaitis, chargé d'affaires de Lithuanie, M. Tchitcherine, commissaire du peuple pour les Affaires Etrangères de la République des Soviets, affirme, à plusieurs reprises, que la ville de Vilna et sa région ont été cédées par le Traité de Moscou à la Lithuanie. M. Tchitcherine déclare notamment que tant que la question de l'appartenance des territoires contestés entre la Pologne et la Lithuanie ne sera pas tranchée par un Traité polono-lithuanien en faveur de la Pologne, le pouvoir souverain sur Vilna et sa région appartiendra à la Lithuanie, à laquelle ce pouvoir a été transmis en vertu du Traité russo-lithuanien.

Tout dernièrement, à la suite de bruits répandus par une certaine presse au sujet de soi-disant points secrets dirigés contre la Lithuanie et qui seraient contenus dans le Traité de Riga, M. Tchitcherine a cru devoir protester contre ces allégations dans une notre adressée au Représentant de la République des Soviets à Kovno, M. Aralow. Cette note qui est datée du 28 avril 1921, dit notamment :

« Le Traité de Riga n'annule aucunement le Traité russo-lithuanien de Moscou du 12 juillet 1920. Le Traité de Riga décide que la question de Vilna doit être résolue exclusivement entre la Lithuanie et la Pologne; ceci ne contredit en rien le Traité russo-lithuanien qui reste en pleine vigueur après la signature du Traité de Riga.

« Le pouvoir souverain sur Vilna qui a été transféré par la République russe à la République lithuanienne, appartiendra à cette dernière, tant qu'elle n'aura pas décidé elle-même de transmettre ce pouvoir souverain à la République polonaise. » (Traduction du russe.)

En présence de ces déclarations catégoriques et répétées du gouvernement des Soviets, déclarations qui concordent absolument avec le point de vue du gouvernement lithuanien, ce dernier tient pour établi que, par le Traité de Moscou, la Russie des Soviets a renoncé en faveur de la Lithuanie à sa souveraineté sur Vilna et son terri-

toire et que le Traité de Riga ne contient aucune stipulation qui infirmerait la susdite renonciation.

III. — *Raisons ethnographiques.*

1. Dans la région de Vilna, à l'exception des confins orientaux, ce sont les Lithuaniens qui constituent la population autochtone. Les juifs apparaissent en Lithuanie au commencement du deuxième millénaire après J.-C. Parmi les aborigènes, on trouve un petit nombre de Slaves-Russiens orthodoxes, de Tartares et de Karaïms. Quant à une population ethnographiquement polonaise, c'est-à-dire slavo-polonaise, les documents historiques n'en font pas mention pour la région de Vilna, c'est-à-dire le territoire contesté. Ils ne parlent que d'un insignifiant élément polonais immigré à Vilna et dans d'autres villes. Il n'existe aucune donnée digne de foi en ce qui concerne une colonisation polonaise en masse. La législation lithuanienne (statut lithuanien) ne favorisait guère l'infiltration en Lithuanie des étrangers et surtout des Polonais qui ne pouvaient ni acquérir des terres, ni exercer des emplois publics dans ce pays, en contradiction d'ailleurs avec les dispositions des actes d'Unions.

2. C'est la religion catholique qui constitue au point de vue historique, le signe distinctif de la population lithuanienne ethnographique, par opposition à la population slavo-russienne qui est orthodoxe. A l'exclusion de ses confins orientaux, la région de Vilna montre une majorité de catholiques et les régions qui l'environnent sont peuplées d'orthodoxes et de tribus ethnographiquement russes ou blanc-russiennes, en commençant à la rivière Dvina-Disna et en suivant la Niémen, à travers la Vileïka et la Bérésina jusqu'à Grodno et Augustovo.

3. L'emploi par la population lithuanienne autochtone, dans certaines parties de la région de Vilna, de telle ou telle langue est sujet à de continuelles fluctuations et dépend surtout de la situation politique régnante ou de l'oppression administrative. Là où les populations ont cessé de faire usage du lithuanien, elles ont adopté non pas le polonais, mais un mélange incohérent de polonais et de russe, avec des traces de prononciation et de construction lithuaniennes. Quant à un dialecte polonais plus pur, on ne l'entend guère que sur les lèvres de Lithuaniens plus instruits, à Vilna et dans d'autres villes.

Dans l'ensemble cependant, le degré d'instruction des masses est encore extrêmement bas. Par l'effet d'une action exercée au cours d'une très longue période par les autorités ecclésiastiques et la propagande polonaise, le peuple lithuanien de cette région, victime de l'obscurantisme, a fini par confondre les conceptions religieuses avec les nationales au point d'identifier le catholicisme, c'est-à-dire ce qu'il considère comme la vraie doctrine, avec la nationalité polonaise, et de le désigner du nom de « foi polonaise ». A la question : « A quelle nation appartenez-vous? », le paysan de ces régions répond : « Je suis un catolique d'ici », ou bien encore : « Je suis de religion polonaise ». C'est cette confusion d'idées qu'exploite la propagande polonaise, qui, dans les dernières années, n'hésitait même pas à persuader aux masses sans instruction qu'un catholique doit être polonais et faire usage de la langue polonaise, et que seul un païen peut se dire lithuanien et employer la langue lithuanienne. Par suite de ce que nous venons d'exposer, la langue ne peut en aucune manière servir de critérium ethnographique ni de base pour la définition de la nationalité.

4. L'emploi courant du lithuanien parmi la population si dense de la région de Vilna s'est conservé jusqu'à ce jour sur la bande de territoire qui commence au nord de la ville de Vilna à Postavé, passe par Svientciany, Janichki, Maechgola, Jevié et se dirige vers le sud par Olkiniki-Jechichki, Biniakoni, Dsienivichki et Lasduny district d'Osmiania). Mais, outre cette région, la langue lithuanienne rayonne en tous sens vers Vilna comme centre. Elle se dissimule aussi dans les masses à l'état d'idiome à demi oublié, dont la réapparition au grand jour et à l'état de pureté dépend uniquement de la situation politique. Ce processus de disparitions et de réapparitions partielles est attesté par toute une série de monographies et de données ethnographiques.

5. Les premières données statistiques sur la population du Gouvernement de Vilna considérée du point de vue de sa langue usuelle remontent aux années 1856-1863, époque à laquelle le Gouvernement russe effectue dans les neuf gouvernements occidentaux le premier recensement, en vue de fixer les proportions des diverses religions. Le recensement tenait compte également de la langue couramment parlée. Ces données étaient publiées exclusivement sous forme d'extraits rédigés par ordre du Gouvernement par des auteurs russes. D'après une compilation due à Lebedkin et publiée dans les comptes rendus mensuels de la Société Impériale Russe de Géographie pour l'année (III), les populations catholique et orthodoxe du Gouvernement

de Vilna se répartissaient au point de vue langue de la manière suivante :

Population totale catholiques et orthodoxes.	POURCENTAGE. Lithuaniens cathol. et orthodoxes.	Lithuaniens orthodoxes.	Polonais.	Blanc-Russiens.	Petits et grands Russiens.
757,954	55.2	3.6	20.3	22.3	2.0

En excluant les districts situés au-delà des frontières fixées par le traité russo-lithuanien du 12 juillet 1920, nous obtiendrons les chiffres suivants :

Population totale catholiques et orthodoxes.	POURCENTAGE. Lithuaniens cathol. et orthodoxes.	Lithuaniens orthodoxes.	Polonais.	Blanc-Russiens.	Petits et grands Russiens.
544,191	69.7	4.6	16.2	11.9	1.9

A la même époque fut publié un ouvrage important et des plus détaillés, avec pour titre : « Matériaux pour une statistique et une géographie de la Russie, réunis par les officiers de l'état-major général. Gouvernement de Vilna par le capitaine d'état-major A. Koreva ». Saint-Pétersbourg, 1861.

Dans cet ouvrage, la répartition de la population, au point de vue linguistique, est la suivante :

Nombre total.	POURCENTAGE Lithuaniens.	Blanc-Russiens.	Polonais.	Grands-Russiens.	Juifs.	Autres.
841,099	46.0	29.4	12.3	2.3	8.0	2.0

En 1863, un savant éminent, membre de la Société impériale russe de Géographie, M. Erkert, publia une carte ethnographique et linguistique dont on trouvera ci-joint une reproduction sommaire et qui figure également dans l'ouvrage précité de M. Koreva. Cette carte montre clairement qu'à l'époque indiquée la région de Vilna était tout entière comprise dans le domaine linguistique lithuanien.

En ce qui concerne les données statistiques ultérieures, les plus précieuses sont fournies par le recensement d'Empire de 1897, le seul qui ait été accompli sur des bases scientifiques. Plus de 100,000 recenseurs y participèrent et son résultat remplit plus de 100 volumes, dont celui consacré au Gouvernement de Vilna contient plusieurs centaines de pages.

Les données ci-après, fournies par ce recensement au sujet de la langue employée dans le Gouvernement de Vilna, ont été empruntées à l'ouvrage d'Edward Czynski : « Etnograficzno-Statystyczny Zarys Liczebnosci i Rozsiedlenia Ludnosci Polskiej » (Warszawa, Varsovie, 1909).

DISTRICTS.	Population	Armée	Langue maternelle.							
			Grands Russes	Petits Russes	Blancs Russes	Polonais	Lithuaniens	Allemands	Juifs	Autres
Gouv. de Vilna total	1,591,207	—	4.94	0.06	56.05	8.17	17 59	0.24	12.72	0·23
Ville de Vilna . . .	154,532	9.3	20.2	0.3	4.2	30.9	2.0	1.1	40.3	1.0
District de Vilna (ville non comprise) . .	208,781	—	3.3	—	42.0	12.1	35.0	0.2	7.4	-
District de Disna . .	204,923	—	5.9	—	81.2	2.4	0.3	0.1	10.1	--
» Lida . .	205,767	0.9	1.2	—	73.2	4.6	8.7	—	12.2	0 1
» d'Oszmiany .	233,559	0.2	2.3	—	80.1	1.7	3.8	—	12.1	0.1
» de Svenciany.	172,231	—	5.4	—	47.6	6.0	33.8	—	7.1	0.1
» de Troki . .	203,401	1.6	4.6	0.1	15.8	11.2	58.1	0 2	9.5	0.5
» de Wileika .	208,013	—	0.9	—	87.0	2.5	—	—	9.5	0.1

En excluant les districts situés au delà des frontières fixées par le Traité russo-lithuanien du 12 juillet 1920, nous obtiendrons les chiffres suivants :

	Population	Armée	Langue maternelle.							
			Grands Russes	Petits Russes	Blancs Russes	Polonais	Lithuaniens	Allemands	Juifs	Autres
Gouvernement de Vilna : excepté les districts de Disna et Wileika.	1,178,307	—	5.4	—	46.1	10 0	23.6	—	13.7	1.2

Quelques années avant le recensement russe général (recensement d'Empire de 1897, le maréchal de la noblesse du Gouvernement de Vilna, comte Adam Plater, a réuni des matériaux sur la langue usuelle de la population rurale du Gouvernement de Vilna. Ces matériaux servirent de base à l'ouvrage de M. Rozwadowski (« Anonim »), professeur à l'Université de Cracovie, publié en 1898, à Cracovie, sous le titre : « Matériaux anthropologiques, archéologiques et ethnographiques », publiés par les soins de la Commission anthro-

pologique de l'Académie des Sciences de Cracovie. Voici les données relatives aux districts de Vilna, Troki, Lida, Oszmiany et Svenziany :

Nombre total de la population rurale dans les 5 districts.	Pourcentage.				
	Polonais.	Blanc-Russiens.	Russes.	Lithuaniens.	Juifs.
714,061	3,2	54,0	1,4	32,6	7,1

Enfin, parmi les statistiques d'avant-guerre, il convient de citer l'enquête de police faite en 1909 dans le but de fixer la répartition de la propriété privée d'après les nationalités et devant servir de base à l'examen de la question de l'établissement dans les Gouvernements du « Pays du Nord-Ouest » d'une autonomie administrative. (« Zemstvos. »)

Le but du Gouvernement russe était de faire ressortir le pourcentage élevé des propriétaires fonciers polonais, afin de démontrer les désavantages qui découleraient de l'introduction d'un système de « zemstvos » (autonomie administrative).

Dans *Les Confins orientaux de la Pologne,* publié par la Commission polonaise des Travaux préparatoires au Congrès de la paix nous trouvons un aveu de ce stratagème de statistique : « Il s'agissait alors de faire voir la prépondérance numérique des Polonais et d'employer cet argument pour justifier la limitation des Polonais dans leur participation aux zemstvos » (page 6).

D'après cette enquête de police, il y avait dans le Gouvernement de Vilna, sur une population totale s'élevant à 1,815,215 hommes, 277,073 habitants de langue polonaise, soit 15.27 p. c.

D'autres enquêtes ont été faites dans le Gouvernement de Vilna pendant les différentes occupations; toutefois, étant donné le caractére tendancieux de ces recensements, entrepris dans des buts politiques et effectués dans une atmosphère de passions politiques et d'intimidation, il nous semble inutile d'en exposer ici les résultats.

Nous constatons de la sorte que le nombre des habitants de la province de Vilna faisant usage de la langue polonaise ne dépasse dans aucune des statistiques 20 p. c.

M. Dmowski lui-même, dans « La question polonaise », Paris, 1909, page 37, n'évalue qu'à 25 p. c. le nombre des habitants de la province de Vilna parlant le polonais, ou, comme il a coutume de les appeler, des « Polonais ».

6. Les témoignages de la volonté populaire dans la région de Vilna, présentés sous forme de bulletins signés ou de résolutions, ne sont que le produit artificiel de l'oppression exercée par les autorités

administratives d'occupation. La masse des illettrés ne savait même pas, dans la plupart des cas, à quelle sorte de document elle apposait sa signature qui était souvent arrachée sous prétexte d'actes de bienfaisance, au moyen de résolutions politiques rédigées en bonne et due forme.

L'attitude de la population, surtout de la population de langue non polonaise et formant la majorité, s'est précisée en plus d'une occasion dans le sens d'"un rattachement de la ville et du territoire de Vilna à la Lithuanie, particulièrement à l'époque des préparatifs aux élections au Seïm, projetées par le général Zeligowski. Les populations lithuanienne, juive et blanche-russienne, conscientes des buts poursuivis par des élections, ont refusé d'y participer.

7. L'argument de la libération du Gouvernement de Vilna et de son territoire de l'occupation bolchevique par les armées polonaises en avril 1919 n'établit les droits de la Pologne ni quant à la forme, ni quant au fond.

Cette libération était due, pour le moins, à un degré égal au résultat des opérations de l'armée lithuanienne qui, ayant délogé les bolchéviks d'une patrie considérable du territoire lithuanien dans le nord, approchait déjà des murailles de Vilna, lorsque tout-à-coup la cavalerie polonaise et les trains express firent irruption par le sud dans cette ville, afin d'empêcher l'armée lithuanienne d'entrer dans sa capitale et de créer un fait accompli devant servir des fins politiques qui constituent actuellement le fond même de tout le conflit polono-lithuanien.

IV. — *Raisons économiques.*

Presque tout le territoire de la Lithuanie est situé dans le bassin du Niémen, grâce à quoi il constitue d'une manière irréfutable, au point de vue géographique et économique, un tout indivisible. Voilà pourquoi, même après sa réunion à la Russie, la Lithuanie forma un groupe séparé de gouvernements lithuaniens (Vilno, Kovno, Grodno), portant le nom général de « Pays du Nord-Ouest ». Les Allemands, à l'époque de l'occupation, estimèrent indispensable de séparer la Lithuanie, sous le nom de « Ober-Ost » des autres territoires envahis. Cette mesure s'imposait, car le Niémen et ses affluents constituent un système naturel de voies navigables par lesquelles les produits de la Lithuanie atteignent la mer.

Au point de vue de l'exploitation des voies fluviales, on divise généralement la Lithuanie en quatre rayons que voici :

1° Niémen supérieur (Ville de Grodno);
2° Vilija (Vilna);

3° Niémen moyen (Kovno);
4° Niémen inférieur (Memel).

Ces rayons de voies navigables, ainsi que les territoires arrosés sont étroitement liés entre eux à tous les points de vue et le succès de l'exploitation fluviale et du transport dépend, dans chacun d'eux, de la prospérité des autres. L'exclusion de n'importe quel rayon particulier de l'ensemble du système serait immédiatement suivi d'effets désastreux et dans son rayon et dans tous les autres.

Au point de vue de l'exploitation des voies ferrées lithuaniennes actuellement existantes, Vilna représente le nœud principal du réseau.

La division du réseau du bassin du Niémen, c'est-à-dire de la Lithuanie, en deux parties, aurait un effet désastreux sur l'exploitation des voies ferrées, et, par conséquent, sur toute la vie économique du pays.

Vilna est la ville principale du bassin du Niémen. Elle a été toujours un centre économique important pour tout l'ensemble de ce dernier, dont la prospérité exerçait une influence directe sur la croissance de la ville. Voilà pourquoi, au point de vue économique, Vilna est une partie organique inséparable de la région du bassin du Niémen, c'est-à-dire de la Lithuanie.

Diviser le territoire lithuanien situé dans le bassin du Niémen, serait disséquer un organisme économique vivant dont un fonctionnement séculaire a irréfutablement établi l'unité et l'utilité. L'amputation de la partie méridionale du bassin, sous prétexte qu'elle est la plus éloignée de la mer et sa réunion illogique à la Pologne comme le demande le Gouvernement actuel de Varsovie, amènerait la ruine totale du pays, ainsi séparé.

Quant à la ville de Vilna arrachée de la sorte à la Lithuanie et réunie à la Pologne, elle se transformait en petite ville de province, éloignée du centre de la Pologne et son commerce et son industrie ne tarderaient pas à péricliter. Loin de l'accroître, la réunion à la Pologne ferait de Vilna une ville morte.

La preuve de ce que nous avançons est d'ores et déjà établie par la situation qui règne dans la partie méridionale de la Lithuanie et à Vilna depuis leur occupation par les Polonais :

Le commerce a presque entièrement disparu.

L'industrie subit un arrêt complet.

Le prix de la terre et des biens immeubles a baissé dans des proportions incroyables.

Stagnation absolue des affaires.

Chômage aigu.

Sur les 180,000 habitants de la ville, 30,000 environ sont hospitalisés dans les refuges.

Exode de la population de Vilna à Kovno.

La ville est incapable de couvrir ses dépenses. Le Gouvernement polonais est obligé de consacrer des sommes énormes pour combler le déficit du budget de Vilna et subvenir aux besoins de 30,000 habitants environ, plongés dans un dénûment complet, le tout dans le but de créer des « tendances et des sympathies polonaises ».

En raison de la distance considérable qui sépare Vilna de la Pologne, des produits tels que le sel, le sucre, etc., qui ne manquent pourtant pas à la Pologne, sont beaucoup plus chers à Vilna qu'à Kovno en dépit du cours extrêmement bas des divers types de marks polonais.

En ce qui concerne l'alimentation, le territoire de Vilna, séparé de la Lithuanie par l'occupation polonaise, se trouve dans une situation déplorable. La vie économique de la partie envahie de la Lithuanie est paralysée, car, étant donnée sa situation géographique, elle ne peut vivre que reliée à la mer, dont la sépare actuellement l'occupation polonaise, et dont voudrait la couper pour toujours le Gouvernement de Varsovie.

La libération de la Lithuanie méridionale (territoire et ville de Vilna) la réunion de toutes les terres lithuaniennes en une seule unité économique, la suppression de toutes sortes de lignes artificielles de démarcation et autres qui, en séparant des régions étroitement liées les unes aux autres par la nature, détruisent un système économique national établi par les siècles, telles sont les mesures à appliquer immédiatement pour épargner aux territoires lithuaniens occupés une ruine définitive et pour leur permettre de se développer normalement dans l'avenir.

Telles sont les principales données historiques, juridiques, ethnographiques et économiques qui établissent irréfutablement les droits de la nation lithuanienne sur la ville et le territoire de Vilna. Nous nous sommes contentés de les exposer ici dans leur ensemble et à grands traits. Certes, nous nous déclarons prêts, si le développement ultérieur des négociations le demande, à les compléter par un examen plus minutieux des détails; cependant, nous nous croyons autorisés à déclarer qu'aucune considération de droit ou d'intérêt, quelles qu'en puissent être l'exactitude et la portée, ne revêtira jamais à nos yeux une importance comparable à celle que nous attachons aux raisons purement morales. Les données que nous venons d'exposer sont d'un ordre trop général et leur énumération a été trop rapide et trop sèche pour ne pas apporter quelque atténuation au caractère

tout à fait exceptionnel du problème. Il n'est peut-être pas de moment dans l'histoire des peuples où des territoires et des villes n'aient fait l'objet d'une contestation; mais c'est en vain que l'on remonterait le cours du temps dans la recherche d'un précédent à la situation si émouvante qui nous occupe. Car, c'est bien la première fois qu'une nation, arrêtée brutalement et pendant plus d'un siècle dans son développement politique et intellectuel, se voit menacée, dès son retour à la vie, d'un nouveau coup mortel, la perte d'une capitale qui lui présente l'image vivante et parfaite de son passé et comme un champ tout préparé pour son effort intellectuel et social dans l'avenir.

On connaît peu les actions de la jeune démocratie lithuanienne, on connaît encore moins ses rêves. L'un des plus beaux est de rendre à Vilna, sa capitale et son sanctuaire, la haute signification dont la revêtait jadis la collaboration spirituelle de plusieurs races appelées, dans l'avenir beaucoup plus encore que dans le passé, à coordonner leur effort vers une vie plus logique et plus clémente qui créerait un lien moral de solidarité, le seul indissoluble, entre toutes les jeunes nations de l'Europe Orientale raffermies dans leur indépendance et leur souveraineté par le voisinage d'une grande Pologne libre, pacifique et prospère.

Annexe.

Lettre adressée par le Président de la Délégation polonaise au Président de la Conférence polono-lithuanienne :

Bruxelles, le 15 mai 1921.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Premier Ministre de Grande-Bretagne vient de faire, le 13 mai, à la Chambre des Communes, la déclaration suivante :

« Par un arrangement auquel a pris part l'Amérique, ainsi que la France, l'Italie et la Grande-Bretagne, Wilno fut donnée à la Lithuanie. » : « Lithuania, by a settlement to which America was a party, as well as France and Italy and Britain, was given Vilna. »

Une déclaration de cette nature, faite au moment où, conformément à la résolution du Conseil de la Société des Nations, sans préjuger en rien l'issue du différend de Wilno, se poursuivent à la Conférence de Bruxelles, des négociations directes polono-lithua-

niennes, pourrait être interprêtée non seulement comme étant d'une singulière importance pour celles-ci, mais comme mettant en question l'opportunité, voire la raison d'être de ces négociations.

En attendant que mon Gouvernement se prononce à ce sujet, et en faisant les réserves les plus expresses sur le contenu de la déclaration précitée par rapport au différend polono-lithuanien, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, ainsi qu'à celle du Conseil de la Société des Nations et de la Conférence actuelle, que l'arrangement mentionné dans la déclaration susdite, et devant, au nom des quatre puissances, décider du sort de Wilno, est totalement inconnu à la Pologne, au Gouvernement polonais et à la Délégation polonaise de Bruxelles.

Veuillez, M. le Président, agréer les assurances de ma très haute considération.

Monsieur le Président de la Conférence polono-lithuanienne,
à Bruxelles.

Compte rendu de la 9e séance, tenue le 20 mai, à 15 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : **MM.** Galvanauskas, président; Jurgutis, Klimas, Slezevicius.

Délégués polonais : **MM.** Askenazy, président; Lukasiewicz, Arciszewski, Muhlstein.

MM. Mantoux, Denis, Colonel Chardigny, Général Burt, Naze.

M. Hymans donne lecture d'une lettre de M. Askenazy en date du 15 mai :

M. Hymans. — J'ai répondu à M Muhlstein qui m'a remis la lettre de M. Askenazy que je n'avais pas connaissance de l'arrangement auquel M. Lloyd George avait fait allusion dans son discours.

Au cours de la séance précédente, il a été convenu que je pourrais apporter ici certaines suggestions en vue de rendre un accord plus facile; c'est ce que je vous demande la permission de faire maintenant.

En examinant les différents aspects du problème, j'ai rappelé les difficultés d'ordre matériel, auxquelles s'est heurtée la réalisation d'un plébiscite. D'ailleurs, il n'est pas certain qu'un plébiscite, même organisé dans des conditions assurant sa sincérité, eût pu fournir la solution de l'ensemble des questions litigieuses. La question territoriale ne constitue en effet qu'un des éléments du problème posé devant nous, et il paraît essentiel de régler les relations entre les deux pays. Ils ont de nombreux intérêts communs; pour assurer entre eux un rapprochement étroit, on a suggéré l'idée d'une fédération, mais au cours des conversations j'ai acquis la conviction que cette idée ne serait pas agréée par la Lithuanie. Les deux délégations ont reconnu d'autre part dès le début que l'entente devait être basée sur le respect de la pleine indépendance et de la souveraineté de chacun des deux Etats. Elles ont envisagé certains accords, tels qu'une convention militaire défensive et une convention économique, et prévu une liaison

par le moyen de conférences périodiques entre leurs ministres des affaires étrangères. Ce programme, toutefois, apparaît encore fort incomplet. Il importe de rechercher un moyen d'établir entre les deux États une coopération intime. C'est à quoi je me suis appliqué, en rédigeant l'avant-projet que je vais vous soumettre, dans l'espoir d'orienter les négociations vers un accord définitif. Je compte, pour l'aboutissement heureux de nos efforts, sur l'appui des esprits modérés dans les deux pays.

Je ne doute pas qu'il sera possible de régler en même temps l'attribution du port de Memel.

M. Hymans donne lecture d'un projet d'accord.

M. Hymans. — Le projet que je viens de lire n'est dans mon esprit qu'une base de discussion; il est entendu que les deux délégations conservent leur pleine liberté et je leur demanderai de vouloir bien présenter les observations que leur suggéra l'étude de ce projet.

Après une courte discussion il est décidé que la discussion sur les propositions de M. Hymans sera ouverte à la prochaine séance, le lundi 23 mai.

Avant-projet suggéré par M. Hymans aux Délégations polonaise et lithuanienne.

1° Les deux Etats reconnaissent réciproquement leur indépendance et leur souveraineté. Ils reconnaissent l'un et l'autre qu'ils ont des intérêts communs qui rendent nécessaire l'établissement entre eux d'un système de coopération fondée sur des conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison.

2° La frontière entre la Pologne et l'Etat lithuanien suivra la ligne Curzon jusqu'au Niémen, le cours du Niémen jusqu'à Druzkeniki une ligne Druzkeniki, Stara Ruda, Jeziory rejoignant le Niémen vers Vola, le Niémen jusqu'au confluent de la Bérézina, et une ligne E. W. rejoignant la frontière de la Russie fixée par le Traité de Riga.

3° Le Gouvernement lithuanien s'engagera à organiser par une loi constitutionnelle, la Lithuanie en Etat fédéral composé de deux cantons autonomes de Kowno et de Vilna. La limite entre les deux cantons suivrait approximativement la zone neutre actuelle.

4° Les cantons seront organisés sur une base analogue à celle des cantons suisses, et le Gouvernement central aura les mêmes attributions que le Gouvernement fédéral de Berne. La capitale fédérale sera établie à Vilna.

5° L'armée sera organisée sur la base du recrutement régional avec un commandement unique comme en Suisse.

6° Les langues polonaise et lithuanienne seront langues officielles dans tout l'Etat.

7° Dans tout l'Etat lithuanien les garanties les plus larges seront assurées à toutes les minorités ethniques, en ce qui concerne l'enseignement, la religion, la langue et le droit d'association.

8° Les troupes occupant actuellement le territoire de Vilna devront l'évacuer dès la conclusion de l'accord, ainsi que tous les fonctionnaires non originaires du pays. Les troupes du Gouvernement lithuanien ne pénètreront dans le canton de Vilna qu'après l'organisation de ce canton, et après les élections municipales, cantonales et législatives.

9° Pendant la période intermédiaire et dans le cas où l'on ne pourrait constituer au moyen d'éléments locaux une police suffisante pour le maintien de l'ordre et la protection de la frontière orientale, des contingents équivalents de troupes lithuaniennes et de troupes polonaises pourront être admis dans le canton de Vilna et y occuper des secteurs limités, fixés à l'avance, selon un accord entre les deux gouvernements.

10° Pour assurer la liaison de la politique étrangère des deux pays, les deux gouvernements nommeront chacun trois représentants qui formeront un Conseil commun des Affaires Etrangères, ce Conseil aura pour fonctions de décider à la majorité des voix quelles sont les questions qui intéressent en commun les deux pays, d'assurer l'étude de ces questions et la préparation d'un programme d'action commun. Il préparera un rapport pour les conférences périodiques des Gouvernements.

11° Les deux diètes, polonaise et lithuanienne, désigneront suivant le système de la représentation proportionnelle, deux délégations en nombre égal. Les actes de politique étrangère d'intérêt commun qui exigent une sanction législative seront soumis en premier lieu aux deux délégations siégeant en commun. Le texte approuvé par elles sera présenté à la ratification des deux diètes.

12° Une convention militaire défensive sera signée sur les bases suivantes :

a) Entente entre les deux états-majors pour l'adoption de méthodes d'instruction et d'organisation des troupes ;

b) Entente entre les deux états-majors dès le temps de paix pour la préparation d'un plan d'action commun en cas de guerre, ainsi que pour régler la mobilisation, les transports de concentration et le dispositif des troupes à la frontière. Cette entente se réaliserait par des conférences périodiques. En outre, une liaison permanente serait

assurée par un organe spécial permanent d'étude et de collaboration;

c) Concours limité donné par l'armée lithuanienne à l'armée polonaise en dehors du territoire lithuanien (comme effectifs et comme rayon d'action). Coopération des troupes polonaises avec les troupes lithuaniennes sur le territoire lithuanien. Usage réciproque des bases territoriales, routes, chemin de fer, etc., dans un intérêt stratégique commun;

d) Commandement unique en cas d'opérations communes des deux armées, en laissant le gros des forces lithuaniennes groupé sous le commandement lithuanien.

L'appréciation du caractère défensif de toute opération de guerre prévue appartiendra au Conseil commun des Affaires étrangères. En cas de désaccord entre les représentants des deux gouvernements à ce Conseil, la Pologne et la Lithuanie s'engagent à se conformer à la décision d'un arbitre, désigné à l'avance, avec leur agrément, par le Conseil de la Société des Nations.

Une convention économique allant au delà de la clause de la nation la plus favorisée, sera conclue entre les deux pays.

Les deux pays accepteront le principe de la libre admission réciproque de leurs produits avec les exceptions rendues nécessaires soit par leur régime fiscal intérieur, soit, en attendant l'établissement d'un régime monétaire commun, par la disparité des changes.

Un Conseil économique commun, comprenant trois représentants de chaque gouvernement sera chargé :

a) De veiller à l'application de l'accord douanier;

b) D'en préparer éventuellement les modifications;

c) D'étudier toutes questions économiques d'intérêt commun (transport et voies de communication, régime monétaire, régime fiscal, monopoles, achats de marchandises à l'étranger, conventions économiques).

Il présentera aux deux gouvernements un rapport commun;

14° Le libre usage des ports et du territoire lithuanien sera assuré à la Pologne, en tout temps pour les transports de marchandises, y compris le matériel de guerre;

15° En cas de désaccord sur l'interprétation de la présente convention, les deux pays s'engagent à se soumettre à la décision d'un arbitre, désigné par la Société des Nations, avec leur agrément.

Compte rendu de la 10ᵉ séance, tenue le 23 mai, à 16 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégues lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis, Klimas, Slezevicius.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Arciszewski, Muhlstein.

M. Denis, colonel Chardigny, général Burt, M. Naze.

M. Hymans. — Je donne la parole à M. Galvanauskas pour répondre aux observations orales de M. Askanazy, présentées à l'avant-dernière séance.

M. Galvanauskas donne lecture d'un mémoire (voir annexe nº 1).

M. Askanazy. — Dans ce mémoire il y a des assertions non seulement gratuites, mais constituant un outrage à la nation polonaise. Elles nient le caractère polonais, non seulement de l'Université de Wilno, qui est pour nous un sanctuaire national, mais même de nos grands hommes : de Kosciuszko et Mickiewicz. C'est comme si l'on voulait prendre aux Américains Washington, aux Italiens Dante ou aux Français Victor Hugo. Cependant, en exprimant toute mon indignation, je ne répondrai pas oralement à la déclaration de M. Galvanauskas, pour ne pas envenimer la discussion et de ne compromettre ainsi les résultats positifs, auxquels les négociations ont déjà abouti, tout en me réservant de répondre par écrit quand j'aurai reçu le texte écrit de cette déclaration. Je demande la permission de laisser la parole à M. Muhlstein pour la lecture d'un mémoire en réponse au mémoire lu par M. Milosz à la séance tenue le 14 mai (huitième).

M. Mulhstein donne lecture d'un mémoire (Annexe nº 2).

M. Hymans. — Ce mémoire, ainsi que celui de M. Galvanauskas, sera annexé au procès-verbal.

M. Galvanauskas. — Je ne veux répondre ici ni sur la forme ni sur le contenu du memorandum de la délégation polonaise, mais je me réserve le droit après examen plus détaillé de ce document, de soumettre à Monsieur le Président un contre-memorandum.

M. Hymans. — Certainement, c'est votre droit de répondre par un contre-memorandum, qui sera annexé au procès-verbal.

En raison de la crise ministérielle ouverte à Varsovie, je crains qu'un délai ne soit nécessaire à la délégation polonaise.

M. Askenazy. — Je suis prêt à accepter pour la prochaine séance la date qui sera fixée par le Président et à présenter notre point de vue par rapport au projet ; les circonstances rendent la situation de la délégation polonaise très délicate, mais elle tient à ne pas paraître apporter des entraves au développement des négociations.

M. Hymans. — Si un délai vous paraît nécessaire, je ne pense pas que votre désir rencontrerait une opposition de la part de la délégation lithuanienne

M. Galvanauskas. — Une séance pourrait avoir lieu demain. Elle serait consacrée à obtenir des éclaircissements sur le sens de certaines parties des propositions qui nous ont été communiquées par M. Hymans, et qui nous paraissent insuffisamment claires.

La proposition de M. Galvanauskas est acceptée.

Annexe.

Aux observations faites à la séance du 14 mai au sujet de Vilna par M. Askenazy, président de la Délégation polonaise à la Conférence de Bruxelles, la Délégation de Lithuanie estime nécessaire d'apporter les corrections suivantes :

1. L'assertion suivant laquelle « la population de la région de Vilna à la fin du XIIIe siècle n'était pas une population lithuanienne mais slave et qui fut soumise par les Lithuaniens », ne s'appuie sur aucune donnée historique. L'histoire enseigne que les tribus slaves ont, en plusieurs points, refoulé les Lithuaniens de l'Orient vers l'Occident, mais que le caractère lithuanien des populations de la région de Vilna n'a jamais fait l'objet d'un doute.

Il nous semble utile également de signaler à ce sujet une carte de l'historien polonais Lelevel, publiée dans l' « Atlas do dziejow Polski » Warszawa (Varsovie) 1899, édition E. Niewiadomski.

2. L'affirmation que « l'Université de Vilna depuis ses origines jusqu'à la fin a toujours été purement polonaise » est en pleine con-

tradiction avec la réalité historique. Depuis les origines de cette Université, l'enseignement y a toujours été donné dans un esprit purement scientifique et en langue latine. Ce n'est que dans les tout derniers temps, notamment sous le régime russe, que certaines matières étaient enseignées en langue russe et l'histoire et la littérature polonaises en polonais. La tentative de certains professeurs d'introduire un enseignement général en langue polonaise ou pouvant servir à la cause polonaise, se heurta à une vive résistance, étant contraire aux traditions de l'Université de Vilna et à son caractère scientifique. Les professeurs qui y enseignaient, étaient des Lithuaniens ou des savants des Universités d'Occident, invités par l'Université de Vilna. Les étudiants étaient, eux aussi, presque exclusivement Lithuaniens. La remarque au sujet d'Adam Mickiewicz, « le plus grand poète polonais » qui étudia à l'Université de Vilna mais qui, jusqu'à l'époque de son exil, loin de dissimuler sa nationalité lithuanienne, a toujours affirmé que sa patrie était la Lithuanie et non pas la Pologne, ne corrobore en aucune manière l'affirmation de M. Askenazy.

3. Le fait que « le grand patriote Kosciuszko personnifia la lutte commune contre la Russie et pour l'indépendance » ne prouve pas le moins du monde que la Lithuanie à cette époque s'identifiait avec la Pologne. On trouve une quantité d'exemples analogues de lutte commune tant en Europe qu'en Amérique.

4. Sans contredire les preuves juridiques, M. Askenazy observe à leur sujet : « La Lithuanie fera bien de se défier du traité de Moscou : les Soviets ont fait un traité analogue avec la Géorgie, avec l'Ukraine. Cette politique n'est que le camouflage de l'impérialisme russe. Sans la victoire polonaise, ce traité n'était que le prélude de l'absorption de la Lithuanie tout entière par la Russie des Soviets. La victoire polonaise a sauvé non seulement Vilna mais Kovno. »

A quoi nous estimons nécessaire d'apporter la correction suivante :

Les pourparlers de paix avec la Russie des Soviets commencèrent dans les premiers jours de mai 1920. Les armées soviétiques venaient d'essuyer une défaite sur tout le front. Quant au traité de paix lui-même, il fut signé le 12 juillet, à un moment où les forces bolchévistes, après avoir défait les armées polonaises et les avoir délogées de Vilna qu'elles avaient occupé pendant un certain temps, marchaient sur Varsovie. Malgré cette situation, le Commandement soviétique signa le 6 août, sur les instances du Gouvernement lithuanien, l'engagement d'évacuer, selon un plan établi, les territoires occupés par les armées russes après le retrait des forces polonaises. Cet engagement fut exécuté à la date fixée. Seule, la dernière zone, Grodno-Lida-Molodetchno ne fut pas évacuée, en raison de la tournure nouvelle prise par

Tout compte fait, la paix entre la Lithuanie et la Russie des Soviets, étant donnée l'époque critique et la supériorité numérique des armées russes, non seulement ne constituait pas un facteur nuisible, mais était l'unique moyen de défense du territoire lithuanien contre une irruption des forces bolchévistes. Ce n'est que grâce à cet accord que la Lithuanie, par la défense énergique de ses droits, a sauvé sa population d'une occupation bolchéviste et, ce qui est plus, empêcha une jonction des armées soviétiques avec l'Allemagne à travers les Gouvernements de Kovno et de Souvalki. Il nous semble inutile d'insister sur les conséquences qu'auraient pu entraîner pour la Pologne et toute l'Europe l'occupation de la Lithuanie et la conjonction de la Russie et de la Prusse. Toutefois, nous affirmons catégoriquement que si M. Askenazy a jugé utile d'observer que « la victoire polonaise a sauvé la Lithuanie », nous avons des raisons autrement sérieuses d'affirmer que c'est la Lithuanie qui a sauvé la Pologne d'une véritable catastrophe. Malheureusement la Pologne jusqu'à ce jour n'a pas su apprécier à sa juste valeur le service que nous lui avons rendu, pas plus qu'elle n'a, à notre sens, apprécié le concours qui lui fut prêté par les Alliés sous les murs de Varsovie.

5. En ce qui concerne la volonté de la population, la Lithuanie ne la néglige pas; cependant elle ne consentira jamais à considérer comme un argument valable une volonté qui ne peut s'exprimer ni librement ni sincèrement, et qui n'est qu'un résultat artificiel de l'occupation polonaise.

6. Enfin, l'enquête de police de 1909 accorde aux Polonais non pas 47 p. c., mais 15.27 p. c. ; de même celle de 1897 ne leur donna pas 12.6 p. c. mais 8.15 p. c. Pour ce qui est des Polonais du Gouvernement de Kowno, la même enquête « favorable aux Polonais » ne leur donna que 3.5 p. c., pourcentage qui tombe à 3 p. c. dans les élections générales au sein de la Lithuanie. Quant à la statistique communiquée par M. Askenazy et indiquant un pourcentage de Polonais de 56 à 58 p. c., nous n'en connaissons ni les sources ni la valeur.

Annexe.

Mémoire présenté par la Délégation Polonaise à la Conférence de Bruxelles.

La Délégation lithuanienne ayant présenté à la séance du 14 mai un mémoire à l'appui de ses revendications injustifiées sur Wilno et son territoire, la Délégation polonaise croit devoir y répondre par les observations suivantes.

Les droits de la Pologne sur le territoire et la ville de Wilno sont clairs et irréfutables. Pleinement consciente de ces droits, la Pologne, de son propre gré, sans aucune pression de quelque côté que ce soit, a consenti à confier la décision relative aux destinées ultérieures de ce pays à la volonté de ses habitants.

Aussi, en répondant aux arguments avancés par la Délégation lithuanienne, la Délégation polonaise le fait uniquement dans le but de montrer par des faits et des chiffres la valeur réelle des prétentions du Gouvernement de Kowno.

I.

Les arguments d'ordre historique que la Délégation lithuanienne expose en premier lieu dans son mémoire et qui doivent servir de base aux revendications de l'Etat lithuanien sur la région et la ville de Wilno, se caractérisent par une particularité qu'il importe de faire ressortir.

Ils identifient deux aspects de la Lithuanie absolument différents : d'un côté, la Lithuanie comme Etat historique, connu sous le nom du Grand-Duché lithuanien, étroitement lié à l'Etat polonais presque dès le commencement de son existence; de l'autre, la Lithuanie comme territoire ethnographique lithuanien proprement dit, d'où surgit, il y a quelques années, un Etat lithuanien national et autonome.

Etant donné la méthode d'argumentation adoptée par la Délégation lithuanienne, la Délégation polonaise doit rappeler les faits historiques suivants :

1° Le Grand-Duché lithuanien doit sa naissance aux conquêtes d'immenses étendues de territoires slaves par des tribus lithuaniennes, dirigées par des chefs guerriers qui, selon toutes les données, étaient d'origine normande. Ces peuples de race lithuanienne vivaient en aval du Niémen et de la Wilia, d'où ils étendirent successivement leur domination sur les pays méridionaux voisins, à savoir sur la région actuelle de Wilno, ensuite plus au sud, jusqu'à Kiev, et à l'est presque jusqu'à Moscou. Les incursions des chefs lithuaniens dans la direction de l'ouest, c'est-à-dire en Pologne, atteignaient Kalisz, soit les frontières actuelles de Posen. Leur autorité n'a cependant jamais pu s'établir sur ces terres. La dynastie de ces chefs ou ducs formant le seul lien entre les éléments hétéroclites de l'Etat lithuanien, aussitôt que des complications surgissaient dans la succession de l'autorité grand-ducale, l'Etat se décomposait, car il ne possédait aucun élément créateur au sein de la masse de ses sujets. Le Grand-Duché Lithua-

nien n'avait jamais eu, dès son origine, aucun caractère lithuanien. La Cour et la noblesse se servaient de la langue ruthène, qui était reconnue comme langue officielle et administrative et dans laquelle étaient rédigés la correspondance officielle et privée des Grands-Ducs, les traités conclus par eux, leurs ordonnances, règlements et lois, et, enfin, le Statut Lithuanien. Il n'existe pas un seul document de cet ordre en langue lithuanienne. Il faut observer que même à la Cour des Grands-Ducs les seigneurs et les nobles étaient de plus en plus de sang blanc-ruthène et non lithuanien; cela s'applique à la plupart des grandes familles historiques du Grand-Duché, à de très rares exceptions près. Le fait est que l'élément lithuanien, toujours peu nombreux, s'était noyé dans la mer des Ruthènes assujettis ou dans les masses des Mazoures qui s'y étaient installés comme colons.

Groupé sur son territoire ethnographique, lequel, déjà à cette époque, ne comprenait pas le centre actuel de Wilno, le peuple lithuanien formait une fraction insignifiante du nombre global de la population des territoires étendus conquis par ses ducs. La véritable capitale de la Lithuanie proprement dite était Troki. Wilno n'était fondée par Guédymine qu'au XIVe siècle, et n'était devenue la capitale du Grand-Duché Lithuanien que peu de temps avant son union avec la Pologne. Cette bourgade n'avait dès ses débuts aucun caractère lithuanien, n'était peuplée que de Ruthènes, de bourgeois allemands, de Polonais immigrés et d'israélites. Le peuple lithuanien qui ne possédait ni commerçants, ni artisans, était resté entièrement étranger à la ville et ne jouait aucun rôle dans son développement.

L'histoire des rapports réciproques de la Pologne et du Grand-Duché Lithuanien est bien connue.

Après la destruction des anciens Prussiens — tribu de race lithuanienne — par des Allemands, la pression allemande devint un danger mortel pour le Grand-Duché lithuanien, qui, menacé de l'autre côté par le danger moscovite, se vit dans la nécessité de chercher un appui dans la Pologne voisine. Celle-ci se trouvant dans une situation analogue, il s'ensuivit l'union des deux Etats, entièrement libre et basée sur la compréhension de leurs intérêts communs. La dynastie lithuanienne monte sur le trône polonais, l'union s'accomplit, d'abord personnelle et dynastique, bientôt réelle et constitutionnelle, traversant plusieurs phases et devenant de plus en plus étroite par une série d'actes solennels.

L'acte le plus important, celui de l'Union de Lublin, de 1569, dit que « la Pologne et la Lithuanie, à partir de cette date, ne forment qu'une République commune, qui des deux Etats et des deux peuples n'en fait qu'un seul étroitement lié et uni l'un à l'autre ».

Dans les temps qui suivent, on ne parle plus du Royaume Polonais

ni du Grand-Duché lithuanien, mais seulement de la Couronne et du Grand-Duché lithuanien, comme des deux parties d'une seule et même République de Pologne.

Certaines rivalités entre la noblesse de la Couronne et celle du Grand-Duché Lithuanien, au sujet des privilèges royaux, n'étaient point, comme l'affirme le mémoire de la délégation lithuanienne, des symptômes d'une lutte de la Lithuanie pour son indépendance. Ce n'étaient là que des incidents d'ordre intérieur, des heurts au sein d'une classe privilégiée, tout à fait dépourvus de signification politique ou nationale.

Sous le rapport des langues et des races, ce n'est que dans la partie nord-ouest du Grand-Duché, c'est-à-dire là où s'étend actuellement le nouvel Etat lithuanien, que vivait, en masse compacte, à l'époque de l'Union polono-lithuanienne, la même population paysanne que celle d'aujourd'hui, parlant le lithuanien et gardant intactes ses anciennes particularités nationales, sans que la Pologne ait jamais pensé à les dénationaliser. Quant aux habitants de la partie centrale du Grand-Duché lithuanien, — donc les habitants de la région actuelle de Wilno — ils différaient fort peu ou point du tout de ceux de la Couronne. En ce qui concerne le reste de la Lithuanie, la langue polonaise était généralement celle dont se servaient les classes cultivées de la population. Le nom de « Lithuanien », dont on se servait souvent pour appeler les personnes provenant des territoires du Grand-Duché lithuanien, n'était nullement employé pour indiquer leur nationalité; il n'avait rien de commun avec le sens que l'on attribue à ce terme actuellement, après le retour à la vie autonome de la nation lithuanienne proprement dite, absolument distincte de la polonaise.

L'union définitive de la Pologne et de la Lithuanie a été scellée par le grand acte législatif de la Constitution polonaise du 3 mai. Elle a été consacrée, bientôt après, par l'insurrection de Kosciuszko, Polonais de Lithuanie, héros national par excellence, personnification vivante de l'indépendance polonaise. Plus tard, Napoléon, après avoir commencé l'œuvre de la reconstitution de la Pologne et lui avoir reconquis Posen, Varsovie et Cracovie, comprit la nécessité impérieuse d'ajouter à ce patrimoine national la quatrième des grandes villes polonaises: Wilno, où se groupèrent autour de l'Empereur des milliers d'habitants de ce pays, accourus pour s'enrôler sous les bannières polonaises. Lors des deux dernières insurrections polonaises, en 1830 et 1863, les habitants de Wilno mêlèrent leur sang à celui de leurs frères du reste de la Pologne. Et de même que Kosciuszko apparaît, comme le héros national de la Pologne, Mickiewicz, autre fils de cette terre de Wilno, en est le plus grand génie poétique. Le chef de l'in-

surrection de 1863, c'est encore un Polonais de Lithuanie, Romuald Traugutt, qui paya de sa vie son attachement au pays. Et, enfin, aujourd'hui, l'homme qui personnifie le mieux l'effort polonais, le chef incontesté de la nation polonaise, c'est le maréchal Pilsudzki, originaire, lui aussi de la terre de Wilno.

2° Le fait de l'administration distincte des territoires des ci-devant gouvernements de Kowno, Grodno et Wilno, subordonnés à l'autorité d'un gouverneur général russe résidant dans cette dernière ville, fait relevé par le mémoire lithuanien, en vue de prouver par là que ces territoires ne formaient qu'une seule unité, ne date que depuis les partages de la Pologne. Ces pays sont en grande majorité catholiques. Le gouvernement russe tenait à les russifier et à les convertir par la force à la religion orthodoxe. S'il les avait réunis en une seule grande province, en un gouvernement général, ce n'était que pour appliquer en bloc le même régime brutal de dénationalisation.

Au temps de la République, les territoires sus-mentionnés étaient partagés en deux palatinats qui, d'ailleurs, ne différaient point des autres palatinats du Grand-Duché. S'il peut être question de certaines différences, il faut les chercher dans la principauté de Zmudz (Samogitie), qui correspondait à peu près à la Lithuanie de Kowno actuelle, soit le territoire ethnographique actuel. Cela veut dire que, déjà à l'epoque du Grand-Duché de Lithuanie, la Lithuanie proprement dite, en raison de son caractère ethnique, était seule de nature à se différencier des autres parties du Grand-Duché et à former en quelque sorte une unité distincte. Ce processus se développe à l'époque contemporaine sur différents territoires du Grand-Duché Lithuanien. Notamment, il s'est déjà presque entièrement formé une autre unité, le territoire central polonais, la région de Wilno; les grandes étendues de territoires méridionaux blanc-ruthènes, situées entre la Pologne et la Russie, sont à la veille de se cristalliser en un corps national.

En 1915, les Allemands, après avoir occupé la Lithuanie, séparèrent tout d'abord, conformément à l'évidente et véritable situation du pays, les territoires lithuaniens de Kowno des territoires polonais de Wilno. Plus tard cependant, eu égard à leur politique d'encerclement et de morcellement envers la Pologne, ils jugèrent plus profitable pour eux de réunir tous ces territoires en une seule unité, d'ériger en capitale la ville de Wilno et d'établir la Taryba (le Conseil d'Etat lithuanien) là précisément et non pas à Kowno;

3° Les progrès essentiels, réalisés par la région de Wilno, toute sa civilisation créatrice et vivante, sont par excellence le produit de la pensée et du génie polonais. Wilno a été et est effectivement le centre intellectuel et artistique de la Lithuanie historique, mais nullement

du peuple lithuanien. Le développement de la science et de l'art à Wilno portait et porte un caractère foncièrement polonais. L'Université, qui y était fondée au XVI[e] siècle, a produit toute une lignée de savants et penseurs polonais, lesquels s'appelaient sans doute souvent Lithuaniens, mais seulement dans le sens géographique du mot.

Au commencement du XIX[e] siècle, l'Université de Wilno est le centre le plus important du mouvement intellectuel de toute la Pologne, éclipsant et surpassant même celle de Varsovie. Par contre, elle n'eut jamais absolument rien de lithuanien. Quant à la langue lithuanienne, il ne pouvait en être question, ne fût-ce que parce que personne ne songeait à cette époque que cette langue pût se prêter au développement intellectuel.

Le mouvement national lithuanien de nos temps n'est pas sorti de Wilno, où il n'existait sous ce rapport aucune condition favorable. Il n'y avait là ni bases ethnographiques lithuaniennes, ni traditions lithuaniennes quelconques. Les intellectuels lithuaniens qui s'y trouvaient en petit nombre, s'efforçaient d'y concentrer le mouvement lithuanien, mais ce fut en vain. Un organe de presse de l'importance d'un journal de province, quelques dizaines de livres imprimés et quelques sociétés, voilà tout ce qu'a donné Wilno aux Lithuaniens. En dehors de cela, une réunion nationale lithuanienne eut lieu à Wilno en 1905, mais ce n'est certes pas là un titre suffisant pour revendiquer cette ville.

Dans la vie religieuse de Wilno, le rôle de l'élément lithuanien proprement dit était toujours et est resté absolument nul. Dans les églises de la ville, on ne trouve aucune inscription lithuanienne ni aucune œuvre historique ayant quelque chose de commun avec l'ethnographie et la culture lithuaniennes. Ce n'est que dans une des petites églises de Wilno que l'on célèbre devant un nombre très restreint de fidèles un office religieux supplémentaire en lithuanien.

L'assertion de la Délégation lithuanienne que le peuple lithuanien a droit à Wilno parce que les monuments et les œuvres historiques y seraient le fruit du travail du peuple lithuanien, ne peut faire même l'objet d'une sérieuse réfutation. L'application d'un pareil critérium pourrait nous conduire à l'affirmation qu'avec beaucoup plus de raison Grenade doit appartenir aux Marocains, Cracovie aux Allemands et Pétrograde aux Italiens. D'ailleurs, dans le cas qui nous occupe, la prétendue exécution des travaux d'architecture par les Lithuaniens n'a pas eu lieu.

Au fond, l'Etat lithuanien de Kowno s'efforce tout simplement d'annexer le territoire polonais de Wilno, dans l'intention de le dénationaliser, c'est-à-dire dépoloniser et lithuaniser. Ces projets sont tout à fait clairs, et le Gouvernement lithuanien ne les dissimule

même pas (1). Pour justifier sa politique sous ce rapport, le gouvernement de Kowno se sert d'arguments historiques.

En conséquence, le Gouvernement de Kowno limite son programme à certains territoires dont il croit pouvoir plus facilement assimiler les populations. N'ayant point de titres valables à faire valoir sur le territoire polonais de Wilno, le Gouvernement de Kowno a recours aux seuls arguments historiques. Ces arguments — nous l'avons démontré précédemment — sont fictifs. Ils se réduisent, en fin de compte, au simple fait d'une conquête temporaire de ce territoire et d'autres bien plus étendus encore. En se plaçant au même point de vue, l'Angleterre, se réclamant des conquêtes faites par les Plantagenets, pourrait revendiquer l'Aquitaine, le Poitou ou la Gascogne.

En résumé, nous tenons à constater que :

a) L'État lithuanien actuel n'a rien de commun avec l'ancien Grand-Duché de Lithuanie;

b) Wilno a été la capitale du Grand-Duché de Lithuanie, mais n'a jamais été la capitale de la nation lithuanienne.

II.

L'affirmation par laquelle débute la partie statistique du mémoire lithuanien, et notamment que les Lithuaniens constituent la population autochtone de la région de Wilno, est tout à fait gratuite. Il convient d'ajouter que les princes lithuaniens, après avoir conquis les vastes étendues du bassin de Wilia, extrêmement peu peuplées, s'efforcèrent de les coloniser par les habitants des terres polonaises voisines, dont la population était relativement beaucoup plus dense. Le but principal des innombrables incursions des princes lithuaniens sur les terres polonaises de cette époque était précisément la capture de prisonniers de guerre. On peut juger du nombre de Polonais amenés prisonniers en Lithuanie déjà par le seul fait que la princesse lithuanienne Aldona, en épousant au XIVe siècle le roi polonais Casimir le Grand, fit conduire en Pologne, à titre de dot, plusieurs dizaines de milliers de prisonniers originaires de ce pays. Il en résulta une sensible dépopulation de la région polonaise de Mazoury, dont les habitants furent transportés en masse dans la région avoisinante du bassin de la Wilia. Ils s'y établi-

(1) On en trouve encore tout récemment une confirmation formelle dans le nº 13 de *La Lithuanie*, organe officieux du Gouvernement de Kowno, qui déclare nettement que ce Gouvernement n'acceptera jamais au sujet du territoire de Wilno aucune condition qui pourrait enrayer ses efforts en vue de dénationaliser l'élément polonais de cette région. Les déclarations de cette nature ont été faites à plusieurs reprises par le Gouvernement, la Diète et la presse de Kowno.

rent, fondèrent des colonies, des villages et des villes, s'allièrent aux rares habitants de ces pays et les assimilèrent successivement à leur culture supérieure. Les sources et les documents historiques (Dlugosz, Naruszewicz) affirment catégoriquement que la langue polonaise, déjà du temps de Guédymine et Olgierd, partant avant l'Union polono-lithuanienne, était traitée au point de vue culturel sur un pied d'égalité avec la blanc-ruthène, bien qu'elle ne fût pas encore introduite dans la vie politique.

La civilisation polonaise de la région de Wilno, se développant naturellement et librement, prédomina pendant toute la période de l'union polono-lithuanienne, et même après les partages de la République, jusqu'au milieu du siècle passé. Encore en 1840, la langue polonaise était obligatoire dans l'enseignement et dans les tribunaux, et 99 p. c. des fonctionnaires de la région étaient des Polonais.

Ce n'est que la politique russe, après l'insurrection de 1830, qui commença la « dépolonisation » systématique de ce pays. Dès cette époque, on avait appliqué envers la population de la région de Wilno les mêmes méthodes de « russification » et de répression, dont les habitants de la région de Kowno eurent à souffrir seulement un demi-siècle plus tard, soit à partir de 1880. Il faut souligner toutefois que la politique russe avait bien moins d'égards et appliquait des moyens beaucoup plus douloureux envers la population polonaise que, plus tard, envers la population lithuanienne.

Le Gouvernement russe commença à russifier la population de Wilno, en la forçant par la terreur à se convertir à la religion orthodoxe et en s'attaquant à sa langue.

La destruction méthodique des écoles sur le territoire du Grand-Duché nous renseigne clairement sur les buts poursuivis par le Gouvernement russe. En 1808, c'est-à-dire quelques années à peine après la réunion de ce pays à la Russie, il y avait dans la circonscription scolaire de Wilno, 7,422 élèves dans les écoles moyennes. En 1831, à l'époque de l'insurrection, il en restait 7,176. Trente ans plus tard, il n'y en avait plus que 5,871 (1). Au terme du règne d'Alexandre III, il n'y en avait plus que 3,962, soit la moitié de ce qu'on comptait d'élèves dans ce pays presque un siècle plus tôt.

Cette politique n'a cependant pas donné partout des résultats positifs pour la Russie. Le peuple lithuanien dans la région de Kowno y tint tête et arriva finalement, grâce aux événements internationaux, à s'organiser en un Etat autonome. Le peuple polonais, dans la région de Wilno, après 1905, mais surtout après la guerre euro-

---

1) Korniloff, *Rousskoie Dielo w Zapadnych goubernіach.*

péenne, échappa à la russification et revint à la vie presque aussi fort et aussi conscient de sa nationalité qu'il l'était il y a un siècle.

2. Le mémoire lithuanien prétend que la population de la région de Wilno, étant catholique, doit, pour cette raison, être considérée comme lithuanienne, car elle diffère par sa religion de la population blanc-ruthène. Ceci devient tout à fait incompréhensible. Si c'est là un argument, il est, au contraire, tout en faveur de la thèse que cette population doit être considérée comme polonaise, car elle est unie au peuple polonais non seulement par sa religion mais encore par sa langue. Il est vrai que le mémoire affirme que cette langue n'est pas pure, que ce n'est là qu'un dialecte polono-russe. Sans même discuter cette affirmation tout à fait gratuite, il suffit d'observer qu'en tout cas la langue que parle la population de la région de Wilno n'est pas un dialecte lithuanien, et que la langue lithuanienne est aussi peu compréhensible pour cette population que le japonais ou le turc. S'il en est ainsi, pour quelle raison le mémoire de la Délégation lithuanienne appelle-t-il cette population « lithuanienne »? Il est vrai qu'en même temps il avance la thèse extraordinaire que la langue ne peut en aucune manière servir de critérium ethnographique ni de base pour la définition de la nationalité. Le fait que la population de la région de Wilno appelle les Lithuaniens « Païens » n'est nullement le résultat d'une propagande polonaise quelconque. Ce n'est là qu'un effet de la tradition séculaire qui règne dans le peuple de ces contrées, lequel était déjà chrétien depuis des centaines d'années au moment de la conversion des Lithuaniens au christianisme ; ce qui est un indice de plus que ce peuple est d'origine slave et polonaise et non lithuanienne.

Ce fait trouve en outre sa confirmation dans l'antagonisme de race qui existe chez le peuple dans ses relations avec les Lithuaniens. Il est exact qu'interrogé sur sa nationalité, le paysan de la région de Wilno répond souvent : « Je suis catholique », mais, qu'on lui demande nettement s'il est « Polonais ou Lithuanien », on peut être assuré d'avance qu'à moins dans le cas rare où il ne connaisse que la langue lithuanienne, il répondra « Je suis Polonais », et pour rien au monde ne se laissera détourner d'une telle réponse. Mettre tout au compte de la propagande polonaise, comme le font les Lithuaniens, est pour le moins étrange, si l'on considère que, sous le régime russe, on ne pouvait même pas y songer sans risquer la déportation en Sibérie ; que le même paysan était souvent obligé de souffrir pour ses convictions polonaises; que s'avouer Polonais ne pouvait qu'être nuisible et nullement profitable. D'ailleurs, s'il est question de propagande, elle ne s'exerçait dans ces contrées que dans un sens polonophobe et prolithuanien, par de nombreux curés et vicaires lithuaniens. Quelle

était donc l'attitude de la population vis-à-vis de cette propagande du haut de la chaire? De nombreux et regrettables faits en témoignent, dans le genre de celui où la population profondément religieuse, comme, par exemple, à Giedrojcie, dut ligoter son curé lithuanien, le mettre sur une charrette et le reconduire chez l'évêque du diocèse de Wilno avec prière de ne plus l'envoyer à Giedrojcie.

3. En analysant les données statistiques, le mémoire lithuanien recourt à la méthode négative.

Il affirme notamment, en citant toute une série de statistiques que la population polonaise dans la région de Wilno ne dépasse pas 20 p. c. de la totalité des habitants. Il en tire, d'une façon tout à fait inattendue, la conclusion que cette région est lithuanienne et, par conséquent, doit être réunie à la Lithuanie. Cependant, dans toute cette analyse, nous ne trouvons pas la seule chose qui pourrait légitimer la réunion à la Lithuanie de la région de Wilno, à savoir : l'affirmation qu'il existe dans cette région une population lithuanienne numériquement considérable.

Avant tout, il ne peut être question d'invoquer la statistique de 1858. Cette statistique — les Lithuaniens, eux-mêmes, n'y contrediraient pas — n'a rien de scientifique. La valeur de cette statistique, datant de plus de cinquante ans, trouve son expression dans la confrontation d'au moins quelques études contemporaines faites avec les mêmes matériaux et se contredisant mutuellement. Ainsi, la statistique de 1858 indique, suivant Lebedkine, pour le Gouvernement de Wilno, 58.8 p. c. de Lithuaniens. La même statistique donne, suivant Korew, 46 p. c., et suivant Eckerts, 40 p. c. de Lithuaniens. De même, en ce qui concerne les Polonais, l'étude d'Eckerts indique qu'il en existe dans cette région 25 p. c., celle de Lebedkine en indique 20 p. c., et celle de Korew, 12 p. c.

En passant aux statistiques russes de 1897 et 1919, il faut constater bien nettement que leurs données doivent être reconnues, en ce qui concerne les Lithuaniens, comme approximativement vraies. Étant donné sa langue tout à fait particulière, le peuple lithuanien forme une masse ethnographique toute distincte, qui ne se prête pas facilement à des falsifications statistiques. Il n'en est plus de même quant à la population polonaise. Celle-ci ne diffère pas aussi distinctement de la population blanc-ruthène que la lithuanienne, et, très souvent, la frontière ethnographique s'efface entre l'une et l'autre.

Le Gouvernement russe falsifiait les statistiques d'une façon tout à fait méthodique. Après la révolution de 1905, la lumière fut faite sur toute une série de faits relatifs à ces falsifications, et, entre autres, précisément sur les manœuvres tendencieuses pratiquées lors du dernier recensement russe de 1897.

Les données statistiques citées dans le mémoire lithuanien, d'après ce recensement, qui doit être regardé comme foncièrement vicié, demandent d'ailleurs une correction essentielle. En effet, du territoire du gouvernement de Wilno, il faut exclure non seulement les districts de Wilejka et Dzisna, mais également certaines parties du district de Troki, Wilno et Swieciany, qui, placées du côté lithuanien de la ligne de démarcation de 1919, n'entrent pas dans les limites de la Lithuanie Centrale, c'est-à-dire du territoire en litige. Les districts sus-mentionnés sont habités en grande partie par des Lithuaniens. Si on les exclut du gouvernement de Wilno, puisque l'État lithuanien ne les considère nullement comme litigieux, le pourcentage de la population lithuanienne dans la région de Wilno se trouvera considérablement diminué.

En se basant sur la comparaison des statistiques de 1897, 1915 et 1919, on peut constater que les districts susdits sont habités par environ 100,000 Lithuaniens. Comme, d'après le recensement de 1897, il y avait dans le gouvernement de Wilno 279,000 Lithuaniens, il s'ensuit que sur le territoire litigieux de Wilno, il n'y avait, selon ce même recensement, qu'environ 179,000 Lithuanniens, ce qui représentait seulement 17 p. c. de la totalité des habitants et non 23 p. c., comme l'affirment les Lithuaniens.

Le recensement opéré par les autorités russes en 1909, est critiqué par les Lithuaniens, en raison de ses prétendues tendances polonophiles. Pour se rendre compte de la valeur de cette critique, il suffit de constater que le recensement de 1909 a été ordonné par le Gouvernement de Stolypine, un des plus grands polonophobes qui aient existé en Russie. Il est intéressant de remarquer que le mémoire lithuanien accepte sans discussion les données du recensement 1897, fait par un gouvernement purement autocratique, et conteste le résultat d'un recensement exécuté en 1909, à un moment où la Russie jouissait d'un régime malgré tout plus libéral que celui de 1897. D'ailleurs, le recensement de 1909 confirme presque, en réalité, les données du recensement de 1897 relatives au chiffre de la population lithuanienne.

Le recensement de 1909, comparé à celui de 1897, donne effectivement un pourcentage double de Polonais dans le Gouvernement de Wilno (18.8 p. c. au lieu de 8.17 p. c.), mais ce n'est point le résultat d'une tendance spéciale du Gouvernement russe. Le recensement russe de 1909 — il ne convient pas de l'oublier — a eu lieu après la première révolution russe, après la promulgation de l'édit de tolérance, à la suite duquel la population du territoire de Wilno, retournant en masse dans le giron de l'église catholique, a pu manifester son « polonisme » avec une franchise et une assurance grandissantes.

Les procédés du Gouvernement russe étaient les mêmes lors du recensement de 1909 que de celui de 1897, mais la falsification des résultats du recensement ne put se faire en 1909 avec autant d'ampleur qu'en 1897, par suite de l'attitude plus énergique de la population polonaise et des progrès de sa conscience nationale.

La statistique de 1909 donne 240,000 Lithuaniens dans le Gouvernement de Wilno, c'est-à-dire 39,000 de moins que la statistique de 1897. Ceci est le résultat d'un certain recul des Lithuaniens dans le nord du Gouvernement de Wilno, et de leur émigration en Amérique.

Le mémoire de la Délégation lithuanienne passe complètement sous silence les statistiques les plus récentes (1916, 1919), relatives au territoire de Wilno. Les deux statistiques précitées donnèrent, en ce qui concerne la population lithuanienne, approximativement les mêmes chiffres que celles de 1897 et 1909, ce qui démontre une fois de plus que le recensement de la population lithuanienne est relativement facile à faire, en raison du caractère linguistique tranché qui lui est propre. La statistique de 1916 a été faite par les autorités allemandes de l'Ober-Ost, nettement hostiles aux Polonais, et, par contre, singulièrement favorables à la Taryba lithuanienne, constituée et installée à Wilno par les soins des mêmes autorités un an plus tard. Les résultats de cette statistique ont été publiés à l'usage exclusif des autorités allemandes dans le *Bericht über die Einrichtung und Fortentwicklung der Verwaltung Wilno für das I viertel des Jahres 1916; Wilno 1916.* Cette statistique nous fournit des données relatives aux districts de Wilno, de Lida et de Troki, du Gouvernement de Wilno. Ces trois districts comptaient en tout 118,000 Lithuaniens. Ajoutons à cela environ 60,000 Lithuaniens du district de Swienciany, et nous obtiendrons, en tenant compte également de la diminution générale de la population à la suite de la guerre, un chiffre approximatif égal à celui donné par les statistiques précédentes, c'est-à-dire 220,000 à 230,000.

Le dernier recensement a été opéré par les soins des autorités polonaises en 1919, au prix des plus grands efforts. Les données de ce recensement, tant en ce qui concerne la population polonaise que la population lithuanienne, concordent avec les données de la statis-

(1) Les autorités allemandes d'occupation elles-mêmes ont confirmé le caractère foncièrement polonais du territoire de Wilno. Beckerat, le premier chef de l'administration du pays de Wilno avoua, dans le rapport adressé en 1916 au Gouvernement allemand, son impuissance de gouverner le pays de Wilno, en y appliquant le régime dicté par Berlin. Seule la collaboration avec l'élement polonais est susceptible de garantir la stabilité de toute autorité qui voudrait s'installer dans le pays.

tique allemande en 1916. Le travail du prof. Romer, *La statistique nationale des provinces sous l'administration polonaise des pays de l'Est. décembre 1919*, annexé à ce mémoire, donne une idée très claire de la nature et de l'objectivité du recensement de 1919. D'après cette statistique, on trouve sur le territoire de Wilno 112,000 Lithuaniens. Ajoutons-y la population lithuanienne des parties des districts de Troki, Wilno et Swieciany, se trouvant au delà de la ligne de démarcation, c'est-à-dire sur les territoires occupés par les Lithuaniens, et en tenant compte également de la diminution générale de la population par suite de la guerre, nous obtiendrons pour tout le territoire de l'ancien gouvernement de Wilno un chiffre de Lithuaniens dépassant quelque peu 200,000 âmes.

Le mouvement national polonais dans le pays de Wilno a gagné en intensité après l'année 1905 et au cours de la guerre. La conscience nationale des masses est allée toujours en progressant. Les statistiques de 1909 et, dans une mesure plus grande encore, celles de 1916 et 1919, enregistrent déjà, comme il a été dit plus haut, les résultats de cette évolution. Les données des derniers recensements prouvent d'une manière irréfutable que la population du territoire de Wilno est, en grande majorité, une population polonaise.

Tableau comparatif des résultats des recensements.

Pays de Vilno (sans les parties lithuaniennes administrées par le Gouvernement de Kowno, sans les districts de Dzisna et de Wilejka).

D'après la statistique :

	Lithuaniens.	Polonais.
	—	—
1897.	17 p. c.	9 p. c.
1909.	13 p. c.	16 p. c.
1916.	10 p. c.	30 (50) p. c. (1)
1919.	10 p. c.	62 p. c.

Observations générales sur le tableau ci-dessus. — L'accroissement général du pourcentage de la population polonaise a été expliqué précédemment. La diminution du pourcentage de la population lithuanienne, le nombre absolu restant presque inchangé, s'explique d'abord par une plus faible natalité et ensuite par une émigration

---

(1) Dans la statistique allemande de 1916 la population polonaise, pour trois districts) seulement, a donné 30 p. c. de l'ensemble de la population du pays de Wilno ; par analogie, on peut conclure que, si l'on avait étendu le recensement aux deux autres districts, on aurait obtenu encore 20 p. c., ce qui aurait donné en tout, pour la statistique allemande, 50 p. c. de Polonais dans le territoire de Wilno.

considérable en Amérique, déterminée par les conditions difficiles de la vie dans pays.

Le territoire de Wilno couvre une superficie totale de 37,000 kilomètres carrés.

Sa population se compose, d'après le recensement de 1919, comme suit :

Polonais	700,000,	soit	63.5 p. c.
Blanc-Ruthènes . . .	145,000,	»	13 p. c.
Lithuaniens	111,000,	»	10 p. c.
Juifs.	90,000,	»	8 p. c.

La population de la ville de Wilno (1920) : nombre total, 129,000. Polonais 56 p. c., Juifs 30 p. c., Lithuaniens 2.5 p. c.

Le Conseil municipal de la ville de Wilno compte : 48 conseillers, dont 34 Polonais, 14 Juifs.

III.

Les arguments juridiques de la délégation lithuanienne, tendant à justifier les prétentions du gouvernement de Kowno sur la ville et le territoire de Wilno, ne sont rien moins que probants. Ils sont en contradiction avec les décisions et les conventions internationales actuellement en vigueur, qui déterminent la situation juridique du territoire litigieux entre la Pologne et la Lithuanie de Kowno :

1° Le 28 août 1918 le gouvernement des Soviets. conformément au décret du Conseil des Commissaires du peuple, en date du 28 octobre 1917, a abrogé pleinement et irrévocablement les traités et conventions conclus entre les trois puissances copartageantes, relatives à la Pologne, à commencer par les traités des trois partages de la Pologne, en date du 4 janvier et du 25 juillet 1772, du 23 janvier 1793 et du 24 octobre 1795, avec tous les actes ultérieurs de démarcation et autres y faisant suite, y compris le traité du 4 octobre 1833, conclu entre l'Allemagne et la Russie sur les affaires de Pologne. Cette décision solennelle et définitive du Conseil des Commissaires du peuple, publiée au « Moniteur des Lois et Décrets » de la République des Soviets et notifiée au Gouvernement Allemand par une déclaration officielle du Gouvernement des Soviets, en date du 3 octobre 1918, est juridiquement valable.

Ainsi presque deux ans avant la signature du Traité Russo-lithuanien en date du 12 juillet 1920, le Gouvernement des Soviets a annulé tous les titres d'ordre international de la Russie à la possession des territoires, qui, avant le partage, faisaient partie de la République de

Pologne, par conséquent aussi de la ville et du territoire de Wilno. Le décret du Gouvernement des Soviets et du Conseil des Commissaires du peuple, en date du 18 août 1918, restituait par conséquent à ces territoires, de la part de la Russie, leur situation juridique d'avant les partages. Ainsi, au moment de la signature du Traité de paix avec le Gouvernement de Kowno, le 12 juillet 1920, la Russie n'avait plus aucun titre de céder à ce Gouvernement ces mêmes territoires, enlevés à la République de Pologne lors des traités de partage et déclarés par le Gouvernement des Soviets nuls et non avenus.

En se basant sur les constatations précédentes, ainsi que sur le fait capital que le Traité du 12 juillet 1920 décidait sans la Pologne du sort des territoires habités par une population en majorité polonaise, le Gouvernement polonais a refusé de reconnaître ce Traité. La Pologne a notifié ce refus au Gouvernement des Soviets dans une déclaration remise au cours des pourparlers de Minsk, en août 1920. Une déclaration analogue a été remise au Gouvernement de Kowno au mois d'octobre 1920, au cours des pourparlers de Suwalki. Le Gouvernement des Soviets et le Gouvernement de Kowno ont pris note de ces déclarations du Gouvernement polonais;

2° L'article III du Traité de paix de Riga, entre la Pologne d'un côté, et la Russie et l'Ukraine, de l'autre, contient la phrase suivante : La Pologne renonce de son côté, en faveur de l'Ukraine et de la Ruthénie Blanche, à tous droits et prétentions sur les terres situées à l'est de cette frontière — frontière tracée par le Traité de Riga. Les droits de la Pologne sur les terres transférées en vertu du Traité de Riga en date du 18 mars 1921, à la Ruthénie Blanche et à l'Ukraine étaient absolument de même nature que les droits de la Pologne sur toutes les autres terres lui ayant appartenu avant le premier partage. La Russie, en demandant à la Pologne de renoncer à ces droits en faveur de la Ruthénie Blanche et de l'Oukraine, les a reconnus dans toute leur plénitude, elle a reconnu par conséquent, conformément d'ailleurs au décret précité du Gouvernemeut des Soviets du 28 août 1918, les droits de la Pologne sur les autres terres qui avaient appartenu à cette dernière avant 1772.

Il résulterait même de ce qui précède que la Russie a reconnu, dans le Traité de Riga, les anciens droits de la République de Pologne non seulement sur le territoire de Wilno mais aussi sur le territoire de Kowno comme ayant fait partie de cette République avant 1772. La Pologne n'a nullement l'intention de faire valoir ses droits historiques sur les territoires lui ayant appartenu naguère, mais habités par une population en majorité lithuanienne? La Pologne a toujours reconnu pleinement les droits indiscutables de la nation lithuanienne sur ces territoires, — mais elle n'a jamais renoncé à ses droits imprescripti-

bles sur le territoire de Wilno peuplé par une majorité polonaise. Ces droits, la Pologne est résolue à les maintenir. Il va sans dire qu'aucune décision ni déclaration d'une tierce partie ne peut priver la Pologne de ces droits ni les transmettre à qui que ce soit;

3° L'article II du Traité de paix entre la Lithuanie de Kowno et la Russie en date du 12 juillet 1920 trace la frontière entre la Lithuanie et la Russie. Après la conclusion des préliminaires de paix et de la convention d'armistice entre la Russie et l'Oukraine d'un côté, la Pologne de l'autre, en date du 12 octobre 1920 et du Traité de paix entre ces deux Etats, en date du 18 mars 1921, la frontière commune entre la Lithuanie et la Russie a cessé d'exister. Par conséquent la ligne tracée par le Traité de Moscou du 12 juillet 1920 comme frontière entre la Lithuanie et la Russie a cessé d'exister également et ne peut constituer aucun titre pour les revendications territoriales de la Lithuanie envers la Pologne;

4° L'article IV du Traité de paix entre la Pologne d'un côté et la Russie et l'Oukraine de l'autre, stipule ce qui suit :

« Les deux parties contractantes conviennent que pour autant que le territoire situé à l'ouest de la frontière fixée dans l'article 2 du présent traité, comprennent des territoires litigieux entre la Pologne et la Lithuanie, la question de l'appartenance de ces territoires à l'un de ces deux Etats regarde exclusivement la Pologne et la Lithuanie. »

En laissant de côté la question du territoire illégalement occupé par les troupes du Gouvernement de Kowno et dont le Gouvernement polonais réclame l'évacuation, il convient de constater que le caractère litigieux de Wilno a été reconnu par la Société des Nations dans ses diverses résolutions acceptées par la Pologne et l'Etat lithuanien. Par conséquent, le Gouvernement des Soviets, en vertu de l'article 4 du Traité de Riga, n'a aucun droit de se prononcer sur le sort de Wilno et toutes ses déclarations sur cette question, étant en contradiction avec le Traité de Riga, sont dénuées de toute valeur. Il en est de même des notes du Commissaire du peuple pour les Affaires Etrangères, M. Tchitcherine, invoquées par la délégation lithuanienne.

Il faut constater d'ailleurs que le Gouvernement des Soviets dans ses notes du 11 et du 16 décembre, adressées au Gouvernement polonais, a adopté un point de vue tout à fait différent de celui qu'il a exprimé dans sa correspondance avec le Gouvernement de Kowno.

De tout ce qui précède il résulte que :

1° Le Gouvernement de Kowno n'a aucun titre juridique à faire valoir sur Wilno.

2° La ligne tracée par le Traité du 12 juillet 1920 comme frontière entre la Russie et la Lithuanie, ne peut pas être invoquée comme pré-

cédent pour la fixation de la frontière entre la Pologne et la Lithuanie.

3° Les droits de la Pologne sur Wilno, violés par les partages, ont été restitués à la Pologne et reconnus par la Russie.

IV

En abordant l'examen des raisons économiques présentées par la délégation lithuanienne, il convient de constater que l'argumentation économique du mémoire lithuanien se réduit à des simples affirmations sans chiffres à l'appui. En premier lieu nous nous trouvons en présence d'une affirmation que tous les territoires situés dans le bassin d'un fleuve forment une unité économique et ne peuvent être partagés entre des États différents. Si l'on voulait accepter ce principe comme base pour la délimitation des frontières politiques, il faudrait refaire toute la carte de l'Europe. La Hongrie, par exemple, ou la Roumanie pourraient réclamer tous les territoires situés sur le Danube. D'autre part la délégation lithuanienne ne présente aucun argument pouvant expliquer pourquoi elle considère comme une unité économique seulement le territoire situé sur la rive droite du Niémen et exclut ceux qui sont situés sur la rive gauche, bien qu'il n'y ait aucune différence entre elles.

Quant à l'usage du Niémen comme voie fluviale, il faut constater que c'est une question qui n'a rien à voir avec le tracé de la frontière polono-lithuanienne. C'est une question tranchée par les articles 331 et suivants du traité de Versailles.

Il est aussi de toute évidence que l'exploitation des voies ferrées n'a aucun rapport avec telle ou telle délimitation des frontières entre la Pologne et la Lithuanie. L'exploitation de la plus importante des lignes de chemin de fer, celle de Grodno-Wilno-Dynaburg, atteindra le maximum d'intensité lorsque, après son incorporation à la Pologne, cette ligne deviendra une des principales artères de transit entre Varsovie, la Lettonie et la Russie.

En affirmant que la réunion de la région de Wilno à la Pologne entraînera pour la première des conséquences fatales, la délégation lithuanienne fait une supposition gratuite qu'elle s'efforce de justifier par l'état actuel de ce territoire. Sans vouloir relever qu'il est impossible de tirer des conclusions quelconques des phénomènes propres à tout pays ayant été encore il y a à peine quelques mois, et pendant trois années de suite le théatre de la guerre, on pourrait demander à la délégation lithuanienne ce que le Gouvernement de Kowno aurait à offrir à la région de Wilno pour la reconstitution de sa situation économique normale.

La Lithuanie de Kowno pourrait satisfaire tout au plus à la cinquième partie des besoins de la région de Wilno au point de vue de ravitaillement. Ce sont là des besoins quotidiens très urgents, mais, même en réussissant à les satisfaire complètement, on ne reconstituerait pas encore la vie économique du pays. Pour que la région de Wilno puisse revenir, sous le rapport économique, à l'état à peu près normal, il lui faut du combustible minéral, des machines, du cheptel, des tissus, etc. Or, la Lithuanie de Kowno n'est en état de fournir aucun de ces articles, tandis que la Pologne pourrait satisfaire à la plupart de ces besoins. Il suffit de dire que la première année de l'administration polonaise dans la région de Wilno, 1919-1920, avait donné comme résultat des importations, une somme dépassant 125 millions de marks allemands, pendant que l'exportation totale de la Lithuanie de Kowno en articles dont la région de Wilno a besoin, pourrait atteindre la valeur maximum de 25 millions de marks.

Ainsi la région de Wilno ne peut donc se relever économiquement qu'avec le concours de la Pologne.

En ce qui concerne l'état de choses actuel à Wilno et dans sa région, malgré les conditions anormales et la situation politique incertaine, la vie économique commence à y renaître. La Lithuanie centrale étant le seul pays où le commerce est libre, le mouvement des affaires y devient plus animé et, actuellement après la signature de la paix de Riga, augmente de jour en jour. Dans le domaine du relèvement industriel, le semestre passé donne les résultats suivants :

On a fait revivre les usines que voici : 9 fabriques de tissage; 4 distilleries, 1 fabrique d'articles en os, 3 fabriques de cellulose, 6 scieries, 1 verrerie, 1 fabrique de laine de bois, 1 fabrique d'allumettes et toute une série de petites fabriques de savon, bougies, fils de lin et de chanvre, térébenthine, articles de menuiserie, etc...

Le seul chiffre cité par la délégation lithuanienne : 30,000 enfants nourris par le Comité Américain de Secours, est invraisemblable, car il représenterait 25 p. c. de la population totale de Wilno. Nous n'entendons pas nier qu'un grand nombre d'enfants, particulièrement ceux de la population israélite, sont nourris par des Comités de Secours ! Ce phénomène peut être observé à Wilno depuis le début de la guerre. La raison en est que la population juive, qui se ressent tout particulièrement de la crise commerciale, était privée de sa principale source de revenus et se trouvait de ce fait dans l'impossibilité de pourvoir elle-même à ses besoins.

Laissant maintenant de côté l'argumentation lithuanienne, dépourvue, comme on le voit, de toute base, passons aux chiffres qui nous permettront de comparer les rapports économiques des régions de

Kowno et de Wilno, d'avant la guerre. A l'aide de ces chiffres, nous essayerons d'analyser l'affirmation lithuanienne fondamentale et notamment que l'incorporation de la région de Wilno à la Pologne deviendrait une catastrophe pour la première.

Nous prenons comme base le bilan commercial des ci-devant Gouvernements de Wilno et de Kowno pour la période triennale 1909-1911 :

Bilan commercial de la Lithuanie 1909-1911.

	Gouvernement de Wilno. Milliers de roubles.	Gouvernement de Kowno. Milliers de roubles.
1. Agriculture	— 5,277	+ 1,656
2. Elevage de bétail et produits alimentaires	+ 1,792	+ 4,351
3. Industrie alimentaire	— 3,469	+ 5,320
4. Matériaux de chauffage. . . .	— 1,990	— 1,442
5. Bois et articles en bois. . . .	+ 14,983	+ 5,449
6. Industrie textile	— 6,105	— 3,115
7. Id. du fer	— 2,690	+ 1,055
8. Id. minérale et céramique.	+ 51	— 703
9. Id. de produits d'animaux.	+ 1,082	+ 5,426
10. Id. chimique.	— 727	— 1,893
11. Fruits et légumes	— 518	+ 600
Total . .	— 2,868	+ 6,064

\+ Surplus de l'Exportation.
— Surplus de l'Importation.

En confrontant les chiffres du tableau ci-dessus, on trouve que la région de Kowno peut satisfaire aux besoins de celle de Wilno dans la mesure de 30 p. c. à peine en ce qui concerne l'agriculture, ce qui constitue 8 p. c. de l'importation totale de la région de Wilno. La Pologne, au contraire, peut déjà aujourd'hui combler environ 70 p. c. de l'importation totale de cette région, en lui fournissant un grand nombre d'articles se rapportant à l'industrie alimentaire, matériaux de chauffage, industrie textile, industrie de fer, industrie chimique, etc. Et nous ne faisons pas entrer en ligne de compte que, malgré sa situation difficile, la Pologne fournit déjà actuellement à la région de Wilno de grandes quantités de blé, ce qu'elle pourra faire à l'avenir beaucoup plus facilement et sur une plus grande échelle.

Il résulte de ce qui est dit plus haut :

1° Que l'incorporation de la région de Wilno à la Lithuanie de

Kowno la séparerait de son principal fournisseur, c'est-à-dire de la Pologne. Par contre, son incorporation à la Pologne la libérerait de toute dépendance économique extérieure. Cette solution constitue également le complément naturel de son système économique.

2° Que non seulement la région de Wilno pour laquelle la solution la meilleure est son incorporation à la Pologne, mais aussi celle de Kowno, doivent s'appuyer économiquement sur la Pologne, si elles ne désirent pas tomber sous la dépendance de la Russie ou de l'Allemagne.

Quant à Wilno considérée comme nœud de transit, son importance, dans le cas de sa réunion à la Pologne, sera incomparablement plus grande, car il est de toute évidence que le mouvement commercial entre la Pologne et la Russie sera infiniment plus animé qu'entre la Lithuanie et la Russie. Wilno a toujours été, en effet, et est encore aujourd'hui, un des principaux pionniers de la civilisation polonaise en Orient, mais c'est aussi le plus important centre de transit pour le commerce polonais avec la Russie. Sous ce rapport, la ville de Wilno a devant elle un avenir assuré.

Il est incontestable qu'en incorporant la région de Wilno avec ses grandes richesses en forêts et en lin, le Gouvernement de Kowno pourrait, s'il continue à suivre la politique économique et financière actuelle, raffermir efficacement les bases de son budget qui s'ébranlent et s'effritent, mais on ne peut cependant ne pas tenir compte du fait que les forêts et le lin de la région de Wilno appartiennent à la population de ce pays, et que c'est à cette population qu'appartient le droit de disposer de ses richesses.

Pourtant, l'excellente situation économique de l'État lithuanien de Kowno, comme l'affirme constamment la Délégation lithuanienne elle-même, montre surabondamment que cet État pourrait parfaitement, au point de vue économique, se rendre indépendant de l'Allemagne, devenir viable et prospérer, à condition cependant qu'il contracte avec la Pologne des relations étroites. Le Gouvernement Polonais, qui désire sincèrement le maintien de l'État lithuanien autonome et souverain dans ses justes limites ethnographiques, a toujours été prêt à nouer avec lui des rapports d'une collaboration la plus étroite. Dans ce but, il lui avait déjà fait des propositions positives, réitérées dernièrement par la Délégation polonaise à Bruxelles.

Quant au fait que les richesses forestières de la région de Wilno présentent une valeur considérable pour le marché mondial, c'est précisément la Délégation polonaise qui a souligné ce fait, à la suite du blocus illégal du Niémen par le Gouvernement de Kowno. Cependant, il est de toute évidence qu'en envisageant cette question, il doit être indifférent qui fournira au reste du monde ces richesses : la

Pologne ou la Lithuanie. Le bois de Wilno aurait déjà été depuis longtemps sur les marchés mondiaux, si le blocus du Niémen, arbitrairement ordonné par le Gouvernement de Kowno, n'y avait pas mis obstacle.

V

Pour se rendre compte à quel point les revendications territoriales du Gouvernement de Kowno manquent de fondements, il suffit d'en analyser les variations successives, depuis le commencement de l'année 1919 jusqu'à nos jours.

1. Dans sa note du 22 mai 1919, adressée au Gouvernement polonais, le Dr Szaulis, délégué du Gouvernement de Kowno, écrit ce qui suit :

« Le Gouvernement polonais occupait..... à main armée Bialystok, Wolkowysk, Lida et d'autres villes appartenant à l'État lithuanien. »

2. Dans sa note du 6 août 1919, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Kowno ne considère plus comme faisant partie de la Lithuanie ni Bialystok ni Wolkowysk. Il englobe par contre dans le territoire « ethnographique » lithuanien une grande partie des districts de Suwalki, d'Augustow et la totalité du district de Sejny, en renonçant nettement au district de Dzisna et de Wilejka.

3. Au cours des négociations de Varsovie, en décembre 1920, dans le projet du territoire plébiscitaire, remis à la Commission de contrôle de la Société des Nations, le Gouvernement lithuanien fait de nouveau valoir ses revendications sur les districts de Dzisna et de Wilejka, ainsi que sur des parties des districts de Nowogrodek, Slonim, Prozany, Wolkowysk, Sokolka, Bialystok, Augustow, Sejny et Suwalki. Ces revendications, soumises à des variations continuelles, manquent de tout fondement. On s'en convaincra si l'on considère que :

Les prétentions du Gouvernement de Kowno sur le district de Suwalki, Augustow et Sejny ainsi que sur Bialystok et Sokolka ont été reconnues comme non-fondées par le Conseil Suprême, lequel a reconnu ces terres à la Pologne, par une décision en date du 8 décembre 1919.

Les prétentions du Gouvernement de Kowno, tendant à englober dans le territoire litigieux une étendue de 80,000 kilomètres carrés, ont été rejetées par la Commission de la Société des Nations, dans une proportion de 4/5.

Les prétentions territoriales du Gouvernement lithuanien vis-à-vis de la Lettonie étaient aussi peu fondées ; leurs résultats étaient identiques.

Dans une conversation avec le Ministre plénipotentiaire polonais, M. Wasilewski, en septembre 1919, à Wilno, un membre du Gouvernement de Kowno, M. Voldemaras, a déclaré entre autres : « Nous comprenons que la forteresse de Brzesc, située à huit heures de la capitale de la Pologne est aussi nécessaire à celle-ci que le sont pour nous Grodno et Dynabourg ».

Lorsqu'en janvier 1920, les troupes polonaises affranchirent Dynabourg de l'oppression bolchévique, pour la remettre ensuite à la Lettonie, les troupes lithuaniennes avaient l'intention de les prévenir et d'occuper Dynabourg pour le compte du Gouvernement de Kowno. Ce plan ayant échoué, le Gouvernement de Kowno a dû évidemment renoncer à ses prétentions sur Dynabourg. Il fit, par contre, valoir des revendications sur tout le district d'Illukszta, revendications reconnues comme injustifiées par l'arbitre désigné pour trancher le conflit entre la Lithuanie et la Lettonie, le professeur anglais M. Simpson.

Telle est l'histoire des revendications territoriales du Gouvernement de Kowno et leur valeur réelle. Les prétentions de ce Gouvernement sur le territoire et la ville de Wilno sont de même nature ; elles ne sont pas conciliables avec la volonté de la population et ne correspondent point à la composition ethnographique du territoire en question.

VI.

Telle est l'éloquence des faits, des chiffres et des documents que nous opposons aux arguments lithuaniens. Faits, chiffres et documents fournis par l'histoire, par le droit, par l'économie et par les statistiques.

Mais au-dessus de toutes ces raisons, il y a encore un facteur plus important, c'est la volonté de la population du territoire et de la ville de Wilno, facteur décisif pour le litige polono-lithuanien.

Dans cet ordre d'idées, la délégation lithuanienne n'a trouvé qu'un seul argument à l'appui de sa thèse. Pour prouver que la population de la ville et du territoire de Wilno désire se soumettre au Gouvernement de Kowno, la délégation lithuanienne nous dit que la population juive et blanc-ruthène aurait refusé de prendre part aux élections de la Diète de Wilno, qui devaient avoir lieu en décembre de l'année dernière. A cela on peut répondre :

1. Ce fait n'aurait pu être constaté que si les élections avaient eu lieu ;

2. La population juive et blanc-ruthène constitue une minorité de l'ensemble de la population.

Cette prétendue abstention ne prouve nullement les sympathies de

la population juive et blanc-ruthène pour le Gouvernement de Kowno. Il suffit d'ailleurs d'observer de plus près la politique du Gouvernement de Kowno, au cours de ces deux dernières années, pour constater que ce Gouvernement se rendait parfaitement compte de l'hostilité de la population de Wilno à son égard. Aussi, ce Gouvernement évitait-il soigneusement tout contact avec cette population, plus encore, il s'efforçait toujours d'obtenir Wilno sans se préoccuper de la volonté de sa population, et même contre cette volonté.

Une fois seulement (fin décembre 1918), le Gouvernement de Kowno, représenté par M. Wilejszys, a essayé de s'entendre avec les représentants les plus modérés et les plus conciliants de la population polonaise de Wilno. Voici la réponse que firent au Ministre lithuanien les représentants de la population polonaise de Wilno :

« Tout en reconnaissant l'indépendance de l'État lithuanien dans ses territoires ethnographiques, nous déclarons que la délimitation des frontières entre la Pologne et la Lithuanie ainsi que la solution des questions en litige dépendront des rapports politiques qui s'établiront entre les deux États. »

Cette déclaration a été faite le 1er janvier 1919.

Le Gouvernement de Kowno y répondit par un ultimatum par écrit. Il se transporta ensuite à Kowno, sans avoir fait le moindre effort pour défendre Wilno contre les troupes du Gouvernement des Soviets. Depuis lors, le Gouvernement lithuanien a repoussé systématiquement toutes les propositions qui lui avaient été faites en vue de résoudre la question de Wilno par un arrangement, à l'élaboration duquel auraient pris part les représentants légitimes de cette population. Voici quelques faits qui prouvent cette assertion :

Au manifeste du chef de l'État polonais, en date du 22 avril 1919, garantissant à la population locale le droit de disposer de son sort, le Gouvernement de Kowno a répondu par une note portant la signature du Dr Szaulis, en date du 22 mai 1919, et demandant la cession à la Lithuanie, sans consultation de la population, non seulement de Wilno, mais aussi de Bialystok, Wolkowysk et Lida.

Le 11 juin 1920, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Kowno, M. Slezevicius, demanda par une note adressée au délégué du Gouvernement polonais, M. Staniszewski, l'annexion pure et simple de tout le territoire de Wilno.

Le 6 août 1919, le Gouvernement polonais, représenté par M. Wasilewski, proposa au Gouvernement lithuanien de régler les questions territoriales par la convocation des deux Diètes, à Wilno et à Kowno, et par une entente à établir entre les deux Assemblées. Le Gouvernement de Kowno répondit encore une fois négativement, en demandant

purement et simplement l'annexion du territoire de Wilno.

Au mois de septembre 1919, M. le ministre Voldemaras a déclaré à Wilno au délégué du Gouvernement polonais, M. Wasilewski, que le plébiscite est inadmissible dans le territoire de Wilno.

Les déclarations du Délégué lithuanien, M. Galvanauskas, au cours de la session du Conseil de la Société des Nations, ont confirmé l'hostilité du Gouvernement de Kowno à toute procédure remettant la décision du sort du territoire de Wilno entre les mains de sa population.

Le Traité de Moscou du 12 juillet 1920, signé au moment où la majeure partie de la population de Wilno, côte à côte avec l'armée polonaise, combattait avec acharnement l'armée rouge, ou bien se réfugiait, terrorisée, en Pologne, est la meilleure preuve que le Gouvernement de Kowno comprenait parfaitement qu'il pouvait recevoir Wilno seulement des mains des pires ennemis de sa population. Pour constater les sentiments véritables que la population de Wilno nourrit pour le gouvernement de Kowno, il suffit de remarquer qu'en juillet 1920, au moment où les troupes lithuaniennes se disposaient à occuper Wilno, évacuée par les troupes polonaises, la population du pays, menacée par les bolchéviks, a trouvé cependant les forces nécessaires pour organiser des détachements de partisans, en vue d'empêcher l'armée lithuanienne de pénétrer dans Wilno. Des luttes eurent lieu alors à proximité de la ville, elles se terminèrent par un échec des troupes lithuaniennes. Nous en trouvons la confirmation dans le télégramme du chef de la Mission militaire française à Kowno, M. le colonel Reboul, adressé au chef de la Mission militaire française à Varsovie, le général Henrys, en date du 15 juillet 1920.

Par contre, il n'est pas exact qu'en avril 1919, les troupes polonaises aient empêché l'armée lithuanienne d'affranchir Wilno des bolchéviks.

Cela est prouvé par le fait que :

1. Le gouvernement de Kowno commençait seulement l'organisation de son armée. Le front oriental des Lithuaniens était tenu alors par les troupes allemandes. Les détachements étaient si faibles qu'au moment où les Polonais reprenaient Wilno aux bolchéviks, les détachements lithuaniens reperdaient à deux reprises Poniewiez, conquis pour eux par les Allemands ;

2. Il serait difficile, d'ailleurs, de comprendre comment les Lithuaniens auraient pu reprendre Wilno aux bolchéviks par la force des armes, étant donné la teneur du traité lithuano-bolchévique du 12 juillet, dont l'article 16 stipule :

« Dans la discussion de la présente convention, les deux parties contractantes tenaient compte de cette circonstance qu'elles ne s'étaient jamais trouvées en état de guerre. »

La population du territoire de Wilno manifeste, depuis quelques années constamment et sans se lasser, sa volonté d'appartenir à la Pologne. Les preuves de son amour et de son dévouement à la patrie commune sont innombrables.

1. En 1919, la population locale a salué l'entrée de l'armée polonaise à Wilno et lui a prêté une aide efficace. La défense de la ville au moment de la contre-attaque bolchévique n'a été possible que grâce à la coopération des ouvriers, et notamment des cheminots, et en général des habitants des villes et de la campagne de Wilno avec les faibles effectifs polonais;

2. La population locale a fourni à l'armée polonaise de son plein gré deux divisions de volontaires, c'est-à-dire la dixième partie de toutes les forces armées de la Pologne.

Si l'on prend en considération le fait que la population du territoire de Wilno constitue seulement la vingtième partie de la population de la Pologne en général, et que sur le territoire de cette dernière le service obligatoire était en vigueur, on se rendra compte de l'effort énorme et volontaire accompli par la terre de Wilno pour la Pologne;

3. Au cours de la première année qui suivit l'entrée des troupes polonaises à Wilno, la population locale a adressé au Gouvernement polonais, d'une façon tout à fait spontanée, des milliers de pétitions pourvue de centaines de milliers de signatures et réclamant toutes la réunion de Wilno à la Pologne.

La carte représentant les localités dont la population a exprimé encore en 1919 son désir d'appartenir à la Pologne est annexée au présent mémoire.

4. En juillet 1919, eurent lieu, sur le territoire de Wilno, des élections au Conseil Populaire. Au Congrès général de ce Conseil, à Wilno, en juillet 1919, une délégation fut élue avec mandat d'aller à Paris pour demander au Conseil Suprême la réunion de tout le pays à la Pologne.

5. En mars 1920, a eu lieu à Wilno un Congrès des représentants de la population rurale de tout le territoire de Wilno. Une motion votée par ce Congrès réclame catégoriquement la réunion de Wilno à la Pologne.

6. Pendant l'invasion bolchévique en 1920, la population du territoire de Wilno coopéra avec les armées polonaises à la lutte contre les bolchéviks.

7. La conclusion par le Gouvernement lithuanien d'un traité avec la Russie des Soviets et le désir clairement manifesté par le Gouvernement de Kowno d'annexer le territoire de Wilno, provoquèrent parmi la population un mouvement d'indignation, dont l'acte du général Zeligowski n'a été que le résultat. Le fait que l'armée lithua-

nienne a dû battre en retraite devant les quelques milliers d'hommes du général Zeligowski, fatigués, harassés par six mois de batailles, montre clairement de quel côté étaient les sympathies de la population.

8. Lorsqu'au mois de mars 1921, se répandit la nouvelle de l'abandon du plébiscite, lorsqu'à la suite de cette nouvelle naquit dans l'esprit de la population la crainte que sa volonté pourrait être violentée, des protestations unanimes se levèrent dans le pays tout entier, protestations qui prirent la forme de meetings et congrès innombrables, d'un armement plus intensif de la population et des milliers de résolutions réclamant toutes le respect de la volonté populaire.

9. Les conseils municipaux du territoire de Wilno avec celui de la ville de Wilno en tête, ainsi que les diètines de tout le pays élues au suffrage universel, se sont prononcés à diverses reprises unanimement et sans restrictions en faveur du rattachement du pays à la Pologne.

Le pays de Wilno a déjà beaucoup souffert. L'espoir de voir son sort décidé à bref délai par le plébiscite a été déçu, mais on se tromperait en croyant que cette déception fera fléchir sa volonté, jusqu'à présent inébranlable. La promesse donnée à la population par le chef de l'Etat polonais, le 22 avril 1919, ne peut pas ne pas être tenue. La population de Wilno espère que les grandes démocraties occidentales n'hésiteront pas à condamner tout attentat contre le droit sacré des peuples à disposer de leur sort.

Conclusion.

Notre réfutation de la thèse de la Délégation lithuanienne ne serait pas complète, si nous négligions de relever quelques analogies entre la situation de l'État lithuanien et celle de ses voisines, la Lettonie et l'Esthonie.

La situation du peuple lithuanien au cours des siècles qui ont précédé sa renaissance actuelle, présente quelques ressemblances avec celle du peuple letton, et, dans une certaine mesure, du peuple esthonien.

Leur développement politique a traversé les mêmes phases, l'évolution de leur conscience nationale présente aussi des similitudes frappantes. Des différences considérables apparaissent seulement dans les toutes dernières années.

Alors que la Lithuanie, grâce à la présence des troupes allemandes sur son territoire, a pu conserver la paix pendant toute l'année 1918 et la première moitié de 1919, la Lettonie, l'Esthonie et l'Oukraine

ont dû engager des luttes acharnées contre l'Allemagne et la Russie soviétique.

Tandis qu'en Lettonie, en Esthonie, en Oukraine les Allemands ont dû battre en retraite devant l'insurrection populaire, en Lithuanie, par contre, l'occupation allemande n'a cessé qu'au moment de l'arrivée du général Niessel, chargé par les Puissances de faire partir les Allemands des territoires occupés.

La Lettonie et l'Esthonie ont conquis leur indépendance après une guerre terrible avec les bolchéviks. La Lithuanie a obtenu la reconnaissance de son indépendance par la Russie soviétique en vertu d'un Traité, basé sur la constatation du fait que la Lithuanie et la Russie des Soviets n'avaient jamais été en état de guerre.

Tout en laissant de côté ces différences, il faut constater d'autre part que le problème politique dans les deux pays se pose souvent de la même manière.

Le nombre des habitants dans chacun de ces pays est presque le même, 1,500,000 en Esthonie, 1,800,000 en Lettonie.

Tous ces pays sont baignés par la mer Baltique, tous vivent sous la même menace russe et allemande. Cependant, en dépit de ses analogies, la politique du Gouvernement de Kowno paraît ne pas suivre le même chemin que celle des Gouvernements letton et esthonien. La Lettonie et l'Esthonie se sont contenté d'équitables frontières ethnographiques. Le Gouvernement de Kowno, par contre, présente continuellement des revendications sur des territoires où les Lithuaniens ne se trouvent qu'en petite minorité. C'est le cas de Wilno, patrimoine séculaire du peuple polonais.

La Pologne nourrit à l'égard de la Lithuanie les mêmes sentiments qu'à l'égard de la Lettonie et de l'Esthonie. Plus encore, elle a gardé pour la Lithuanie des sentiments fraternels, légués par les grandes et nobles traditions de l'Union polono-lithuanienne. Non seulement la Pologne n'est pas hostile à l'indépendance de l'Etat lithuanien dans ses justes frontières ethnographiques, mais encore elle est prête à travailler de toutes ses forces à sa consolidation. On en trouvera les preuves convaincantes dans les déclarations faites par la Délégation polonaise au cours des premières séances de la Conférence de Bruxelles.

Mais, tout en reconnaissant les droits du peuple lithuanien à une indépendance complète, la Pologne reconnaît dans la même mesure les droits de la population de Wilno à décider de son sort. La Pologne estime que ce n'est qu'en respectant intégralement ce droit naturel qu'on peut préparer un avenir de paix et de prospérité.

Compte rendu de la 11[e] séance, tenue le 24 mai, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans.

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président; Jurgutis; Klimas; Slezevicius.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président; Arciszewski; Muhlstein.

MM. Denis; de Montenach; Colonel Chardigny; Général Burt; Naze.

M. Hymans. — Conformément à ce qui a été convenu au cours de la séance d'hier, je propose d'aborder l'examen de l'avant projet qui a été remis aux deux délégations, et je demande à M. Galvanauskas de vouloir présenter les observations ou les questions que lui suggère la nature de ce projet.

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne sait qu'elle est en présence, non d'un projet proprement dit, mais d'une certaine suggestion. Elle désire seulement obtenir quelques précisions sur le sens d'un certain nombre de ces articles. Paragraphe 3. — Sur quelles raisons se fonde M. Hymans pour suggérer que la région de Vilna reçoive une organisation cantonale? — J'observe que les dispositions relatives à la protection des minorités sont contenues dans l'article 7. En général, nous pensons que la protection des minorités devrait faire l'objet non d'un accord entre la Pologne et la Lithuanie, mais d'un accord avec les principales puissances. J'ajoute que les mesures de protection des minorités prises dans les conventions antérieures ont un caractère personnel et que l'organisation d'un régime spécial autonome n'a été prévu que pour certaines régions telles que celle des Széklers et la Ruthénie des Carpathes, où la population n'est pas mélangée. Il n'en est pas de même de la région de Vilna.

M. Hymans. — Les suggestions que je vous ai soumises devront certainement être mises au point, mais je puis exposer les principes qui m'ont guidé dans leur rédaction. J'ai cherché à esquisser entre les deux pays un projet d'entente générale. Si j'ai proposé de créer un canton de Vilna, ce n'est pas pour des raisons d'ordre administratif, mais pour des raisons politiques et parce que je cherchais une solution transactionnelle. Je connais les aspirations des deux parties relativement à Vilna. Je sais qu'il y a à Vilna des éléments polonais et je ne vois pas d'inconvénient à donner à cette région de Vilna une certaine personnalité. Voyons l'exemple suisse. Le sentiment national suisse est très puissant et n'est pas compromis par l'existence du canton autonome. Une forte vie locale est pour un pays un élément de vitalité. J'ai pensé que la création d'un canton de Vilna serait appuyée favorablement par la Pologne et pouvait, par conséquent, être entre les deux pays un élément d'entente.

M. Galvanauskas. — Le particularisme des cantons en Suisse a de fortes racines historiques. En Lithuanie, au contraire, Vilna, Grodno et Kowno ont toujours eu un sort commun.

M. Hymans. — J'ai l'impression qu'il existe aussi à Vilna un patriotisme local assez puissant. Il serait dangereux de comparer le problème de Vilna à celui de la protection des minorités dans d'autres régions; lorsque ces traités des minorités ont été signés, les grandes puissances avaient uniquement des préoccupations d'ordre humanitaire et non des préoccupations politiques. Ici au contraire, nous cherchons essentiellement une transaction entre la situation de fait actuelle et une question nouvelle.

M. Galvanauskas. — Je redoute qu'on ne puisse imposer à la Lithuanie une constitution sur le modèle de la constitution suisse comportant deux chambres, dont l'une représentant les cantons. L'opinion lithuanienne serait très hostile à la création de deux chambres.

M. Hymans — Il n'est nullement question d'imposer à la Lithuanie la constitution suisse, et la Lithuanie ne sera pas tenue de créer un Conseil des Etats. Vous pourriez, soit n'avoir qu'une Chambre, élue au suffrage direct, soit, si vous désirez avoir une représentation directe des cantons, admettre dans la Chambre des représentants un certain nombre de délégués des cantons.

M. Galvanauskas. — Nous estimons que la création de provinces, où toute circonscription administrative est une question d'ordre intérieur, ne doit pas être réglée par convention. Nos provinces ont déjà une très large autonomie; les attributions de nos conseils provinciaux

sont considérables, et nous ne voyons par conséquent pas de raisons de modifier l'organisation de nos administrations locales?

M. Hymans. — Il semble que vos institutions faciliteraient l'application d'un programme analogue à celui que j'ai proposé.

M. Galvanauskas. — Art. 6. — Pour quelles raisons est-il nécessaire de fixer que le Polonais et le Lithuanien seront langues officielles dans tout l'Etat ?

M. Hymans. — Cet article lui aussi est, dans mon esprit, une disposition transactionnelle ? N'avez-vous pas à la Diète lithuanienne plusieurs députés polonais ?

M. Galvanauskas. — Ce sont des ressortissants lithuaniens de la langue polonaise.

M. Hymans. — Il existe, même dans la région de Kowno des éléments polonais. Vous savez combien cette question des langues passionne l'opinion et combien elle doit être touchée avec précaution. En Belgique, l'existence de deux langues officielles ne paraît pas avoir d'inconvénients sérieux. Notez bien que la langue ne fait pas à elle seule les nationalités et qu'il existe non seulement des pays bilingues, mais des pays trilingues comme la Suisse.

M. Galvanauskas. — Il faut distinguer nettement l'idée d'avoir deux langues d'État de l'idée de laisser à chaque citoyen la liberté d'utiliser sa langue. Nous ne voulons nullement réduire cette liberté.

M. Askenazy. — Je proteste, comme je l'ai déjà fait à une séance antérieure, contre le terme de « ressortissants lithuaniens de langue polonaise », appliqué aux Polonais de Kowno.

M. Milosz. — Quel nom leur donner alors ? Je tiens à préciser l'attitude des familles « polonaises » dont la plupart sont d'origine lithuanienne, et qui, établies depuis des siècles en Lithuanie, ont toujours vécu du labeur du peuple lithuanien. Ces familles se considèrent comme ressortissants de la nation lithuanienne, au sort de laquelle elles entendent s'associer désormais, toutefois ce loyalisme et ces aspirations nouvelles ne sauraient les détacher de la culture polonaise qui leur est traditionnelle et leur rôle dans un avenir immédiat sera sans doute de resserrer le lien moral existant entre les deux nations.

M. Askenazy. — Je conteste à M. Milosz le droit de parler au nom des 200,000 Polonais qui sont en Lithuanie !

M. Galvanauskas. — Art. 10. — Je désire également obtenir quelques explications sur la façon dont fonctionnerait le conseil prévu

dans cet article. Le fait que ce Conseil voterait à la majorité des voix paraît en contradiction avec le principe de la souveraineté des deux Etats.

M. Hymans. — Les articles 10 et 11 ne peuvent être séparés. Le conseil commun est essentiellement un organe d'étude et non un organe de décision. Je ne méconnais pas que son fonctionnement puisse présenter quelques difficultés s'il persiste entre les deux pays une atmosphère de défiance. Mais nous comptons au contraire qu'il s'établira entre eux un esprit de conciliation et de bonne entente et le conseil est précisement un des organes qui peuvent aboutir à ce résultat.

M. Galvanauskas. — En cas de désaccord, qui départagerait les membres du conseil commun ?

M. Hymans. — Plusieurs hypothèses peuvent être imaginées. On pourrait notamment admettre qu'on se référera en cas de désaccord à un arbitre. Si, comme je le souhaite, vos deux pays ont un avenir pacifique, les problèmes de leur politique étrangère seront essentiellement des problèmes économiques sur lesquels on peut, sans optimisme excessif, admettre qu'une entente pourra s'établir.

M. Galvanauskas. — Serait-il admissible que nous demandions à la Société des Nations d'intervenir dans nos affaires intérieures comme arbitre ? Son intervention constante serait d'ailleurs une atteinte à notre souveraineté.

M. Hymans. — Sans doute, mais je tiens à mettre en lumière deux points : 1° que dans le projet, les fonctions du conseil sont étroitement limitées et ne paraissent pas de nature à provoquer des conflits fréquents, et 2° que le bon fonctionnement de la convention entre la Pologne et la Lithuanie exige qu'elle soit appliquée dans un esprit de bonne volonté et que les organes dont nous avons prévu la création ont pour rôle principal de créer cette bonne volonté.

M. Galvanauskas. — Paragraphe II. — Ce paragraphe prévoit que les délégations seront élues selon le principe de la représentation proportionnelle. Quel sens doit-on attribuer à ces mots ? S'agit-il d'une représentation proportionnelle des parties, des religions, des races ?

M. Hymans. — Les délégations sont un organe parlementaire. Tout dépend donc des bases sur lesquelles seront constitués les groupements à l'intérieur des deux Diètes.

M. Galvanauskas. — Je ne vois pas à quoi serviront les délégations puisque, en définitive, les deux Diètes elles-mêmes devront être consultées.

M. Hymans. — L'influence morale de ces délégations serait considé rable. Les discussions qui auraient lieu devant elles guideraien l'opinion dans les deux pays, chacun des gouvernements sera sans doute heureux de ne pas avoir des divergences d'opinion dans son propre parlement national, avant que le terrain n'ait été préparé devant une assemblée commune.

M. Galvanauskas. — Nous n'excluons pas d'avance l'idée de commissions communes comprenant les membres de deux parlements ni même l'idée que ces commissions pourraient devenir permanentes, mais nous ne voyons pas l'intérêt de remplacer ces commissions par les délégations

M. Hymans. — Le problème que nous avons cherché à résoudre est précisément de donner à l'organe commun qui serait créé une grande autorité qui résulterait de la façon même dont il serait constitué. Ces délégations n'ont pas besoin d'être permanentes. Elles n'ont à se prononcer que sur les actes de politique étrangère qui exigent une sanction législative.

M. Galvanauskas. — Art. 12. — Le dernier paragraphe prévoit que dans certains cas la Pologne et la Lithuanie se conformeront à la décision d'un arbitre. Les mots « avec leur agrément » se rapportent-ils au principe même de la désignation de l'arbitre par le Conseil de la Société des Nations ou à la personne même de l'arbitre?

M. Hymans. — C'est dans ce dernier sens que nous avions pris ce texte.

M. Galvanauskas. — Si l'accord est nécessaire entre la Pologne et la Lithuanie sur le nom de cet arbitre, il n'est pas nécessaire que le Conseil de la Société des Nations le choisisse.

M. Hymans. — Sans doute, mais le fait qu'une personne serait désignée par le Conseil de la Société des Nations, encouragerait les deux gouvernements à l'accepter comme arbitre On pourrait d'ailleurs modifier le texte du projet, en indiquant que le Conseil de la Société des Nations n'aurait à intervenir dans le choix de l'arbitre qu'au cas où un accord ne s'établirait pas entre les deux parties.

M. Askenazy. — Il me paraît utile qu'on fixe la procédure à suivre à la prochaine séance. Les éclaircissements, fournis par M. Hymans aux demandes formulées par la délégation lithuanienne, ont été entendus avec intérêt par la délégation polonaise puisqu'ils ont pour effet d'éclaircir les vues de la délégation lithuanienne et de préciser le sens du projet de M. Hymans. Une fois ces éclaircissements fournis, il faudra s'expliquer des deux parts quant au projet dans son

ensemble, et je demande que la délégation lithuanienne veuille bien d'abord exposer son point de vue pour deux raisons : d'abord parce que, comme je l'ai dit antérieurement, l'Etat lithuanien a ici le rôle de demandeur et ensuite parce que, en raison de la crise ministérielle à Varsovie, la situation de la délégation lithuanienne est en effet plus facile que la mienne.

M. Hymans. — Il n'y a aucune règle qui oblige la délégation lithuanienne à parler la première. J'ai donné d'abord la parole à la délégation lithuannienne parce que protocolairement, l'ordre alphabétique en décidait ainsi, et aussi parce que la délégation lithuanienne n'y a pas fait d'objection, mais il n'y a ici ni demandeur ni défendeur, et la discussion que je préside doit se poursuivre entre les deux parties sur un pied d'égalité complète. Je ne puis demander à la délégation lithuanienne seule de faire des déclarations positives et laisser à la délégation polonaise le privilège de pouvoir se borner à une attitude critique.

M. Askenazy. — En se rapportant aux textes des différents procès-verbaux, on constatera que loin de garder une attitude critique, j'ai, sur la plupart des questions, proposé des solutions positives. J'ai donc respecté, en ce qui me concerne, le principe de l'égalité absolue des deux parties. En ce qui concerne le projet de M. Hymans, je suis prêt, comme je l'ai dit à la séance précédente, si M. le Président le demande, à présenter dès maintenant, notre point de vue sur l'ensemble de ce projet; mais je crois qu'il serait plus utile de donner d'abord la parole à la délégation lithuanienne.

M. Hymans. — Nous reprendrons la séance demain pour achever d'entendre les demandes d'éclaircissement que M. Galvanauskas désire présenter.

Compte rendu de la 12e séance, tenue le 25 mai, à 11 heures, au Ministère des Affaires Etrangères de Bruxelles, sous la présidence de M. Hymans. (*)

Etaient présents :

Délégués lithuaniens : MM. Galvanauskas, président ; Jurgutis, Klimas, Slezevicius.

Délégués polonais : MM. Askenazy, président ; Arciszewski, Muhlstein.

M. Denis ; M. de Montenach ; colonel Chardigny ; général Burt ; M. Naze.

M. Hymans. — Au cours de la séance d'hier, M. Galvanauskas a demandé certaines explications sur l'avant-projet remis aux deux délégations. Les explications que j'ai fournies à M. Galvanauskas n'ont pas eu d'autre objet que d'en préciser et d'en éclaircir le sens et de faire paraître mon intention qui est de rechercher une transaction de nature politique. La discussion du projet se poursuivra s'il y a lieu, non entre vous et moi, mais entre les délégations qui les discuteront librement sous ma présidence. Je propose à M. Galvanauskas de poursuivre ses demandes d'explications.

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne sait qu'elle est en présence non d'un projet, mais d'une série de suggestions et elle désire en connaître le sens avec précision. Poursuivant mes questions d'hier, j'en arrive à l'article 13 :

« Je voudrais demander à M. le Président les raisons qui lui ont fait abandonner la formule,adoptée par les deux délégations, pour y introduire une nouvelle formule qui n'a pas l'avantage d'être plus précise et qui demanderait de nouvelles discussions, lesquelles nous ramèneraient à une décision analogue à celle déjà adoptée par les parties? »

— M. Galvanauskas lit la formule.

(*) Les procès-verbaux des dernières séances qui ne figurent pas dans le présent recueil, seront publiés sous peu.

M. Askenazy. — Je tiens à faire, au nom de la délégatios polonaise, les réserves les plus expresses sur la valeur de l'adhésion qu'elle a pu donner à certaines propositions relatives aux rapports entre la Pologne et l'État lithuanien actuel, proposition faites, avant que soit abordée la discussion du problème de Vilna et indépendamment d'une telle ou telle solution de ce problème, et antérieurement au projet du Président dans lequel ce problème est abordé.

M. Hymans. — Les accords intervenus antérieurement ne sauraient être valables à l'égard du projet, mais en réponse à ce que demande M. Galvanauskas, je puis dire que nous avons inséré dans le paragraphe 13 une formule nouvelle parce que la formule antérieure nous avait paru trop étroite. Vous vous souviendrez que nous avions déjà été amenés à chercher à la préciser, en discutant les instructions à donner aux experts.

— M. Hymans donne lecture du projet d'instruction aux experts.

M. Hymans. — Ma pensée est la même que celle qui m'a amené à prévoir une entente sur les questions militaires et les questions de politique extérieure. Le but poursuivi est d'établir une liaison intime entre les deux pays. Il faudra, avant d'établir un texte définitif, y apporter d'autres précisions encore. Mon projet est en quelque sorte schématique. L'établissement d'un accord définitif comportera des travaux d'experts et une étude approfondie.

M. Galvanauskas. — Le paragraphe 13 contient des détails techniques qui ne pourraient faire que la partie d'une convention commerciale. En tenant compte du trop bas cours de l'argent polonais, la disparité des changes ne pourrait pas servir de base au principe de la libre admission réciproque des produits des deux pays, mais par contre elle rend ce principe très difficilement applicable. C'est une circonstance économique dont les circonstances sont d'ordre général. La formule déjà adoptée par les deux parties donnnerait aux experts plus de latitude pour élaborer les détails d'une convention commerciale, destinée à rapprocher économiquement les deux pays.

M. Hymans. — Je ne saurais suivre la délégation lithuanienne dans cette discussion, ayant fourni les explications demandées concernant le sens du projet. Pour ce qui se rapporte aux modifications qui pourraient y être apportées, elles résulteront de la discussion entre les deux parties qui, au cours de leur examen, sont libres de suggérer une rédaction meilleure.

M. Galvanauskas. — Si j'ai soulevé la question, c'est que la première formule m'avait paru plus précise et plus large.

Passant à l'examen de l'article 14, je serais désireux de savoir pour

quelle raison les expressions de « libre accès à la mer » et « libre transit » ont été remplacées dans cet article par les termes « le libre usage des ports et du territoire lithuanien ». La délégation lithuanienne désirerait savoir quelle est la portée exacte de ces derniers termes. Ils ne me paraissent pas absolument clairs.

M. Hymans. — Si je n'ai pas exprimé ma pensée avec plus de précision, c'est parce que j'entendais faire une allusion au sort de Memel, qu'il était difficile de mentionner explicitement dans cet avant-projet. On ne saurait disposer du territoire de Memel qui est en la possession des principales puissances alliées. Toutefois, si un accord aboutissait entre la Pologne et la Lithuanie, le Conseil de la Société des Nations pourrait envisager la possibilité de prendre l'initiative d'une démarche auprès des Puissances, en vue de leur proposer de fixer sous telles ou telles conditions le sort de Memel. De même, il conviendrait de négocier avec ces mêmes Puissances les questions relatives au transit par le Niemen qui est un fleuve international mais dont certaines conditions demeurent obscures. Le règlement du statut de Memel devrait être en quelque sorte le corollaire de l'entente intervenue. Pour cette raison, il n'est point possible d'insérer dans la convention les dispositions relatives au sort de Memel, mais nous avons voulu en indiquer le sens. De plus, la discussion entre les deux parties, nous fournira une occasion favorable de connaître leurs points de vue à cet égard.

M. Galvanauskas. — Revenant à ma question, je désirerais connaître ce qu'il faut entendre par la formule « libre usage du territoire lithuanien ». Les termes « libre transit et libre accès » comporteraient-ils la même idée?

M. Hymans. — C'est en effet la même idée.

Général Burt. — La délégation lithuanienne redoute apparemment que l'interprétation donnée au terme « libre usage du territoire lithuanien » puisse, dans certains cas, menacer l'indépendance de la Lithuanie et la souveraineté du Gouvernement lithuanien sur son territoire.

M. Hymans. — Ceci devrait être déterminé dans des conventions ultérieures. Ici nous n'avons prétendu déterminer qu'un principe général.

M. Galvanauskas. — Il me paraît donc clair que la formule adoptée signifie bien « libre transit ».

M. Hymans. — La rédaction proposée n'est évidemment pas parfaite, elle pourra être précisée ultérieurement.

M. Galvanauskas. — Le libre transit est une notion; le libre usage du territoire en est une autre; cette dernière pourrait amener à conclure par exemple que le Gouvernement polonais serait en droit de construire toutes les voies de communication qui lui conviendraient sur le territoire lithuanien et beaucoup d'autres choses qui ne seraient pas compatibles avec la souveraineté de la Lithuanie.

M. Hymans. — Il est évident que la formule adoptée n'entend point signifier cela. S'il y a lieu de construire sur le territoire lithuanien une voie ferrée intéressant la Pologne, le Conseil Economique commun sera là pour étudier ce problème.

M. Galvanauskas. — Je désirerais de plus avoir quelques éclaircissements concernant l'article 2.

« Pour quelles raisons, en traçant la frontière entre la Pologne et la Lithuanie, assigne-t-on à la Pologne d'un côté le territoire purement lithuanien de Sejny et Punsk et de l'autre côté, la ville de Grodno avec son territoire qui gravitent géographiquement et économiquement vers la Lithuanie, tandis que les territoires des anciens arrondissements de Disna, de Vileika, et d'une partie de Minsk qui ne sont nullement lithuaniens, sont donnés à la Lithuanie ».

M. Hymans. — Je donnerai sur ce point la parole aux experts qui m'ont aidé dans la rédaction du projet.

Colonel Chardigny. — Si le territoire limité par la ligne du 12 juillet était attribué à la Lithuanie, les districts de Disna et de Vileika restant à la Pologne, la situation de ces districts serait extrêmement difficile, car leurs communications avec la Pologne seraient précaires. En ce qui concerne Sejny et Punsk, nous n'avons pas voulu dans ce projet toucher à la ligne Curzon. Mais je sais qu'au cours des négociations de Varsovie, les rectifications de frontières ont déjà été envisagées en particulier pour la région de Punsk.

M. Hymans. — Le colonel Chardigny a indiqué l'idée générale qui a inspiré la rédaction du projet, mais les précisions concernant la répartition des territoires forment l'objet de la discussion entre les deux délégations, sur laquelle je tiens à ne préjuger ni dans un sens ni dans l'autre.

M. Galvanauskas. — Le reste du projet nous paraît suffisamment explicite. Il ne nous reste pas d'autres explications à demander.

M. Hymans. — La délégation polonaise a-t-elle de son côté des explications à demander ?

M. Askenazy. — La délégation polonaise ne demande pas des explications; elle a pris connaissance des éclaircissements fournis à M. Galvanauskas.

M. Hymans. — Dans ces conditions, la procédure logique serait d'aborder la discussion du projet dans son ensemble.

M. Askenazy. — La délégation polonaise n'y voit pas d'objections. Il convient que les deux délégations expriment leurs vues d'ensemble sur le projet. Notre exposé suivra immédiatement celui de la délégation lithuanienne.

M. Hymans. — La délégation polonaise est-elle en mesure de fournir cet exposé au nom de son gouvernement?

M. Galvanauskas. — La délégation lithuanienne est prête à exposer son point de vue sur les suggestions de M. le Président, mais elle tient à constater que jusqu'ici la délégation lithuanienne a exprimé son opinion la première; la délégation polonaise a toujours préféré se trouver en mesure de répondre et de critiquer le point de vue lithuanien sans formuler aucune proposition concrète.

M. Askenazy. — La seule proposition ferme de la délégation lithuanienne était relative à l'introduction de l'unité monétaire commune, et cette proposition n'avait en l'espèce qu'une valeur fictive. La délégation polonaise, au contraire, a mis en avant une série de propositions réelles et la lecture des procès-verbaux suffirait à s'en assurer et à faire constater que ce n'est pas l'attitude de la délégation polonaise, mais plutôt celle de la délégation lithuanienne qui était constamment critique. Comme l'ordre alphabétique a constamment été suivi jusqu'ici, la délégation polonaise ne voit pas pourquoi on le renverserait.

M. Galvanauskas. — Je tiens à répéter que la délégation lithuanienne a toujours, la première, formulé des propositions concernant les principes des ententes commerciale, militaire, transit, accès à la mer, territoriale, etc... Pour s'en assurer, voir les procès-verbaux.

M. Askenazy. — Je propose que les deux délégations formulent par écrit leur réponse exprimant leur point de vue sur l'ensemble du projet et qu'elles présentent simultanément ces réponses écrites à M. le Président à la prochaine séance.

— Cette proposition est acceptée par la délégation lithuanienne et par M. le Président

Au cours de la discussion qui suivit, M. Hymans rappela que, s'il avait suivi jusqu'ici l'ordre alphabétique, il n'entendait pas cependant mettre constamment l'une des parties dans une situation d'infério-

rité. Pour éviter qu'une des délégations puisse tirer avantage du fait qu'elle connaîtrait d'avance le programme de l'autre délégation, il demandait, selon une proposition de M. Askenazy, que chacune d'elles lui remît à la même séance une réponse écrite.

M. Hymans. — Une fois la note remise, comment les deux délégations conçoivent-elles la suite de leurs travaux?

M. Askenazy. — Il faudra s'expliquer sur le contenu des deux notes remises et étudier les conséquences qu'elles comportent.

M. Calvanauskas. — La délégation a, au début de la Conférence, exposé dans sa déclaration, ainsi que dans les séances qui s'en suivirent, son point de vue sur les principes formulés dans les suggestions de M. le Président. Nous voudrions bien connaître le point de vue de la délégation polonaise. Après quoi nous aurions la possibilité d'entrer plus en détail dans les idées générales formulées par M. le Président.

M. Hymans. — Chacune des deux délégations répondra comme il lui conviendra. Je leur demande si elles acceptent l'ensemble du projet comme base de discussion. Dans l'affirmative, nous commencerons la discussion par article.

M. Askenazy. — Ainsi posée, la question risquerait de ne pas avancer; nous devons rester libres en effet d'exposer avec précision les vues de notre gouvernement sur l'ensemble du projet, et il ne suffit pas de répondre par *oui* ou par *non*.

M. Hymans. — Je ne puis admettre que votre réponse prenne la forme d'un mémoire exposant le programme de chacune des délégations. Nous nous trouverions dans ce cas en présence de trois projets, et par suite, de difficultés considérables. Il s'agit de prendre une décision et d'indiquer si les délégations sont disposées à examiner le système proposé par moi dans son ensemble. Si la base est admise, réserve faite des discussions qui pourront avoir lieu sur les diverses modifications de détail à introduire, un débat contradictoire aura lieu sur les articles du projet, mais il convient tout d'abord d'établir si les délégations acceptent l'ensemble du projet comme base de discussion.

M. Askenazy. — Nous nous trouvons en présence d'un projet qu'il convient de discuter, mais il nous faut cependant exposer tout d'abord une opinion générale sur l'ensemble du projet avant d'entrer dans le détail. Nous le ferons d'une manière succincte et précise.

M. Hymans. — Je tiens à rappeler comment il a été procédé au cours de ces négociations : considérant par hypothèse la question de Vilna comme résolue, nous avons examiné de quelle façon pourraient être

réglées les relations entre les deux Etats, du point de vue économique, militaire et politique. Après un examen préliminaire de ces points, nous avons abordé le problème essentiel de l'attribution de Vilna. Ayant constaté sur ce point un désaccord absolu, j'ai été conduit à vous offrir de préparer un avant-projet transactionnel. Vous avez donné votre assentiment formel à cette méthode. L'idée qui m'a guidé dans la rédaction de ce projet, consiste à assurer entre les deux pays un rapprochement qui n'impliquerait pas une fédération, mais comporterait l'union la plus étroite, compatible avec la souveraineté et l'indépendance de chacun des deux États. La Lithuanie se verrait attribuer Vilna qui jouirait d'un régime de large autonomie. L'union des deux pays serait cimentée par des ententes économiques, militaires et relatives aux questions étrangères. En ce qui concerne le projet, je demande seulement de me faire connaître s'il vous paraît une base acceptable de discussion et d'entente. J'ai, pour ma part, agi avec une entière bonne foi et une égale sympathie à l'égard des deux délégations; je ne leur demande que d'expliquer clairement ce qu'elles pensent.

M. Askenazy. — C'est parce que la délégation polonaise se rend compte de l'importance du projet, qu'elle tient à s'expliquer nettement sur l'ensemble de ce projet. Celui-ci procède d'idées générales et, avant d'en aborder la discussion, il convient que nous puissions préciser nos vues sur ces idées.

M. Hymans. — Je pose aux deux délégations la question que voici : « Acceptez-vous de prendre pour base de discussion l'avant-projet transactionnel que je me suis permis, avec votre assentiment, de vous soumettre? » Les deux délégations me répondront comme elles le jugeront convenable. Selon leur réponse j'aviserai aux suites qu'il conviendra de donner aux négociations. Les deux délégations voudront bien me remettre leur réponse écrite vendredi 27 mai au soir, à mon domicile, et la séance reprendra le samedi 28 mai.

Annexe.

Bruxelles, 25 mai 1921.

Le président estime utile de transmettre aux deux délégations le texte de la question qu'il leur a posée oralement à la fin de la séance de ce matin : Ce texte est le suivant :

« Acceptez-vous de prendre pour base de discussion l'avant-projet transactionnel que je me suis permis de vous soumettre, avec votre

assentiment? Les deux délégations me répondront comme elles le jugeront convenable. Selon leur réponse, j'aviserai aux suites qu'il convient de donner aux négociations. »

A la suite des observations échangées concernant l'article 14, le Président est d'avis qu'il faudrait en modifier le texte; il suggère la rédaction suivante :

Article 14 (nouvelle rédaction). — La Lithuanie assurera à la Pologne le libre accès à la mer et le libre transit commercial.

En outre, en ce qui concerne le port de Memel, les deux pays se mettront d'accord sur un régime qui, tout en donnant la souveraineté à la Lithuanie, réserverait à la Pologne le droit d'utiliser en tout temps le port, ainsi que le Niémen pour toutes catégories de transports, y compris les munitions et le matériel de guerre. Si un accord était obtenu, M. Hymans demanderait à la Société des Nations d'appuyer le programme adopté auprès des Puissances alliées.

Annexe.

DELEGATION DE LITHUANIE
à la
Société des Nations.

Bruxelles, le 27 mai 1921.

En réponse à la communication de Son Excellence M. le Président de la Conférence polono-lithuanienne, en date du 25 mai 1921, la Délégation de Lithuanie a l'honneur de faire la déclaration suivante :

Après les éclaircissements apportés par M. le Président au cours des séances des 24 et 25 mai, et en prenant acte de la déclaration de M. Hymans du 25 mai, relative à l'indépendance et à la souveraineté de la Lithuanie, à l'attribution de Vilna et de son territoire à cet Etat, et à un rapprochement entre la Pologne et la Lithuanie qui n'impliquerait aucun lien fédéral, la Délégation de Lithuanie a l'honneur de déclarer qu'elle accepte pour base de discussion l'avant-projet établi par M. le Président.

Il est bien entendu que cette acceptation comme base de discussion ne préjuge en aucune manière l'acceptation par la Délégation lithuanienne d'aucun article ni de l'ensemble dudit projet.

Il est entendu également que la présente déclaration ne produira

son effet qu'au cas où la Délégation polonaise accepterait, elle aussi, l'avant-projet de M. Hymans comme base de discussion.

(*Signé*) GALVANAUSKAS,
Président de la Délégation de Lithuanie
à la Société des Nations.

Déclaration de la Délégation polonaise.

Bruxelles, le 28 mai 1921.

Etant donné que la Conférence polono-lithuanienne, présidée par M. Hymans, a démontré qu'une grande communauté d'intérêts existe entre la Pologne et l''Etat lithuanien dans le domaine politique, économique et militaire, indépendamment de telle ou telle solution du différend de Wilno, la délégation polonaise constate avec une vive satisfaction que la Conférence, dans la première phase de ses travaux, a abouti à certains résultats positifs, qu'elle a réussi à faire concorder les vues des deux parties sur des points importants, préparant ainsi la voie à la conclusion d'accords définitifs entre les Etats polonais et lithuanien.

La Délégation polonaise déclare que la Pologne est prête à conclure dès à présent avec l'Etat lithuanien actuel, dans les domaines susmentionnés des traités et conventions basés sur le principe de l'égalité complète des deux parties contractantes, donnant satisfaction à leurs intérêts mutuels et assurant une collaboration étroite entre les deux Etats à l'avenir.

En même temps la délégation polonaise estime de son devoir d'observer qu'il est indispensable, pour obtenir ce résultat désirable, que le Gouvernement de Kovno modifie radicalement et sans tarder l'attitude hostile, adoptée par lui jusqu'à présent à l'égard de la population polonaise de l'Etat lithuanien.

En ce qui concerne le projet suggéré par M. le Président en raison du désaccord qui s'était manifesté entre les deux délégations sur le différend de Wilno — (la délégation lithuanienne, réclamant la reconnaissance des prétentions à la souveraineté de l'Etat lithuanien actuel sur Wilno et son territoire et demandant par conséquent son annexion pure et simple à cet Etat, tandis que la délégation polonaise, tout en affirmant le caractère foncièrement polonais de Wilno et son territoire fait dépendre la solution de ce différend de la volonté de la population) — la délégation polonaise a l'honneur de déclarer :

Le projet suggéré par M. le Président, reconnaissant l'égalité complète des populations de l'Etat lithuanien et du pays de Wilno, les

idées contenues dans ce projet et conformes au principe susmentionné, pourraient être considérées comme base de discussion, si la population de Wilno et de son territoire y donnait son consentement. Par conséquent les négociations ne sauraient être continuées, qu'avec la participation, sur un pied d'égalité, d'une représentation de la population intéressée.

La délégation polonaise a donc l'honneur de proposer de surseoir aux négociations actuelles jusqu'au moment, où ces représentants légitimes, en qualité de Délégation de la Lithuanie centrale, pourront y prendre part.

En ce qui concerne les questions territoriales, soulevées dans le projet de M. Hymans et dépassant l'objet du différend polono-lithuanien, la délégation polonaise se réserve le droit de présenter ses observations après en avoir référé à son Gouvernement.

(*Signé*) ASKENAZY,
LUKASIEWICZ.

Annexe.

Lettre du Président de la Délégation polonaise en réponse à la communication du 25 mai du Président de la Conférence Polono-Lithuanienne.

Bruxelles, le 28 mai 1921.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En possession de la communication qui m'a été remise au nom de Votre Excellence, sans signature, en date du 25 mai, relative au projet que vous avez voulu suggérer aux deux délégations, en date du 20 mai, et en me référant, pour ce qui concerne la première partie de cette communication, à la déclaration de notre délégation de ce jour, j'ai l'honneur, en ce qui concerne la seconde partie de cette communication, faite « à la suite des observations échangées concernant l'article 14 » du projet susdit, de constater :

1° Que les observations furent échangées entre Votre Excellence et la Délégation lithuanienne, sans que la Délégation polonaise y ait pris la moindre part;

2° Que la Délégation polonaise, après avoir pris position dans sa déclaration précitée quant à l'ensemble du projet du 20 mai, se voit dans l'impossibilité de prendre en considération des modifications ultérieures des détails de ce projet, particulièrement des modifica-

tions comme celle-ci suggérée à la suite d'observations unilatérales formulées par la Délégation lithuanienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) ASKENAZY.

Annexe.

Déclaration de la Délégation lithuanienne.

Bruxelles, le 29 mai 1921.

La délégation de Lithuanie se voit contrainte de protester formellement contre la déclaration polonaise du 28 mai, qui témoigne aussi bien par son esprit que par les affirmations qu'elle contient de l'absence totale chez les délégués polonais du désir d'arriver à une entente basée sur les principes du droit.

1. Il est inexact que l'entente obtenue dans certains domaines entre les deux parties l'ait été « indépendamment de telle ou telle solution de la question de Vilna ». Au contraire, il a été proposé dès le premier jour par M. le Président et adopté par les deux parties, que toute entente sur les relations générales entre les deux pays serait subordonnée au règlement, à la satisfaction des deux parties, de la question de Vilna. (Voir le compte-rendu de la 2e séance, p. 6, et celui de la 7e séance, p. 61.)

A la déclaration de la délégation polonaise, selon laquelle la Pologne serait prête à conclure des traités et conventions avec « l'Etat lithuanien actuel », la délégation de Lithuanie déclare que, pas plus dans l'avenir que dans le passé, la Lithuanie n'envisagera la conclusion de convention militaire défensive, économique ou autres en dehors de la solution de la question de Vilna.

2. Quant aux allégations concernant une soi-disant « attitude hostile adoptée par le Gouvernement de Kovno à l'égard de la population polonaise de l'Etat lithuanien », la délégation leur oppose un démenti formel, en soulignant que les droits des citoyens lithuaniens de toutes langues sont sauvegardés par les lois lithuaniennes, lesquelles sont pleinement d'accord avec les principes adoptés par toutes les démocraties modernes.

3. A l'affirmation de la délégation polonaise selon laquelle la Pologne ferait « dépendre la solution du différend de Vilna de la volonté de la population », tandis que la Délégation lithuanienne demande-

rait une « annexion pure et simple » de cette ville et de son territoire, la Délégation lithuanienne oppose le fait de l'occupation du territoire litigieux par les troupes du général Zeligowski, occupation excluant toute possibilité d'autodétermination pour la population.

Il n'est jamais entré dans la pensée de la Lithuanie de décider du sort des populations contre leur volonté. Profondément convaincue de l'existence de liens organiques et indestructibles entre Vilna et la Lithuanie, elle n'a jamais nourri de plus cher désir que celui de faire participer toutes les populations de sa capitale à la vie publique de l'Etat et l'organisation de leur vie intérieure sur les vraies bases démocratiques.

4. La délégation polonaise propose que le projet suggéré par M. le Président soit considéré comme une base de discussion « si la population de Vilna et de son territoire y donnait son consentement, et que les négociations ne soient continuées qu'avec la participation de la représentation de cette population. » La résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations le 3 mars 1921, s'oppose absolument à la prise en considération de cette suggestion. Les deux parties ont accepté la proposition du Conseil de la Société des Nations d'ouvrir des négociations directes pour aboutir à un accord qui règlera entre les deux pays toutes les questions litigieuses territoriales et autres. Les pleins pouvoirs des deux délégations sont conçus dans le même sens.

La participation de représentants du territoire litigieux, *sur un pied d'égalité,* aux négociations entre les deux parties en litige, sans précédent dans l'histoire diplomatique, préjugerait l'issue même du conflit, en attribuant aux dits représentants un rôle décisif. Cette participation ne constituerait qu'une consécration de l'état des choses créé par l'occupation illégale de Vilna et son territoire par les troupes polonaises. Il est en outre évident que toute représentation, constituée dans ces conditions, loin d'être légitime, ne serait que l'instrument docile des forces d'occupation qui l'auraient créée.

Après six semaines de négociations directes au cours desquelles la Délégation lithuanienne, consciente, de la nécessité d'assurer la paix dans l'Europe Orientale, a fait preuve d'un grand esprit de conciliation, la Délégation polonaise qui n'a pas fait le moindre effort pour se rapprocher du point de vue lithuanien, propose de surseoir aux négociations.

Cette attitude de la Délégation polonaise absolument inconciliable avec la paix de l'Europe Orientale, les principes dont s'inspire la Société des Nations et les vues des Gouvernements de l'Entente, place la Lithuanie dans une situation dont nous espérons qu'il nous sera

permis de souligner aux yeux de l'Europe et du monde entier le caractère profondément tragique. Nous estimons en effet que l'esprit de conciliation qui nous anime et dont nous avons apporté ici des preuves irrécusables, nous confère le droit de donner une expression publique, non seulement à la reconnaissance dont nous sommes pénétrés envers la Société des Nations et l'homme d'Etat éminent qui a présidé ces négociations, mais aussi à la surprise douloureuse que nous éprouvons aujourd'hui et qui sera sans doute partagée demain par les autres jeunes Etats de l'Europe Orientale. Nous espérions, en venant à cette conférence, tenue sur une terre d'héroïsme et de liberté, que la grande et belle autorité de M. Hymans et l'appui unanime dont les décisions de la Conférence devaient être assurées de la part des Gouvernements de l'Entente, éclaireraient suffisamment la Pologne sur ses propres intérêts, pour la déterminer à régler son attitude sur celle des Grandes Puissances Occidentales. Nous constatons une fois de plus que ces prévisions étaient empreintes d'un reste d'optimisme dont la naïveté même ne peut que faire honneur à notre Etat. Cependant, nous voulons demeurer fidèles à l'image que notre peuple s'est formé d'une grande démocratie polonaise pacifique, laborieuse et forte dans l'avenir. A l'issue d'un long débat dont nous espérions un rapprochement fécond et une collaboration fraternelle entre deux peuples libres, qu'il nous soit permis de former le vœu que le souvenir de la déception cruelle d'aujourd'hui n'exerce aucune influence défavorable sur le développement futur des relations entre les deux démocraties polonaise et lithuanienne.

Annexe.

Déclaration de la Délégation polonaise.

En réponse à la communication de la délégation lithuanienne, en date du 29 mai, relative à la déclaration de la délégation polonaise, en date du 28 mai, la délégation polonaise a l'honneur de faire les observations suivantes :

1° La délégation polonaise n'affirme nullement « qu'une entente a été obtenue dans certains domaines entre les deux parties, indépendamment de telle ou telle solution de Wilno ». Elle ne fait que constater « que la Conférence a démontré qu'une grande communauté d'intérêts existe entre la Lithuanie et la Pologne, indépendamment de telle ou telle solution de la question de Wilno ». On

en trouvera la confirmation absolue dans les procès-verbaux des neuf premières séances.

La première partie de la déclaration lithuanienne se réfère donc à des faits inexistants.

La déclaration de la délégation lithuanienne dit plus loin que « pas plus dans l'avenir que dans le passé, la Lithuanie n'envisagera la conclusion de convention militaire défensive, économique ou autre en dehors de la solution de la question de Wilno ». Cette affirmation souligne la différence frappante qui existe entre les intentions de la Pologne et celles de la Lithuanie.

2° La délégation polonaise oppose aux affirmations contenues dans le second paragraphe de la déclaration lithuanienne sa propre déclaration relative à la situation des Polonais dans l'Etat lithuanien ainsi que les faits concrets cités à l'appui de cette déclaration.

3° La délégation lithuanienne affirme que le gouvernement de Kowno désire régler la question de Wilno conformément à la volonté de la population. Cette affimration n'est pas fondée. La délégation polonaise ignore les faits qui pourraient la corroborer. Nous trouvons les preuves irrécusables du désir du gouvernement de Kowno de résoudre la question de Wilno, sans tenir compte de la volonté de sa population dans son traité avec le gouvernement des Soviets du 12 juillet 1920, dans son opposition constante à la consultation, et enfin tout récemment dans le refus opposé à la proposition polonaise tendant à admettre les représentants de Wilno et de son territoire aux négociations actuelles.

4° La résolution du Conseil de la Société des Nations du 3 mars 1921, ne s'oppose nullement à la participation des représentants du territoire de Wilno aux négociations.

Le droit de la population à être représentée aux négociations qui décident de son sort est indiscutable. C'est un principe essentiel dont s'inspire toute l'activité de la Société des Nations. La nécessité d'admettre la délégation de Wilno, sur un pied d'égalité, aux négociations ultérieures ne découle pas seulement du principe précité, mais aussi du projet suggéré par M. Hymans.

La délégation lithuanienne, ayant déclaré que le territoire et la ville de Wilno étaient occupés par les troupes polonaises, la délégation polonaise se voit obligée de faire les réserves les plus expresses. Les troupes du général Zeligowski ne font pas partie de l'armée polonaise et sont composées de soldats et d'officiers originaires du territoire et de la ville de Wilno.

La délégation polonaise ne comprend pas la déception causée à la délégation lithuanienne par les propositions polonaises basées sur le

droit des peuples de décider de leur sort. C'est au triomphe de ce droit que tous les « jeunes Etats » de l'Europe orientale doivent leur indépendance.

En demandant l'admission de la délégation de Wilno aux négociations, la délégation polonaise non seulement ne leur suscite pas de difficultés, mais donne les moyens d'en rendre la continuation plus utile et plus fructueuse.

Car il est impossible de discuter le projet d'une fédération entre Wilno et Kowno sans le consentement et la participation de Wilno.

Annexe.

DELEGATION DE LITHUANIE
à la
Société des Nations.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

L'attitude de la Délégation polonaise à l'égard de l'avant-projet de M. le Président nous ayant empêché de faire connaître en détail pendant la discussion le point de vue lithuanien sur l'ensemble des questions posées par ce projet, la Délégation lithuanienne dépose sur la table de la Conférence, à titre de documents, deux projets, l'un se rapportant aux principes généraux, lesquels, dans l'esprit de la Délégation, devraient former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne, et l'autre définissant les droits dont jouiront en Lithuanie les citoyens de langue polonaise.

En déposant ces documents, la Délégation lithuanienne n'entend nullement revenir sur les termes de la réponse qu'elle a faite au sujet de l'avant-projet transactionnel déposé par M. le Président.

(*Signé*) GALVANAUSKAS,
Président de la Délégation de Lithuanie
à la Société des Nations.

Annexe.

DELEGATION DE LITHUANIE
à la
Société des Nations.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

La Lithuanie et la Pologne, animées d'une ferme résolution de régler leur différend actuel par la voie pacifique et de baser leurs relations futures sur les principes du droit et de la justice, ont décidé d'ouvrir dans ce but des négociations sous les auspices de la Société des Nations et sous la présidence de S. E. M. Hymans, Membre du Conseil de la Société. Elles ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Gouvernement de la République Lithuanienne . . . .

Le Gouvernement de la République Polonaise . . . .

lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des principes généraux suivants qui doivent former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne.

Article 1. — La Lithuanie et la Pologne reconnaissent leur complète indépendance réciproque, ainsi que toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Art. 2. — La Lithuanie et la Pologne se déclarent résolues à entretenir dorénavant des relations de paix et de bon voisinage. Par conséquent les deux parties contractantes s'engagent à s'abstenir l'une par rapport à l'autre de tout acte hostile et de tous préparatifs à un pareil acte, ainsi qu'à ne pas tolérer, sur leurs territoires respectifs, le passage ou la formation d'aucune force militaire ni l'organisation d'aucune entreprise dirigée contre l'un ou l'autre des deux Etats.

Art. 3. — La Pologne reconnaît la souveraineté de la République démocratique lithuanienne sur Vilna et son territoire.

Art. 4. — Dans le cas où les principales puissances Alliées et Associées décideraient d'attribuer à la Lithuanie le territoire de Memel, la Pologne s'engage à reconnaître la souveraineté de la Lithuanie sur le dit territoire.

Art. 5. — En vue de garantir l'autonomie culturelle des ressortissants lithuaniens de langue polonaise du territoire de Vilna, la Lithuanie s'engage à conclure avec les principales Puissances Alliées et Associées un traité, sur la base des principes contenus dans le traité du 28 juin 1919 entre ces Puissances et la Pologne.

Art. 6. — En présence de l'alinéa 3 de l'article 87 du Traité de Versailles, la Lithuanie déclare vouloir conformer son attitude vis-à-vis du Traité de Riga qui a fixé les frontières entre la Pologne et la Russie, à celle des principales Puissances Alliées et Associées.

Art. 7. — Après définition, par les principales puissances alliées et associées, de leur attitude vis-à-vis du Traité de Riga, la Lithuanie se déclare prête à négocier en conséquence avec la Pologne, une convention défensive militaire.

Art. 8. — La Lithuanie et la Pologne s'engagent à conclure un accord commercial conforme au principe d'un rapprochement économique entre les deux pays sur la base de la libre entrée réciproque de telles catégories de leurs produits respectifs dont l'échange servirait au mieux les intérêts économiques des deux Etats.

Art. 9. — La Lithuanie assure à la Pologne le libre accès à la mer, par toutes les voies ferroviaires et fluviales, et, dans ce but, s'engage à conclure avec la Pologne une convention de transit basée sur les principes suivants :

a) Les marchandises en transit à travers le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante ne seront frappées d'aucun droit ni impôt.

b) Les tarifs pour les marchandises en transit ne seront pas plus élevés que ceux établis pour le transport intérieur.

Art. 10. — La Lithuanie et la Pologne s'engagent à s'inspirer dans leurs relations réciproques des principes contenus dans le Pacte de la Société des Nations ou établis ultérieurement au Pacte de la dite Société.

Art. 11. — La Société des Nations garantit les droits de la Lithuanie et de la Pologne établis dans le présent Traité, ou qui en découlent.

(*Signé*) GALVANAUSKAS.

Annexe.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

I. — La Lithuanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 7 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soit en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

II. — Le Gouvernement lithuanien s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race et de religion. Tous les habitants de la Lithuanie auront droit au libre exercice tant public que privé de toute foi, religion ou croyance dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

III. — Tous les ressortissants lithuaniens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion. La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant lithuanien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant lithuanien d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publication de toutes natures, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement lithuanien d'une langue officielle, les facilités appropriées seront données aux ressortissants lithuaniens de langue autre que le lithuanien pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

IV. — Les ressortissants lithuaniens de langue polonaise jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants lithuaniens. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation de tout degré avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

V. — En matière d'enseignement public, le Gouvernement lithuanien accordera dans les villes et districts où réside une proportion

considérable de ressortissants lithuaniens de langue polonaise, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires et secondaires l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants lithuaniens. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement lithuanien de rendre obligatoire l'enseignement de la langue lithuanienne dans les dites écoles.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants lithuaniens de langue polonaise, ils se verront assurer une part équitable dans les bénéfices et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

VI. — Les affaires visées aux articles 4 et 5 relèveront de la compétence d'organes représentatifs élus par leurs ressortissants lithuaniens de langue polonaise. En vue de subvenir aux besoins des institutions mentionnées à l'article IV, ces organes auront le droit de percevoir des ressortissants lithuaniens de langue polonaise des impôts complémentaires.

Il sera, en outre, créé un ministère spécial des affaires polonaises.

VII. — Le droit sera assuré aux citoyens lithuaniens de langue polonaise du libre usage de leur langue au Parlement, dans les organes représentatifs locaux et devant les tribunaux.

Quant aux districts du territoire d'Etat où ils formeront une partie considérable de la population, l'usage de cette langue sera reconnu en outre dans les relations entre la population et les institutions gouvernementales.

(*Signé*) GALVANAUSKAS,

Annexe.

Déclaration de la Délégation polonaise.

Bruxelles, le 2 juin 1921.

La Délégation polonaise, prenant acte des trois documents de la Délégation lithuanienne portant la date du 30 mai (1° lettre d'envoi signée par M. Galvanauskas, président de la Délégation lithuanienne; 2° projet en 11 articles; 3° projet en 7 articles), versés aux débats de la quatorzième séance et dont la Délégation polonaise n'a eu connaissance que ce 2 juin, a l'honneur de constater ce qui suit :

1. L'affirmation contenue dans la lettre d'envoi de M. Galvanauskas,

à savoir que « l'attitude de la Délégation polonaise à l'égard de l'avant-projet de M. le Président a empêché la Délégation lithuanienne de faire connaître en détail, pendant la discussion, le point de vue lithuanien sur l'ensemble des questions posées par ce projet », est inexacte.

Le projet fut présenté le 20 mai. La Délégation polonaise n'a pris son « attitude à l'égard de ce projet » que par sa réponse du 28 mai. La discussion de cette réponse, ainsi que de celle de la Délégation lithuanienne du 27 mai, ne fut ouverte que le 30 mai, c'est-à-dire à la date même des trois documents en question de la Délégation lithuanienne.

2° Le premier des susdits projets du 30 mai « se rapportant aux principes généraux lesquels devraient former la base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne » est un exposé détaillé du point de vue lithuanien sur le projet de M. Hymans, proposé aux deux délégations comme « base de discussion » et qui constitue, lui aussi, une suggestion de principes généraux formant la « base de l'accord définitif entre la Lithuanie et la Pologne ».

Les projets susmentionnés, joints à la lettre d'envoi, qui invoque la réponse de la Délégation lithuanienne du 27 mai ne sont donc qu'un complément de cette réponse et ne forment qu'un seul bloc avec elle.

Les principes généraux des projets lithuaniens et de l'avant-projet de M. Hymans sont absolument contradictoires et s'excluent mutuellement. En acceptant le projet de M. Hymans comme « base de discussion », il est inconcevable qu'on puisse aboutir à un « accord définitif » « basé » sur les principes exposés par la Délégation lithuanienne dans ses projets du 30 mai.

En effet :

Le projet de M. Hymans suggère l'établissement entre la Pologne et la Lithuanie fédérale « d'un système de coopération fondée sur des conventions spéciales et sur la création d'organes permanents de liaison ».

Par contre le projet lithuanien ne prévoit que l'établissement entre la Pologne et la Lithuanie « des relations de paix et de bon voisinage », stipulées également entre la Pologne et la Russie soviétiste dans le Traité de Riga.

Le projet lithuanien établit la souveraineté de l'Etat lithuanien sur Wilno et son territoire et anéantit ainsi l'idée de l'Etat fédéral contenue dans le projet de M. Hymans.

La Délégation lithuanienne se propose dans son projet d'accorder à l'écrasante majorité polonaise de Wilno et de son territoire une « autonomie culturelle » d'après les traités des minorités que le

gouvernement lithuanien voudrait conclure avec les grandes puissances. Ainsi la minorité lithuanienne à Wilno, constituant dans ce pays 2 à 10 p. c. de la population, promet à la majorité polonaise un traitement de minorité. Par conséquent le projet lithuanien exclut l'idée du système bi-cantonal qui est le trait essentiel du projet de M. Hymans.

Enfin le projet suggéré par M. Hymans établit l'égalité complète des langues polonaise et lithuanienne comme langues officielles dans l'Etat fédéral lithuanien.

Le projet lithuanien ne reconnaît cette qualité qu'à la seule langue lithuanienne.

La Délégation lithuanienne fait encore une fois valoir les prétentions du gouvernement de Kowno de s'immiscer aux arrangements du Traité de Riga, en invoquant l'article 87 du Traité de Versailles qui ne parle que des Grandes Puissances, auxquelles l'Etat lithuanien n'appartient pas encore, à notre connaissance.

Les documents susmentionnés constituent, par l'esprit qui les anime et par le but qu'ils poursuivent, un tout inséparable avec la déclaration lithuanienne du 27 mai. Ils témoignent des mêmes tendances annexionnistes qui ont inspiré le Gouvernement de Kovno dans le traité signé à Moscou le 12 juillet 1920. Ils révèlent la même intransigeance que le Gouvernement de Kovno adopte chaque fois qu'une proposition lui est faite de régler le différend de Vilno, en tenant compte de la volonté de la population intéressée.

En résumé la Délégation polonaise déclare, que la réponse de la Délégation lithuanienne dans son ensemble, que constituent la déclaration du 27 mai et les trois documents du 30 mai, se contredit manifestement, qu'elle est purement négative, qu'elle annihile la soi-disant acceptation du projet de M. Hymans comme « base de discussion », et substitue à ce projet une « base d'accord » absolument opposée.

Par conséquent:

3° Vu l'attitude prise par la Délégation lithuanienne vis-à-vis du projet suggéré par M. Hymans, la Délégation polonaise ne peut pas ne pas exprimer les doutes les plus sérieux au sujet de l'utilité des négociations ultérieures avec les représentants du Gouvernement de Kovno, même dans le cas où la condition, posée par la Délégation polonaise dans sa déclaration du 28 mai, sera réalisée.

Annexe.

Déclaration de la Délégation polonaise.

Bruxelles, le 2 juin 1921.

La Délégation polonaise, en se référant aux démarches multiples du Gouvernement polonais relativement à l'attitude adoptée par le Gouvernement lithuanien à l'égard de la population polonaise, établie dans l'Etat lithuanien, a l'honneur de faire la déclaration suivante:

Le Gouvernement polonais et toute la nation polonaise observent avec inquiétude depuis deux ans, les manifestations constantes de la politique d'extermination pratiquée par le Gouvernement de Kovno à l'égard de la population polonaise, à laquelle ne fut pas encore donnée la faculté d'user du droit d'option, droit naturel et universellement reconnu.

En attendant que les questions relatives à la nationalité des Polonais habitant l'Etat lithuanien soient réglées par une convention spéciale entre la Pologne et la Lithuanie, la Délégation polonaise se voit obligée d'insister auprès de la Délégation lithuanienne sur l'urgence absolue d'une modification radicale de la politique lithuanienne à l'égard de la population polonaise.

En conséquence la Délégation polonaise a l'honneur de demander que le Gouvernement lithuanien :

1° prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de la population polonaise de l'Etat lithuanien;

2° retire toutes les dispositions qui, directement ou indirectement portent un caractère d'oppression à l'égard de la population polonaise.
